



**HAL**  
open science

# L'immigration illégale et la sécurité intérieure en France et au Qatar

Mohammed Al Saadi

► **To cite this version:**

Mohammed Al Saadi. L'immigration illégale et la sécurité intérieure en France et au Qatar. Droit. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2018. Français. NNT : 2018PA01D047 . tel-01955663

**HAL Id: tel-01955663**

**<https://theses.hal.science/tel-01955663>**

Submitted on 14 Dec 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

École doctorale n°11640738

# Thèse de doctorat

Présentée en vue de l'obtention du  
grade de docteur en Droit international  
de  
Université Paris-1 Panthéon-Sorbonne

Par  
**M. Mohammed Al-SAADI**

**L'immigration illégale et la sécurité intérieure en France et au  
Qatar**

**Dirigée par Pr Philippe DELEBECQUE**

**Soutenue le 22 Octobre 2018**

**Devant le jury composé de :**

Monsieur le Professeur **Philippe DELEBECQUE**

Monsieur le Professeur **Jean-Pierre DESIDERI**

Monsieur le Professeur **Frédéric-Jérôme PANSIER**

Monsieur le Professeur **Pierre-Grégoire Marly**

**L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses. Elles doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.**

## REMERCIEMENTS

*Il n'est pas possible de citer ici tous ceux qui m'ont aidé, soutenu et encouragé. J'ai cependant, une pensée particulière à ma famille sans qui ce travail n'aurait pas pu voir le jour.*

*Je remercie également tous ceux qui ont bien voulu prendre le temps de relire quelques chapitres du présent travail.*

## **DÉDICACE**

*À Mansour,  
Le Frère... et le Fils...*

## ACRONYMES ET SIGLES

<b>AME</b>	Aide Médicale d'Etat
<b>ANAEM</b>	Agence Nationale de l'Accueil des Etrangers et des Migrations
<b>APRF</b>	Arrêté Préfectoral de Reconduite à la Frontière
<b>APS</b>	Autorisation Provisoire de Séjour
<b>BIT</b>	Bureau International du Travail
<b>Bull.crim</b>	Bulletin des Arrêts de la Cour de Cassation (Chambre Criminelle).
<b>C.A.</b>	Court d'Appel.
<b>C.P.</b>	Code Pénal.
<b>C.P.P.</b>	Code de Procédure Pénale.
<b>CCPD</b>	Centres de Coopération Policière et Douanière
<b>CDI</b>	Contrat à Durée Indéterminée
<b>CEDH</b>	Cour Européenne des Droits de l'Homme.
<b>CESEDA</b>	Code de l'Entrée et de Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile
<b>CJCE</b>	Cour de Justice des Communautés Européennes.
<b>CNCDH</b>	Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme.
<b>CNIL</b>	Commission Nationale de L'informatique et des Libertés
<b>Comm. Gouv.</b>	Commissaire du Gouvernement.
<b>CSATE</b>	Conseil Supérieur de l'Administration Territoriale de l'Etat
<b>DCCRS</b>	Direction Centrale des Compagnies Républicaines de Sécurité
<b>DCPAF</b>	Direction Centrale de la Police aux Frontières
<b>DCPAF</b>	Direction Centrale de la Police aux Frontières
<b>DCPJ</b>	Direction Centrale de la Police Judiciaire
<b>DGEF</b>	Direction Générale des Étrangers En France
<b>DGPN</b>	Directeur Général de la Police Nationale
<b>Diccilec</b>	Direction Centrale du Contrôle de l'Immigration et de la Lutte Contre l'Emploi Clandestin
<b>DUDH</b>	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.
<b>Europol</b>	Office de Police Européenne
<b>FRONTEX</b>	Agence Européenne pour la Gestion de la Coopération Opérationnelle aux Frontières Extérieures
<b>GESI</b>	Gestion des Etrangers en Situation Irrégulière
<b>IGPN</b>	Inspection Générale de la Police Nationale
<b>INED</b>	Institut national d'études démographiques
<b>INSEE</b>	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

<b>Interpol</b>	Organisation Internationale de Police Criminelle.
<b>J.I.</b>	Juge d'Instruction.
<b>JAP</b>	Juge de l'Application des Peines.
<b>JLD</b>	Juge de la Liberté et de la Détention
<b>OCRIEST</b>	Office Central pour la Répression de l'Immigration Irrégulière et l'Emploi d'Etrangers Sans Titre
<b>OFII</b>	Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
<b>OFPRA</b>	Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides
<b>OIM</b>	Organisation Internationale des Migrations.
<b>OIT</b>	Organisation Internationale du Travail.
<b>ONU</b>	Organisation des Nations Unies.
<b>ONUDC</b>	Organisation des Nations Unis Contre Drug et Crimes.
<b>OQTF</b>	Obligation de Quitter le Territoire Français
<b>PIDCP</b>	Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques.
<b>PIDESC</b>	Pacte International Relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels.
<b>PNUD</b>	Programme des Nations Unis pour le Développement.
<b>RAID</b>	Recherche, Assistance, Intervention et Dissuasion
<b>SNPF</b>	Le Service National de Police Ferroviaire
<b>T.G.I.</b>	Tribunal de Grande Instance.
<b>TA</b>	Tribunal Administratif
<b>TPJ</b>	Traitement des Procédures Judiciaires
<b>Trib.corr.</b>	Tribunal Correctionnel.
<b>Trib.enf.</b>	Tribunal pour Enfants.
<b>UCLAT</b>	Unité de Coordination de la Lutte Antiterrorisme
<b>UNICEF</b>	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance.
<b>UNIFEM</b>	Fonds de Développement des Nations Unies pour la Femme.

## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION GENERALE</b>		
<b>PREMIÈRE PARTIE : L'IMMIGRATION ILLÉGALE ET L'ORGANISATION DU SYSTÈME DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE EN FRANCE ET QATAR.</b>		
<b>Chapitre-I</b>	<b>L'immigration illégale en France et au Qatar : analyses quantitatives.</b>	
<b>Chapitre-II</b>	<b>L'immigration illégale : Aperçu général.</b>	
	<b>Conclusion de la première partie.</b>	
<b>DEUXIÈME PARTIE : LES IMPACTS DE L'IMMIGRATION ILLÉGALE SUR LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE EN FRANCE ET AU QATAR, ET LA DIVERSITÉ DES INSTRUMENTS DE LUTTE CONTRE CE PHÉNOMÈNE.</b>		
<b>INTRODUCTION</b>		
<b>Chapitre-I</b>	<b>Les impacts de l'immigration illégale.</b>	
<b>Chapitre-II</b>	<b>La lutte contre l'immigration illégale.</b>	
	<b>Conclusion de la deuxième partie.</b>	
<b>CONCLUSION GÉNÉRALE</b>		
<b>Les recommandations</b>		
<b>Références bibliographiques</b>		
<b>Table des Matières</b>		
<b>Annexes</b>		

## **INTRODUCTION GENERALE**

La civilisation humaine entre le sédentaire et le nomade n'a cessé d'alterner ces phases de développement entre le déplacement et la sédentarisation des hommes quelque soient leurs cultures ou latitudes parfois en pleine liberté de réaliser ces voyages et parfois sous la contrainte des événements climatiques de la géographie ou historiques.

Selon de nouvelles statistiques sur les migrations internationales des Nations Unies, en 2013, 232 millions de migrants – 3% de la population mondiale - vivent à l'étranger à travers le monde. De ce fait, les migrations internationales deviennent un élément-clé de la mondialisation et une question centrale sur l'agenda international.

La mondialisation a considérablement augmenté la capacité des êtres humains à se déplacer rapidement de plus en plus loin et en nombre de plus en plus importants.

Il existe de multiples indicateurs explicatifs de la migration, là encore la migration peut être volontairement souhaitée ou subie sous une forme de contrainte.

Une migration volontairement souhaitée peut exister pour accroître son niveau de vie dans la recherche de son Bien-être, rejoindre sa Famille, vivre dans un environnement plus favorable à l'indice du développement humain, accéder à un univers culturel plus dense, gagner un meilleur salaire, adopter un enfant, se marier avec une personne d'une autre nationalité, bénéficier de certains services médicaux...

Un migrant peut également être contraint de se déplacer à destination d'un autre territoire national, fuyant une guerre (le cas des réfugiés syriens actuellement est illustratif à cet égard), être une personne déplacée, être la victime des conséquences d'une catastrophe naturelle, une victime de la traite des êtres humains, des formes contemporaines d'esclavages, du travail forcé, de la prostitution forcée ou de tout autre exploitation de la vulnérabilité humaine et des atteintes aux droits de l'Homme. Toutefois, nous démontrerons dans notre recherche que cette notion protectrice de la loi que sont les droits de l'homme ne doit pas être détournée de sa finalité pour permettre la violation de la loi ou encore l'inapplication de la loi.

Selon l'ONU, dans la hiérarchie de l'enrichissement illégal lié à la criminalité organisée mondiale, et au trafic de migrants occupe le deuxième rang après le trafic de stupéfiants. La sphère de l'immigration irrégulière (cheminement et maintien illégaux dans le pays de destination ou de transit) contribue à alimenter une nébuleuse criminogène allant de la fourniture de moyens servant à cette immigration (à la fabrication et à la vente de documents d'identité contrefaits et/ou volés et falsifiés) à l'exploitation des clandestins (proxénétisme, travail dans des conditions indignes, mendicité, esclavage moderne, etc....

Au cours des décennies 1980 et 1990, l'immigration irrégulière est devenue un phénomène prenant de plus en plus d'ampleur et impactant le monde dans sa globalité. Chaque État est, dans ce contexte, devenu un point de convergence des flux illégaux la transformant concomitamment en pays d'origine, de transit, ou d'installation.

Les migrations internationales n'ont jamais bénéficié d'autant de vecteurs de développement et d'ouverture des frontières que depuis ces 40 dernières années, la libéralisation des espaces régionaux à la libre circulation des personnes que ce soient en ex-URSS par la chute du mur de Berlin, ou par l'ouverture de la Chine au monde, par les développement des transports « low-cost » et l'accroissement des différentes formes du tourisme mondial.

Il existe un tourisme culturel, mais aussi sanitaire, économique ainsi que des formes illégales de tourisms comme le tourisme sexuel, ce qui accroît au-delà du migrant lui-même les conséquences collectives à l'échelle d'un État des conséquences qui peuvent impacter le territoire des États concernés par ces flux croissants de centaines de millions de migrants dans le monde.

En conséquence, les États garants de la paix sociale sur leurs territoires doivent organiser l'adaptation de leur système de sécurité intérieure pour rendre compatible les choix constitutionnels définissant les Principes fondamentaux de leurs dispositifs juridiques avec un impératif de l'immédiateté de la décision par les services de justice et de police sur le terrain.

Tous les États n'ont pas les mêmes Principes fondamentaux régissant leurs droit positifs internes, certains sont laïques d'autres ont une approche religieuse, certains sont

monarchiques d'autres des Républiques. Par ailleurs, des États, comme ceux qui forment l'Union européenne ont accepté que les normes communautaires, les règlements et les directives européens, aient une autorité supérieure à celle des lois nationales au sein de leurs droits internes.

Que ce soient les décideurs politiques des États ou les agents économiques ou culturels, tous les acteurs concernés sont conscients que les migrations internationales irrégulières induisent des conséquences de plus en plus importantes sur la situation nationale quel que soit le choix du régime politique de l'État concerné. Il existe un impact considérable sur le marché du travail, sur la santé publique, sur la sécurité et la stabilité intérieure, et parfois sur la langue.

Ce qui complexifie les analyses en terme de migrations ce sont les évolutions du phénomène même de la migration, traditionnellement analysée à travers des rapports Nord-Sud avec des schémas explicatifs à partir de la recherche des augmentations des niveaux de revenus, les personnes quittant des États du Sud à revenus faibles pour se diriger vers des États du Nord à revenus plus élevés. Ces analyses sont dépassées car la complexification des axes de migrations est aujourd'hui une réalité qui concerne les mouvements Sud/Sud (entre l'Indonésie et la Malaisie) ou Nord/Nord (Grande-Bretagne vers les États-Unis d'Amérique) ou encore du Nord vers le Sud (Portugal vers l'Angola ou le Brésil).

Il importe aussi de distinguer le critère de détermination du migrant quant à son pays de destination et éventuellement les pays de transits. Souvent le critère des revenus plus élevés est confondu avec l'indice de Bien-être ou celui de développement humain, indicateurs utilisés par la Banque mondiale (B.M.).

Il est très important d'accorder une importance particulière dans notre recherche sur les écarts de développements entre les États incitent nombre de migrants à quitter leurs territoires (quel que soit le prix) pour s'établir sur un territoire étranger. En quittant leur territoire, ces migrants sont dans une phase d'immigration. L'immigration peut être légale ou illégale selon que les processus de ces flux migratoires respectent ou violent les droits nationaux du pays d'origine, de transit et de destination et le droit international régissant les rapports juridiques ratifiés entre ces États.

En effet, le migrant peut entrer avec un visa de tourisme, un visa étudiant, un permis de travail pour une durée déterminée, mais à l'expiration de ce terme du titre légal, il se maintient dans le pays et devient en situation illégale. Le migrant peut aussi venir au titre des demandeurs d'asile, puis étant débouté de sa demande il n'exécute pas l'ordonnance de renvoi vers le pays d'origine. Inversement, le migrant peut aussi être entré illégalement dans le pays avec un faux passeport et être naturalisé au titre de la revendication et de l'obtention du statut de réfugié. Le migrant en situation irrégulière peut aussi être entré illégalement dans le pays de destination et s'y maintenir en travaillant illégalement.

En réalité, l'immense majorité des migrants en situation irrégulière ont accès à un réseau qui fournit faux passeports, solution de logements, de travail souvent incompatible avec la dignité humaine, d'exploitation de la personne, du travail forcé pour des pratiques analogues à l'esclavage, c'est pourquoi, en raison de la proximité des acteurs du traficants de migrants, la lutte contre l'immigration illégale se développe surtout dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains.

Il est impossible de calculer avec précision ni même d'obtenir une évaluation scientifique rigoureuse de l'ampleur de ces différentes formes d'immigrations illégales. Le caractère clandestin des passeurs et surtout la fraude documentaire fait échapper des enregistrements des statistiques, les réelles informations de terrain souvent complexifiées par une succession de pays que nous classeront classiquement en pays d'origine parfois de transit (il peut aussi y avoir plusieurs pays de transit) et enfin de destination.

La mondialisation du phénomène de l'immigration illégale perturbe les statistiques car les résultats ne sont pas consolidés entre tous les États. Toutefois l'immigration irrégulière devient une problématique stratégique pour tous les États.

En effet, le trafic des migrants entre en concurrence directe avec l'État, ce dernier disputant cette prérogative de puissance publique de refuser ou d'accepter qui peut entrer et séjourner sur le territoire. En revanche, avec la fraude documentaire et la facilité d'avoir de matériels quasi professionnels offrant des possibilités informatiques de scanner des documents avec le perfectionnisme des faussaires, ce sont les passeurs des immigrés

irréguliers qui peuvent anonymement aux yeux de l'État faire prospérer une force économique illégale sur le territoire.

La dimension de l'immigration illégale dépasse le simple critère économique et peut aussi atteindre la sécurité intérieure des personnes et des biens quand il s'agit de réseaux terroristes organisant le retour de nationaux, épaulés par des clandestins, qui ont tous pu s'entraîner dans des camps militaires pour apprendre le maniement des armes de guerres à des fins terroristes.

L'immigré est perçu comme un danger pour la souveraineté nationale et une menace pour la sécurité intérieure, toutefois, nous démontrons à travers notre recherche, que cet immigré est aussi une victime. La vulnérabilité de sa condition dans son pays d'origine le pousse à prendre tous les risques avec des passeurs liés au trafic d'immigrants pour quitter son pays d'origine et tenter de rechercher un bien être économique et social dans un autre pays de destination. Cependant, les États ont pleinement le droit de gérer et protéger leurs frontières dans le cadre des lois qui règlementent le droit positif national. Dans ce cadre, l'État édicte des règles à respecter en matière d'entrée sur le territoire pour les étrangers : touristes, travailleurs, investisseurs, réfugiés, étudiants... Ces règles doivent être respectées.

En effet, L'immigration est, selon l'OIM<sup>1</sup> : « *L'Action de se rendre dans un État dont on ne possède pas la nationalité avec l'intention de s'y installer* ». Entre les pays de l'Union européenne, le principe de la libre circulation est imposé par la loi européenne aux ressortissants de l'Espace de Schengen. Par ailleurs, ce principe de libre circulation est défini par l'OIM comme : « *Droit d'aller et venir présentant les trois aspects suivants: liberté de circulation au sein du territoire d'un État donné, droit de quitter tout pays et droit de retour.*»<sup>2</sup>, est reconnu depuis 1966 aux termes de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques:

« *1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. 2. Toute personne est libre de quitter*

---

<sup>1</sup> Voir à ce sujet le lien:

<http://www.inmigracionclandestina.eu/wp-content/uploads/2010/11/Estudio-OIM-comparativo-legislaci%C3%B3n-pa%C3%ADses-UE3.pdf>

<sup>2</sup> *Idem.*

*n'importe quel pays, y compris le sien. [...] 3. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays ».*

Toutefois, malgré ces lois, le migrant peut contrevenir à la réglementation internationale ou à la loi nationale de l'État de destination ou de l'État de transit en étant entré illégalement sur le territoire de l'État, soit en s'y maintenant au delà de la durée de validité de son titre de séjour ou qu'il se soit soustrait à une sanction exécutoire rendue définitive dans le principe de respect des droits de la défense, comme une mesure d'éloignement par exemple, une ordonnance de reconduction à la frontière.

Le danger est que les États percevant les abus du droit à l'asile ou de la liberté de déplacement des populations au sein des espaces régionaux, aboutissent à un réflexe de repli sur leurs frontières. La tangibilité de cette réalité est flagrante : nous citons, à cet égard, les propos de Manuel Valls<sup>3</sup> au sujet de l'immigré clandestin : *« Cette situation ne pourra pas durer, chacun en est bien conscient. L'Europe ne peut pas accueillir davantage de réfugiés, ne pourra pas accueillir tous les réfugiés »*. Le chef du gouvernement français a rappelé qu'il n'était *"pas favorable"* à la mise en place d'un mécanisme de répartition des migrants dans l'Union européenne, comme le propose la chancelière allemande Angela Merkel.

Par ailleurs, Manuel Valls pris position pour le renvoi de migrants venant de pays qui ne relèvent pas du droit d'asile. Il a plaidé pour la protection des frontières extérieures européennes avec des gardes-frontières, et un soutien à la Turquie, au Liban, à la Jordanie et à la Grèce. *«Sinon, ce sera le retour aux frontières intérieures et le projet européen, pas seulement Schengen, sera confronté à une crise majeure»*.

En décidant de consacrer notre réflexion à l'immigration légale et illégale et à l'organisation de la sécurité intérieure en France et Qatar, notre ambition est de faire une étude analytique et critique de la situation dans ces deux pays, sans cependant sacrifier l'optique régionale et internationale. Autrement dit, nous analyserons le phénomène global de l'immigration illégale dans sa complexité pour comprendre comment les

---

<sup>3</sup> « Nous ne pouvons pas accueillir plus de réfugiés », selon Manuel Valls, article publié dans le Journal Le Monde par Frédéric LEMAITRE, 13 février 2016.  
[http://www.lemonde.fr/europe/article/2016/02/13/a-munich-l-europe-se-divise-sur-la-crise-des-refugies\\_4864911\\_3214.html](http://www.lemonde.fr/europe/article/2016/02/13/a-munich-l-europe-se-divise-sur-la-crise-des-refugies_4864911_3214.html)

systèmes de sécurité intérieure en France et Qatar réagissent face à ce fléau. Ainsi, nos recherches sont construites de la manière suivante :

Dans la première partie, intitulée « *l'immigration illégale et l'organisation du système de la sécurité intérieure en France et Qatar* », nous passerons en revue l'historique de l'immigration dans les deux pays afin de délimiter les nuances historiques propres à chacun des deux pays. Cette analyse historique, en effet, nous aidera à mieux cerner l'état actuel de l'immigration illégale en France et du Qatar. Ensuite, nous menons une recherche approfondie pour démontrer la spécificité de l'immigration illégale dans chacun des deux pays :

- Pour la France, nous étudierons : les modalités de l'entrée légale sur le territoire français ; L'aspect multiforme de l'immigration illégale en France ; l'immigration illégale en France d'outre-mer ; la France et l'espace Schengen en matière d'immigration illégale.
- Pour ce qui est du Qatar, nous étudions : L'entrée légale sur le territoire Qatar ; L'entrée illégale ; la situation du Qatar au sein du Conseil de Coopération du Golf (CCG) ; les voies de l'immigration illégale vers Qatar. Nous terminons cette première partie de notre thèse par une étude consacrée à l'architecture de la police en France et du Qatar. Cette étude nous permettra de déterminer les différentes structures en charge de l'immigration illégale dans les deux pays.

Dans la deuxième partie, intitulée « *les impacts de l'immigration illégale sur la sécurité intérieure en France et du Qatar, et la diversité des instruments de lutte contre ce phénomène* », nous analysons les conséquences engendrées par l'immigration légale et illégale en France et Qatar :

- Pour ce qui concerne la France, nous étudions les impacts positifs de l'immigration légale ; les impacts négatifs de l'immigration illégale ; l'impact de l'immigration clandestine sur l'accueil et l'intégration des étrangers en situation régulière ; les conséquences aggravées dans les départements d'OUTRE-MER ; les impacts sécuritaires (la traite des êtres humains, la délinquance, le crime organisé, le terrorisme...).

- Pour ce qui concerne Qatar, nous passerons en revue : les impacts positifs de l'immigration légale ; les impacts négatifs de l'immigration légale ; les impacts négatifs de l'immigration illégale ; les impacts sur le marché du travail ; les impacts sur la santé publique ; impacts d'ordre sécuritaire ; impacts d'ordre linguistique, et impacts d'ordre politique.

L'ensemble du panorama évoqué, nous permettra d'analyser en profondeur les processus mis en œuvre dans les deux pays visant à renforcer la lutte contre l'immigration illégale :

- Pour ce qui concerne la France, ce pays est en face à une réalité acerbée, au niveau international, national, et européenne. Pour démontrer cette réalité, nous passerons en revue, tout d'abord, la réalité internationale de lutter contre l'immigration illégale à travers les murs protecteurs. Ces murs ont été érigés selon l'intérêt de certains pays en vertu de leurs lois régaliennes. Quant à la réalité nationale, la France a réagi efficacement contre l'immigration illégale par voie terrestre, aéroportuaire, ferroviaire et portuaire. Aussi, la France a déployé des moyens considérables, humains, matériels et juridiques pour confronter l'immigration illégale. Au niveau européen, nous démontrons le rôle de la France dans la création de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (FRONTEX).
- Pour ce qui concerne la lutte contre l'immigration illégale au Qatar, nous étudierons le rôle du Ministère de l'intérieur qui représente la première autorité chargée de lutter contre l'immigration illégale. Ensuite, nous analyserons le rôle du Ministère du travail et les récentes lois promulguées en défense des droits des travailleurs immigrés. Enfin, nous terminons notre recherche par une étude consacrée aux réactions du Qatar face aux décisions dictées, à la fois par le Conseil de Coopération du Golf (CCG) et par la Ligue des pays arabe en matière d'immigration illégale « voir l'annexe III ».

**PREMIÈRE PARTIE :**

**L'IMMIGRATION ILLÉGALE ET  
L'ORGANISATION DU SYSTÈME DE LA  
SÉCURITÉ INTÉRIEURE EN FRANCE ET AU  
QATAR**

## **Introduction**

En France comme au Qatar, l'immigration illégale est définie par l'entrée sur le territoire national d'étrangers qui ne possèdent pas les documents les y autorisant, ou la poursuite de leur séjour une fois la validité de ces documents expirée. Les individus qui se trouvent dans cette situation sont des étrangers en situation irrégulière, aussi appelées « clandestins », ou « sans-papiers ». Peuvent également se trouver dans la clandestinité des étrangers n'ayant pas obtenu le renouvellement de leur titre de séjour, sous le coup d'une interdiction de territoire, ou après une demande d'asile rejetée.

À la lumière de ce qui précède, l'analyse de la problématique de la première partie de notre sujet de recherche « L'immigration illégale et l'organisation du système de la sécurité intérieure », nécessite impérativement le cheminement suivant :

Dans le premier chapitre, nous aborderons une approche globale et intégrée du phénomène de l'immigration illégale. Nous passerons en revue dans la première section les statistiques de l'immigration légale et illégale présentées par les autorités concernées en France et au Qatar. Ces statistiques nous permettront de mettre en évidence la différence entre les deux pays en ce qui concerne l'évolution de l'immigration depuis des décennies. Aussi, ce cheminement nous aidera à nous prononcer au sujet de l'état actuel de l'immigration légale et illégale en France et au Qatar.

Dans le deuxième chapitre, nous analyserons, dans la première section, les modalités de l'entrée légale sur le territoire français pour constater l'aspect multiforme de l'immigration illégale en France métropolitaine et en France d'Outre-mer. Également, nous analyserons en profondeur la situation de la France dans l'espace Schengen en matière d'immigration illégale. Ensuite, nous aborderons l'ampleur de l'immigration illégale du Qatar, en étudiant les règles relatives à l'entrée légale et à l'entrée illégale sur le territoire du Qatar. Cependant, étant donné que l'Etat du Qatar est un membre du

Conseil de Coopération du Golfe (CCG), nous considérons qu'il est indispensable d'analyser le phénomène de l'immigration illégale à travers les pays du CCG pour tirer au clair l'épineuse question relative à la mobilité des immigrés irréguliers entre les pays du Conseil, et les voies d'intrusion empruntées par ces immigrés pour entrer sur le territoire du Qatar.

Dans la deuxième section, nous étudierons l'architecture de la sécurité intérieure dans les deux pays pour mieux cerner le rôle joué par les unités en charge de l'immigration illégale. Nous exposerons, tout d'abord, la modernisation des dispositifs juridiques de la sécurité intérieure dans le domaine de l'immigration illégale. Ensuite, la modernisation de l'organisation administrative : Description du système de la sécurité intérieure en matière d'immigration illégale. Enfin, nous présentons les éléments de réaction des forces de sécurité intérieure Qatar.

Nous parvenons enfin à la conclusion qui comportera notre synthèse, les résultats de notre étude et des recommandations.

## Chapitre I :

### L'immigration illégale en France et du Qatar : Analyses quantitatives

#### Section-1 L'immigration en France

Le mot « immigration » vient du latin « *immigrare* », « passer dans », « s'introduire dans ». Les deux dictionnaires du français : Le Petit Robert, et le Larousse, présentent une même définition pour le terme « immigration » :

Le Petit Robert : l'immigration est l'« entrée dans un pays de personnes non autochtones qui viennent s'y établir, généralement pour y trouver un emploi.»

Le Larousse : l'immigration est « l'installation dans un pays d'un individu ou d'un groupe d'individus originaires d'un autre pays. (L'immigration est le plus souvent motivée par la recherche d'un emploi et la perspective d'une meilleure qualité de vie) ».

Nous observons que les deux dictionnaires soulignent « l'entrée » et « l'installation » sans mentionner l'aspect temporel de l'immigration : s'agit-il d'entrer dans le pays dont on n'a pas la nationalité de manière temporaire ou définitive ?

Selon la définition adoptée par le Haut Conseil à l'Intégration<sup>4</sup>, un immigré est une personne née étrangère à l'étranger et résidant en France. Les personnes nées françaises à l'étranger et vivant en France ne sont donc pas comptabilisées. À l'inverse, certains immigrés ont pu devenir français, les autres restants étrangers. Les populations étrangère et immigrée ne se confondent pas totalement : un immigré n'est pas nécessairement étranger et réciproquement, certains étrangers sont nés en France (essentiellement des mineurs). La qualité d'immigré est permanente : un individu continue à appartenir à la

---

<sup>4</sup> Voir le site de l'Insee:

(<http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=definitions/immigre.htm>)

population immigrée même s'il devient français par acquisition. C'est le pays de naissance, et non la nationalité à la naissance, qui définit l'origine géographique d'un immigré.

Selon Frédérique Cornuau et Xavier Dunezat<sup>5</sup>, il faut distinguer en France trois notions pour trois sous-populations : Français – Étranger – Immigré :

- Est française toute personne possédant la nationalité française. La nationalité française se décline en deux sous-catégories<sup>6</sup> : les Français de naissance et les Français par acquisition de la nationalité française. En effet, la nationalité française peut résulter soit d'une attribution par filiation (droit du sang) ou par la naissance en France (droit du sol) soit d'une acquisition à la suite d'évènements personnels (mariage avec un Français, par exemple) ou d'une décision des autorités françaises (naturalisation). La sous population française se décompose donc elle-même en deux : les Français nés en France et les Français nés hors de France<sup>7</sup>.
- « Un étranger est une personne qui réside en France et ne possède pas la nationalité française, soit qu'elle possède une autre nationalité (à titre exclusif), soit qu'elle n'en ait aucune (c'est le cas des personnes apatrides).» La notion d'étranger repose donc sur le critère de la nationalité. La qualité d'étranger est potentiellement temporaire (un étranger peut devenir Français par acquisition de la nationalité française). Tout comme la population des Français, la population des étrangers résidant en France se décompose en deux : les étrangers nés hors de France et les étrangers nés en France (en général, les enfants des premiers nés sur le territoire français et qui acquerront la nationalité française)<sup>8</sup>.

---

<sup>5</sup> Frédérique CORNUAU et Xavier DUNEZAT, «L'immigration en France: concepts, contours et politiques», P.333 - <http://eps.revues.org/3330#tocto3n2>

<sup>6</sup> Voir le site de l'Insee: <http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=definitions/nationalite>

<sup>7</sup> Voir le site de l'Insee:

<http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=definitions/nationalite.htm>

<sup>8</sup> Voir le site de l'Insee : (<http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=definitions/etranger.htm>)

- À ces deux populations disjointes se superpose partiellement la population des immigrés. La notion d'immigré, définie en 1992 par le Haut Conseil à l'intégration repose sur les critères de nationalité et de lieu de naissance. « Un immigré est une personne née étrangère à l'étranger et résidant en France. Les personnes nées françaises à l'étranger et vivant en France ne sont donc pas comptabilisées»<sup>9</sup>. La population immigrée ne recoupe pas totalement la population étrangère contrairement à un amalgame souvent fait dans le langage courant entre étranger et immigré. En effet, un étranger n'est pas forcément immigré (il peut être né en France) et un immigré n'est pas nécessairement étranger (il peut avoir acquis la nationalité française). De plus, contrairement à la qualité d'étranger, la qualité d'immigré est permanente<sup>10</sup>.

Nombreuses sont les études de l'INSEE (*Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques*) et de l'INED (*Institut national d'études démographiques*), ainsi que les rapports officiels, qui fournissent les grandes lignes démographiques de l'immigration en France. Ces sources statistiques présentent des informations précieuses sur l'évolution de ce phénomène : contrôle des flux, solde migratoire, apport démographique, vieillissement de la population, etc...

Notre analyse dans cette section n'a donc pas la prétention de faire la lumière sur de nouveaux résultats dans ce domaine. Néanmoins, une présentation générale de l'historique aide à mieux déceler la différence avec l'évolution de l'immigration du Qatar. Ce faisant, nous allons dans cette section retracer l'évolution historique de l'immigration en France en passant en revue les vagues successives d'immigration qui ont déferlées sur la France. Cette étude nous permettra de mieux discerner l'état actuel de l'immigration illégale en France.

---

<sup>9</sup> Voir le site de l'Insee : <http://www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=definitions/immigre.htm>

<sup>10</sup> Alexis SPIRE, «De l'étranger à l'immigré : La magie sociale d'une catégorie statistique. Actes de la recherche en sciences sociales», Année 1999, Volume 129, Numéro 129, PP. 50-56.

## §1. Historique de l'immigration en France

L'immigration en France est étroitement liée au passé colonial de ce pays. En effet, la question de l'immigration remonte à l'Ancien Régime<sup>11</sup>, où le statut des personnes d'origine étrangère est marqué par la prédominance du droit du sol. Le 23 février 1515, un arrêt du Parlement de Paris autorise ainsi le « droit de succéder » à toute personne née en France de parents étrangers. Le droit du sang s'y ajoute toutefois afin de permettre à un enfant né dans un pays étranger d'un père français de venir s'installer en France.

Le Premier Empire<sup>12</sup> restreint le droit du sol et fait dépendre la nationalité des *origines* de la personne et non du lieu de résidence. Toutefois le droit du sol est rétabli en plusieurs étapes : une loi de 1851 déclare Français l'enfant né en France d'un étranger lui-même né en France, tandis que, sous la Troisième République, la loi du 26 juin 1889 assure la nationalité française à tous les étrangers nés en France et parvenus à leur majorité. Cette conception du droit de sol restera un fondement du droit de l'immigration en France jusqu'aux dernières années du XX<sup>e</sup> siècle (loi du 22 juillet 1993).

Quatre grandes vagues d'immigration se sont succédé en France depuis le XIX<sup>e</sup> siècle. Elles correspondent chacune à une période d'expansion économique<sup>13</sup>.

---

<sup>11</sup> L'Ancien Régime est le nom donné à la période de l'histoire de France désignant les deux siècles antérieurs à la Révolution française (1789 ou 1792 si on considère la proclamation de la Première République, Encyclopedie Universelle: <http://www.universalis.fr/encyclopedie/ancien-regime/>

<sup>12</sup> L'Empire français, appelé a posteriori le Premier Empire, est le régime impérial de la France du 18 mai 1804, date de la proclamation de Napoléon Bonaparte *Empereur des Français* par *senatus consulte*, jusqu'à sa première abdication le 14 avril 1814, puis de son retour à Paris le 20 mars 1815 jusqu'à la séparation de la Commission Napoléon II le 7 juillet 1815. Il fait suite au Consulat sous la Première République, est entrecoupé par la Première Restauration avant le rétablissement de son autorité lors des Cent-Jours, et est suivi par la Seconde Restauration. Encyclopedie Universelle: <http://www.universalis.fr/encyclopedie/premier-empire/>

<sup>13</sup> Gérard NOIRIEL, «Les grandes migrations » dans la revue « L'HISTOIRE, collections n°46, janvier 2010 P. 72.

Voir également : « Chronologie : histoire de l'immigration en dates », Revue Vie Publique, éditeur, la Direction de l'information légale et administrative Dossier mis à jour le 12.04.2012, <http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/politique-immigration/chronologie-immigration/>

## 1-1- Première vague : (1851 à 1914)

L'histoire même de la France, de sa constitution en nation, atteste que, dès son origine, ce pays s'est fondé par apports migratoires successifs. On peut repérer l'évolution démographique durant cette période à travers les points suivants :

- D'après Bourgeois-Pichat<sup>14</sup>, à partir de la deuxième moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle on assiste à l'émergence de deux phénomènes : une baisse sensible de la natalité, une baisse de la mortalité. Si, alors, la population française n'a pas décliné en nombre absolu, on le doit déjà à l'allongement de la durée moyenne de vie et à l'immigration.
- Lors des premières grandes industrialisations<sup>15</sup>, la conjugaison des facteurs démographiques et économiques entraîne en France une importante immigration de voisinage qui durera jusqu'en 1914, permanente dans l'industrie, les mines et les charbonnages, saisonnière dans le secteur agricole ; les emplois sont le plus souvent pénibles, précaires, mal rémunérés.
- La première guerre mondiale (1914-1918) fut une période importante dans l'histoire de l'immigration en France : 600 000 hommes issus de l'Empire colonial français viennent contribuer à la défense de la France. Après l'Armistice, certains se sont installés et ont contribué par cette installation, à des opportunités d'accueil pour de nouveaux immigrants. Au début du XX<sup>e</sup> siècle, la France, à la démographie languissante, fait appel à la « main-d'œuvre étrangère » (belge, suisse, italienne, etc...). La main-d'œuvre venue des colonies (Afrique du Nord,

---

<sup>14</sup> Jean BOURGEOIS-PICHAT, « Évolution générale de la population française depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle ». In: Population, n°4, 1971, pp. 635-662.

<sup>15</sup> Jean-Pierre RIOUX, « La Révolution industrielle 1780-1880 », édition Seuil, 2015. P. 254.

Selon Jean-Pierre RIOUX, la première révolution industrielle concerne essentiellement le Royaume-Uni dans la deuxième moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle. Elle a été permise grâce aux profits tirés de l'agriculture et du commerce et repose sur le charbon, la machine à vapeur mise au point par James Watt en 1769. De nouvelles machines dans le secteur du textile, de la sidérurgie sont développées. C'est l'apparition des " Pays noirs " comme le Pays de Galles. Cette révolution s'étend à d'autres pays beaucoup plus tardivement, au milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle. Quant à la deuxième révolution industrielle, elle commence vers 1880 et repose sur des nouvelles sources d'énergie, le pétrole et l'électricité. C'est aussi l'époque du développement de l'automobile, de la chimie, des machines-outils. Aussi, les transports modifient les relations commerciales en permettant des échanges plus lointains. De plus de nouvelles routes commerciales, avec le percement des canaux de Suez (1869), et de Panama (1914) raccourcissent les distances.

Indochine) est aussi utilisée pour d'autres travaux dangereux, par exemple dans la Société nationale des poudres et explosifs (SNPE). Ainsi, en 1914, La France compte 420 000 Italiens, 287 000 Belges, 105 000 Espagnols, 102 000 Allemands et 72 000 Suisses<sup>16</sup>.

## **1-2- Deuxième vague d'immigration : 1920-1935**

- La deuxième vague a lieu durant les années 1920. En effet, à la fin des années 1920, la France connaît le plus fort taux d'immigration au monde, devant les États-Unis. De 1921 à 1931, on assiste au doublement de la population étrangère qui apporte sa force de travail dans les secteurs clés de l'économie. Cependant, les effets de la grande dépression de 1929 se caractérisent en France par une montée du chômage<sup>17</sup> : les contrôles aux frontières sont renforcés, la priorité du travail est donnée à l'ouvrier français. Aux causes économiques de l'immigration antérieure, se mêlent des causes nouvelles résultant de drames humains : réfugiés arméniens, russes, juifs d'Europe centrale victimes des nazis, antifascistes italiens, républicains espagnols.
- Selon Janine PONTY<sup>18</sup>, le déficit démographique français occasionné par la première guerre mondiale s'élève à 1,5 millions d'individus. Afin de reconstruire le pays, le patronat fait appel à des travailleurs étrangers et crée en 1924 la Société Générale d'Immigration, afin de recruter la main-d'œuvre qui lui manque. Entre 1921 et 1931, le nombre d'étrangers double et atteint 2,7 millions. Entre 1921 et 1926, environ 22500 étrangers par an viennent participer à l'industrialisation et au repeuplement de la France. À cette époque les Polonais représentent la deuxième communauté étrangère derrière les Italiens et devant les Espagnols. En 1931, avec 2,7 millions d'immigrés pour 41,2 millions d'habitants (6,6% de la population nationale), la France est le premier pays d'immigration au monde.

---

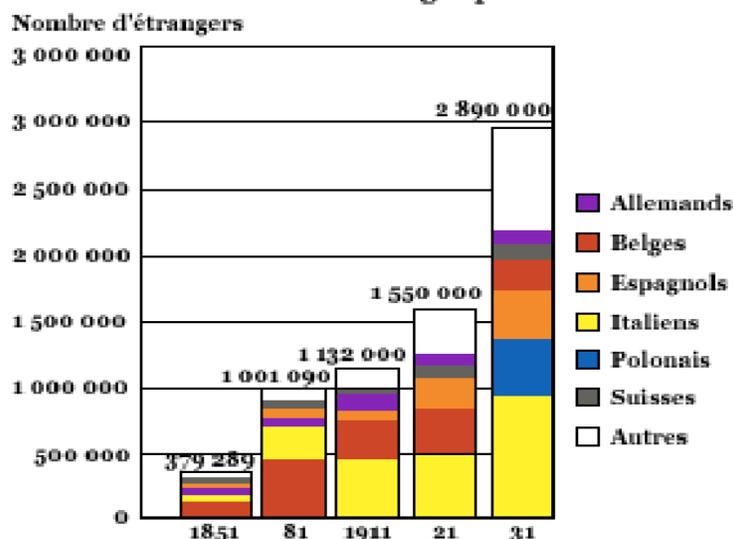
<sup>16</sup> Gérard Noiriel, «Immigration, antisémitisme et racisme en France : (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)», Discours publics, humiliations privées», éditions Hachette, 2009, p 287, Chapitre V.

<sup>17</sup> «La politique d'immigration : Histoire de l'immigration en dates», Revue Vie Publique, Dossier 2012. <http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/politique-immigration/chronologie-immigration/chronologie-fin19eme-debut-20eme/>

<sup>18</sup> Janine PONTY, «Histoire des travailleurs immigrés en France dans l'entre-deux guerres», Publications de la Sorbonne, 2005 , P. 72.

- La crise économique des années 1930 conduit les gouvernements à prendre des mesures restrictives pour ralentir l'entrée des travailleurs étrangers et encourager le départ de ceux qui sont au chômage par une aide financière. La responsabilité de la crise est rejetée sur les immigrés<sup>19</sup>. C'est pourquoi, en 1932, une loi fixe des quotas d'étrangers dans les entreprises. En 1934, la carte de travail n'est plus accordée aux nouveaux migrants et en 1935 les chômeurs étrangers sont expulsés. Un climat xénophobe se développe, le chômage prend de l'ampleur et les étrangers deviennent des boucs émissaires, accusés d'occuper les postes de travail de Français, que ces derniers ont pourtant délaissés. En 1936, l'immigration sur le territoire est caractérisée par l'arrivée de plusieurs centaines de milliers d'Italiens fuyant le fascisme ainsi que d'Espagnols opposés au régime franquiste<sup>20</sup>.

### Les étrangers en France de 1851 à 1931 : un décollage spectaculaire



<sup>19</sup> Janine PONTY, *op. cit.* p. 290.

<sup>20</sup> Encyclopédie Larousse, «La crise de 1929 ».

[http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/la\\_crise\\_de\\_1929/187370](http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/la_crise_de_1929/187370)

**Tableau des principales nationalités représentées en France  
dans l'entre-deux guerres**

Italiens :	808 000
Polonais :	508 000
Espagnols :	351 900
Belges :	253 000
Europe méditerranéenne :	100 000
Suisses :	98 500
Russes :	71 900
Britanniques :	47 400
Tchèques :	47 400
Europe centrale et orientale :	44 300
Turcs :	36 100
Allemands :	30 700
Autres :	175 500
<b>Source : recensement de 1931<sup>21</sup></b>	

**1-3- Troisième vague d'immigration : 1945-1973**

Comme nous l'avons précédemment signalé, on utilise en France l'expression « trente glorieuses » pour désigner la période de forte croissance économique qu'a connue la grande majorité des pays développés, membres pour la plupart de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), entre 1945 et 1973. L'immigration, durant cette période, se développe pour répondre aux besoins des entreprises françaises, et se modifie : moins d'Européens, davantage d'Africains (surtout Maghrébins) et d'Asiatiques.

- Après la Libération, la priorité en France est à la reconstruction du pays. Après cette guerre, la main d'œuvre française n'étant pas suffisante, on fait appel à la main-d'œuvre étrangère pour reconstruire le pays. L'Office National de l'Immigration sera créé en 1945. Il lui sera confié le monopole du recrutement des travailleurs étrangers et de l'introduction des familles en France<sup>22</sup>. En 1952, la

<sup>21</sup> Les deux tableaux sont cités par Education – France.  
education.francetv.fr/.../medias/synthese\_repere\_histo.pdf

<sup>22</sup> «Immigration (1945-1974) : de la reconstruction à la décolonisation », Revue Education-France, 2007,  
<http://education.francetv.fr/dossier/immigration-o17785-1945-1974-de-la-reconstruction-a-la-decolonisation-468>

France signe la convention de Genève, à l'origine de la pratique actuelle de l'asile et de la création de l'OFPRA qui a pour mission de garantir la protection des réfugiés venus de l'Europe de l'Est et de l'Europe du sud, fugitifs des dictatures. L'ordonnance du 2 novembre 1945 sous-tend une politique d'immigration durable, notamment via le regroupement familial, et l'acquisition de nouveaux droits au fur et à mesure de l'allongement la durée du séjour de l'étranger, supposée signifier son intégration.

- Entre 1954 et 1974, la France connaît la vague d'immigration la plus massive de son histoire, correspondant à un double objectif <sup>23</sup>:
  - Le premier est économique. Il s'agit de disposer d'une main-d'œuvre suffisante pour reconstruire le pays et répondre aux besoins de main-d'œuvre dans les industries automobile, sidérurgique, du bâtiment et des travaux publics.
  - Le deuxième objectif est simple : combler le déficit démographique. Comme nous venons de le souligner, entre 1954 et 1974, la présence étrangère en France a doublé (de 1765000 à 3442000). Les Européens sont peu à peu remplacés par des immigrants provenant du continent africain ou asiatique (13 % de la population étrangère à la fin des années 1950, 34% en 1975).
- Les situations coloniales ou post-coloniales engendrent également des flux migratoires, notamment en provenance du Maghreb. L'afflux est tellement important que l'État français cherche à renégocier le principe de libre circulation accordé par les accords d'Évian de 1962. Parallèlement, l'État contrôle peu les flux migratoires, puisqu'en 1968 (2,6 millions d'étrangers, 5,3 % de la population), 80 % des entrées se font hors de la procédure réglementaire. En réalité, cette période est marquée par plusieurs réalités qui ne se confondent pas<sup>24</sup>.
  - Un flux croissant de demandeurs d'asile politique ;
  - Une immigration illégale qui prend souvent appui sur de véritables réseaux ;

---

<sup>23</sup> Gérard NOIRIEL, «Le creuset français - histoire de l'immigration, XIX-XXes siècles», Éd. Seuil, 1988, P. 53.

<sup>24</sup> «Portrait migratoire en France : un pays d'immigration depuis toujours ? ». Dossier publié sur le site de l'Université de Lille2, P. 6. Disponible sur : [moodle.univ-lille2.fr/mod/resource/view.php?id=15525](http://moodle.univ-lille2.fr/mod/resource/view.php?id=15525)

- Une immigration de plus en plus féminine du fait du regroupement familial.

- Les années 1970 sont celles où l'État souhaite maîtriser les flux migratoires<sup>25</sup>. Entre 1972 et 1973, les circulaires Fontanet et Marcelin, respectivement ministres de l'Intérieur et du Travail, ont subordonné la politique de délivrance des titres de séjour et de travail à la politique de l'emploi, en interdisant la régularisation des travailleurs entrés en France sans contrat de travail. C'est l'application stricte du régime prévu dans les textes et dans l'esprit de l'ordonnance de 1945. Pour la première fois depuis le début du siècle, on voit apparaître des mesures visant à restaurer le contrôle des flux, comme le prévoyait l'ordonnance de 1945.
- En 1974, la France est touchée par une crise économique qui marque la fin des «Trente glorieuses». Le choc pétrolier de 1974 met un coup d'arrêt à l'immigration économique<sup>26</sup>. Dans ce contexte de crise, les réflexes de protection réapparaissent. Les mesures de restriction du gouvernement français consistent à suspendre totalement les entrées de travailleurs étrangers permanents. Entre 1975 et 1982, le nombre d'immigrés ne s'accroît plus que de 7%, contre 31 % entre 1968 et 1975.

En effet, le gouvernement, craignant une hausse du chômage et un accroissement des flux migratoires, décide le 3 juillet 1974, de «suspendre provisoirement l'immigration». Cette orientation provient surtout des préoccupations croissantes devant le coût politique et social de la présence étrangère à cette période et à venir. Le durcissement de l'immigration (expulsions, lutte contre le travail irrégulier, non-renouvellement des titres de séjour...) limite donc l'arrivée de nouveaux travailleurs immigrés.

---

<sup>25</sup> «Immigration : trente ans de combat par le droit», Publié dans *Plein Droit* n° 53-54, mars 2002.  
<http://www.gisti.org/doc/plein-droit/53-54/etapes.html>

<sup>26</sup> «Le coup d'arrêt à la politique d'immigration». *Revue Education-France*, 7 novembre. 2012.  
<http://education.francetv.fr/dossier/immigration-o17785-le-coup-d-arret-a-la-politique-d-immigration-469>

Par ailleurs, la France accueille durant les années 1970 de plus en plus de réfugiés<sup>27</sup> :

- Le coup d'État de Pinochet au Chili en 1973, suivi de l'instauration d'autres dictatures en Amérique latine (Brésil, Argentine, Uruguay, etc.) forcent à l'exil des centaines de milliers de personnes.
- Durant l'année 1975, les transformations violentes du changement de pouvoir dans l'ensemble de la péninsule indochinoise entraînent de nouveaux mouvements massifs de populations. C'est la fameuse période des « Boat People ». Ainsi, en l'espace d'une quinzaine d'années, la France a accueilli près de 130000 Cambodgiens, Vietnamiens et Laotiens.
- Après l'arrivée des réfugiés d'Asie du Sud, les Iraniens viennent s'installer en France et dans toute l'Europe, fuyant le régime de l'Ayatollah Khomeyni. Pour ce qui est des demandeurs d'asile en provenance de l'Afrique, elles correspondent également aux zones des conflits et aux guerres civiles, mais aussi à la famine. Les flux les plus importants proviennent du Mali, Rwanda, Burundi, République démocratique du Congo, de la Mauritanie, de l'Angola, et de la Guinée. Le nombre de demandes africaines a dépassé les 10000 en 1999. Les Congolais représentent le troisième groupe par ordre d'importance de demandeurs d'asile sur le territoire français<sup>28</sup>.
- Quant à l'Algérie, le développement des mouvements islamistes dans les années 80, a conduit également beaucoup de personnes à l'exil. Les émeutes d'Alger, en octobre 1988, marquent le début d'un essor brutal de l'islamisme, avec l'apparition des trois mouvements : El-Nahda en 1988, le Front islamique du salut en mars 1989, le Hamas, en 1990. Les Algériens menacés par ces mouvements solliciteront l'asile politique en France<sup>29</sup>.

---

<sup>27</sup> Emmanuel JOVELIN, «Le dilemme des migrants âgés. Entre le désir du retour et la contrainte d'une vie en France», *Publié dans Pensée plurielle*, 2003, (n° 6), P. 23.

<sup>28</sup> *Idem.*

<sup>29</sup> *Idem.*

#### 1-4- Quatrième vague d'immigration 1980-2000

À partir des années 1980, l'immigration devient en France un enjeu politique. En 1986, 1989, 1993, 1998, au rythme des changements de majorité à l'Assemblée nationale, les réformes du code de la nationalité et de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers se succèdent, tantôt plus libérales, tantôt plus restrictives. Nous résumons cette situation de la façon suivante <sup>30</sup>:

- En 1981, après l'élection du candidat de la gauche, François Mitterrand, le gouvernement procède à une régularisation massive d'étrangers en situation irrégulière (130 000 personnes), assouplit les conditions de séjour des immigrés en annulant la loi Bonnet et supprime la prime d'aide au retour. Trois ans plus tard, la loi n°84-622 instaure un titre unique de séjour de dix ans, dissocié du titre de travail. Dans le même temps, le gouvernement propose à nouveau une aide à la réinsertion des travailleurs étrangers dans leur pays d'origine.
- Parallèlement, les migrants s'organisent, avec la création en 1982 de l'Association des travailleurs maghrébins de France. Alors que le Front national remporte sa première ville, Dreux, en 1983, la marche des Beurs, l'année suivante, revendique l'égalité des droits pour les enfants d'immigrés, porteurs de la nationalité française mais sujets à certaines discriminations<sup>31</sup>.
- Lors du changement de pouvoir en 1986, le ministre de l'Intérieur, Charles Pasqua, fait adopter par le Parlement la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, qui restreint l'accès à la carte de résident et facilite les expulsions

---

<sup>30</sup> Voir à ce sujet, Paul MASSON; José BALARELLO, RAPPORT 470 (97-98), Tome I. Commission d'enquête sur les régularisations d'étrangers en situation irrégulière. Disponible sur : [http://www.senat.fr/rap/197-4701/197-4701\\_mono.html](http://www.senat.fr/rap/197-4701/197-4701_mono.html)

<sup>31</sup> «Immigrés, étrangers ? Approche sociologique», Conférence de la sociologue Aude Rabaud de l'ULTS, 19 mars 2010. [http://www.canal-u.tv/producteurs/universite\\_de\\_tous\\_les\\_savoirs\\_au\\_lycee/dossier\\_programmes/utls\\_au\\_lycee\\_2010/immigres\\_etrangers\\_approche\\_sociologique\\_aude\\_rabaud](http://www.canal-u.tv/producteurs/universite_de_tous_les_savoirs_au_lycee/dossier_programmes/utls_au_lycee_2010/immigres_etrangers_approche_sociologique_aude_rabaud)

d'étrangers en situation irrégulière. Le 8 octobre, l'expulsion de 101 Maliens déclenche une vague de protestations.

- En 1989, la loi Pasqua est en partie adoucie. Le premier ministre, Michel Rocard (PS), déclare l'année suivante que « C'est pourquoi je pense que nous ne pouvons pas héberger toute la misère du monde, que la France doit rester ce qu'elle est, une terre d'asile politique (...), mais pas plus »<sup>32</sup>.
- Début juillet 1991, le gouvernement Cresson annonce un nouveau train de mesures pour la « maîtrise de l'immigration », perçu comme un durcissement du PS sur les questions d'immigration<sup>33</sup>. Celles-ci concernent:
  - Le visa (création du visa de transit),
  - Le certificat d'hébergement,
  - Le travail au noir,
  - Le droit d'asile et la régularisation.

Cresson évoque ainsi, le 8 juillet 1991, la mise en place de charters collectifs pour les expulsions d'étrangers en situation irrégulière. Les déboutés du droit d'asile manifestent leur colère, une grève de la faim étant organisée à l'église Saint-Joseph à Paris ; la circulaire annoncée par le gouvernement prévoyait la régularisation d'un débouté du droit d'asile sur quatre, sur un total de 100 000 déboutés. Au total, seulement 15 000 déboutés du droit d'asile ont été régularisés. Le gouvernement Cresson promulgue le 31 décembre 1991 la loi n°91-1383 « renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France »<sup>34</sup>.

C'est aussi sous le gouvernement Cresson que la circulaire du 26 septembre 1991, est promulguée. Celles-ci interdisent d'une part aux

---

<sup>32</sup> Thomas DELATOMBE, « Accueillir toute la misère du monde: Michel Rocard, martyr ou mystificateur ? », *Le Monde Diplomatique*, 30 septembre 2009.

<sup>33</sup> Danièle LOCHAK, (professeur de droit à l'université Paris-X Nanterre), « L'immigration, une question trop sensible », CURAPP, *Questions sensibles*, PUF, 1988, P. 37.

<sup>34</sup> Antonio GARCIA, « Combien d'immigrés clandestins en France? », RFI, 13/4/2006.  
[http://nouveleafrique.blogspot.fr/2006/04/combien-dimmigrés-clandestins-en-france\\_17.html](http://nouveleafrique.blogspot.fr/2006/04/combien-dimmigrés-clandestins-en-france_17.html)

demandeurs d'asile de travailler, les plongeant dans une situation d'assistance. Cette politique de restriction de l'asile visait principalement à limiter l'afflux de réfugiés venus d'Europe de l'Est.

- En novembre 1996, le gouvernement Juppé annonce un projet de loi, permettant la régularisation de certaines catégories d'étrangers en situation irrégulière mais durcissant la législation en vigueur pour le reste<sup>35</sup>. Le projet de loi prévoit en particulier d'obliger les personnes hébergeant des étrangers à déclarer à la préfecture le départ de ceux-ci, ce que certains interprètent comme encouragements d'un autre âge à la délation. Ce projet de loi a été retiré lors de l'examen au Parlement, suite à des pétitions protestant contre ces mesures :
  - Le gouvernement de Lionel Jospin lance un nouveau processus de régularisation d'étrangers en situation irrégulière : 80 000 sans-papiers sont régularisés par la circulaire Chevènement<sup>36</sup>.
  - En juillet 2006, la loi relative à l'immigration et à l'intégration, à l'initiative du ministre de l'Intérieur, Nicolas Sarkozy porte de 12 à 19 mois le délai au terme duquel un étranger en séjour régulier en France peut solliciter un regroupement pour les membres de sa famille proche. Cette loi autorise aussi le recours à de la main d'œuvre étrangère, suspendu depuis 1974. Cette mesure «immigration choisie » est limitée à quelques professions telles que l'hôtellerie-restauration, la construction et les travaux publics, les travaux saisonniers, les professions commerciales.

---

<sup>35</sup> Danièle LOCHAK *Op. cit.* P. 47.

<sup>36</sup> Danièle LOCHAK *Op. cit.* P. 51.

En conclusion à ce qui précède, l'INED (Institut national d'études démographiques)<sup>37</sup>, nous informe que près de 14 millions de Français avaient en 1999 un parent ou un grand-parent immigré, soit 23 % de la population. Gérard Noiriel<sup>38</sup> estime qu'en 2002 cette proportion à environ 33 % si l'on remonte jusqu'aux arrière-grands parents.

Le tableau suivant illustre l'évolution du nombre des immigrés et des étrangers depuis 1968.<sup>39</sup>

	1968	1975	1982	1990	1999	2004	2006
Population	49 755 560	52 599 430	54 295 612	56 651 955	58 513 700	60 340 000	63 185 925
Immigrés	3 281 060	3 887 460	4 037 036	4 165 952	4 306 094	4 930 000	5 040 000
-- %	6,6	7,4	7,4	7,4	7,4	8,17	7,98
Étrangers	2 664 060	3 442 415	3 714 200	3 596 602	3 258 539	3 510 000	3 542 000
-- %	5,4	6,5	6,8	6,3	5,6	5,82	5,61

Ces statistiques démontrent que le pourcentage total d'immigrés et d'étrangers est resté stable depuis 1975, autour de 13 à 14 % signe d'une stabilisation dans les flux migratoires.

D'autre part, la hausse des immigrés d'origine africaine et asiatique est parfois très spectaculaire, surtout celle des Marocains et des ressortissants d'Afrique noire ou subsaharienne. L'immigration algérienne cependant, présente en France depuis très longtemps, accuse un vieillissement assez net, compensé cependant par l'apport continu de jeunes grâce au regroupement familial. Après avoir baissé de 1982 à 1999, Elle se maintient désormais et augmente même ses effectifs selon les données de 2009.

En 1999, dans son rapport sur l'évolution de l'immigration sur dix ans, L'INSEE répartit la population immigrée en trois catégories<sup>40</sup>.

<sup>37</sup> Michèle TRIBALAT, «Une estimation des populations d'origine étrangère en France en 1999», dans Population 2004 n° 1, INED.

<sup>38</sup> Gérard NOIRIEL, «Atlas de l'immigration en France (2002) », éd. Autrement, 2002, p. 11

<sup>39</sup> «Données statistiques sur l'immigration en France », Dossier publié par l'Insee en avril 2004, P.6.

Disponible sur :

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Donn%C3%A9es\\_statistiques\\_sur\\_l%27immigration\\_en\\_France#cite\\_note-10](https://fr.wikipedia.org/wiki/Donn%C3%A9es_statistiques_sur_l%27immigration_en_France#cite_note-10)

<sup>40</sup> Statistiques citées par la revue Revue Education-France, 7 novembre. 2012. *Op. cit.*

- 1) Les immigrés originaires de l'UE représentés par 1,6 million d'individus, soit une baisse de 10 % sur dix ans. On peut leur ajouter 400 000 autres immigrants originaires des pays européens hors UE;
- 2) Les Maghrébins au nombre de 1,3 million, soit une hausse de 6 % au cours des dix dernières années, essentiellement due aux arrivées marocaines ;
- 3) Les immigrés venant du reste du monde au nombre d' 1,1 million, soit 20 % de plus en dix ans.

## §2. L'immigration en France à partir de l'année 2000

Depuis les années 2000, la population française s'accroît en moyenne de 300 000 personnes par an<sup>41</sup>. Par ailleurs, en 2010, la France accueille, selon la définition internationale des Nations Unies (« personne née dans un autre pays que celui où elle réside »), 7,2 millions d'immigrés soit 11,1 % de la population dont 5,1 millions (7,8 %) nés hors de l'Union européenne. Ainsi elle devance le Royaume-Uni (7,0), l'Espagne (6,4) et l'Italie (4,8)<sup>42</sup>. La France est également l'un des pays de l'Union européenne qui compte proportionnellement le plus de personnes issues de l'immigration (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> générations) parmi les personnes âgées de 25 à 54 ans avec 13,1 % d'immigrés et 13,5 % d'enfants d'au moins un immigré, soit un total de 26,6 %, devant notamment le Royaume-Uni (24,4 %), les Pays-Bas (23,5 %), la Belgique (22,9 %), l'Allemagne (21,9 %) et l'Espagne (20,2 %)<sup>43</sup>.

Selon la définition française, plus restrictive, la France métropolitaine comptait en 2008, 5,3 millions d'immigrés, soit 1 120 000 de plus qu'en 1999 et 8,3 % de la population totale. 40 % d'entre eux avaient la nationalité française, qu'ils ont pu acquérir par naturalisation ou par mariage<sup>44</sup>.

Les enfants d'immigrés, descendants directs d'un ou de deux immigrés, représentaient, en 2008, 6,5 millions de personnes, soit 11 % de la population. Trois millions d'entre eux avaient leurs deux parents immigrés<sup>45</sup>.

---

<sup>41</sup> «Migrations et citoyenneté», Conférence de François Héran, démographe à l'INED, 13/11/2007. Voir: [http://fr.wikipedia.org/wiki/Histoire\\_de\\_l%27immigration\\_en\\_France#cite\\_note-56](http://fr.wikipedia.org/wiki/Histoire_de_l%27immigration_en_France#cite_note-56).

<sup>42</sup> « Les ressortissants étrangers constituaient 6,5% de la population de l'UE27 en 2010. La population née à l'étranger représentait 9,4% de la population de l'UE27 », Eurostat, communiqué de Presse, 105/2011 - 14 juillet 2011.

Voir le site de l'Eurostat: <http://ec.europa.eu/eurostat/documents/2995521/5038154/3-14072011-BP-FR.PDF/9146e62f-cdb8-408a-b2fa-a6c873888843>

[http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0CCMQFjAA&url=http%3A%2F%2Fec.europa.eu%2Frapid%2Fpress-release\\_STAT-11-105\\_fr.pdf&ei=dJC-VO8rzPFoiYGBaAM&usq=AFQjCNFJticv-mdHwfcUs1I-m4kBsOwYVA&bvm=bv.83829542,d.bGQ](http://www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&ved=0CCMQFjAA&url=http%3A%2F%2Fec.europa.eu%2Frapid%2Fpress-release_STAT-11-105_fr.pdf&ei=dJC-VO8rzPFoiYGBaAM&usq=AFQjCNFJticv-mdHwfcUs1I-m4kBsOwYVA&bvm=bv.83829542,d.bGQ).

<sup>43</sup> Migrants in Europe - A statistical portrait of the first and second generation, Eurostat, décembre 2011, p. 122

<sup>44</sup> «Populations étrangère et immigrée en 2008», Insee, Dossier publié en février 2012. Voir le site de l'Insee:

[http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?reg\\_id=0&ref\\_id=pop-immigree-pop-etrangere-2008](http://www.insee.fr/fr/themes/detail.asp?reg_id=0&ref_id=pop-immigree-pop-etrangere-2008)

<sup>45</sup> Catherine BORREL et Bertrand LHOMMEAU, «Être né en France d'un parent immigré», Insee Première, n° 1287, mars 2010.

Les immigrés sont principalement originaires de l'Union européenne (34 %), du Maghreb (30 %), d'Asie (14 %, dont le tiers de la Turquie) et d'Afrique subsaharienne (11 %) <sup>46</sup>. Au total, immigrés et enfants d'immigrés (seconde génération) sont au nombre de 11,8 millions en 2008 (dont un peu plus de 5 millions d'origine européenne et 4 millions d'origine maghrébine), soit 19 % de la population <sup>47</sup>.

D'après l'Insee, l'immigration vers la France est actuellement principalement d'origine africaine (Maghreb et Afrique subsaharienne). Sur les 210 075 personnes étrangères (immigrés et demandeurs d'asile) en 2004, 100 567 venaient d'Afrique <sup>48</sup>.

En réalité, 40 % des immigrés résident en Île-de-France (un habitant sur trois y est immigré ou descendant direct d'immigré), 11 % en Rhône-Alpes et 9 % en Provence-Alpes-Côte d'Azur. 27,3 % des nouveau-nés en métropole en 2010 ont au moins un parent né à l'étranger dont 23,9 % un parent né hors de l'Union européenne (18,3 % en 2000). Environ 12 % des nouveau-nés ont au moins un parent originaire du Maghreb et 6 % au moins un parent originaire d'Afrique subsaharienne. Les parents nés en France comprennent les parents nés dans les collectivités d'outre-mer (COM) <sup>49</sup>. Si l'on remonte jusqu'aux grands-parents, près de 40 % des nouveau-nés entre 2006 et 2008 ont au moins un grands-parents immigré (16 % au moins un grands-parents né au Maghreb, 11 % au moins un grands-parents né dans l'Union Européenne et 13 % au moins un grands-parents né dans une autre région du monde) <sup>50</sup>.

Il nous semble que pour l'Insee le chiffrage exact des migrations en France soit un véritable casse-tête, ce qui s'explique entre autres par le fait qu'il n'y a guère d'émigrants qui prennent la peine de déclarer leur départ du territoire français mais aussi que depuis

---

Site de l'Insee: [http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref\\_id=ip1287](http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=ip1287)

<sup>46</sup> Catherine BORREL, «Enquêtes annuelles de recensement 2004 et 2005 - Près de 5 millions d'immigré à la mi-2004», Insee Première n° 1098, 2006

Site de l'Insee: [http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref\\_id=ip1098&reg\\_id=0](http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=ip1098&reg_id=0)

<sup>47</sup> Voir à ce sujet «Immigration légale : Guéant veut supprimer 20 000 autorisations par an», Le Monde, 16 avril 2011.

<sup>48</sup> Audrey K, « IMMIGRATION, QUALIFICATIONS ET MARCHÉ DU TRAVAIL ». Publié par Revue de Presse, 11 juin 2009. Disponible sur le lien suivant: <https://detentions.wordpress.com/tag/chiffres/>

<sup>49</sup> Naissances selon le pays de naissance des parents 2010, Insee, septembre 2011.

<sup>50</sup> Pascale BREUIL-GENIER, Catherine BORREL, Bertrand LHOMMEAU, «Les immigrés, les descendants d'immigrés et leurs enfants», Insee 2011.

2003, les étrangers venus des anciens pays de l'Europe des 15 ne sont plus tenus d'avoir un titre de séjour.

Par ailleurs, l'Insee nous fournit les chiffres des flux d'immigration permanente de l'Espace économique européen (*c'est-à-dire incomplets*) pour les quatre années 2000 à 2003. Attention, ces chiffres ne nous parlent que de l'immigration et pas du solde migratoire.

Pays d'origine	Travailleurs permanents	Regroupement familial	Famille de Français	Vie privée et familiale	Autres motifs	Total
Europe hors-EEE et URSS	1 144	1 032	624	4 499		11 787
Afrique	2 097	19 014	13 122	43 938		90 062
-- Algérie	397	5 367	4 105	15 884		28 554
-- Maroc	707	7 775	2 366	10 789		22 339
-- Tunisie	194	3 068	3 610	2 265		9 425
-- Autres Afrique	799	2 804	3 041	15 000		26 923
Asie	2 013	4 772	1 517	8 779		22 192
-- Turquie	339	2 768	372	3 882		8 613
-- Liban	364	157	64	246		1 004
-- Chine	222	339	149	1 132		2 411
-- Autres Asie						
Amérique et Océanie	1 244	1 948	961	4 927		11 258
Autres (apatrides)	2	2	4	28	60	96
<b>Total 2003</b>	6 500	26 768	16 228	62 171		135 395
Total 2002	7 469	27 267	21 020	43 681		123 477
Total 2001	8 811	23 081	18 765	34 682		106 656
Total 2000	5 990	21 404	15 992	31 140		97 083

Outre le fait que ces chiffres sont incomplets, ils ne disent pas grand chose quant au motif réel de l'admission. Ainsi la catégorie des permis «vie privée et familiale» est, en fait, un *fourre-tout* basé sur la durée de séjour autorisé (un an), mais qui recouvre notamment l'essentiel des conjoints étrangers de Français.

Par ailleurs, la difficulté d'interprétation de ces chiffres, l'INED, les a retravaillés et complétés pour dégager des catégories sur base du motif d'admission et non plus de la durée du permis de séjour <sup>51</sup>:

Pays d'origine	Motif d'admission au séjour en 2004									
	Total	Mineur	Étudiant	Travail	Famille étranger	Famille Français	Visiteur	Inactif	Réfugié	Autres <sup>52</sup>
Europe	64.597	6.651	5.543	16.973	6.290	7.409	499	16.768	3.956	509
Turquie	7.701	1.281	394	410	1.590	2.812	97	93	917	108
Afrique	100.567	9.903	17.346	1.498	15.945	40.130	3.768	5.707	4.027	2.242
Algérie	31.845	2.492	4.503	412	5.353	14.997	2.093	1.296	300	399
Maroc	24.014	3.505	3.353	441	4.998	10.088	578	548	12	492
Tunisie	9.835	1.622	1.940	163	1.703	3.866	175	129	20	216
Afrique ex-française	26.947	1.538	6.675	317	2.636	9.488	637	2.857	2.018	781
-- Autres	7.925	745	875	164	1.255	1.691	286	878	1.677	354
Asie	29.310	1.519	14.325	1.693	2.664	4.190	2.049	509	1.895	466
Chine	8.329	196	5.895	315	905	592	163	107	46	111
Liban	1.737	76	1.045	134	99	234	127	6	6	10
Autres	28.244	1.247	7.385	1.244	1.660	3.364	1.759	396	1.843	345
Amérique	14.917	1.197	5.946	1.291	1.087	2.957	1.756	223	334	126
Océanie	628	60	148	132	69	98	114	1	0	6
Autres	56	0	14	1	10	8	3	3	16	1
<b>Total 2004</b>	<b>210.075</b>	<b>19.330</b>	<b>43.323</b>	<b>21.588</b>	<b>26.065</b>	<b>54.791</b>	<b>8.189</b>	<b>23.211</b>	<b>10.228</b>	<b>3.351</b>
<b>Total 2003</b>	215.397	17.881	52.786	24.876	25.023	57.686	7.853	17.089	8.456	3.747
<b>Total 2002</b>	205.708	17.443	55.757	32.123	22.103	44.645	8.571	14.677	6.872	3.517
<b>Total 2001</b>	182.694	16.001	50.553	29.388	18.362	37.467	8.556	12.749	5.209	4.410
	<b>Total</b>	<b>Mineur</b>	<b>Étudiant</b>	<b>Travail</b>	<b>Famille</b>	<b>Famille</b>	<b>Visiteur</b>	<b>Inactif</b>	<b>Réfugié</b>	<b>Autres</b>

<sup>51</sup> « Tableaux annuels des admissions ». Voir à ce sujet le site de INED :

[http://statistiques\\_flux\\_immigration.site.ined.fr/fr/admissions/](http://statistiques_flux_immigration.site.ined.fr/fr/admissions/)

<sup>52</sup> La catégorie «autres motifs» : admission après une présence de longue durée, motifs indéterminés.

					étranger	Français				
--	--	--	--	--	----------	----------	--	--	--	--

- **Inactifs** : Anciens combattants, retraités, titulaires d'une rente, jeunes volontaires européens, étrangers malades.
- **Mineurs** : Tous les jeunes de moins 18 ans (selon la loi en vigueur). Ils font partie du regroupement familial, y compris enfants de mères réfugiées ou ressortissantes de l'EEE.
- **Afrique ex-française** : Ensemble des pays anciennement sous administration française : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Djibouti, Gabon, Guinée, Côte d'Ivoire, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad et Togo.

L'INED a restructuré les chiffres de l'immigration, à partir de sources du Ministère de l'intérieur et de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM). L'INED nous fournit aussi une ventilation par pays et par groupe d'âges de l'immigration étrangère durant l'année 2004<sup>53</sup>.

Pays	Groupes d'âges des immigrants étrangers en 2004									Total pays
	de 0 à 17	de 18 à 19	de 20 à 24	de 25 à 29	de 30 à 34	de 35 à 39	de 40 à 49	de 50 à 59	+ de 60	
<b>Europe</b>	<b>6.651</b>	<b>1.844</b>	<b>10.140</b>	<b>11.241</b>	<b>8.757</b>	<b>5.868</b>	<b>8.844</b>	<b>4.994</b>	<b>5.259</b>	<b>64.597</b>
-- dont Turquie	1.281	413	2.089	1.767	934	520	514	109	74	7.701
dont hors-Turquie	5.370	1.431	8.051	9.474	7.823	5.348	8.330	4.885	5.185	56.896
-- Europe des 15	3.674	742	4.170	5.468	5.366	4.789	6.701	4.285	4.847	40.044
<b>Maghreb</b>	<b>9.903</b>	<b>4.591</b>	<b>16.769</b>	<b>22.362</b>	<b>17.835</b>	<b>11.459</b>	<b>9.376</b>	<b>3.447</b>	<b>4.824</b>	<b>100.567</b>
-- Algérie	2.492	465	3.597	7.489	6.167	4.018	3.387	1.493	2.737	31.845
-- Maroc	3.505	1.939	4.853	4.609	3.459	2.174	1.712	752	1.012	24.014
-- Tunisie	1.622	461	2.016	2.538	1.436	706	595	234	227	9.835
<b>Afrique</b>	<b>7.619</b>	<b>2.865</b>	<b>10.466</b>	<b>14.636</b>	<b>11.062</b>	<b>6.898</b>	<b>5.694</b>	<b>2.479</b>	<b>3.976</b>	<b>65.695</b>
-- Cameroun	276	153	624	1.034	917	486	375	127	130	4.123

<sup>53</sup> « INED - Immigration par groupe d'âges en 2004 ». <https://www.ined.fr/fr/tout-savoir-population/chiffres/france/structure-population/population-ages/>

-- <i>Sénégal</i>	278	457	1.328	650	458	288	300	86	77	3.920
-- <i>Côte d'Ivoire</i>	205	136	507	1.019	980	557	362	96	50	3.913
-- <i>R.D. Congo</i>	241	38	263	552	650	533	447	88	122	2.935
-- <i>Congo</i>	264	71	329	581	513	382	305	128	98	2.669
-- <i>Mali</i>	182	103	340	585	553	425	265	48	32	2.533
<b>Asie</b>	<b>1.519</b>	<b>1.293</b>	<b>9.123</b>	<b>6.923</b>	<b>4.268</b>	<b>2.319</b>	<b>2.445</b>	<b>785</b>	<b>635</b>	<b>29.310</b>
-- <i>Chine</i>	196	331	3.961	1.851	796	481	537	88	87	8.329
-- <i>Japon</i>	223	106	833	770	607	311	276	111	23	3.260
-- <i>Viêt Nam</i>	41	271	865	479	214	129	143	30	18	2.190
<b>Amérique</b>	<b>1.197</b>	<b>596</b>	<b>4.067</b>	<b>3.234</b>	<b>2.070</b>	<b>1.292</b>	<b>1.395</b>	<b>593</b>	<b>474</b>	<b>14.917</b>
<b>Océanie</b>	<b>60</b>	<b>19</b>	<b>115</b>	<b>112</b>	<b>99</b>	<b>79</b>	<b>75</b>	<b>45</b>	<b>23</b>	<b>628</b>
<i>Apatrides</i>	0	0	8	11	16	6	9	7	5	56
<b>Total Général</b>	<b>19.330</b>	<b>8.342</b>	<b>40.223</b>	<b>43.883</b>	<b>33.044</b>	<b>22.021</b>	<b>22.144</b>	<b>9.868</b>	<b>11.220</b>	<b>210.075</b>
-- <i>dont femmes</i>	9.286	4.494	23.360	21.413	14.674	9.844	10.121	5.291	5.148	103.631
-- <i>dont hommes</i>	10.044	3.848	16.863	22.470	18.370	12.177	12.023	4.577	6.072	106.443
<b>Pays</b>	<b>de 0 à 17</b>	<b>de 18 à 19</b>	<b>de 20 à 24</b>	<b>de 25 à 29</b>	<b>de 30 à 34</b>	<b>de 35 à 39</b>	<b>de 40 à 49</b>	<b>de 50 à 59</b>	<b>+ de 60</b>	<b>Total</b>

Ce tableau nous démontre que les adultes jeunes de 20 à 35 ans prédominent quelles que soient les régions dont les immigrants sont originaires, Par ailleurs, les personnes âgées de plus de 50 ans ne constituent que 10 % des immigrants, avec un maximum de 16 % pour l'ensemble de l'Europe.

De même, les moins de 18 ans sont relativement peu nombreux et concernent essentiellement le regroupement familial. En effet, l'importance du nombre des adultes jeunes signifie que plus d'enfants d'immigrés naîtront sur le sol français dans les prochaines années. Notons que ce phénomène n'est pas seulement visible en France, mais aussi dans d'autres pays européens.

Quant à la destination principale des immigrés en France, l'Insee nous informe que 40 % d'entre eux choisissent la région de l'Île-de-France. Ce pourcentage peut être fort différent d'après l'origine des migrants. Ainsi c'est le cas de 60 % des originaires d'Afrique subsaharienne, mais de seulement 29 % des immigrants turcs.

Pour ce qui est de l'immigration depuis 2007, Le Ministère de l'intérieur nous fournit l'évolution de l'immigration par année de l'immigration étrangère. Le tableau ci-dessous indique les titres de séjour délivrés par nationalité<sup>54</sup>:

2007		2008		2009		2010		2011	
Pays	Nombre	Pays	Nombre	Pays	Nombre	Pays	Nombre	Pays	Nombre
Algérie	26 180	Maroc	27 838	Algérie	25 452	Algérie	24 420	Algérie	23 538
Maroc	24 034	Algérie	26 312	Maroc	25 137	Maroc	24 156	Maroc	23 531
Chine	12 062	Chine	14 048	Chine	14 543	Chine	14 136	Chine	14 371
Tunisie	9 815	Tunisie	10 267	Tunisie	12 288	Tunisie	12 590	Tunisie	11 820
Turquie	8 036	Turquie	8 158	Turquie	7 523	États-Unis	6 657	États-Unis	9 987
États-Unis	5 714	États-Unis	6 084	États-Unis	6 557	Turquie	6 510	Turquie	6 413
Cameroun	4 429	Roumanie	5 769	Mali	6 124	Roumanie	5 765	Roumanie	6 050
Sénégal	4 038	Mali	5 181	Sénégal	5 234	Mali	5 500	Mali	5 149
Roumanie	4 013	Cameroun	4 449	Roumanie	4 953	Sénégal	5 044	Sénégal	5 091
Côte d'Ivoire	3 850	Sénégal	4 192	Cameroun	4 706	Russie	4 607	Russie	4 748
Autres pays		Autres pays		Autres pays		Autres pays		Autres pays	
<b>Total</b>	<b>181 476</b>	<b>Total</b>	<b>197 987</b>	<b>Total</b>	<b>202 384</b>	<b>Total</b>	<b>200 807</b>	<b>Total</b>	<b>202 790</b>

Ce tableau nous apprend que les immigrés en provenance de l'Algérie, du Maroc et de la Chine sont les plus nombreux, depuis 2007 et jusqu'à 2011.

Cependant, l'Insee donne les chiffres suivants concernant le solde migratoire en France<sup>55</sup> :

Année	Solde migratoire	Population française	Taux net de migration
2004	+ 105 000	62 251 000	1,69 ‰
2005	+ 92 000	62 731 000	1,47 ‰
2006	+ 112 000	63 186 000	1,77 ‰

<sup>54</sup> Site officiel du ministère de l'Intérieur, MIOMCTI (Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration) - DSED (Département des Statistiques, des Études et de la Documentation au ministère de l'Intérieur). Disponible sur: <http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Documentation/Rapports-publics/Les-rapports-au-Parlement-article-L.-111-10-du-code-de-l-entree-et-du-sejour-des-etrangers-et-du-droit-d-asile-CESEDA>

<sup>55</sup> «Données statistiques sur l'immigration en France». Disponible sur: [https://fr.wikipedia.org/wiki/Donn%C3%A9es\\_statistiques\\_sur\\_l%27immigration\\_en\\_France#cite\\_ref-21](https://fr.wikipedia.org/wiki/Donn%C3%A9es_statistiques_sur_l%27immigration_en_France#cite_ref-21)

Année	Solde migratoire	Population française	Taux net de migration
2007	+ 74 000	63 601 000	1,16 ‰
2008	+ 57 000	63 962 000	0,89 ‰
2009	+ 32 000	64 305 000	0,50 ‰
2010	+ 39 000	64 613 000	0,60 ‰
2011	+ 40 000	64 933 000	0,62 ‰
2012	+ 40 000	65 252 000	0,61 ‰
2013	+ 40 000	65 543 000	0,61 ‰

En comparaison avec les autres pays européens, le taux net de migration (rapport du solde migratoire à la population) en France est relativement faible (0,6 ‰). Il est, à titre d'exemple, huit fois inférieur à celui de l'Allemagne (4,9 ‰) et quinze fois inférieur à celui de la Norvège (9,4 ‰)<sup>56</sup>. Selon Michèle Tribalat<sup>57</sup>, le solde migratoire global annuel relativement modeste (67 000 en 2008) résulte en fait d'un solde positif pour les immigrés et négatif pour les natifs (personnes non issues de l'immigration étrangère). En effet, de plus en plus de natifs émigrent dans un pays étranger chaque année. En 2008, il y avait 67 000 sorties de plus que d'entrées de natifs.

En réalité, la politique d'immigration de la France, depuis les années 2000 témoigne, selon Patrick Simon<sup>58</sup>, d'une volonté de rendre plus efficaces la restriction des entrées et les mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière.

Jusque dans les années 1970, l'immigration, selon Gérard Bouvier<sup>59</sup>, est surtout économique, plutôt masculine et reste principalement limitée à cinq origines (Algérie, Espagne, Italie, Maroc et Portugal). À partir de ces années, l'immigration a changé avec les motivations des immigrés: « De plus en plus de femmes, et une immigration familiale qui signifie l'installation définitive en France. Tandis que s'opère une diversification des

<sup>56</sup> «Crude rate of net migration plus adjustment», Eurostat. Disponible sur: <http://archive.wikiwix.com/cache/?url=http%3A%2F%2Fwww.eurostat.ec.europa.eu%2Ftgm%2Ftable.do%3Ftab%3Dtable%26init%3D1%26plugin%3D1%26language%3Den%26pcode%3Dtsd230>

<sup>57</sup> Michèle TRIBALAT, «Assimilation : la fin du modèle français», Paris, Éditions du Toucan, 2013. PP. 45-46.

<sup>58</sup> Patrick SIMON, «les revirements de la politique d'immigration», Directeur de recherche à l'INED, Cahiers français N° 369.

[http://www.academia.edu/3737095/Les\\_revirements\\_de\\_la\\_politique\\_dimmigration\\_en\\_France](http://www.academia.edu/3737095/Les_revirements_de_la_politique_dimmigration_en_France)

<sup>59</sup> Gérard BOUVIER, cite par Stéphane KOVACS, «France: 12 millions d'immigrés et d'enfants d'immigrés», Le Figaro, 10 octobre 2012.

origines, avec notamment une forte croissance de l'immigration d'origine africaine (hors Maghreb), turque et chinoise, la part des immigrés dans la population augmente à nouveau: elle représentait 8,4% en 2008 »<sup>60</sup>.

Depuis les années 2000, Les flux annuels d'immigration sont un peu plus faibles en France que dans les principaux pays européens. Cette relative faiblesse place la France un peu en deçà de la plupart de ses voisins au regard des personnes nées à l'étranger. Par ailleurs, la France figure parmi les pays où la «deuxième génération» est la plus présente, tant en proportion (13,5% des 25-54 ans) qu'en nombre<sup>61</sup>.

Durant la période 2005-2010, la moyenne des premiers titres de séjour délivrés à des étrangers est de l'ordre de 190 000 par an. Hormis les étudiants (environ 60.000 en 2010), il s'agit de «migration familiale» (85.000), de migrants économiques (20.000) et d'environ 10.000 réfugiés. Parmi ces 190.000 nouveaux bénéficiaires de titres de séjour, quelque 100.000 personnes signent un Contrat d'accueil et d'intégration (CAI). Ce contrat entre l'État et le nouvel immigré, qui propose par exemple des formations linguistiques, est très majoritairement délivré au titre de la migration familiale (73%). Moins d'un titre sur dix est accordé pour motif professionnel<sup>62</sup>.

En effet, depuis l'année 2000, le taux d'immigrés africain est en hausse. Du milieu des années 1970 au début des années 2000, la part des immigrés en France est restée proche de 7,5% de la population totale. Ce chiffre, stable avant de passer à 8,4% en 2008, cache pourtant de différentes évolutions. La part des immigrés, entre 1975 et 2008, venus de l'ensemble de l'Europe a constamment diminué, passant de 66% à 38%. Une grande partie des travailleurs venus d'Espagne, d'Italie ou du Portugal sont rentrés chez eux. Par ailleurs, depuis 1999, on constate une diversification des pays d'origine européens: le nombre de natifs du Royaume-Uni a augmenté de 73.000, de Serbie de 51.000 et de Russie de 40.000<sup>63</sup>.

---

<sup>60</sup> Gérard BOUVIER, Yves BREEM, «Démographie des descendants d'immigrés», DSED/DGEF, Ministère de l'intérieur, in *Infos migrations*, n° 66, 25 avril 2014.

[http://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/69640/508245/file/infosmigrations\\_66\\_.pdf](http://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/69640/508245/file/infosmigrations_66_.pdf)

<sup>61</sup> Gérard NOIRET, «Atlas de l'immigration en France, édition Autrement», 2012. P. 40.

<sup>62</sup> Stéphane KOVACS, «France: 12 millions d'immigrés et d'enfants d'immigrés», Le Figaro, 10 octobre 2012.

<sup>63</sup> *Idem.*

Par ailleurs, il est à signaler également que l'immigration en provenance du Maghreb s'est considérablement développée. De 554.000 en 1975, le nombre d'Algériens a augmenté de 28%, pour atteindre 710.000 en 2008. L'immigration marocaine a presque triplé depuis 1975: les Marocains constituent désormais 12% de la population immigrée. Quant à l'immigration des autres pays d'Afrique, elle est considérée plus récente. Si elle ne représente aujourd'hui qu'un huitième de la population étrangère, elle a contribué à raison d'un quart à son accroissement depuis 1999. Il s'agit principalement de Camerounais, d'Ivoiriens et de ressortissants de la République démocratique du Congo<sup>64</sup>.

Il faut préciser que les liens géographiques et historiques en Europe sont déterminants: la majorité des immigrés algériens, par exemple, se retrouvent en France, tandis que les immigrés turcs ont choisi l'Allemagne. Le Royaume-Uni connaît un changement important: alors que ses habitants sont nombreux à être nés en Irlande, en Inde ou au Pakistan, on enregistre depuis 2004 des arrivées importantes de Polonais. En effet, durant la période qui va de 2004 à 2008, le flux annuel de personnes ayant migré pour s'installer dans un pays de l'Union européenne, qu'elles aient la nationalité d'un pays communautaire ou non, est d'environ 3,5 millions<sup>65</sup>.

### **1-1- Les immigrés et les descendants des immigrés en France**

L'INSEE a publié en 2011 un portrait de la population en France<sup>66</sup> où les données statistiques présentées démontrent qu'en 2008, 8,4 % des personnes vivant en France sont immigrées. Deux immigrés sur dix vivent en France depuis quarante ans au moins et trois sur dix sont arrivés il y a moins de dix ans. En revanche, les descendants directs d'immigrés représentent 11% de la population en France métropolitaine ; 50% de ces derniers ont entre 18 et 50 ans, et parmi eux, la moitié a un seul parent immigré. La diversité des origines de la population se retrouve chaque année dans les naissances. En 2010, 16 % des nouveau-nés ont une mère immigrée.

---

<sup>64</sup> *Idem.*

<sup>65</sup> *Idem.*

<sup>66</sup> Pascale BREIL-GENIER, Catherine BORREL, Bertrand LHOMMEAU, «Les immigrés, les descendants d'immigrés et leurs enfants», France, édition 2011, P. 33.

[http://www.insee.fr/fr/ffc/docs\\_ffc/ref/FPORSOC11d\\_VE22Immig.pdf](http://www.insee.fr/fr/ffc/docs_ffc/ref/FPORSOC11d_VE22Immig.pdf)

Ainsi, parmi les enfants nés entre 2006 et 2008 ayant un parent immigré, six sur dix ont un autre parent qui n'est pas immigré. Sur deux générations et en combinant les histoires des deux parents, les histoires familiales des enfants nés entre 2006 et 2008 sont donc variées : un enfant sur dix a deux parents immigrés, six sur dix ont deux parents qui ne sont ni immigrés ni descendants d'immigrés, et trois enfants sur dix ont des profils plus «mixtes »<sup>67</sup>.

En réalité, la France est considérée comme étant le seul pays européen où les descendants d'immigrés sont plus nombreux que les immigrés. Selon Gérard Bouvier<sup>68</sup> (chef de division au sein du département des statistiques, des études et de la documentation du Secrétariat général à l'immigration et à l'intégration), « plus de 5,3 millions d'immigrés vivaient en France en 2008, les deux tiers natifs de pays hors UE. Leurs descendants sont près de 6,7 millions, soit 11% de la population. Au total, plus de 7 millions de personnes nées à l'étranger résident en France ».

Par ailleurs, Les statistique de l'Insee<sup>69</sup> démontrent qu'en 2008, 3,7 millions d'étrangers et 5,3 millions d'immigrés ont été recensés en France. 3,2 millions de personnes sont immigrées et étrangères. Les immigrés représentent 8 % de la population française totale. Quatre immigrés sur dix avaient déjà acquis la nationalité française. Parmi les enfants mineurs nés en France, 2,1 millions vivent dans une famille dont au moins un des parents est immigré. L'Insee estime donc à environ 6,7 millions de personnes le nombre de descendants directs d'immigrés nés en France, soit 11% de la population.

Quant 'à l'immigration maghrébine, selon une étude de l'Insee publiée en 2012, les personnes d'origine maghrébine sur deux générations uniquement (immigrés et leurs enfants) étaient un peu plus de 3,5 millions en 2008 auxquelles il faut ajouter environ

---

<sup>67</sup> *Idem.* P. 47.

<sup>68</sup> Gérard BOUVIER, «Immigrés et descendants d'immigrés en France», publiée par l'Insee., Édition 2012, P. 96.

<sup>69</sup> « Population immigrée», publiée par l'Insee, 2012, P. 96  
[http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg\\_id=0&id=3713](http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=0&id=3713)

Voir aussi sur les Immigrés et descendants d'immigrés en France :

- «Les descendants d'immigrés», Infos migrations n° 15, DSED, juillet 2010.
- «Être né en France d'un parent immigré», Insee Première n° 1287, mars 2010.
- «Pour un modèle français d'intégration», Premier rapport du Haut Conseil à l'Intégration, La documentation française, mars 1991.

500000 Harkis, soit environ 4 millions de personnes et 6,5 % de la population métropolitaine en 2008 (alors de 62,5 millions)<sup>70</sup>. 16 % des nouveau-nés en France métropolitaine entre 2006 et 2008 ont au moins un grand-parent né au Maghreb<sup>71</sup>.

Toutes générations confondues, selon une étude de l'Institut Montaigne publiée en 2004 et basée sur le recensement de la population 1999 de INSEE, il y a en France, en 2004, environ 5 à 6 millions de personnes d'origine maghrébine ; 3.5 millions ont la nationalité française dont 500 000 harkis. Environ 400 000 enfants seraient nés d'un couple mixte dont un des parents est maghrébin<sup>72</sup>.

D'après une estimation de Michèle Tribalat<sup>73</sup>, les personnes d'origine maghrébine sur 3 générations (immigrés, enfants et petits-enfants d'immigrés) étaient environ 3,5 millions en 2005 soit environ 5,8 % de la population métropolitaine en 2005 (60,7 millions)<sup>74</sup>. Cette estimation ne prend en compte que les « les individus venus en France alors qu'ils étaient de nationalité étrangère » et donc exclu les Harkis et leurs descendants (environ 400 000), les personnes musulmanes originaires d'Algérie venues en France avant 1962 ainsi que les rapatriés Européens et Juifs, par définition français de naissance.

<b>En milliers</b>	<b>1999</b>	<b>2005</b>	<b>%/France (2005)</b>
<b>Algérie</b>	<b>1 577</b>	<b>1 865</b>	<b>3,1 %</b>
Dont immigrés	574	679	
Dont nés en France	1 003	1 186	
<b>Maroc</b>	<b>1 005</b>	<b>1 201</b>	<b>2,0 %</b>
Dont immigrés	523	625	
Dont nés en France	482	576	
<b>Tunisie</b>	<b>417</b>	<b>458</b>	<b>0,8 %</b>
Dont immigrés	202	222	

<sup>70</sup> Fiches thématiques, «Population immigrée - Immigrés - Insee Références» - Édition 2012. Voir également à ce sujet: Statistiques de l'INSEE sur «Les immigrés et descendants d'immigrés en France». 10 octobre 2012.

<sup>71</sup> Pascale Breuil-Genier, Catherine Borrel, Bertrand Lhommeau, *Op. cit.*

<sup>72</sup> Robert CASTEL, «La discrimination négative», Seuil, 2007. P.31.

<sup>73</sup> Michèle TRIBALAT, « Une estimation des populations d'origine étrangère en France en 1999 », Population 1/2004 (Vol. 59), p. 51-81.

<sup>74</sup> Michèle TRIBALAT, « Mariages «mixtes » et immigration en France », Espace populations sociétés, mis en ligne le 01 avril 2011. P. 83.

<b>En milliers</b>	<b>1999</b>	<b>2005</b>	<b>%/France (2005)</b>
Dont nés en France	215	236	
<b>Total Maghreb</b>	<b>2 999</b>	<b>3 524</b>	<b>5,8 %</b>
Dont immigrés	1 299	1 526	2,5 %
Dont nés en France	1 700	1 998	3,3 %

D'après ce qui précède, nous constatons que la France est une terre d'immigration continue. L'importance de la deuxième et de la troisième génération d'immigrés est presque une exception française par rapport au reste de l'Europe.

En effet, cette particularité s'explique par l'ancienneté des migrations de travail et les liens avec les anciennes colonies. Jusqu'à dans les années 1970, l'immigration est surtout économique et plutôt masculine. Le phénomène ne va pas durer, avec le regroupement familial elle se féminise et se diversifie aussi. L'origine des migrants est plus variée : initialement issue de l'Afrique subsaharienne et du Maghreb, elle s'ouvre vers la Chine, mais aussi l'Espagne, le Portugal, la Turquie. Les descendants d'immigrés évoqués dans cette étude - des personnes nées et résidant en France, ayant un ou deux parents immigrés - sont évalués à 6,7 millions, soit 11% de la population globale.

L'INSEE publie, le 10 octobre 2012<sup>75</sup>, une enquête qui fait le point sur la situation des immigrés et de leurs descendants en matière de démographie, de flux migratoires, d'éducation, d'emploi et de conditions de vie. Cette enquête démontre que la France occupe une position originale en Europe en raison de sa longue histoire de terre d'immigration et du net ralentissement du flux d'immigrants dans les années récentes. La France compte plus d'enfants d'immigrés que d'immigrés et l'importance de la deuxième génération est spécifique à la France.

Les descendants vivent généralement mieux que leurs parents<sup>76</sup>. Leurs parcours scolaires sont différenciés selon leur origine migratoire, mais ils sont lourdement influencés par les inégalités sociales. Trouver un emploi est souvent plus difficile pour les descendants d'immigrés, en raison d'un niveau de formation généralement faible, de

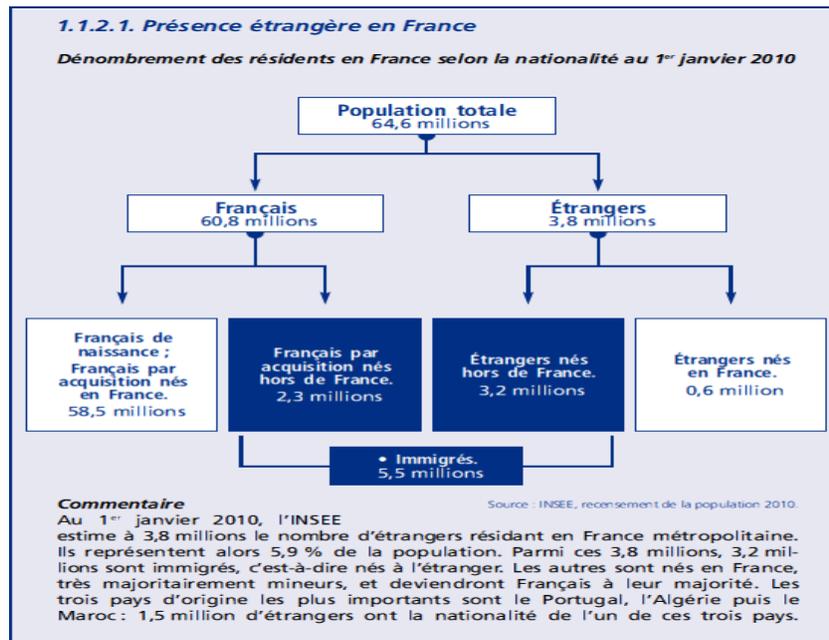
<sup>75</sup> « Immigrés et enfants d'immigrés : le point sur leur réalité », Site de l'INSEE, 2012.

[http://www.insee.fr/fr/service/default.asp?page=agendas/dossiers\\_actualite/situation-des-immigres.htm](http://www.insee.fr/fr/service/default.asp?page=agendas/dossiers_actualite/situation-des-immigres.htm)

<sup>76</sup> Beate COOLLET, Emmanuelle SANTELLI, « Couples d'ici, parents d'ailleurs. Parcours de descendants d'immigrés », Paris, Presses universitaires de France, 2012. P.34.

facteurs sociaux défavorables et aussi de discriminations. Une enquête réalisée en Ile-de-France révèle que 27% des immigrés et 27% de leurs descendants déclarent s'être sentis discriminés. En parallèle, 60% des immigrés (90% des descendants) déclarent se sentir Français mais ils ne sont que 38% (67% chez les descendants) à avoir le sentiment d'être vus comme des Français<sup>77</sup>.

Le tableau suivant résume la réalité numérique concernant les immigrés et leur descendants en France jusqu'en 2010<sup>78</sup>.



## 1-2- Le flou statistique et la complexité d'accès aux données en France

De nombreux démographes français se sont levés contre les statistiques officielles relatives à l'immigration, ils considèrent qu'il y a un flou sur les entrées et les sorties du territoire ne permettant pas d'évaluer le solde migratoire de la France. Le démographe

<sup>77</sup> *Idem.*

<sup>78</sup> INSEE, «Évolution de la population étrangère en France, année 2012 », Dixième rapport établi en application de l'article L.111-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, P. 15.

Laurent Chalar<sup>79</sup>, considère que c'est l'absence de chiffres solides qui nourrit le débat sur l'immigration en France. Le solde migratoire de la France étant issu de la combinaison de trois éléments insuffisamment pris en compte par les statistiques officielles :

### **1- le solde migratoire des personnes extra-européennes :**

Concernant le solde migratoire des extra-européens, il faudrait disposer de données sur ses trois composantes pour qu'il soit incontestable : les séjours légaux longs, les séjours légaux courts et les séjours illégaux.

#### **a- Les séjours légaux longs :**

Pour les séjours légaux longs, c'est à dire les migrations relevant de la procédure des permis de séjour, les spécialistes ne disposent que d'une seule donnée satisfaisante fournie par le ministère de l'Intérieur, les entrées légales, ce qui limite fortement la fiabilité du solde global. En effet, le solde migratoire résultant de la différence entre les entrées et les sorties du territoire, à partir du moment où nous n'avons pas d'information sur les secondes, détermine un solde migratoire relevant de l'artifice statistique. En conséquence, si nous savons que le nombre d'entrées a doublé par rapport aux années 1990, pour s'établir à 193.000 en 2012, concernant les sorties, les spécialistes ne peuvent qu'attribuer un taux de retour en fonction du type de permis de séjour délivré. En dehors des étudiants, qui doivent repartir en majorité, pour les autres catégories de personnes, les retours sont bien moindres. Même si la prudence est de rigueur, étant donné le nombre d'entrées, il paraît peu probable que ce solde soit inférieur à 100.000 personnes par an aujourd'hui.

---

<sup>79</sup> Laurent CHALARD, « Chiffres de l'immigration : tout le monde a tort! », Magazine Slate, 27 novembre 2014. Slate est le magazine en ligne de référence. Analyses, enquêtes et commentaires sur l'actualité dans les domaines économiques, politiques, diplomatiques, technologiques et culturels. Disponible sur : <http://www.slate.fr/story/93587/chiffres-immigration-france>

## **b- Les séjours légaux courts**

Les séjours légaux courts, c'est-à-dire relevant de l'attestation d'accueil pour les étrangers qui viennent en France pour une visite privée ou familiale de moins de 3 mois, en théorie, le solde migratoire doit être nul, puisque tout le monde est censé repartir. Or, dans les faits, c'est loin d'être le cas. Les attestations sont délivrées assez facilement, ce qui a entraîné la création de véritables filières d'immigration clandestine. Il paraît donc peu probable que ce solde soit nul. Il doit être positif, sans qu'il soit possible de lui donner une valeur.

## **c- Les séjours légaux courts et les séjours illégaux**

Il s'agit du solde migratoire des personnes entrées illégalement en France. Chaque année des immigrés arrivent en France de manière clandestine, même s'il faut garder en tête que tous ne restent pas, certains sont en transit vers d'autres destinations, nous citons à titre d'exemple les Afghans qui tentent de passer au Royaume-Uni. Néanmoins, ce solde est forcément positif, même si, de nouveau, il est impossible de le quantifier.

Quoi qu'il en soit, l'ensemble de ces éléments laisse penser qu'il y a une forte probabilité pour que le solde migratoire des extra-européens soit supérieur à 100.000 personnes par an ces dernières années, sans qu'il soit possible d'atteindre une plus grande précision.

## **2- le solde migratoire des européens,**

Pour ce qui concerne le solde migratoire des européens, le flou est encore plus complet, puisque nous ne disposons d'aucune donnée au niveau des entrées en France, les ressortissants d'autres pays européens n'ayant pas à faire de déclaration au moment de l'installation dans un autre pays de l'Union. Sa mesure relève consécutivement de la gageure. Concernant les entrées, la France est attractive pour des actifs ou des retraités originaires d'Europe du Nord-Ouest, en particulier du Royaume-Uni et des Pays-Bas, pays avec lesquels le solde migratoire des nationaux doit s'avérer positif, comme pour les États d'Europe de l'Est, dont les travailleurs sont de plus en plus nombreux à venir en France, en particulier dans le domaine de l'artisanat du bâtiment.

Enfin, il ne faut pas oublier que le solde migratoire des européens peut inclure des migrants extra-européens régularisés dans un autre pays (Espagne ou Italie) qui migrent ensuite vers la France. Par exemple, face à l'ampleur dévastatrice de la crise économique sur le marché de l'emploi en Espagne, des immigrés africains sont remontés vers la France, ce qui doit renforcer le caractère positif de ce solde, même s'il est bien moindre que le précédent.

### **3- le solde migratoire des français.**

Pour ce qui est du solde migratoire des Français, le flou est aussi total que pour les européens car les Français ne sont pas tenus de se déclarer lorsqu'ils quittent le territoire ou lorsqu'ils y reviennent. Nous n'avons donc aucune source sur les entrées et les sorties de nationaux de France. La seule source indicative est le nombre de Français enregistrés auprès des consulats à l'étranger, qui a tendance à progresser fortement et laisse à penser que la France connaît aujourd'hui un déficit migratoire sensible des nationaux, sans qu'il soit possible de le chiffrer. Du fait de la mondialisation, de plus en plus de jeunes diplômés et de retraités passent quelque temps à l'étranger, ce qui augmente les chiffres des départs.

#### **1-3- La politique de la France en matière d'immigration**

Les statistiques de l'immigration illégale représentent en France un sujet sensible politiquement alors que ce sont des données de terrain qui normalement devraient échapper aux choix de politiques des différentes entités en charge du Ministère de l'intérieur.

Lors d'un passage entre deux Ministres de l'intérieur, il est souvent question de bilan d'état de la situation, ou d'audit des actions du prédécesseur, afin de publier des résultats objectifs ne souffrant pas de décalage avec la politique précédente.

Cette difficulté d'accès à l'information n'est pas théorique car Pierre-René Lemas, le secrétaire général de l'Élysée de François Hollande, est formel dans cette lettre de trois pages qu'il adresse, le 22 mai 2013, au juge Roger Le Loire : « *Le fonds d'archives papier*

*de M. Claude Guéant n'a pas été reversé aux Archives nationales, et il n'en a pas été trouvé trace dans les locaux de la présidence de la République*<sup>80</sup>.

La complexité dans la période actuelle d'avoir accès à des données fiables est aussi mise en exergue par la contestation des services du Ministère de l'intérieur vis-à-vis des concepts utilisés ainsi que des statistiques affichées. Ce faisant, le Ministre de l'Intérieur, M. Valls reprend dans une tribune publique la contestation des chiffres mentionnés : Le communiqué de presse du 23 janvier 2014<sup>81</sup> fixe cette position en visant les retours contraints, les mesures d'éloignements, les régularisations, les retours subventionnés de ressortissants de l'Union européenne, le taux en hausse des filières illégales démantelées. Il mentionne que sous le ministère précédent « *les statistiques de l'éloignement entre 2008 et 2012 ont été artificiellement gonflées – dans le cadre de la politique du chiffre – notamment par la prise en compte du retour subventionné de ressortissants de l'Union européenne* », parlant aussi de mirage statistiques et d'inefficacité des mesures d'expulsion de ressortissants européens qui pouvaient aisément revenir par les facilités permises en zone Schengen.

#### **1-4- L'état actuel de l'immigration en France**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la France compte, selon les données numériques présentées par l'Insee, « 66,6 millions d'habitants, dont 64,5 millions vivent en métropole et 2,1 millions dans les cinq départements d'outre-mer »<sup>82</sup>. Par ailleurs l'Insee nous informe qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014 la France comptait « 65,8 millions de personnes vivent en France, hors Mayotte. Parmi elles, 58,2 millions sont nées en France et 7,6 millions sont nées à l'étranger, soit 11,6 % de la population. Au sein des 58,2 millions de personnes nées en France, 57,6 millions ont la nationalité française, certaines pouvant avoir une double

---

<sup>80</sup> «Les archives papier de l'ancien secrétaire général de l'Elysée, Claude Guéant, ont disparu» LE MONDE, 16 février 2014.

<sup>81</sup> Ministère de l'Intérieur, «de l'action de la Médiation Inter-entreprises et la Médiation des Marchés publics en Nord - Pas-de-Calais», Communiqué de presse, 23 janvier 2014. Disponible sur: <http://nord-pas-de-calais-picardie.direccte.gouv.fr/Communique-de-presse-23-janvier>

<sup>82</sup> « Évolution de la population jusqu'en 2016 », Site de l'Insee.

Voir aussi : « La France compte 66,6 millions d'habitants au 1er janvier 2016 », La Voix du Nord, 19 février 2016.

<http://www.lavoixdunord.fr/france-monde/la-france-compte-66-6-millions-d-habitants-au-1er-janvier-2016-ia0b0n3279842>

nationalité, **et 0,6 million sont étrangères**»<sup>83</sup>. Ces personnes nées étrangères en France sont dans quatre cas sur cinq des enfants de moins de 14 ans dont les parents sont étrangers et qui acquerront de droit la nationalité française au plus tard à leur majorité, sous réserve d'avoir résidé au moins cinq ans en France depuis l'âge de 11 ans. En 2013, 63 000 naissances, soit 7,8 % des naissances en France, concernent des enfants dont les deux parents sont étrangers »<sup>84</sup>.

En s'appuyant sur les statistiques officielles de l'Insee, et de l'analyse de Michel CARTIAUX<sup>85</sup> nous sommes en mesure de résumer la situation actuelle de la France en ce qui concerne l'immigration comme suit :

- 200 000 immigrants sont entrés sur le territoire français chaque année de 2004 à 2012. La population immigrée a crû en moyenne de 90 000 personnes par an, compte tenu des décès et des départs. Début 2013, Cette population représente 8,8 % de la population française.
- La part des femmes continue d'augmenter, dans la lignée d'un mouvement datant du milieu des années 1970. Par ailleurs, la part des personnes originaires d'Europe se renforce : près de la moitié des immigrants entrés en France en 2012 sont nés dans le continent contre un tiers dix ans auparavant. Les immigrants d'origine européenne est majoritairement portugaise, britannique, espagnole, italienne ou allemande.

Les statistiques présentées par l'Insee début 2013 indiquent que 5,8 millions d'immigrants vivaient sur le territoire français, soit 8,8 % de la population résidant en France. Cela constitue 800 000 de plus qu'en 2004 ; ils représentaient alors 8,0 % de la population. De 2009 à 2012, le nombre d'entrées d'immigrants augmente après une période de stabilité (2004-2009). Courant 2012, 230 000 immigrants sont arrivés en France, soit 28 000 de plus qu'en 2004 (figure 1 ci-dessous). De 2004 à 2012, le flux d'immigration a augmenté au rythme moyen de 1,6 % par an, soit autant que dans l'ensemble des pays de l'OCDE.

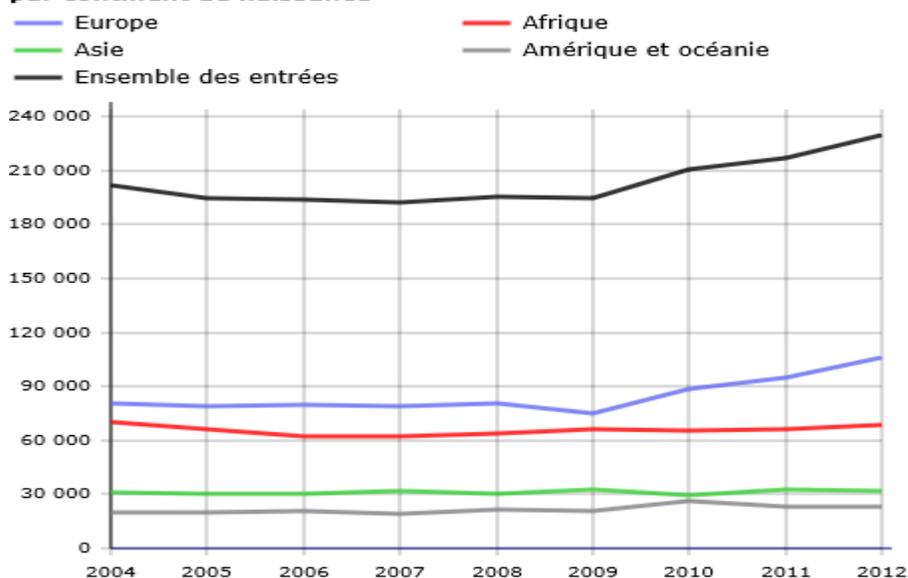
---

<sup>83</sup> *Idem.*

<sup>84</sup> Chantal Brutel, « Populations française, étrangère et immigrée en France depuis 2006 », cellule Statistiques et études sur l'immigration, Insee. Disponible sur : [http://www.insee.fr/fr/mobile/etudes/document.asp?ref\\_id=if38](http://www.insee.fr/fr/mobile/etudes/document.asp?ref_id=if38)

<sup>85</sup> Michel CARTIAUX, «La France n'est plus un pays d'immigration mais d'intolérance !», Expression Libre, 5 janvier 2015.

**Figure 1 - Évolution du nombre d'entrées d'immigrés depuis 2004 par continent de naissance**



Champ : France.

Source : Insee, enquêtes annuelles de recensement de 2005 à 2013.

➤ Par ailleurs, la figure 2 ci-dessous<sup>86</sup>, démontre une nette augmentation de l'immigration européenne : Parmi les immigrants entrés en France en 2012, près d'un sur deux est né dans un pays européen et trois sur dix dans un pays africain. L'immigration d'origine européenne est majoritairement portugaise, britannique, espagnole, italienne ou allemande. Ces cinq pays représentent 57 % des entrées d'immigrés nés en Europe et un quart de l'ensemble des entrées en 2012. Quant aux nouveaux immigrants originaires d'Afrique, ils viennent pour moitié des pays du Maghreb.

**Figure 2 - Pays de naissance des immigrants entrés en France en 2012 et part des femmes**

Source : Insee, enquête annuelle de recensement de 2013.

Pays de naissance	Entrants en France en 2012 (en %)	Part des femmes (en %)
<b>Ensemble</b>	<b>100</b>	<b>54</b>
<b>Europe</b>	46	51
<i>Portugal</i>	8	45
<i>Royaume-Uni</i>	5	51
<i>Espagne</i>	5	51
<i>Italie</i>	4	49

<sup>86</sup> *Idem.*

<i>Allemagne</i>	4	54
<i>Roumanie</i>	3	49
<i>Belgique</i>	3	50
<i>Russie</i>	2	60
<i>Suisse</i>	2	55
<i>Pologne</i>	2	55
<b>Afrique</b>	30	54
<i>Maroc</i>	7	56
<i>Algérie</i>	7	56
<i>Tunisie</i>	3	44
<b>Asie</b>	14	59
<i>Chine</i>	3	67
<i>Turquie</i>	2	54
<b>Amérique, Océanie</b>	10	56
<i>États-Unis</i>	2	58
<i>Brésil</i>	2	54

On constate, d'après les données présentées ci-dessus, que le nombre d'entrées d'Européens a augmenté fortement entre 2009 et 2012, de 12 % par an en moyenne. Plus de la moitié de l'augmentation des entrées d'Européens est imputable à trois pays: le Portugal, l'Espagne et l'Italie. À signaler que, le nombre de nouveaux immigrés espagnols et portugais a doublé ou presque sur la période, en raison de la crise économique qui touche leur pays.

➤ Une immigration asiatique très féminine. À cet égard, il est important de rappeler les faits suivant :

- Jusqu'au milieu des années 1970, les flux d'immigration étaient majoritairement masculins ; les femmes représentaient alors 44 % des flux d'immigration.
- En 1974, un frein est mis à l'immigration de main d'œuvre non qualifiée ; les migrations familiales, qui sont majoritairement composées de femmes venant rejoindre leur conjoint, prennent alors une part croissante dans les flux ; les femmes représentent alors 58 % des flux d'entrée.

- À partir du milieu des années 1980, les femmes migrent de plus en plus souvent pour d'autres raisons que familiales, par exemple pour trouver un emploi en adéquation avec leur diplôme ou pour suivre des études. Ces évolutions affectent les flux d'entrées durant plusieurs décennies, si bien que les femmes sont désormais majoritaires dans la population immigrée, particulièrement entre 20 et 30 ans.
- La part des femmes parmi les entrées d'immigrés, entre 2004 et 2009, variait peu selon le continent de naissance. Un écart apparaît entre les immigrés asiatiques et européens : parmi les entrées en 2012, 59 % des immigrés originaires d'Asie sont des femmes contre 51 % de ceux originaires d'Europe. La situation de l'Asie s'explique principalement par la forte immigration féminine d'origine chinoise.
- ``Enfin, nous clôturons notre étude par l'immigration en France dans les Régions d'Outre-Mer. On a recensé à la mi- 2004, près de 110 000 immigrés dans les collectivités d'outre-mer soit 6 % de leur population. C'est en Guyane qu'ils sont les plus nombreux, alors qu'il y en a fort peu à la Réunion et en Martinique (moins de 2 %). La Guadeloupe se situe dans la moyenne (6 %). 80 % des immigrés résidant dans un DOM sont natifs d'un pays américain, surtout d'Haïti (30 % du total des immigrés des DOM), et aussi du Suriname (14 %) et du Brésil (14 %), pays voisins de la Guyane. Guyane et Martinique sont passées depuis peu collectivité unique et c'est un seul et même organe qui traite la question de l'immigration<sup>87</sup>.

Nous terminons notre présentation par les propos du Président de la République qui a rappelé le 15 décembre 2014, lors de son discours d'inauguration du Musée de l'histoire de l'immigration<sup>88</sup>, que la France est l'un des plus vieux pays d'immigration d'Europe. Les idées reçues sur le nombre d'immigrés en France, leur origine ou même leur niveau de qualification sont nombreuses. Par ailleurs le gouvernement français présente les chiffres suivant qui clarifient officiellement la réalité actuelle de l'immigration en France :

---

<sup>87</sup> Voir à ce sujet : «Données statistiques sur l'immigration en France». Disponible sur :

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Donn%C3%A9es\\_statistiques\\_sur\\_l%27immigration\\_en\\_France](https://fr.wikipedia.org/wiki/Donn%C3%A9es_statistiques_sur_l%27immigration_en_France)

<sup>88</sup> Site du gouvernement français: «chiffres qui vont vous surprendre sur l'immigration en France».

<http://www.gouvernement.fr/10-chiffres-qui-vont-vous-surprendre-sur-l-immigration-en-france>.

- Dans l'enseignement supérieur français, 289 274 étudiants sont de nationalité étrangère, soit un sur huit. Selon l'Unesco, la France monte sur la 3e marche du podium en termes d'accueil des étudiants étrangers, avec 7% du total des étudiants étrangers en mobilité à travers le monde.
- Le "passeport talents" ouvrira un droit au séjour valable jusqu'à 4 ans aux meilleurs étudiants, chercheurs, investisseurs, artistes... du monde entier et augmentera ainsi la capacité de la France à attirer les talents étrangers.
- En 2013, la France a enregistré 66 265 demandes d'asile. Cela est près de moitié moins que l'Allemagne (126 995). À ce sujet, le ministre de l'intérieur a déclaré devant l'Assemblée nationale : *«La France est donc loin de ployer sous le poids des demandes et des réfugiés, comme on l'entend trop souvent. Cessons de nous fantasmer en forteresse assiégée ; cela ne correspond tout simplement pas à la réalité»*<sup>89</sup>.
- 95 196 personnes ont acquis la nationalité française en 2013. C'est plus qu'en 2012 (93 823), mais moins qu'en 2011 (112 447) et qu'en 2010 (140 806).

En termes de conclusion, nous avons démontré dans cette section que l'histoire même de la France, de sa constitution en république, atteste que ce pays s'est fondé par apports migratoires successifs, ce qui constitue curieusement un trait commun avec Qatar. Cette immigration a été marquée par plusieurs vagues successives : La première vague, occasionnée par la révolution industrielle, a été caractérisée par l'afflux de main d'œuvre italienne, belge, suisse, espagnole, allemande. La deuxième vague a été imposée par le besoin de reconstruire la France après la Première guerre mondiale ; la main d'œuvre de cette vague est constituée d'immigrés venus des colonies d'Afrique du Nord, et de l'Indochine ; mais aussi d'italiens, Belges, espagnols, allemands et suisses. Pour ce qu'est de la troisième vague, elle se situe entre la deuxième guerre mondiale et la crise pétrolière de 1973, L'immigration durant cette période est caractérisée par le regroupement familial. À partir de 1980, l'immigration en France devient un enjeu politique. Elle évolue au rythme des changements de majorité à l'Assemblée nationale.

---

<sup>89</sup> Présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi sur le droit d'asile, 10 décembre 2014. Site du ministre de l'intérieur : <http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministre/Bernard-Cazeneuve/Interventions-du-ministre/Presentation-a-l-Assemblee-nationale-du-projet-de-loi-sur-le-droit-d-asile>

## **Section 2 L'évolution de l'immigration au Qatar**

Nous aborderons dans cette section l'évolution historique de l'immigration au Qatar afin de faire apparaître les nuances qui différencient celle-ci de la France. En effet, nous allons passer l'émigration en revue historique afin de situer la problématique dans son cadre historique qui permet de mieux comprendre la situation actuelle. Nous allons passer en revue la croissance démographique naturelle dans ce pays et les soldes migratoires considérés comme étant unique en son genre au niveau mondial.

En réalité, l'histoire du Qatar n'a absolument aucun trait commun avec la France. Le Qatar est une presqu'île située géographiquement dans la région du Golfe Arabique sur une voie de passage stratégique pour les marchands européens.

Cependant, pour présenter une étude comparative avec la France, il est nécessaire d'analyser les racines historiques de l'immigration du Qatar, afin de déceler l'aspect particulier du Qatar et d'être en mesure d'aborder la question spécifique des deux pays en matière de sécurité.

## **Cadre historique et environnement humain de l'immigration au Qatar**

Pour les besoins de cette recherche, nous allons situer aléatoirement l'histoire moderne et contemporaine du Qatar entre le début du 20<sup>e</sup> siècle et jusqu'à nos jours. La plupart des chercheurs intéressés à l'histoire économique et sociale du Qatar divisent l'histoire moderne et contemporaine du Qatar en deux périodes distinctes, la période d'avant le pétrole et celle d'après. La première période est marquée principalement par un nombre de populations relativement stable et très réduit, puisque l'ensemble de la population du Qatar n'a pas dépassé 27.000 habitants au début du 20<sup>e</sup> siècle selon les estimations de Lorimer (1915)<sup>90</sup>. Mais il n'a pas dépassé non plus les 30.000 après 50 années comme affirme Kamel Eddine Albatalouni (1986). Les chercheurs expliquent ce manque de population à l'environnement peu attractif du Qatar qui a plutôt dirigé l'immigration vers les autres pays et en particulier vers le royaume du Bahreïn et le royaume d'Arabie Saoudite. C'est une période durant laquelle les activités économiques étaient relativement primaires et en connexion avec l'environnement, il y avait la pêche maritime l'élevage et un peu d'agriculture. Et le Qatari vivait relativement en harmonie avec la nature, avec des moyens relativement rudimentaires.

La mer a toutefois une position extrêmement importante dans la vie des habitants de la presqu'île du Qatar. Sa position géographique sous forme d'une langue de terre qui s'étend à l'intérieur des eaux du Golfe arabe et la longueur de ses côtes, comparée à la superficie totale et le fait que les eaux ne soient pas très profondes et ainsi que la richesse des ressources maritimes, en particulier les poissons, les crevettes, et bien évidemment les perles a fait que la mer est devenue l'axe autour duquel tourne la vie des Qataris. C'est ce qui explique que la majeure partie des habitants et des villes sont le long de la côte et en particulier la côte orientale où les gens se sont installés avec des colonies humaines dans les golfes et dans les endroits relativement protégés comme Dkhira, Alkhour, et Doha.

D'un autre côté le manque d'eau n'a pas permis aux habitants des régions intérieures de la presqu'île du Qatar de s'installer durablement, c'est ce qui explique la pratique du nomadisme entre le sud de la presqu'île et le royaume d'Arabie Saoudite. Il faut reconnaître qu'à cette époque aussi il n'avait pas de technologies diffuses qui permettent

---

<sup>90</sup> Gazetteer of the Persian Gulf. Vol I. Historical. Part IA & IB. J G Lorimer. 1915' [631 et succ.] (774/1782), British Library: India Office Records and Private Papers, IOR/L/PS/20/C91/1, in *Qatar Digital Library* <[https://www.qdl.qa/archive/81055/vdc\\_100023575944.0x0000af](https://www.qdl.qa/archive/81055/vdc_100023575944.0x0000af)> [accessed 1 June 2018]

d'extraire les eaux et de construire des puits ce qui a réduit considérablement l'activité agricole. Ainsi donc l'activité dans les régions intérieures s'est surtout concentré dans la région du nord de la presqu'île où la moyenne de pluies est relativement plus importante que dans le reste du pays et où les eaux sous-terraines sont relativement aussi plus abondantes, en plus de l'existence de terres arables. D'ailleurs cela explique la répartition des populations et de leurs activités autour de ces régions relativement vertes, où les eaux et la terre peuvent être exploitées. Certains chercheurs ont appelé ces communautés, les communautés de puits (Mohamed Abdallah Adiab 1980).

Dans le sud de la presqu'île du Qatar, les activités humaines étaient très réduites et se limitaient dans la plupart des cas au nomadisme et à l'élevage, réduit au minimum en raison de l'existence des grandes dunes de sable.

D'une manière générale et en étudiant les activités économiques de la période de l'avant-pétrole, nous remarquons que les conditions étaient moyennement hostiles pour les habitants ou pour l'installation de colonies humaines relativement importantes (Mohamed Ali Alkubaisi 1986) (Mohamed Abdallah Adiab 1980).

Toutefois, la situation change diamétralement durant la deuxième période c'est-à-dire l'après-pétrole. À partir de la deuxième moitié du 20e siècle, des changements économiques, et sociaux environnementaux, et même au niveau de la mentalité, sont apparus après l'augmentation des revenus du pétrole essentiellement après 1973. C'est durant cette période que le Qatar change d'un pays sous-développé vers un pays moderne, ou du moins rentier. Voici donc une région qui était hostile et inhospitalière qui devient attirante pour les populations des pays limitrophes et voisins et au-delà. Le nombre des habitants augmente et en 1986, on compte déjà 370.000 habitants. La ville de Doha s'agrandit, de nouveaux groupes humains s'installent, des routes traversent la campagne, le nombre de voitures et d'équipements et d'appareils augmentant de façon transcendante, et l'immigration se développe de plus en plus, vu le besoin urgent en main d'œuvre simple, qualifiée et très qualifiée.

Si l'immigré est défini en rapport, en relation et en comparaison avec le citoyen, c'est-à-dire le citoyen national ou naturalisé, il semble alors nécessaire de voir ce que l'on entend par citoyen. La citoyenneté étant directement reliée à l'identité nationale, on ne peut

parler au Qatar d'identité nationale avant la moitié du 20e siècle surtout après l'avènement du pétrole au Qatar, qui a créé une espèce d'ombrelle sous laquelle les différents segments de la société se sont unifiés et naturalisés (Patric 2009), tout en préservant le concept de certaines valeurs communes et de traditions.

Au début du 20e siècle, les habitants du Qatar comptaient sur des ressources très limitées pour vivre et tout particulièrement la pêche et les perles qui étaient les premières sources de revenus. La société urbaine, c'est à dire les regroupements humains surtout au long de la côte, était très stable au Qatar en comparaison avec les nomades dont la nature même du mode de vie suppose la migration et le voyage continu à la recherche d'eau et de pâturage, et surtout après la mort de leur chef tribal. L'habitude voulait qu'ils partent à la recherche de nouveaux puits d'eau fraîche. Les familles urbaines étaient aussi beaucoup plus diversifiées dans les professions et se penchaient surtout vers la mer. En fait ce qui a constitué l'héritage ou le patrimoine culturel à l'époque d'avant le pétrole tournait principalement autour de la plongée pour les perles, la chasse au faucon ou au lévrier, les pâturages, la pêche et quelques métiers d'artisanat. Il n'existe pas de références qui parlent de distinction sociale au Qatar outre les distinctions professionnelles.

Les nomades par contre étaient des groupes beaucoup plus vulnérables en raison de leur instabilité due à leur mouvement constant, en raison de l'environnement difficile dans le désert, les sociétés bédouines vivaient à proximité les unes des autres, ce qui leur permettait en cas de besoin (maladies ou attaques) de se prêter assistance mutuelle. D'un autre côté, les Bédouins étaient connus par leur puissance et leur courage puisqu'en plus de la recherche de l'eau, ils étaient chargés de protéger les femmes, les enfants et les personnes âgées durant la saison de plongée pour les perles. En effet, quand les hommes partaient en mer pendant presque quatre mois, des gardiens étaient chargés de protéger et sécuriser la tribu et le camp.

Si l'on considère que l'exode rural est un phénomène migratoire, il faudra retenir que cette dualité entre les Bédouins, c'est-à-dire les habitants ruraux, et les habitants de la ville ou citadins est une caractéristique de la société qatarie. C'est une dualité qui a été préservée avec ses valeurs et ses normes encore de nos jours. La vie de toute manière au début du 20e siècle au Qatar est marquée par l'intérêt commun, la poursuite de la survie, une survie qui a été maintenue grâce à la diversification des carrières et un mode de vie

marqué par la dualité dans laquelle tous ont participé au processus de production : bédouins ou ruraux et citadins. C'est ainsi que la société a maintenu son autosuffisance sans autres revenus supplémentaires avant l'arrivée du pétrole et du gaz qui allaient provoquer une révolution dans ce tissu social.

## 2. Migrations et compositions sociales au Qatar le long de l'histoire

Les migrations ont contribué grandement à la composition sociale au Qatar. Les habitants divisaient la population en trois groupes : les Arabes, les non arabes ou (*Ajam*) et les esclaves (*Abid*)<sup>91</sup>. Cette constitution est due aux migrations vers le Qatar des régions voisines, plusieurs personnes étaient d'origine iranienne et dans les années 20, presque 20% de la population était d'origine iranienne<sup>92</sup>.

Les Iraniens étant classés dans le groupe des *Ajam*, les Arabes et les esclaves ont constitué de larges segments de la population et ce flux migratoire vers le Qatar de personnes provenant de diverses cultures s'est constitué à travers l'histoire créant aussi des différences linguistiques. Afin de communiquer entre elles, les différentes communautés ont construit un patois commun composé de termes arabes, iraniens, africains et indiens. Ces pratiques linguistiques sont une indication des différences d'origine des communautés vivant au Qatar au début du 20e siècle.

Durant la période de prospérité due aux activités perlières, de nouveaux monopoles allaient voir le jour. Cette phase contribue aux changements de la sphère sociale et économique orientant les intérêts plutôt vers la mer, considérée comme source de prospérité. La richesse d'une personne ne se comptait plus par le nombre de chameaux qu'il possédait, mais par le nombre d'embarcations spécialement construites pour la plongée aux perles (*dhow*). Toutefois, il est relativement injustifié de parler à cette époque-là de "Qataris" dans le sens de la nationalité et de la citoyenneté puisque le processus de nationalisation n'a pas eu lieu encore, et la grande partie des résidents habitaient le long des côtes, sans qu'il y ait de vrais peuplements permanents à l'intérieur du pays.

Lorimer estime qu'il y avait environ 1430 chameaux en 1908<sup>93</sup> ainsi la valeur de la monnaie n'était pas reconnue dans la vie des bédouins. C'est avec l'introduction de la valeur de l'argent que les changements principaux auront lieu au Qatar et c'est ce qui

---

<sup>91</sup> Nagy, S. (2006) Making Room for Migrants, Making Sense of Difference : Spatial and Ideological Expressions of Social Diversity in Urban Qatar. *Urban Studies*, 43 (1). P. 128

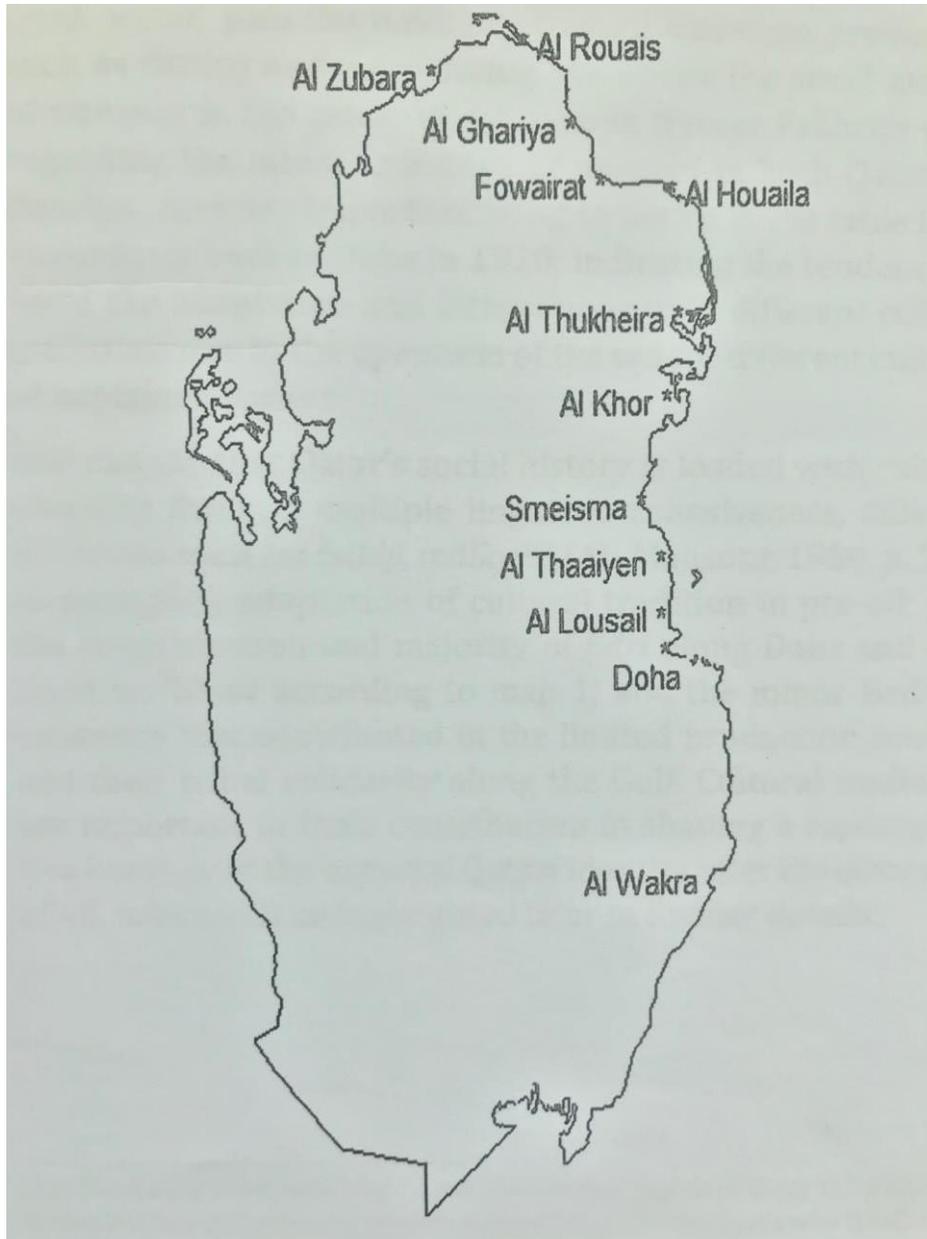
<sup>92</sup> Abu Saud, A. (1984) *Qatari Women : past and present*. London : Longman Group Limited. P. 21-22

<sup>93</sup> Gazetteer of the Persian Gulf. Vol I. Historical. Part IA & IB. J G Lorimer. 1915' [1533] (774/1782), British Library: India Office Records and Private Papers, IOR/L/PS/20/C91/1, in *Qatar Digital Library* <[https://www.qdl.qa/archive/81055/vdc\\_100023575944.0x0000af](https://www.qdl.qa/archive/81055/vdc_100023575944.0x0000af)> [accessed 1 June 2018]

déclenchera l'immigration interne du désert vers les zones côtières. Crystal assure que « l'économie du Qatar a changé complètement en raison de trois facteurs principaux. Le premier est la nouvelle constellation internationale de puissances qui ont influencé l'organisation politique au Qatar. La deuxième est la chute du marché des perles en 1920 après la découverte de l'élevage perlier et sa pratique au Japon avec Mishimito. Et la troisième est la découverte du pétrole. »<sup>94</sup>

---

<sup>94</sup>Crystal, J. (1990) *Qatar : Oil and Politics in the Gulf : Rulers and Merchants in Kuwait and Qatar*. Cambridge University Press. P. 114



**Carte de la concentration urbaine des habitants du Qatar entre 1800 et 1950<sup>95</sup>**

<sup>95</sup> Buthaina Mohammed Al-Janahi. *National identity formation in Qatar : New perspective*. Rosa Publisher. Doha, 2017

## **1-1. L'afflux croissant de la main-d'œuvre étrangère à travers l'histoire moderne du Qatar**

Depuis le 19<sup>ème</sup> siècle, la zone où se situe actuellement le Qatar se trouve sous protectorat britannique<sup>96</sup>. En effet, Étant donné la situation stratégique, signalée plus haut, entre l'Europe et le marché asiatique, La puissance navale britannique signe, au XIX<sup>ème</sup> siècle, une série d'accords avec les cheikhs des pays du Golfe, dont le plus important conclu en 1853, qui prévoit l'arrêt de la piraterie contre les navires britanniques. Ce traité de paix donne naissance aux États de la Trêve. En 1892, suite à un nouvel accord, les États de la Trêve deviennent un protectorat et intègrent l'Empire britannique. Cependant, après avoir longtemps prospéré, le commerce perlier dans les Etats du Golfe s'effondre à l'issue de la seconde guerre mondiale. Cet effondrement est la conséquence de la décision de l'Inde de taxer les perles importées du Golfe et l'introduction de la perle de culture par le Japon. Le pétrole est découvert en 1960 à Doha, et la première cargaison est exportée en 1962. Il donnera lieu à un développement spectaculaire et à un besoin croissant en main-d'œuvre dans tous les secteurs. Ce développement s'accélère lorsque les Britanniques décident en 1968 de se retirer de la région<sup>97</sup> donnant lieu à l'indépendance du Qatar et des autres pays de la région.

## **1-2. L'immigration du Qatar à partir du printemps arabe 2011**

Le Printemps arabe est un ensemble de contestations populaires, d'ampleur et d'intensité très variables, qui se sont produisent dans de nombreux pays du monde arabe à partir de décembre 2010.

Ces événements ont commencé le 17 décembre 2010 dans la ville de Sidi Bouzid par la révolution en Tunisie qui ont conduit le président de ce pays à quitter le pouvoir le 14 février 2011. Les millions de manifestants exigeaient un partage des richesses qui leur assure de meilleures conditions de vie, des emplois, et la dignité. En Égypte, les

---

<sup>96</sup> Rémy LEVEAU et Frédéric CHARILLON, «Les monarchies du Golfe : Les micro-États de la péninsule arabique», Institut français des relations internationales (IFRI), la Documentation Française, Paris, 2005, PP. 28 et 131.

<sup>97</sup> *Idem.*

manifestants ont provoqué le départ du président le 11 février 2011, et une transition démocratique. Dans ces pays une accalmie relative règne. Par ailleurs, en Libye, les protestations populaires ont abouti à une situation catastrophique. Cette révolution a tourné depuis 2011 à une guerre civile sanglante. À Bahreïn, le mouvement de contestation qui continue à surgir et agir jusqu'à ce jour ont échoué en raison de leurs slogans confessionnels chiites. Au Yémen, le président Saleh a violemment réprimé la révolte, mais il a fini par se plier à la volonté du peuple et démissionner le 27 février. En Syrie, la répression exercée par le régime cause des centaines de milliers de morts. Cette situation a forcé des millions de syriens à prendre la route de l'exile<sup>98</sup>.

Quant au solde migratoire en France suite à ces révolutions, Samuel LAURENT (*Ancien porte-parole de l'UMP, devenu président de l'office français de l'immigration et de l'intégration*) souligne<sup>99</sup>: «Il faut arrêter d'agiter des peurs. Il n'y a pas eu d'afflux massif d'immigrés depuis le printemps arabe. Le spectre d'un afflux de migrants venus de Tunisie, de Libye, d'Égypte ou d'ailleurs est un fantasme. Mis à part le cas particulier de quelques arrivées à Lampedusa en Italie, qui est à part, tout cela relève de la pure fiction», insiste-t-il.

Il est de même pour HÉLÈNE THIOULET<sup>100</sup> qui affirme que la « menace » de vagues d'immigrants et de réfugiés fuyant l'instabilité politique du sud de la Méditerranée a tenu en haleine les médias et inquiété l'Union européenne (UE). Pourtant, les migrations vers l'Europe n'ont pas été accélérées par les printemps arabes, si l'on excepte un bref mouvement d'émigration en provenance de Tunisie, en 2012. Relevant plus du fantasme que de la réalité, la crainte d'arrivées massives a néanmoins amené l'UE à verrouiller un peu plus son espace migratoire et à restreindre ses politiques d'asile. C'est

---

<sup>98</sup> Hélène SALLON, «Chronologie des printemps arabes». Le journal *LE MONDE*, 13.01.2014.  
[http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/01/13/chronologie-des-printemps-arabes\\_4347112\\_3218.html](http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2014/01/13/chronologie-des-printemps-arabes_4347112_3218.html)

<sup>99</sup> Samuel LAURENT : «Le printemps arabe n'a pas entraîné d'afflux migratoire en Europe»  
*Le Monde*, 14.03.2011,  
[http://www.lemonde.fr/politique/article/2011/03/14/le-fantasme-d-une-vague-migratoire-ne-resiste-pas-aux-faits\\_1492722\\_823448.html#52umilwK35zAUfqO.99](http://www.lemonde.fr/politique/article/2011/03/14/le-fantasme-d-une-vague-migratoire-ne-resiste-pas-aux-faits_1492722_823448.html#52umilwK35zAUfqO.99)

<sup>100</sup> Hélène THIOULET, «Migrations, exils et printemps arabe».

Hélène THIOULET est une chercheuse associée au Centre d'études et de recherches internationales (Ceri), enseignante à Sciences Po Paris. Spécialiste des migrations Internationales, co-coordinatrice du programme de l'Agence nationale de la recherche Mob Glob sur la gouvernance globale de la mobilité.

surtout dans les pays arabes voisins et en Amérique du Nord ou en Australie que les « réfugiés » des printemps arabes ont trouvé asile.

Les mouvements du printemps arabes ont eu un impact différencié, selon les pays, sur les mouvements de population dans la région de Maghreb et de Moyen-Orient. Au sein du monde arabe, les révolutions ont été à l'origine de nouveaux flux de réfugiés et de migrants, en particulier au Yémen, en Syrie et en Libye, les mouvements de populations vers l'extérieur de la région n'ayant été que très marginalement affectés par les changements politiques et les conflits. Il convient aussi de différencier les moments révolutionnaires, parfois violents et suivis de guerres civiles, et les périodes de transition politique dans lesquels sont entrés certains pays du Moyen-Orient.

Les printemps arabes ont non seulement créé un grand nombre de réfugiés internes et internationaux (en Syrie et au Yémen) mais aussi entraîné le départ de populations immigrées, notamment en Libye, en Tunisie et en Égypte.

Nous avons démontré précédemment que les pays du Golfe, en général, et du Qatar en particulier ont souffert durant plusieurs décennies d'une pénurie de main-d'œuvre autochtone qualifiée pour mener à terme les projets de développement. Cette situation a obligé ces États à faire venir des millions de travailleurs étrangers pour remédier à cette pénurie. Les augmentations du revenu individuel et de la richesse ont stimulé la croissance des entreprises du secteur privé et ont créé une demande « *immédiate* » pour des emplois subalternes<sup>101</sup>.

À cet égard, on peut affirmer qu'en raison de l'afflux soudain de ressources financières, les ambitieuses stratégies de développement et de modernisation des États ont devancé le développement et les compétences de la main-d'œuvre nationale.

Bien que les États aient lourdement investi dans l'éducation, la formation d'une main-d'œuvre compétente n'a pas suivi les soudaines exigences de développement de l'État<sup>102</sup>.

---

<sup>101</sup> AbdelKarim ABBAS, « Change and Development in the Gulf: an Overview of Major Issues », ed. Change and Development in the Gulf, London: Macmillan Press, 1999, PP. 8 et 33.

<sup>102</sup> GEBRIEL A, « Overview of Major Issues in the Development of National Human Resources in the Gulf » in ABDELKARIM (A.), ed. Change and Development in the Gulf. London: Macmillan Press, 1999. p.157.

Pourtant, en raison des décisions politiques qui ont rendu les emplois du secteur public plus attractifs, l'enseignement prodigué à la plupart des citoyens bénéficie presque exclusivement à ce secteur. En effet, une grande partie de la population n'a pas acquis les connaissances nécessaires à un emploi dans le secteur privé. Emplois occupés par les travailleurs immigrés et qui restent peu attractifs en raison de leur faible rémunération.

En fait, cette politique des bas salaires fut profitable au secteur privé qui a préféré se doter d'une main-d'œuvre peu exigeante plutôt que d'engager, à travail égal, des ressortissants habitués à des salaires plus élevés. Ces expatriés ont représenté une source de bénéfices importante pour le développement des entreprises dans tous les États<sup>103</sup>.

Ces facteurs combinés ont permis de créer une grille de répartition de l'emploi dans laquelle les expatriés, en tant qu'employés, sont prédominants dans le secteur privé, alors que les ressortissants constituent la majorité des employeurs, des entrepreneurs et des fonctionnaires du secteur public.

Il y a des limites financières au rôle de l'État comme employeur principal. Le développement du secteur privé semble être le seul moyen de compenser la dépendance de la population aux emplois du secteur public. Mais cela suppose également d'envisager des suppressions d'emplois et les risques politiques qui y sont liés. 104

Pourtant, dépourvus des qualifications requises pour les emplois du secteur privé, les ressortissants ne sont pas encore capables, à emploi égal, de concurrencer efficacement les ouvriers immigrés.

Dans ce contexte, les perspectives d'emploi pour les ressortissants sont diminuées et posent un problème socio-économique crucial eu égard à la croissance démographique constante de la population nationale et à ses conséquences en termes de chômage.

Pour répondre aux déséquilibres du secteur privé-public l'État doit adopter des mesures juridiques pour « *nationaliser* » la main-d'œuvre du secteur privé via des programmes connus sous le nom d'« *Emiratization* », de « *Saudization* » et

---

<sup>103</sup> Hossein ASKARI, Vahid NOWSHIRVANI, Mohamed JABER, « Economic development in the GCC : the blessing and the curse of oil », (Contemporary studies in economic and financial analysis, v. 81) , JAI Press, c1997. PP. 66 et 72.

<sup>104</sup> *Idem.*

d'« *Omanisation* » etc. qui autorisent le recrutement de nationaux dans certaines industries jusqu'à atteindre un pourcentage donné dans chaque entreprise<sup>105</sup>.

L'un des avantages de ce système est qu'il cherche à développer un dialogue sur l'emploi national en cherchant à développer les opportunités, pour les ressortissants, d'améliorer leurs conditions de travail par des formations de qualification continues.

Bien que ces programmes puissent améliorer la situation de l'emploi et avoir des conséquences politiques intéressantes, la « *nationalisation* » réussie de la main-d'œuvre du secteur privé dépendra inévitablement de l'aptitude du système de quota à inciter les ressortissants qualifiés à remplacer les travailleurs immigrés.

En réalité, la période du printemps arabes coïncide avec la mise en application du projet visant à la nationalisation d'emplois dans les pays du golfe qui a été lancée depuis 2007 par l'Arabie saoudite<sup>106</sup>. La mise en application des termes de ce projet est significatif pour le cas du Qatar où la qatarisation est une priorité nationale.

Nous avons essayé d'analyser la situation économique du Qatar depuis le déclenchement du printemps arabe. Cependant, malgré de nombreuses tentatives, nous n'avons pas pu obtenir des statistiques officielles nous permettant d'évaluer le taux d'immigration durant cette période. En effet, vu l'immensité et la sensibilité de cette question, nous pensons que cette dernière pourrait faire l'objet d'une autre recherche doctorale. Sachant que le printemps arabe est, à nos jours, un phénomène qui perdure et qui préoccupe le monde entier.

Selon les statistiques officielles<sup>107</sup>, en mai 2018, le Qatar comptait 2.732.000 habitants, avec une augmentation de 1.2% par rapport à mai 2017.

---

<sup>105</sup> *Idem.*

<sup>106</sup> David RIGOLET-ROZE, « Saoudisation de l'emploi : un défi démographique autant que socio-économique, sinon politique », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 23 - n°1, 2007, le 30 juin 2010, p. 35-48 : <http://remi.revues.org/3571>

<sup>107</sup> Site du Ministère de la Planification, Développement et Statistiques du Qatar. Accédé le 01.06.2018 <https://www.mdps.gov.qa/en/pages/default.aspx>

## Chapitre-II L'immigration illégale : Aperçu général

L'immigration illégale est un phénomène planétaire qui dure depuis longtemps et notamment en Europe berceau de nombreux flux migratoires. Depuis les temps anciens, la coutume, la négociation, la guerre, la nature, ont tracé des limites entre les groupes humains pour délimiter les lignes de démarcations visant à protéger leur populations. Les frontières sont, ainsi, « le produit des rapports de forces politiques tels que l'histoire les a façonnés dans l'espace »<sup>108</sup>.

Les géographes traceurs de frontières n'existaient plus, et la guerre froide avait figé pour un temps indéterminé les frontières interétatiques dans le monde. Cependant, on assiste depuis quelques décennies à un bouleversement des frontières à travers le monde : Les frontières n'existent plus entre les pays de la Communauté Européenne ; l'URSS se dissociait ; la Yougoslavie est morcelée ; l'Afrique du Sud s'estompait avec la fin de l'*apartheid* ; les deux Yémen se réunifiaient, l'Irak tenait pour nulle et non avenue une frontière reconnue par la communauté des nations ; La Syrie, la Lybie et l'Ukraine attendent inéluctablement un morcellement en plusieurs États... Sachant que la question de l'immobilité des frontières dans toutes les régions du monde n'est pas close, que tout changement dans les relations internationales se concrétiserait d'abord sur le terrain des fronts et des frontières.

À ce sujet, Yvan Gastaut souligne <sup>109</sup>: « La réalité des frontières semble s'être inversée: alors que les États contrôlaient leurs frontières en les fermant de l'intérieur, le droit de sortie s'est généralisé mais le droit d'entrer ailleurs est devenu de plus en plus difficile pour les deux tiers de la population de la planète. Ces frontières sont multiples, ayant chacune leur logique, leur efficacité et leur périmètres : imaginaires, imaginées et mises en œuvre avec la chute du « rideau de fer », dans le cadre de l'Europe de Schengen,

---

<sup>108</sup>Voir à ce sujet Michel FOUCHER, « Fronts et frontières », Edition Fyard, 1991.

Michel Foucher, Docteur ès lettres et sciences humaines, professeur de géographie à l'université Lumière - Lyon II et à l'Institut d'études politiques de Lyon, directeur général de l'Observatoire européen de géopolitique.

<sup>109</sup> Yvan GASTAUT, « Hommes et migration », revue trimestrielle de référence sur les dynamiques migratoires, N°1304 octobre-novembre-décembre 2013.

Yvan Gastaut, *Maître de conférences à l'université de Nice-Sophia Antipolis, membre du laboratoire Urmis.* et Catherine WIHTOL de WENDEN, *Directrice de recherches au Ceri-Cnrs-Sciences-Po Paris.*

contrôlée par Frontex, documentée par Eurodac. La logique des murs, des camps, des centres de rétention et des zones d'attente, concrétise la manière dont l'Autre est appréhendé dans les représentations et au quotidien ». Ce faisant, quel que soit l'étanchéité de ces frontières, elles restent toujours franchissables par les immigrés illégaux qui mettent leurs vies en périples pour les traverser. Tant que les guerres civiles, déclenchées à travers plusieurs régions dans le monde, ne cessent pas, l'afflux de migrants clandestins sur les rives italiennes, maltaises, espagnoles et grecques, continueront à submerger l'Europe. C'est la raison pour laquelle, les dirigeants des États membres de l'UE se sont engagés à renforcer les contrôles aux bordures extérieures, envisageant la création d'un corps de gardes-frontières supranational, sans remettre en cause la nécessité d'attirer une immigration légale qualifiée<sup>110</sup>.

En réalité, l'immigration clandestine est une forme d'immigration. Nous présenterons ultérieurement la multiforme de cette immigration. Par ailleurs, il n'existe aucun chiffre officiel, car l'immigration clandestine est par définition... clandestine. Mais, selon Jimenez ESTIBALIZ, on estime aujourd'hui qu'il existe en France autour de 400000 immigrés clandestins<sup>111</sup>. Ainsi, étant donné le caractère et la nature clandestine de l'immigration irrégulière, il est impossible de calculer avec précision la taille et l'ampleur du passage irrégulier des frontières car le trafic de migrants échappe à l'enregistrement et à la statistique.

En dépit de la difficulté à évaluer l'ampleur du trafic de migrants, il est indiscutable que le taux de l'immigration à l'échelle mondiale a augmenté rapidement depuis le début des années 90 et il est devenu officiellement un «problème mondial»<sup>112</sup>. Selon les données de l'ONU<sup>113</sup>, il existe actuellement 200 millions de migrants dans le

---

<sup>110</sup> Carine FOUTEAU, «Les frontières se dématérialisent au point de traverser nos vies mêmes», MEDIAPART, 28 juin 2014.

Disponible sur :

<https://www.mediapart.fr/journal/france/280614/les-frontieres-se-dematerialisent-au-point-de-traverser-nos-vies-memes>

<sup>111</sup> Jimenez ESTIBALIZ, «Immigration irrégulière», dans Dictionnaire de Criminologie en ligne : <http://www.criminologie.com/categorie/articles-mots-cl%C3%A9s/trafic-de-migrants>

<sup>112</sup> Catherine WIHTOL DE WENDEN, «La question migratoire au XXIe siècle, Migrants, réfugiés et relations internationales», Presses de Sciences Po, 2013, P. 21.

<sup>113</sup> *United Nations Strategies against Transnational Organized Crime*, Keynote Address by Pino Arlacchi Under-Secretary-General Executive Director to the Plenary Session of the Asia-Pacific Law Enforcement

monde, dont, selon le calcul de l'organisation des Nations Unies, 15 millions ont été transportés par des passeurs professionnels. Le trafic de migrants implique quatre millions de personnes et sept milliards de dollars annuellement à travers le monde. En Europe, les cas d'immigration illégale les plus nombreux ont été rapportés par la Grèce, l'Italie, l'Espagne et la France, qui représentent, ensemble, 80% du nombre total de cas de la région<sup>114</sup>. En 2007, 3633 cas d'entrée illégale ont été enregistrés en Belgique et 5 748 en France<sup>115</sup>. Au Canada, on estime qu'il y aurait entre 200 000 et 500 000 personnes sans papiers<sup>116</sup>. Selon la *Alien Smuggling Unit* du *Department of Justice* des États-Unis<sup>117</sup>, la contrebande des personnes du Canada vers les États-Unis représente environ 10 milliards de dollars par année. La Gendarmerie royale du Canada (GRC) estime qu'entre 8 000 et 16 000 personnes entrent chaque année au pays avec l'aide de passeurs clandestins<sup>118</sup>.

Ces données statistiques sont majoritairement imprécises et représentent une image partielle de la nature du phénomène, car ces données sont notamment rassemblées par des forces de l'ordre et parfois elles reflètent uniquement des cas d'immigration irrégulière qui ont échoués. Les chiffres actuellement disponibles proviennent des cas d'arrestations aux frontières, d'interception, des dossiers judiciaires ou même des découvertes des corps sans vie des migrants.

En réalité, depuis les années 1980, des règles générales ont été mises en œuvre visant à renforcer les contrôles des flux migratoires s'appuient sur des lois visant à filtrer l'immigration clandestine. L'illégalité est devenue, selon Catherine WIHTOL DE WENDEN<sup>119</sup>, « une figure contemporaine et durable du migrant à l'échelle de la planète et plus particulièrement en Europe, aux États-Unis et au large de l'Australie ». La

---

Conference Against Transnational Organized Crime, Japan, 30 January 2001. Texte disponible sur: [http://www.unodc.org/unodc/speech\\_2001-01-30\\_1.html](http://www.unodc.org/unodc/speech_2001-01-30_1.html).

<sup>114</sup> Frontex, *Rapport général 2007 de Frontex*, 2008.

<http://www.frontex.europa.eu/gfx/frontex/files/justyna/frontex-2008-0011-00-00-enfr.pdf>.

<sup>115</sup> *Idem*.

<sup>116</sup> Radio-Canada, «Canada, Immigration : Les nouveaux visages de l'esclavage», le 26 avril 2006. Texte disponible à l'adresse Internet suivante :

<http://www.radio-canada.ca/radio/sansfrontieres/72250.shtml>.

<sup>117</sup> Robert FIFE, «U.S. Attorney General Calls for Crackdown on Human Smuggling», Toronto, *The National Post*, 21 juin 2001.

<sup>118</sup> Gendarmerie royale du Canada, «immigration illégale», 2005, <http://www.rcmp-grc.gc.ca/index-fra.htm>

<sup>119</sup> *Idem*.

révolution technologique, la crise économique, et les nouveaux modes de développement en Occident font décroître les besoins de main d'œuvre immigrée. C'est la raison pour laquelle les migrants sont aujourd'hui considérés comme un fardeau pour la société par une partie de l'opinion publique. Rares sont les immigrés qui arrivent en Europe munis d'un contrat de travail. Ils ont abandonné leur place pour une nouvelle catégorie, les migrants irréguliers. La clandestinité fait désormais partie du « plan migratoire » des personnes souhaitant quitter leur pays.

L'axe méditerranéen constitue l'une des grandes lignes de fracture politique, économique, et démographique du monde. Beaucoup d'immigrés illégaux se risquent à traverser la Méditerranée au péril de leur vie : les îles Canaries, Gibraltar, Malte, Lampedusa, les îles grecques offrent un spectacle tragique des naufragés clandestins, repêchés par les bateaux de pêche, ou les garde-côtes, ou quand ils ne meurent pas en mer. La situation de l'Espagne, depuis vingt ans, figurant au premier rang de cet axe stratégique, a suscité une angoisse croissante autour des contrôles des frontières. Du fait de sa situation géographique aux frontières sud de l'Europe, les autorités espagnoles ont dû mettre en place une politique migratoire capable de satisfaire les autres pays européens mais également de répondre à ses propres besoins de main-d'œuvre dans une phase d'expansion économique.

La fermeture officielle des frontières à l'immigration de travail s'est produite en coïncidence avec le développement d'une économie instable et flexible bénéficiant largement du travail irrégulier. Dans les secteurs du tourisme, et de l'agriculture, cette situation a produit un appel d'air qui a été plus fort que les politiques de régularisation qui ont été menées. En Espagne, la fermeture des frontières a conduit à la professionnalisation du passage des frontières, autrement dit au développement d'une économie organisée du passage clandestin. Davantage qu'à la recherche de profits (comme dans le cas des trafics de drogue, ou des êtres humains), le passage illégal de migrants répond avant tout à une demande massive des candidats à l'immigration.

## **Section-1 L'immigration illégale en France et au Qatar**

Nous avons démontré, à travers le premier chapitre de notre thèse, que l'immigration du Qatar est étroitement liée à la colossale richesse engendrée par le pétrole et le gaz qui a été exploitée pour établir l'infrastructure : construction d'écoles, d'hôpitaux, de logements et de routes. En revanche, l'immigration présente en France des caractéristiques particulières en raison du passé colonial de ce pays et de ses départements et territoires d'outre-mer. Ainsi, nous allons étudier dans les deux sections suivantes, d'abord, les particularités de l'immigration illégale en France et Qatar, ensuite, nous passerons en revue les différentes structures en charge de l'immigration illégale dans chacun des deux pays.

### **§1. L'immigration illégale en France**

La mondialisation économique et l'évolution rapide des moyens des technologies de la communication et de l'information ont été accompagnées d'une augmentation importante de la migration internationale, dont irrégulière, et de la criminalité transnationale. L'immigration illégale comprend le mouvement international des personnes à travers les frontières contrairement à la législation du pays de transit ou de destination. L'immigration illégale implique donc l'entrée et/ou le séjour d'une personne dans un pays dont il n'est pas originaire, sans avoir d'autorisation officielle préalable.

Vu l'instabilité dans la plupart des pays de l'axe méditerranéen, on remarque une considérable croissance du nombre de personnes prédisposées à partir à l'étranger en faisant appel aux moyens illégaux. L'immigration illégale apparaît comme une procédure alternative d'entrée pour ceux qui auraient à attendre trop longtemps pour obtenir un visa d'immigration, ou ceux qui ne remplissent pas les conditions requises, ou encore ceux pour lesquels l'immigration clandestine est moins coûteuse. Dans une situation où les possibilités légales d'entrée et de séjour sont restreintes, l'entrée illégale est souvent la seule option qui s'offre aux candidats à la migration et aux demandeurs d'asile qui fuient la misère et persécution. Dans ce contexte assez complexe, comment la France procède quant au traitement de ce phénomène ?

## 1-1 L'entrée légale sur le territoire français

Pour entrer légalement sur le territoire français, un étranger doit, en règle générale, être muni d'un passeport en cours de validité, d'un visa, de documents relatifs aux motifs de son séjour, aux conditions de son hébergement, à ses moyens d'existence, aux garanties de son éventuel rapatriement, à la souscription d'une assurance maladie et, pour celui qui souhaite exercer une activité professionnelle, d'une autorisation de travail<sup>120</sup>.

Les cas de dispense de tel ou tel de ces documents sont multiples. Ils peuvent être prévus par des conventions internationales ou le droit interne. À titre d'exemple, les ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse bénéficient d'un régime de libre circulation.

Les différents visas ouvrant l'accès au territoire français se rangent sous deux catégories : les visas pour les séjours d'une durée inférieure à trois mois et les visas pour les séjours d'une durée supérieure à trois mois.

Depuis l'entrée en vigueur des accords de Schengen, dont les décisions et les structures ont été intégrées dans l'Union européenne par un protocole additionnel au traité d'Amsterdam, les visas de court séjour sont communs à tous les États parties à cette convention.

Deux règlements ont été élaborés pour établir une liste de 135 États dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures de l'espace Schengen<sup>121</sup>, et un modèle type de visa<sup>122</sup>. Ce visa uniforme peut être délivré par les autorités consulaires de chacun des États membres ; il est valable pour l'ensemble de l'espace Schengen.

Les visas de court séjour peuvent être : des visas de transit aéroportuaire, permettant de ne rester que dans la zone internationale des aéroports ; des visas de transit délivrés pour une durée de 5 jours, permettant de circuler dans la zone Schengen ; des visas de court séjour délivrés pour une durée inférieure à 90 jours, permettant de circuler

---

<sup>120</sup> Article L. 211-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

<sup>121</sup> Article L. 211-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

<sup>122</sup> Règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil, du 29 mai 1995 établissant un modèle type de visa.

dans la zone Schengen ; des visas dits « de circulation » qui sont des visas de court séjour à entrées multiples dont la durée peut aller de un à cinq ans.

Par ailleurs, tout étranger qui séjourne en France plus de trois mois doit, en principe, être muni d'un titre de séjour. Ce document lui permet de circuler librement sur l'ensemble du territoire national et de l'espace Schengen. Les principaux titres de séjour se rangent sous plusieurs catégories :

- la carte de résident, valable dix ans et renouvelable de plein droit, confère à son titulaire le droit d'exercer la profession de son choix sur l'ensemble du territoire français ;
- la carte de séjour temporaire, d'une durée maximale d'un an en règle générale et renouvelable, peut porter différentes mentions -« visiteur », « étudiant », « scientifique », « profession artistique et culturelle », « vie privée et familiale », « salarié », « commerçant », « artisan »...
- un récépissé valant autorisation de séjour, d'une durée qui ne peut être inférieure à un mois, est remis à tout étranger ayant souscrit une demande de première délivrance ou de renouvellement de carte de séjour. Il peut être renouvelé en fonction de la durée d'instruction de la demande ;
- des autorisations provisoires de séjour, d'une durée variable et renouvelables, sont délivrées à certaines catégories d'étrangers, notamment aux demandeurs d'asile, afin qu'ils puissent présenter leur demande à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), chargé de les instruire, ainsi qu'aux personnes admises à rester en France pour y recevoir des soins ;
- enfin, une carte de séjour portant la mention « retraité » peut être délivrée à l'étranger qui, après avoir résidé en France sous couvert d'une carte de résident, a établi ou établit sa résidence hors de France et qui est titulaire d'une pension contributive de vieillesse. Cette carte, valable dix ans et renouvelable de plein droit, lui permet d'entrer à tout moment sur le territoire pour des séjours d'une durée maximum d'un an. Elle n'ouvre pas droit à l'exercice d'une activité professionnelle.

Ce régime de droit commun n'est pas applicable aux ressortissants des États qui ont passé des accords bilatéraux avec la France : Algérie, Tunisie, Maroc, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Gabon, Mali,

Mauritanie, Niger, Sénégal et Togo. Ils sont soumis à des règles spécifiques, souvent plus favorables.

La loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité a supprimé l'obligation de détenir un titre de séjour pour les ressortissants des États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse qui souhaitent établir leur résidence habituelle en France.

Ceux des États ayant adhéré à l'Union européenne en 2004, à l'exception de Chypre et Malte, sont toutefois soumis à un régime transitoire qui leur fait obligation jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2006, ce terme pouvant cependant être reporté, de détenir un titre de séjour spécifique -la carte de séjour « Communauté européenne » de dix ans portant la mention « bénéficiaire du droit d'établissement »- s'ils souhaitent travailler en France<sup>123</sup>.

Dans son rapport au nom de la délégation du Sénat pour l'Union européenne sur la politique européenne d'immigration, M. Robert Del Picchia estime à juste titre qu'il serait sans doute opportun de ne pas reconduire la période transitoire après 2006 et d'ouvrir l'accès au marché du travail à l'ensemble des ressortissants des nouveaux États membres<sup>124</sup>.

Sont également dispensés de l'obligation de solliciter un titre de séjour :

- les étrangers mineurs, à l'exception de ceux qui, âgés de 16 à 18 ans, souhaitent travailler<sup>125</sup>;
- les membres des missions diplomatiques et consulaires, ainsi que leurs familles ;
- les étrangers séjournant en France sous couvert d'un visa d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à six mois portant la mention « vaut autorisation temporaire de séjour ».

Ce faisant, ce mur de règles a poussé les immigrés ayant décidé de franchir illégalement les frontières de leur eldorado, à chercher d'autres moyens pour y parvenir.

---

<sup>123</sup> Article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

<sup>124</sup> Rapport d'information n° 385 (Sénat - 2004-2005) de M. Robert Del Picchia, au nom de la délégation pour l'Union européenne du Sénat, déposé le 8 juin 2005.

<sup>125</sup> Articles L. 311-1 et L. 311-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

## **1-2- L'aspect multiforme de l'immigration clandestine en France**

L'immigration irrégulière constitue en France un phénomène complexe qui recouvre des situations extrêmement variées.

Un étranger peut entrer irrégulièrement en France mais ne pas désirer y séjourner : la France est en effet à la fois un pays de destination et un pays de transit, une étape sur un parcours devant conduire les immigrants irréguliers dans d'autres pays occidentaux, Royaume Uni, États-Unis, Canada notamment. S'il souhaite demeurer sur le sol français et si l'administration accepte de régulariser sa situation en lui accordant un titre de séjour, elle ne peut plus, par la suite, lui opposer l'irrégularité de son entrée sur le territoire national.

Un étranger peut s'être maintenu sur le territoire français pendant plus de trois mois après être entré en France sans demander de titre de séjour. Ayant sollicité la délivrance d'un titre de séjour, il peut ne pas l'avoir obtenue. Après avoir été titulaire d'un titre de séjour, il peut n'avoir pas demandé ou obtenu son renouvellement. Enfin, il peut s'être vu retirer son titre de séjour. Les étrangers en situation irrégulière en France ne sont donc pas tous des clandestins. Seuls le sont ceux qui n'ont jamais eu affaire à l'administration.

En réalité, il existe plusieurs formes d'immigration clandestine. Les migrants s'introduisent en France par voie terrestre, aérienne ou maritime. Certains utilisent des faux documents ou recourent à des réseaux criminels organisés. D'autres entrent légalement sur le territoire et prolongent la durée du séjour autorisée. À ce sujet, Jacques Houdaille, Alfred Sauvy <sup>126</sup>, notent que le passage d'une frontière par une personne n'est jamais totalement libre et suppose, tout au moins, un contrôle de police. Dès l'instant que des règles existent, des situations irrégulières peuvent se présenter, en particulier :

- individus entrés en échappant aux contrôles des frontières. Ce sont les immigrants clandestins ;
- individus autorisés à séjourner, mais prolongeant leur séjour au-delà du temps prévu ;

---

<sup>126</sup> Jacques Houdaille, Alfred Sauvy, «L'immigration clandestine dans le monde », In: Population, 29e année, n°4-5, 1974 p. 725.

- individus autorisés à séjourner et travaillant contre rémunération sans y être autorisés ;
- individus autorisés à travailler selon un contrat, mais débordant ce contrat soit en continuant au-delà du délai prévu, soit en exerçant une profession non autorisée dans le contrat.

Par ailleurs, François-Noël Buffet tire au clair d'autres formes d'entrer illégalement en France qui consistent par le clandestin à « détruire systématiquement tous les papiers officiels les concernant : il ne faut pas qu'ils puissent être identifiés. Ajoutons-y la très courante fraude documentaire, les maternités sur le territoire français, les mariages de complaisance et les fausses reconnaissances de paternité »<sup>127</sup>.

Les reconnaissances de paternité fictive constituent une deuxième catégorie de fraudes destinées à permettre l'obtention d'un titre de séjour<sup>128</sup>. Le ministère de la justice ne dispose pas de statistiques sur les reconnaissances de paternité de complaisance. Celui des affaires étrangères souligne quant à lui qu'elles sont de plus en plus nombreuses, sans non plus véritablement étayer ce constat. La commission d'enquête du Sénat sur l'immigration clandestine a toutefois pu constater que ce phénomène revêtait une acuité certaine outre-mer, tout particulièrement à Mayotte où le nombre des reconnaissances de paternité a quintuplé entre 2001 et 2004, passant de 882 à 4.146. A titre de comparaison, le nombre des actes de naissance est passé de 6.619 à 7.676<sup>129</sup>.

Les formes de l'immigration irrégulière constituent un sujet très compliqué du fait de sa nature clandestine. Si l'immigration irrégulière est présentée comme une réalité unique et homogène, elle recouvre, en réalité, une diversité de catégories d'immigrés en situation irrégulière. Selon Marie Claude-Valentin, les situations d'irrégularité les plus nombreuses ne proviennent pas de intrusions illégales des frontières. Seule une minorité d'étrangers pénètre illégalement. La majorité des immigrants irréguliers entrent légalement

---

<sup>127</sup> François-Noël BUFFET, «L'immigration clandestine en France : mécanismes et conséquences», Magazine N°639 Novembre 2008, François-Noël BUFFET, sénateur du Rhône, maire d'Oullins et rapporteur de la loi de juillet 2006 sur l'immigration.

<sup>128</sup> La commission d'enquête du Sénat sur l'immigration clandestine a toutefois pu constater que ce phénomène revêtait une acuité certaine outre-mer, tout particulièrement à Mayotte où le nombre des reconnaissances de paternité a quintuplé entre 2001 et 2004, passant de 882 à 4.146. A titre de comparaison, le nombre des actes de naissance est passé de 6.619 à 7.676.

<sup>129</sup> Rapport d'information n° 385 (Sénat - 2004-2005) de M. Robert Del Picchia, au nom de la délégation pour l'Union européenne du Sénat, déposé le 8 juin 2005. Op-cit,

en étant munis d'un visa et l'irrégularité de leur séjour n'intervient que dans un second temps<sup>130</sup>.

Il est possible, d'après Jimenez Estibaliz <sup>131</sup>, de catégoriser l'immigration irrégulière selon la méthode d'entrée et le statut à l'intérieur du pays :

**1- La catégorie *légale-illégale*.** L'immigré, faisant partie de cette catégorie, entre au pays de façon légale, mais son statut change pour diverses raisons. Entre autres, l'immigré peut entrer sur le territoire français muni d'un visa de touriste, un visa d'étudiant ou un permis de travail, mais à l'expiration de ce visa, l'immigré demeure au pays et voit son statut légal changer. Se rajoutent à cette catégorie les demandeurs d'asile déboutés qui après le rejet de leur demande refusent de se soumettre à l'ordonnance de renvoi vers leur pays d'origine.

**2- La catégorie *illégal-légale*.** L'immigré entre dans le pays en contournant les lois d'immigration (usage du faux passeport, entrée clandestine ou recours aux passeurs ou aux trafiquants) et une fois à l'intérieur du pays, régularise son statut (par exemple, l'immigré revendique le statut de réfugié). Finalement, dans la catégorie *illégal-illégal*, l'immigré entre illégalement dans le pays et son statut demeure illégal. L'immigré vit et travaille clandestinement.

Nous terminons notre analyse par l'étude de David KYLE, et Zai LIANG <sup>132</sup> qui mettent un accent particulier sur les conséquences négatives de l'immigration clandestine:

« Lorsque les immigrés sont assistés par une tierce personne ou un groupe de personnes, parfois impliquées dans la criminalité organisée, on peut généralement se référer à

---

<sup>130</sup> Marie CLAUDE-VALENTIN, «Prévenir l'Immigration Irrégulière : Entre impératifs économiques, risques politiques et des droits des personnes», Éditions du Conseil de l'Europe, Strasbourg, janvier 2004. Cité dans : « Dictionnaire de Criminologie » en ligne : <http://www.criminologie.com/categorie/articles-mots-cl%C3%A9s/immigration-ill%C3%A9gale>

<sup>131</sup> Jimenez, ESTIBALIZ, «Le combat contre le trafic des migrants au Canada : Contrôle migratoire d'abord, lutte au crime organisé ensuite», Thèse de doctorat, École de criminologie, Université de Montréal, 2007. Cité dans : Dictionnaire de Criminologie en ligne : <http://www.criminologie.com/categorie/articles-mots-cl%C3%A9s/immigration-ill%C3%A9gale>

<sup>132</sup> David KYLE, et Zai LIANG. «Migrant Merchants: Organized Migrant Trafficking from China and Ecuador», The Center for Comparative Immigration Studies (CCIS), University of California, San Diego, Working Paper 43, October 2001. P. 32.

la *traite des personnes* ou au *trafic d'immigrés*. On constate un recours de plus en plus fréquent aux passeurs et aux trafiquants qui semble traduire la confiance soutenue des migrants envers ceux-ci ».

### 1-3- L'immigration clandestine en France d'Outre-mer

La pression migratoire semble plus forte en outre-mer qu'en métropole et se caractérise par un recours de plus en plus important à la fraude<sup>133</sup>. Pour confirmer cette tendance, nous nous référons à une commission d'enquête mandatée par le Sénat<sup>134</sup> qui a permis de dresser une estimation du nombre d'immigrés en France métropolitaine et la France d'outre-mer.

Tout d'abord, cette commission avait eu la désagréable surprise de constater une grande indigence des statistiques officielles. Les estimations du ministère de l'Intérieur sont très floues et vont de 200 000 à plus de 400 000 clandestins pour la seule France métropolitaine. Ensuite, plutôt que de parler d'immigration clandestine, la commission considère qu'il conviendrait de parler d'immigration " irrégulière " : on entre de manière légale, avec par exemple un visa touristique, puis l'on reste au-delà du délai légal en se faisant remarquer le moins possible ou bien en faisant une demande d'asile. En troisième lieu, cette commission affirme qu'il faut impérativement faire une distinction majeure entre la situation de la métropole et celle des départements et territoires d'outre-mer.

Si en métropole la proportion des clandestins atteignait celle de l'outre-mer, ceux-ci y seraient 18 millions ! Les " clandestins " sont 19 000 à Saint-Laurent-du-Maroni, à la frontière ouest de la Guyane, sur une population totale de 35 000 habitants. **19 000 clandestins sur 35 000 habitants à Saint Laurent du Maroni.** Ils sont 4 500 dans le village de Mamoudia dans l'île de Mayotte. Les clandestins de la Guadeloupe et de Saint-

---

<sup>133</sup> Sliman A., «Outre-mer : des entrées irrégulières massives», dans Lumières et Liberté, 27 septembre 2014.<http://alain-genestine.over-blog.org/2014/09/immigration-et-liberte-le-grand-dossier-septembre-2014.html>

<sup>134</sup> Rapport sénatoriale sur l'immigration clandestine : une réalité inacceptable, une réponse ferme, juste et humaine.

En novembre 2005, le Sénat a mis sur pied une commission d'enquête de 22 parlementaires sur l'immigration clandestine. Son président était Georges Othily, sénateur de la Guyane, et son rapporteur l'auteur du présent article. La commission a organisé soixante-quinze auditions officielles d'associations, d'universitaires, de psychologues, de juristes spécialistes du droit du travail, etc. Elle a visité sur place des centres de regroupement et des bidonvilles à Lyon, à Marseille, en région parisienne, à l'aéroport de Roissy. Elle s'est rendue en Guyane, à la Guadeloupe et Saint-Martin, sur les îles de Mayotte, la Réunion et Grande Comore, nous avons même envoyé une mission de collecte de renseignements en Roumanie... Le rapport d'enquête a été publié en avril 2006 sur le site : <http://www.senat.fr/rap/r05-300-1/r05-300-1.html>.

Martin sont bien souvent des Haïtiens fuyant la misère, tout comme à Mayotte, les Comoriens de Grande Comore et d'Anjouan. Les clandestins de Guyane sont essentiellement des Surinamiens, dont le pays a subi une longue guerre civile, il leur suffit de franchir le Maroni, il y a aussi dans ce département quelques Brésiliens cherchant l'or ou le caoutchouc dans les profondeurs de la forêt et vivant en groupes particulièrement violents<sup>135</sup>.

En réalité, les collectivités territoriales d'outre-mer **ne font pas partie de l'espace Schengen**<sup>136</sup>. Les liens séculaires, les différences considérables de niveaux de vie et la perméabilité des frontières entre la Guyane, la Guadeloupe, Mayotte et les États qui les environnent les exposent à une pression migratoire extrêmement forte. Les autres collectivités sont moins touchées.

En Guyane, les mouvements de population se sont accentués à mesure que les différences de niveaux de vie se creusaient entre cette collectivité et les États de la région. Lors de son audition par la commission d'enquête, M. Philippe Leyssène, directeur des affaires économiques, sociales et culturelles au ministère de l'outre-mer<sup>137</sup>, a ainsi rappelé que, selon l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), le produit intérieur brut par habitant de la Guyane représentait en 2002 treize fois celui du Surinam, quinze fois celui du Guyana et trente-neuf fois celui d'Haïti. L'attractivité du territoire guyanais tient également au développement de la pratique de l'orpaillage clandestin : selon la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le nombre de personnes présentes sur des sites d'orpaillage clandestin serait de l'ordre de 5.000 à 10.000. En comparaison, 900 personnes seulement travaillent sur des sites d'orpaillage légaux, qui font l'objet d'une concession.

Enfin, la guerre civile qui a fait rage au Surinam au milieu des années 1980 a entraîné un afflux de migrants, appelés les "personnes provisoirement déplacées du

---

<sup>135</sup> *Idem.*

<sup>136</sup> *Idem.*

<sup>137</sup> Cité par Sliman A., *op. cit.*

Surinam" (PPDS). Un grand nombre d'entre eux sont demeurés sur le sol guyanais et ont pu souhaiter faire venir leurs concitoyens<sup>138</sup>.

Immenses, les frontières de la Guyane s'avèrent extrêmement difficiles à contrôler, même si le nombre des non admis est passé de 1.546 en 2001 à 6.570 en 2004. Leur perméabilité explique, selon la police aux frontières de Saint-Laurent du Maroni, qu'environ 40 % des personnes faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière sont déjà connues des services de police.

La Guadeloupe est actuellement soumise à une forte pression migratoire. Les mouvements de population entre les îles de la Caraïbe sont anciens. Comme en Guyane, ils se sont accentués à mesure que s'accroissaient les différences de niveau de vie. Lors de son audition, M. Richard Samuel, haut fonctionnaire de défense, directeur des affaires politiques, administratives et financières au ministère de l'outre-mer<sup>139</sup>, a exposé que le produit intérieur brut par habitant était de 14.037 euros en Guadeloupe en 2002, alors qu'il atteignait seulement 1.610 euros à Haïti et 5.640 euros à La Dominique. Il a rappelé que l'indice de développement humain d'Haïti classait cet État au 149ème rang mondial, alors que la Guadeloupe, si elle était un État, serait classée au 33ème rang mondial. Cette pression était aggravée, jusqu'à une période très récente, par la situation politique d'Haïti qui a conduit un grand nombre de ses ressortissants à présenter une demande d'asile : 1.544 en 2004 et 3.348 au cours des onze premiers mois de l'année 2005.

À Saint-Martin, la difficulté essentielle tient à l'absence de frontière clairement matérialisée entre les parties française et néerlandaise de l'île. De ce fait, de nombreux immigrants de la Caraïbe, pour lesquels aucun visa n'est exigé à Sint-Maarten alors qu'il est requis pour l'entrée sur le territoire national, pénètrent facilement dans la partie française. Les autorités des Antilles néerlandaises ont mis en place un nouveau document-type de séjour mieux sécurisé mais les anciens titres, aisément falsifiables, conservent toujours leur valeur<sup>140</sup>.

---

<sup>138</sup> Rapport sénatoriale sur l'immigration clandestine : une réalité inacceptable, une réponse ferme, juste et humaine. *Op. cit.*

<sup>139</sup> *Idem.*

<sup>140</sup> *Idem.*

Quant à Mayotte, elle est soumise à une forte pression migratoire qui s'explique autant par la géographie que par l'histoire et l'économie. La création de frontières après l'indépendance des autres îles de l'archipel, n'a pas pour autant mis fin à des mouvements de population anciens, qui reposent sur les liens économiques mais aussi familiaux entre les habitants des différentes îles de l'archipel et qui ont pris une importance considérable avec l'inversion marquée des différences de niveaux de vie et d'équipements entre Mayotte et les Comores. M. Richard Samuel<sup>141</sup> a souligné que le SMIC mahorais représentait, certes, 48 % du SMIC métropolitain, mais que le produit national brut par habitant de cette collectivité était, en mai 2005, neuf fois supérieur à celui des Comores, qui s'élève seulement à 431 euros. Sachant qu'en 1975, Mayotte était l'île de l'archipel la moins développée et ses habitants avaient le sentiment d'être tenus dans un profond mépris par ceux des autres îles.

#### **1-4 La France et l'espace Schengen en matière d'immigration illégale**

L'accord de Schengen a été signé le 14 juin 1985 par les trois États du Benelux (Belgique, Pays-Bas, Luxembourg) – déjà liés par un accord de libre circulation – et deux États frontaliers, la France et l'Allemagne. L'objectif majeur de cet accord est de supprimer progressivement les contrôles aux frontières communes et d'instaurer un régime de libre circulation pour tous les ressortissants des États membres. La mise en application n'a été effective qu'à partir de 1995. C'est finalement le traité d'Amsterdam, signé le 2 octobre 1997, qui institutionnalise le principe de libre circulation des personnes au sein du territoire de l'espace Schengen, avec en contrepartie un contrôle accru aux frontières extérieures, accompagné d'un renforcement des coopérations<sup>142</sup>. Cependant, quels sont aujourd'hui les pays concernés par l'accord de Schengen ?<sup>143</sup>.

---

<sup>141</sup> *Idem.*

<sup>142</sup> Delphine ROUCAUTTE, «L'espace Schengen en cinq questions», Le Monde, 20.05.2014. En savoir plus: Voir:

[http://www.lemonde.fr/europeennes-2014/article/2014/05/20/l-espace-schengen-en-5-questions\\_4421472\\_4350146.html#5mPFfC0MC8elpJ8c.99](http://www.lemonde.fr/europeennes-2014/article/2014/05/20/l-espace-schengen-en-5-questions_4421472_4350146.html#5mPFfC0MC8elpJ8c.99)

<sup>143</sup> Journal officiel de l'Union européenne, « Directive 2004/38/ce du parlement européen et du conseil » [archive], 29 juin 2004 (consulté le 9 février 2014). Disponible sur :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:229:0035:0048:fr:pdf>

L'espace Schengen regroupe vingt-deux des vingt-huit États membres de l'Union européenne. Certains partenaires européens, comme l'Irlande et le Royaume-Uni, ont fait le choix de ne pas signer l'accord, mais en appliquent une partie. A l'inverse, quatre pays non européens font partie de ce territoire : l'Islande et la Norvège (2001), la Suisse (2008) et le Liechtenstein (2011)<sup>144</sup>.

La Roumanie et la Bulgarie (2007), la Croatie (2011) et Chypre (2004) ont signé l'accord mais ne sont pas membres à part entière de l'espace Schengen : le Conseil de l'Union européenne pourra décider de la suspension des contrôles aux frontières dès lors que les conditions seront remplies. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les interdictions partielles à l'ouverture du marché du travail pour les Roumains et les Bulgares ont toutefois été levées<sup>145</sup>.

En effet, des courants politiques en France ont protesté contre le fait que l'Europe, avec ces lois actuelles, n'est pas en mesure de protéger les frontières contre l'immigration illégale<sup>146</sup>. Pourtant, les accords de Schengen ont mis en place une batterie de dispositifs censés garantir le respect des frontières extérieures. Les États membres sont responsables du contrôle et de la surveillance de leurs frontières extérieures, mais ces pratiques sont harmonisées par le code frontière Schengen, qui prévoit un contrôle minimal pour les ressortissants des États membres mais, en contrepartie, un contrôle approfondi pour les ressortissants des pays tiers.

L'Eurostat<sup>147</sup> nous informe que la principale source de l'immigration illégale est l'asile politique. En 2008, sur près de 240 000 demandes d'asile, 73 % ont été rejetées (141 730). 24 425 demandeurs (13 %) se sont vu octroyer le statut de réfugié, 18 560

---

<sup>144</sup> *Idem.*

<sup>145</sup> *Idem.*

<sup>146</sup> Parmi les principales critiques faites à l'UE, celle qui revient très régulièrement dans le discours des politiques concerne le contrôle des frontières extérieures de l'Europe. En avril, le président de l'UMP, Jean-François Copé, déclarait : «*Schengen ne marche pas bien et manque de pilotage politique, ce qui aboutit à ce que l'on ait des frontières poreuses.* » De son côté, Marine Le Pen déplorait : «*On rentre en Europe comme dans un moulin. C'est ça le résultat de Schengen.* »

Voire à ce sujet : Le Monde.fr, 20.05.2014. En savoir plus sur [http://www.lemonde.fr/europeennes-2014/article/2014/05/20/l-espace-schengen-en-5-questions\\_4421472\\_4350146.html#5mPFfC0MC8elpJ8c.99](http://www.lemonde.fr/europeennes-2014/article/2014/05/20/l-espace-schengen-en-5-questions_4421472_4350146.html#5mPFfC0MC8elpJ8c.99)

<sup>147</sup> **Eurostat**, «*Demandes d'asile dans l'UE en 2008; Environ 20 000 demandeurs d'asile enregistrés chaque mois dans l'UE27*», communiqué de presse du 8 mai 2009.

[http://fr.wikipedia.org/wiki/Politique\\_sur\\_l'immigration\\_au\\_sein\\_de\\_l'Union\\_europ%C3%A9enne](http://fr.wikipedia.org/wiki/Politique_sur_l'immigration_au_sein_de_l'Union_europ%C3%A9enne)

(10 %) la protection subsidiaire et 8 970 (5 %) une autorisation de séjour pour des raisons humanitaires. Ces demandeurs étaient principalement de nationalité irakienne (29 000, soit 12 % de l'ensemble des demandeurs), russe (21 100, soit 9 %), somalienne (14 300, soit 6 %), serbe (13 600, soit 6 %) et afghane (12 600, soit 5 %).

Au cours des huit premiers mois de l'année 2006, plus de 15 000 personnes ont atteint les îles Canaries sur des embarcations de fortune. Selon le HCR<sup>148</sup>, en 2008, environ 75 % des 38 000 personnes arrivées par la mer en Italie ont déposé une demande d'asile et 50 % d'entre elles se sont vu octroyer le statut de réfugié ou une protection pour d'autres raisons humanitaires.

Le commissaire européen en charge des migrations, Dimitris Avramopoulos<sup>149</sup> nous informe qu'en 2014, toujours plus de migrants sont entrés dans l'Union européenne, notamment via la Méditerranée. Près de 276 000 migrants irréguliers sont entrés dans l'Union européenne, soit une hausse de 138 % par rapport à l'année précédente. Les autorités en France estiment entre 300 et 400 000 le nombre de migrants qui vivent depuis plusieurs années dans la clandestinité. En effet, sur les 276 000 migrants irréguliers, 207 000 ont franchi la Méditerranée dans l'irrégularité, la plupart sur des bateaux de fortune. Au moins 12 cargos transportant des migrants irréguliers sont arrivés en Europe depuis le mois de septembre de 2014. Les principales voies clandestines passent par le centre et l'Est de la Méditerranée<sup>150</sup>.

Durant l'année 2014, la Méditerranée est devenue « *la route la plus mortelle du monde* », avec au moins 3 419 migrants qui ont perdu la vie en tentant de la traverser en quête d'un avenir meilleur<sup>151</sup>. Depuis le début de l'année, ce sont plus de 207 000 migrants qui ont tenté de traverser la Méditerranée, un chiffre presque trois fois plus

---

<sup>148</sup> Le HCR consterné par les lourdes pertes de vies humaines au large de la Libye, Communiqué du HCR, 31 mars 2009.  
[http://fr.wikipedia.org/wiki/Politique\\_sur\\_l'immigration\\_au\\_sein\\_de\\_l'Union\\_europ%C3%A9enne#cite\\_note-27](http://fr.wikipedia.org/wiki/Politique_sur_l'immigration_au_sein_de_l'Union_europ%C3%A9enne#cite_note-27)

<sup>149</sup> Dimitris AVRAMOPOULOS, «L'immigration clandestine en Europe en chiffres», Journal LA CROIX, 15-1-2015.  
<http://www.la-croix.com/Actualite/Europe/L-immigration-clandestine-en-Europe-2015-01-15-1267943>

<sup>150</sup> *Idem.*

<sup>151</sup> L'Obs (avec AFP), «3.419 migrants sont morts en Méditerranée en 2014, un record 3 400 migrants ont péri en 2014 en tentant de traverser la Méditerranée ».  
<http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20141210.OBS7410/3-419-migrants-sont-morts-en-mediterranee-en-2014-un-record.html>

élevé que le précédent record de 2011 lorsque 70 000 migrants avaient fui leur pays lors du printemps arabe.

Le bilan de l'agence chargée de surveiller les frontières extérieures de l'UE (Frontex), publié en 2014, alerte sur une considérable explosion des flux migratoires<sup>152</sup>. Ce bilan souligne des informations numériques qui suscitent une réelle inquiétude :

- Des entrées d'illégaux en hausse de 48%, avec 107.000 migrants. Ils arrivent de Syrie, du Maroc, d'Afghanistan, d'Albanie ou d'Érythrée, contrôlés aux postes frontières, munis souvent de faux papiers, cachés dans des camions ou entassés dans des boat people qui menacent de sombrer.
- Les demandes d'asile explosent de 30%, pour atteindre plus de 350.000 requêtes en 2013, (et même plus de 400.000, selon Eurostat, dont 51.000 Syriens), soit autant que le nombre de séjours illicites détectés par les autorités des États membres en un an!

Jean-Marc Leclerc<sup>153</sup> a décortiqué les analyses trimestrielles de cette institution stratégique, dont le rapport Q4 (sur le quatrième trimestre 2013), fraîchement imprimé, permet de remonter le film de l'année écoulée. On y découvre que Frontex a dû faire face à un afflux historique de migrants aux bordures de l'Europe. Une pression qui ne retombe pas et qui explique largement les dramatiques naufrages qui se multiplient en mer, de Malte à Lampedusa, ces derniers mois. En effet, Frontex révèle que le quatrième trimestre est «caractérisé par le plus grand nombre d'illégaux détectés aux frontières», pour une période équivalente, «depuis 2009», avec plus 30.000 entrées. Pour combien de passages non détectés ?<sup>154</sup> Frontex se garde bien de l'évaluer. Mais Frontex fait ce constat alarmant dans son précédent rapport trimestriel, passé totalement inaperçu : «Depuis le début de 2013, il y a eu une augmentation massive des détections de clandestins, à un

---

<sup>152</sup> Jean-Marc LECLERC, «L'Europe désarmée face à l'afflux de clandestins», Le Figaro, 14-5-2014 », publié par le Figaro : <http://www.lefigaro.fr/international/2014/05/14/01003-20140514ARTFIG00350-clandestins-le-rapport-choc-de-l-europe.php>

<sup>153</sup> Jean-Marc Leclerc, « L'Europe désarmée face à l'afflux de clandestins », le journal Le Figaro, 14 mai 2014. Disponible sur : <http://www.lefigaro.fr/international/2014/05/14/01003-20140514ARTFIG00350-clandestins-le-rapport-choc-de-l-europe.php>

<sup>154</sup> *Idem.*

niveau encore plus élevé que lors du printemps arabe de 2011»<sup>155</sup>. Plus de 42.000 passages recensés, de juillet à septembre 2013, contre 41.000 au plus fort trimestre de 2011. Si la tendance se confirme, l'année 2014 pourrait bien être la pire qu'aient connue les institutions européennes en matière d'immigration clandestine depuis longtemps.

Un spécialiste de la police aux frontières française (PAF) explique<sup>156</sup> : «Les mois d'été correspondent généralement aux flux les plus importants, du fait du climat plus chaud qui facilite les traversées en mer.» Mais les derniers chiffres dévoilés par Frontex traduisent, selon lui, «un phénomène dont chaque État doit mesurer l'ampleur exceptionnelle». On comprend mieux les mises en garde de l'Italie, point de convergence de nombreuses routes de l'immigration, qui dit ne pas se sentir assez épaulée par les autres États pour colmater la brèche.

En réalité, le bilan 2013 accorde une importance particulière aux failles dans la réponse collective. Etant donné que la pression migratoire n'a jamais été aussi forte, les décisions de renvoi des clandestins ont diminué en un an de 16%. Sur un peu plus de 220.000 éloignements, 30% des mesures environ n'ont pas été exécutées. Les retours forcés ont été de 87.000 environ pour un peu plus de 63.000 retours volontaires<sup>157</sup>.

Un autre point suscitant de considérable inquiétude : il s'agit de la baisse de 10% en 2013 de détection des réseaux de passeurs. Selon Frontex, les passeurs sont désormais «capables d'agir à distance et imperceptiblement plutôt que d'accompagner les immigrés durant leur voyage à hauts risques»<sup>158</sup>. Une situation qui se dégrade donc, alors que le ministre des Affaires étrangères français, Laurent Fabius<sup>159</sup>, estime qu'«Interpol et Europol (agences de coopération de police respectivement internationale et européenne) doivent agir» contre ces réseaux «qui font leur fortune sur la misère et le trafic humain».

La France est particulièrement visée par les fraudes décrites. Frontex a classé les documents falsifiés : 10% des faux passeports détectés sont français, le plus fort taux de

---

<sup>155</sup> *Idem.*

<sup>156</sup> *Idem.*

<sup>157</sup> *Idem.*

<sup>158</sup> *Idem.*

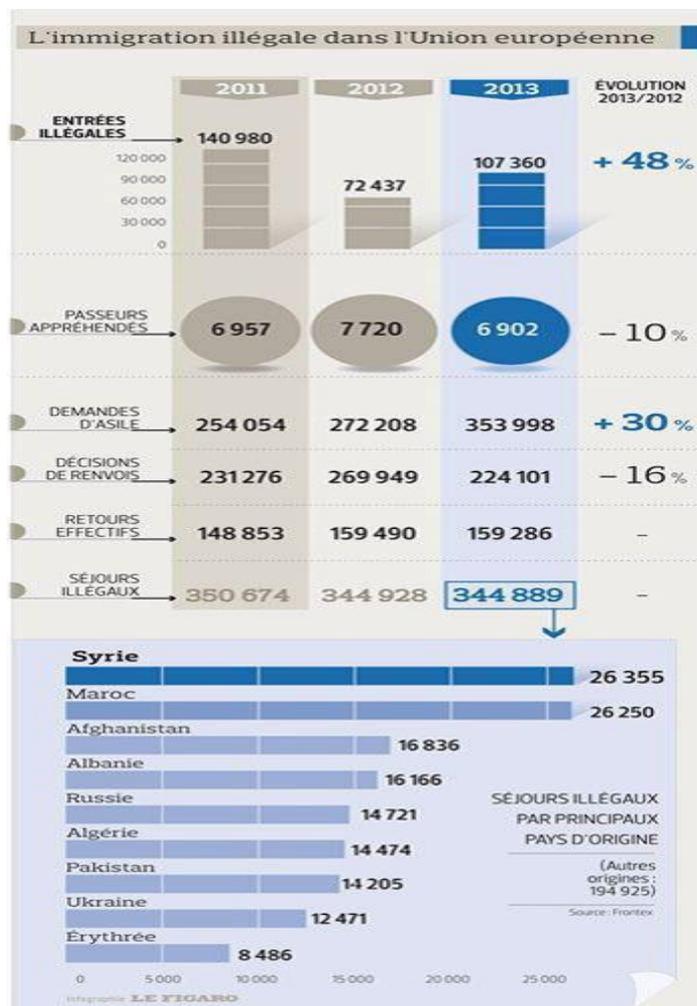
<sup>159</sup> *Idem.*

tous les pays européens, mais aussi 30% des faux visas, là aussi un record. En effet, il y a les clandestins qui entrent et il y a ceux qui restent. Or, dans cette catégorie, force est de constater que l'Hexagone s'illustre tout autant. Le troisième trimestre de l'année 2013, celui où tous les records furent battus en matière d'entrées illicites aux frontières extérieures de l'Europe, la France décrochait la première place au palmarès des pays de forte affluence en termes de séjours illégaux détectés: +26% d'augmentation, devant l'Allemagne (+24%) et la Suède (+6%), ces trois pays ayant détecté, à eux seuls, durant cette période, «40% de tous les séjours clandestins mis à jour en Europe», relève Frontex.

En réalité, les Syriens, qui fuient par dizaines de milliers la guerre civile, sont devenus, selon Frontex<sup>160</sup>, «les plus représentés parmi les illégaux entrants ou séjournant» dans l'Union. La brèche la plus importante qu'ils empruntent est «entre la Turquie et la Bulgarie», au rythme de 1000 entrées par mois pour ce seul point d'accès. Le tableau ci-après reflète cette tendance :

---

<sup>160</sup> *Idem.*



Nous terminons notre étude, par les constats présentés par Jean-Jacques Mevel<sup>161</sup> qui démontrent que seize ans tout juste après un traité qui prévoyait de confier à l'UE des pouvoirs sur l'asile et l'immigration, la règle reste le «chacun pour soi». En clair, les pays les plus exposés de la façade méditerranéenne - Espagne, Italie, Malte, Chypre, Grèce et maintenant Croatie - supportent seuls la défense de la frontière «européenne» face aux vagues de migrants. La règle dite Dublin 2 (2003) les rend aussi seuls responsables du traitement des demandes d'asile pour ceux qui passent à travers le filet. Les pays du Sud subissent en première ligne le choc migratoire né des révolutions arabes et des guerres au Moyen-Orient. Le flux des clandestins redouble vers Lampedusa et plus récemment vers

<sup>161</sup> Jean-Jacques MEVEL, «Immigration : une Europe démunie face à une «déferlante» », Le Figaro, 4 janvier 2013.  
<http://www.lefigaro.fr/international/2013/10/04/01003-20131004ARTFIG00576-une-europe-demunie-face-a-une-deferlante.php>

la Bulgarie, à travers la mer Noire, depuis que la Grèce a décidé de murer sa frontière avec la Turquie. «Seul, aucun pays ne peut faire face». Mais des actions collectives peuvent freiner, ou ralentir l'immigration massive.

## **§2. L'immigration illégale au Qatar**

Qatar, à l'instar des autres États pétroliers du Golfe, connaît une importante croissance démographique due à l'arrivée massive de travailleurs étrangers. En effet, le recours à de la main-d'œuvre étrangère s'avère nécessaire pour la réalisation de grands travaux d'infrastructures et la création de gigantesques complexes industriels permis par l'accroissement des revenus pétroliers et gaziers. Ainsi, durant la première moitié du 20<sup>ème</sup> siècle, on recensait au Qatar 30.000 habitants environ alors qu'en 2018, on dénombre une population totale de 2.732.000. Autrement dit, la population a été multipliée presque cent fois en un siècle du fait de l'importation d'une main d'œuvre étrangère venue contribuer au développement du pays<sup>162</sup>.

Ainsi, nous allons analyser, dans le paragraphe suivant, le phénomène de l'immigration au Qatar, en étudiant, tout d'abord, comment y entrer légalement ?, ensuite, comment y entrer/ou séjourner illégalement ?, enfin, nous allons étudier la situation du Qatar en tant que membre du CCG. Nous terminons ce paragraphe par une recherche consacrée aux voies que les passeurs empruntent pour y faire entrer les clandestins.

### **2-1- L'entrée légale sur le territoire Qatar**

Qatar sont ouverts à la main d'œuvre étrangère. Sur les 2.732.000 habitants, seuls 30000 au maximum ont la nationalité qatarie. Ainsi, plus de 85% des résidents du Qatar ont originaires d'autres pays. Mais pour en faire partie, il faut décrocher un visa de travail et avoir les bonnes compétences. Quant aux points d'entrer dans ce pays, ils sont les suivants :

---

<sup>162</sup> BOURGEY, (A) , «Réflexions sur les flux migratoires au Moyen-Orient», Espace, populations, sociétés», 1997, Les populations du monde arabe - People of the Arab Middle East. pp. 27-34.

## A) Aéroport:

La première chose à obtenir pour pouvoir vivre et travailler au Qatar, c'est un visa et le permis de résidence qui va avec. Quand un travailleur a déjà trouvé un employeur, c'est ce dernier qui en fait la demande et s'assure des démarches auprès des autorités. L'employeur joue alors le rôle de "sponsor" ou de "parrain" pour son nouveau collaborateur.

Les Qataris qui ont besoin d'un employé font une demande de main d'œuvre auprès des autorités et se chargent des démarches administratives. Les conditions d'obtention du visa sont très strictes. Elles sont soumises aux règles de la « kafala » ou *sponsorship*, un système de régulation migratoire qui lie la présence d'un étranger sur le territoire à l'obtention d'un contrat de travail signé avec une entreprise, une administration ou un citoyen national<sup>163</sup>.

Le statut des étrangers est très contraignant : ils dépendent juridiquement d'un garant (*Kafil*) qui est soit leur employeur, soit leur associé (dans le cas d'un commerce ou d'une entreprise). Le travailleur ne peut quitter son employeur/kafil et ne peut rien faire sans son autorisation. Il ne peut pas en principe changer de travail. Il existe cependant un trafic de fait, à l'intérieur du pays, qui permet de tels changements, moyennant commissions. Ce système de *kafil* est apparu dans les pays du Golfe, pour tous les étrangers, dans les années 60, s'est étendu en Jordanie et au Liban pour les travailleurs asiatiques.

Quant aux entreprises étrangères, le système de *Kafala* impose pour toute entreprise implantée aux Qatars d'accorder 51 % de son capital à un partenaire national. « *Elle aurait pour origine le droit musulman coutumier des bédouins d'Arabie centrale et désignait la protection particulière à laquelle pouvait prétendre tout étranger à la tribu lorsqu' au hasard de ses pérégrinations, il était accueilli par l'une d'entre elles. Il s'agit*

---

<sup>163</sup> Claire BEAUGRAND, «Politiques de non-intégration dans les monarchies du Golfe», 2010. P. 2.  
<http://transcontinentales.revues.org/793#bodyftn3>

*tout en reconnaissant un statut d'extériorité à l'étranger, de lui permettre de vivre parmi les membres de la tribu »<sup>164</sup>.*

Pour se conformer à cette pratique traditionnelle qui régissait les relations d'affaires avec l'extérieur et qui s'est muée à l'ère pétrolière en rente de citoyenneté légale, les entreprises étrangères doivent obligatoirement avoir un associé local (en arabe *kafil*, couramment traduit par l'anglicisme *sponsor*) qui partage le capital. Chaque citoyen (*mouwaten*, littéralement national) devient *kafil* d'un entrepreneur étranger et le fait de bénéficier de sa protection et de ses relations ; il en retire une rémunération sous forme de participation aux bénéfices.

Le gouvernement a soulevé cette obligation en zones franches pour attirer les investisseurs. D'où l'intérêt principal pour une entreprise à s'installer dans une zone franche au Qatar et dans les autres pays du Golfe : la possibilité d'échapper à la *kafala*. L'entreprise inscrite dans une zone franche peut être entièrement détenue par un étranger.

C'est le principal avantage qui distingue les entreprises implantées en zones franches des autres : pouvoir contrôler intégralement leur capital sans partenaire local. Les entreprises étrangères qui s'établissent en zones franches sont ainsi dispensées de l'obligation d'avoir un répondant local. Elles peuvent aussi investir la totalité du capital.

Le Qatar a lancé aussi un système sponsorisé par le Qatar Financial Center (QFC) dispensant les investisseurs d'un sponsor local et permettant la propriété totale du capital par un individu ou une société étrangère. En 2018, le QFC comptait 500 entreprises. Toutefois, il faut noter qu'il semble que ces entreprises ne jouissent pas des mêmes droits que les entreprises nationales et en particulier lors des appels d'offre. On leur demande un Registre de Commerce et une inscription à la Chambre de Commerce, ce que les entreprises du QFC n'ont pas puisqu'elles travaillent sous l'ombrelle du QFC. Pourtant la Loi 7/2005 du QFC stipule dans son Article 11, Paragraphe 4 que l'approbation, autorisation, régulation et supervision des entreprises du QFC ne sont pas soumises aux autres institutions de l'Etat. Ce privilège facilitant le travail de ces entreprises n'est pas

---

<sup>164</sup> Gilbert BEAUGE, «La kafala : un système de gestion transitoire de la main-d'œuvre et du capital dans les pays du Golfe», Revue européenne des migrations internationales vol. 2, n° 1, p. 109

entièrement mis en œuvre dans la pratique commerciale, créant certaines frictions entre les chefs d'entreprises et certaines entités du Qatar.

En ce qui concerne la main-d'œuvre, les ouvriers étrangers fuient, en général, leurs Kafil après la fin de leurs contrats pour échapper à une éventuelle reconduite à la frontière. Cette situation a engendré des centaines d'immigrés illégaux.

De même, la faiblesse des ressources humaines locales restreint la portée de la politique de Qatarisation appliquée au sein des armées, des administrations sensibles et de certaines entreprises. Afin d'accroître le nombre des emplois disponibles pour les citoyens, les responsables politiques cherchent à augmenter le niveau de qualification des nationaux et à favoriser le développement d'un important secteur tertiaire.

## **2-2- L'entrée illégale sur le territoire Qatar**

L'État du Qatar continue d'être l'eldorado pour des millions de travailleurs à travers le monde. Certains travailleurs n'hésitent pas à parcourir des centaines de kilomètres à pieds dans le désert pour franchir clandestinement les frontières de ce pays. Cette entrée illégale est désignée par les autorités par la terminologie « ***Tassalul*** » (traduction littérale *Infiltration, intrusion*). En effet, la superficie totale de l'État du Qatar est d'environ 11/571 km<sup>2</sup> en faisant le plus petit état des pays du Conseil de Coopération du Golfe. Cet État est frontalier de l'Arabie saoudite au Sud, du Bahrein par ses côtés occidentales, et par les Emirats Arabes Unis par ses côtes orientales. La totalité du territoire est désertique ou semi-désertique.

Contrairement à d'autres pas du Golfe comme les Emirats Arabes Unis, le problème des immigrés clandestins au Qatar est en majorité un phénomène de personnes entrés légalement dans le pays et dont le séjour devient illégal quand ils dépassent le délai imparti. Aux Emirats, le problème est bien plus grave, les immigrés ne franchissent pas souvent les frontières les mains vides, ils ramènent dans leurs poches une quantité considérable de drogue afin de pouvoir financer leurs séjours irréguliers. Mohammed Al Hameli, (Chef Adjoint de la Direction Générale des Douanes à Doha) déclare que les

douaniers ont arrêté en 2014, 13705 immigrés clandestins qui tentaient de traverser les frontières émiraties par différentes voies (terre, mer et air). Ces immigrés portaient sur eux environ 26344 cachets de drogues (Tramadole, Héroïne, Marijuana, Hachich, Cocaïne...) <sup>165</sup>.

La situation dramatique dans certains pays arabes, et la misère économique dans d'autre pays comme l'Iran, le Pakistan, l'Afghanistan et l'Inde, ont poussé des centaines de milliers d'immigrés à fuir les guerres, et la misère <sup>166</sup>. Simultanément, les difficultés économiques apparues dans plusieurs pays arabes après les printemps arabes ont accéléré les mouvements migratoires. En 2010, les Tunisiens résidant au Qatar étaient au nombre de 7.000 environ, en 2018, ils ont dépassé les 30.000 personnes. Des filières d'immigration clandestine se sont organisées en Tunisie où des sociétés vendent des visas de travail à plusieurs milliers de dollars aux candidats à l'immigration qui découvrent à leur arrivée au Qatar que leurs contrats sont fictifs. Un millier de Tunisiens et de Tunisiennes sont à la recherche d'emploi au Qatar, et les autorités qataries et tunisiennes travaillent de concert pour aider à leur embauche sur le marché local qatari qui en a en fait bien besoin.

### **2-3 Les Qataris et la commandité du CCG**

Le départ des Britanniques, « *régulateurs* » des affaires régionales dans le Golfe, a obligé les États de la région à prendre en main leur propre sécurité dans un contexte régional instable. Après le retrait des puissances internationales, les puissances régionales comme l'Iran ou l'Irak ont cherché à accroître leur influence. Le 6 mars 1991, les pays du CCG, la Syrie et l'Égypte publient la déclaration de Damas. Elle prévoit que des troupes

---

<sup>165</sup> Mohammed AL HAMELI, (Chef Adjoint de la Direction Générale des Douanes à Abu Dhabi), «Des milliers de tentatives d'entrées illégales enregistrées à Abu Dhabi», le journal AL ITTIHAD, 24 novembre 2015. <http://www.alittihad.ae/details.php?id=19156&y=2015&article=full>

<sup>166</sup> Le journal Al Charq Al Awssat, «La croissance du nombre des immigrés clandestins Qatar», 12-10-2001.

<http://archive.aawsat.com/details.asp?section=53&article=56858&issueno=8322#.VPs5JhE5CUk>

syriennes et égyptiennes seront stationnées dans les pays du CCG pour assurer leur sécurité en échange d'une assistance financière. Elle ne sera jamais appliquée<sup>167</sup>.

En effet, après la réunion de Riyad sur la nécessité d'instaurer un marché commun économique régional, la charte du CCG a été adoptée le 25 mai 1981 à Doha. Dès le 1er décembre de la même année, les États-membres doivent ouvrir leurs frontières aux biens produits dans la région. Le but général du Conseil est d'assurer la stabilité économique et politique de la région par une coopération accrue entre ses États-membres, une coordination et une unification de leur politique économique, financière et monétaire et de leurs réglementations commerciales, industrielles et douanières. Ces États-membres sont : L'Arabie saoudite, le Bahreïn, le Qatar, le Koweït, Oman et les Emirats Arabes Unis<sup>168</sup>.

Les gouvernements nationalistes arabes, dits « *progressistes* », ont mis en danger la stabilité, la légitimité et l'indépendance des États nouvellement créés. En réalité, les États du Golfe sont entourés de gouvernements républicains socialistes arabes comme l'Irak, le Yémen, l'Égypte... L'Iran, sous l'autorité du Shah a, résolument et de manière intrusive, cherché à devenir le pays leader du Golfe avec le soutien de puissances comme les États-Unis.

Même non idéologique, la recherche d'une forme de domination présente un danger pour l'indépendance des États du Golfe et soulève la question de leur capacité à résister à la coercition ou l'intimidation. A la suite du déclin du nationalisme arabe dans les années 1970, la révolution islamique de 1979 et l'éclatement de la guerre Iran/Irak continuèrent à exacerber les tensions et le sentiment d'insécurité régionale.

On ne peut que constater la persistance des menaces qui pèsent sur la région du Golfe et la capacité d'adaptation que traduisent les décisions prises dans le domaine de la politique régionale. Créé dans le but de protéger les intérêts des États membres, le CCG s'est avéré être un facteur important de stabilité et de sécurité.

---

<sup>167</sup> Clea CHAKRAVERTY, Alain GRESH, Maria IERARDI, Olivier PIRONET et Philippe RIVIERE, «Le Conseil de Coopération du Golfe», Le Monde Diplomatique, Cahier documentaire sur le Golfe, 1 janvier 2006.

<sup>168</sup> *Idem.*

Les problèmes de sécurité ont amené les gouvernements du Golfe à une alliance collective au sein d'un dispositif approprié. Ce dispositif joue un rôle stabilisateur par la mise en commun des ressources et des capacités de chacun des États membres dans le but de faire face aux risques d'hégémonie des puissances régionales.

L'indépendance a obligé les jeunes États à trouver des solutions aux défis régionaux qu'avaient en charge les Britanniques. Les gouvernements ont dû gérer conjointement les problèmes de sécurité et de développement. Sous administration britannique, ils purent se concentrer essentiellement sur le développement en raison de la pression économique de l'Occident<sup>169</sup>.

Le développement administratif et économique des États n'a pourtant pas réussi à éliminer les menaces extérieures et les instabilités. Une grande partie de l'histoire de la région ayant été marquée par le colonialisme, les gouvernements du Golfe n'avaient pas l'expérience de l'autonomie et n'avaient pu développer leur capacité à gouverner en tant qu'États souverains quand vint le moment de leur indépendance. Par ailleurs, les conflits territoriaux furent exacerbés par le tracé hasardeux des frontières territoriales opéré par les Britanniques dont la principale motivation fut économique. Ce qui augmenta les tensions et les conflits entre territoires souverains<sup>170</sup>.

La succession des coups d'état militaires dans la périphérie du Golfe a fait prendre conscience aux nouveaux États de la région de leur responsabilité dans la préservation de leurs intérêts dans les domaines de la sécurité et de l'économie. Leur survie et leur légitimité en dépendaient<sup>171</sup>.

Après le départ des Britanniques, les gouvernements du Golfe ont mis du temps à se doter d'institutions gouvernementales efficaces et modernes. En revanche, le début des années 1970 fut une période cruciale pour le développement des économies du Golfe qui utilisèrent les revenus pétroliers pour soutenir le développement des infrastructures

---

<sup>169</sup> Abbas ANASRAWI, "Arab Nationalism, Oil, and the Political Economy of Dependency", Westwood, CT: Greenwood Press, 1991, pages 51-52.

<sup>170</sup> Bahgat GAWDAT, «Military Security and Political Stability in the Gulf» . Arab Studies Quarterly, 1999, pages 115-117.

<sup>171</sup> Gregory GAUSE, «Oil Monarchies: Domestic and Security Challenges in the Arab Gulf states», New York: Council on Foreign Relations Press, 1994. P. 61.  
Hazem BEBLAWI, Giacomo LUCIANI, «Introduction, USE», eds. *The Rentier State*, New York: Croom Helm, 1987, PP. 7-8.

d'États, des industries légères de transformation, des établissements scolaires, des hôpitaux etc<sup>172</sup>.

Les stratégies de développement et les objectifs de modernisation politique et économique restèrent à la merci des instabilités régionales et du contexte mondial. Au XXème siècle, les gouvernements émergents du Golfe furent pris en tenaille par, d'une part, diverses idéologies prédominantes comme le communisme, le socialisme (sous couvert de nationalisme panarabe), le républicanisme et, d'autre part, par l'idéologie démocratique occidentale et l'impérialisme des États-Unis depuis le départ des Britanniques<sup>173</sup>.

Le Golfe et, plus largement, la région du Moyen-Orient fut pendant longtemps le champ de bataille d'intérêts impérialistes. Les Portugais, les Ottomans, les Britanniques et, plus tard les Américains. La rivalité de ces puissances pour le contrôle des pays du Moyen Orient fut motivée en premier lieu par l'importance géostratégique de la région pour le commerce Est/Ouest et, plus tard, par la découverte de ressources pétrolières, essentielles au développement des économies du monde industrialisé. Ces intérêts économiques stratégiques ont empêché le développement autonome des sociétés et des économies moyen-orientales. Ils ont induit une évolution contraignante et restrictive dans la région<sup>174</sup>.

Ces ambitions impérialistes ont exacerbé le ressentiment éprouvé envers les puissances occidentales, comme les Britanniques, qui ont administré le Moyen-Orient en fonction d'intérêts stratégiques et politiques propres, sans égard pour l'organisation sociopolitique de la région. Ce sentiment fut à l'origine de mouvements d'opposition dont l'objectif fut de rétablir l'ordre sociopolitique « *juste* », dans une optique arabo-islamique<sup>175</sup>. C'est à partir de ces sentiments que se sont développées les notions d'Arabisme et plus tard d'Islamisme qui agirent comme contrepoids idéologiques permettant de réduire les influences occidentales dans la région.

---

<sup>172</sup> *Idem.*, PP. 51 et 59.

<sup>173</sup> Bogle EMORY, «Islam», Austin: University of Texas Press, 1998, PP. 106-108.

<sup>174</sup> Abbas ALNASRAWI, op. cit, P. 31-32.

<sup>175</sup> Hasan AL-NAQEEB, «Society and State in the Gulf and Arab Peninsula», London: Routledge, 1990, PP. 121- 123.

Les pays du Golfe ont drainé plus d'une dizaine de millions de migrants lors des dernières décennies. Les différentes phases de ce mouvement migratoire se sont déroulées, comme nous l'avons précédemment démontré, à partir des exploitations de pétrole au début des années 1930. Mais la phase la plus importante a commencé au moment de la crise pétrolière, en 1973, à cause du boom économique qu'a vécu cette zone et du manque de main-d'œuvre qui l'a consécutivement affectée. Ces mouvements de population se sont poursuivis jusqu'à présent, même si, pour plusieurs pays, le processus de retour est déjà largement engagé.

En réalité, depuis la mise en exploitation de leurs ressources en hydrocarbures à partir des années quarante, les pays du Golfe ont attiré une main-d'œuvre étrangère de plus en plus nombreuse. Il y avait déjà, d'après les chiffres de l'OIT, environ 7 millions d'étrangers dans les six pays membres du Conseil de Coopération du Golfe en 1995. Ils représentaient environ 30 % de la population en Arabie Saoudite, 60 % au Koweït, 30 % à Bahreïn, 80 % au Qatar et aux Emirats, et 25 % à Oman. Encore ces chiffres sont-ils des estimations prises dans des fourchettes basses qui ne tiennent pas compte des immigrants illégaux.

Cependant, l'immigration régulière, selon Ahmed Humaidan, « a atteint en 2010 un niveau jamais enregistré à travers l'histoire des États du Golfe. Les immigrants représentent 31.1% de la population en Arabie Saoudite, 79.9% aux Emirats, 67.9% au Koweït, 51.4% au Bahreïn, 24.2% à Oman, 50.6% au Qatar»<sup>176</sup>.

En revanche, les immigrants représentent en 2013 : 80% de la population des Emirats, 63% au Koweït, 61% à Oman, 30% en Arabie Saoudite, 77% au Qatar, 25% au Bahreïn<sup>177</sup>.

---

<sup>176</sup> Ahmed HUMAIDAN, «Les travailleurs étrangers représentent un danger pour les sociétés du Golfe», revue Le Développement administratif, Arabie Saoudite, N° 123, 2014.  
<http://www.tanmia-idaria.ipa.edu.sa/Article.aspx?Id=590>

<sup>177</sup> Farouk AL KHATIB, «Les pays du Golfe atteint un niveau d'immigration sans précédent dans l'histoire de la région. Les Qatars Arabes Unis sont en tête de classement... ». La revue LA EQTISSADIAH, 16 octobre 2013.

(Farouk AL KHATIB est Professeur d'économie, Université Le Roi Abdel Aziz, Arabie Saoudite).

Le nombre des immigrés indiens aux Emirats a atteint en 2015, 2.2 de millions ce qui représentent 20% de la population du pays. En revanche, le nombre des immigrés d'origine indienne est d'environ 1.5 million en Arabie Saoudite<sup>178</sup> ; ce qui n'est pas négligeable non plus.

Devant ce gigantesque flux d'immigration illégale, l'Arabie Saoudite a mis en place des mesures draconiennes pour contrôler ce phénomène : Au mois de novembre 2013, ce pays a reconduit à la frontière 56000 clandestins (en trois semaines) ; et 83000 (de 17 nationalités) vont être, selon les autorités compétentes, reconduit à la frontière dans le mois suivant<sup>179</sup>. Une période de 7 mois leur a été accordée pour arranger leurs affaires et quitter ensuite le pays. Le nombre total de clandestins expulsé en 2013 a atteint 900.000.

En réalité, l'explosion de l'immigration illégale s'explique par deux aspects :

- Les moyens dont disposent les passeurs : parfaite connaissance des voies d'entrer (Montagne, zones désertiques, rivières, ports de pêche...) ; des moyens de communications (téléphones portable satellitaires, internet,...
- Un solide soutien de l'intérieur des pays d'accueil : Il y a toujours un ou des complices, souvent amis ou proches, qui prennent le relais après que le passeur a fait entrer ces clandestins au delà des frontières du pays d'accueil.

Sabah AL GHAITH, (colonel / enseignant à Académie de Police de Saad AL ABDALLAH, Koweït) affirme qu'il est « difficile voire impossible de traiter la question de l'immigration illégale par des décisions unilatérales mises en œuvre par chacun des pays du Golfe. L'absence de frontières entre ces États exige que les décisions soient façonnées collectivement, et adaptées à la situation de chaque pays »<sup>180</sup>.

---

<sup>178</sup> Alaa FARGHALI, «2.2 millions immigrés indiens Qatar », le journal Emarat Al Youm, 9 mars 2015. <http://www.emaratalyoum.com/local-section/other/2013-05-13-1.574219>

<sup>179</sup> Le journal Sky News Arabia, «L'Arabie Saoudite expulse 56000 clandestin en trois semaines», Abu Dhabi, 25 novembre 2013.

<sup>180</sup> Sabah AL GHAITH, «Le phénomène de l'immigration illégale dans les pays du Golfe : Gestion et lutte», Académie de Police de Saad AL ABDALLAH, Koweït, 25 mars 2012. <http://www.policemc.gov.bh/reports/2012/March/25-3-2012/634682914955693242.pdf>

## 2-4- Les pays du CCG et les voies de l'immigration illégale

Depuis plusieurs années, les images de migrants, débarquant de navires de fortune, hagards et assoiffés, sont récurrentes dans les pays limitrophes de la Méditerranée. Ces images ont éveillé la prudence des gouvernements dans les pays du Golfe. Car on y assiste, depuis plusieurs années, à ce même phénomène sur la rive sud du Golfe arabe, mais sans pouvoir y mesurer exactement l'ampleur des dégâts occasionnés, ni connaître avec certitude les effectifs de ces migrants clandestins. Ces agitations se déroulent dans la clandestinité la plus totale. Cette immigration, selon Marc Lavergne<sup>181</sup>, est composite, « On y distingue, dans une approche heuristique à la fois diachronique et analytique, trois grandes provenances : l'immigration venue de la rive nord du Golfe, celle issue du monde arabe et celle venue du sous-continent indien et d'Extrême-Orient ». Nous allons passer en revue les zones géographiques d'où viennent ces centaines de milliers d'immigrés clandestins qui affluent sur les pays du Golfe en général, et sur le Qatar en particulier :

### - L'immigration clandestine via la rive nord du Golfe Arabique

Nous avons indiqué précédemment qu'il faut avoir, pour entrer au pays, un contrat de travail pour obtenir un visa d'entrée et un permis de résidence. Mais, en 2007 rien qu'aux Emirats, les services de police ont arrêté 83 000 clandestins entrés illégalement dans cet pays<sup>182</sup>. Par ailleurs, **si dans le cas de l'Arabie Saoudite, le pèlerinage, qui permet d'obtenir un visa d'entrée dans le pays, est une filière connue de travail illicite, ce sont les ports qui constituent la principale porte d'entrée illégale dans les pays du Golfe.** Comme les ports de boutres et les ports de pêche du golfe arabe sont de plus en plus surveillés, les ports du Golfe d'Oman deviennent la nouvelle voie d'entrée, ce qui a conduit, par ricochet, à une matérialisation de la frontière dans des

---

<sup>181</sup> Marc LAVERGNE, «Golfe arabo-persique : un système migratoire de plus en plus tourné vers l'Asie», *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 19 - n°3, 13 Octobre 2004. (Marc LAVERGNE est Chargé de recherches au CNRS, Laboratoire Géotropiques, Université Paris X Nanterre)/ DISSSSS/<http://remi.revues.org/2689>.

Voir également : Elena AMBROSETTI, Giovanna TATTOLO, «Pétrole et migrations de travail vers les pays du Golfe», Actes des colloques de l'AIDELF (*Association Internationale des Démographes de Langue Française*), 2004, p.355-366.

<sup>182</sup> Agence qatarne de presse, 18 février 2008. Disponible sur : <http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/conferen/albanel/dplouvre2020.pdf>

régions autrefois ouvertes. Cela perturbe les relations transfrontalières entre les oasis urbaines jumelles d'Al Ain (EAU) et de Bouraïmi (Oman).

En effet, une large fraction des clandestins sont des travailleurs arrivés régulièrement qui sont restés au-delà de la date d'expiration de leur permis de séjour parfois avec la complicité de leur employeur. Se retrouvent aussi en situation irrégulière les migrants qui ont changé d'employeur, ce qui implique d'obtenir un nouveau visa, donc de quitter le pays pour y revenir. Par ailleurs, les grandes entreprises obtiennent des visas collectifs pour leurs salariés parfois plus nombreux que ne le prévoient les clauses de main d'œuvre des contrats<sup>183</sup>.

En effet, la rive sud du Golfe arabe (les pays du Golfe) entretient des relations millénaires avec la rive nord, aujourd'hui la République islamique d'Iran. Les richesses accumulées, depuis des décennies, par les États de la rive sud ont attiré des millions d'immigrés affluant des pays juxtaposant l'Iran (Le Pakistan et l'Afghanistan). Ce phénomène se poursuit de nos jours. Quoi qu'il en soit, l'immigration ou plutôt les migrations sont à l'origine du peuplement actuel du Golfe. C'est ainsi que depuis la Révolution islamique iranienne en 1979, un nombre considérable d'iraniens ont choisi les pays du Golfe pour fuir la persécution. Ensuite la guerre en Afghanistan a fait fuir des centaines de milliers d'afghanes qui ont choisi les pays du Golfe comme des pays d'accueil.

En réalité, si des courants migratoires ont drainé dès la découverte des hydrocarbures, les ruraux du bassin de l'Indus pakistanais et des vallées afghanes, comme les ouvriers du Gujrat vers les chantiers du Golfe, ce n'est qu'à partir des années quatre-vingt que se déclenchent les grandes vagues de migration asiatique qui vont littéralement submerger le Golfe après la première guerre du Golfe, pour remplacer les migrants arabes devenus indésirables. Selon une étude de l'OIT, plus de 20 % des migrants dans le Golfe en 1995 étaient Indiens (3,6 M officiellement, et en fait déjà plus de 4 millions) : leur nombre était passé de 154 000 en 1975, à 600 000 en 1981 et 1,15 M en 1992. Mais leur proportion s'élève d'ouest en est, suivant en cela l'ancienneté et la densité des relations

---

<sup>183</sup> Khawla MATTAR, «Comment agir pour mettre fin à l'immigration dans les pays du Golfe», Centre du Golfe pour les Etudes Stratégiques», 2012, P.29.

entre les pays de départ et d'accueil, c'est-à-dire selon une proximité culturelle qui rend leur intégration plus facile<sup>184</sup>.

Ainsi, les Indiens constituent-ils 42 % des migrants des Emirats (la population indo-pakistanaise y représentait déjà en 1996 près de 60 % de la population, contre moins de 20 % de nationaux) ; en revanche, à Bahreïn, les nationaux représentent 63 % du total contre 13 % d'Asiatiques, 1 % d'immigrants arabes et 8 % d'Iraniens, selon des estimations pour 1999. Mais si l'on ne considère que la tranche d'âge de 15 à 64 ans, la proportion d'étrangers s'élève à 44 %.

Au Qatar en revanche (550 000 habitants en 1996), les nationaux ne représentaient déjà pas plus de 20 % de la population, contre 36 % pour les Asiatiques, avant le boom provoqué depuis deux ans par la mise en chantier de l'énorme gisement de gaz du « North Field » : l'afflux de main-d'œuvre y est considérable et marginalise encore plus la population autochtone. Au total, un million de migrants partent chaque année du sous-continent indien en direction du Moyen-Orient ; les Indiens, largement majoritaires, ne sont cependant pas les seuls, puisque le Golfe emploie environ 400 000 Népalais et 155 000 Sri Lankais<sup>185</sup>.

Selon Philippe VENIER<sup>186</sup>, les foyers d'émigration sont très localisés : « sur plus d'un million d'Indiens travaillant au Qatar, la moitié provient du Kerala. Parmi les 33 millions d'habitants de cet État, 3,75 millions vivaient à l'extérieur en 1998, dont deux millions à l'étranger. Ils faisaient vivre 7 à 8 millions de personnes restées au Kerala. À l'intérieur même de l'État, la propension à émigrer varie grandement selon les régions, et, si l'Arabie Saoudite attire 40 % des partants, suivie par le Qatar, les destinations préférentielles varient considérablement d'un district, voire d'un village à l'autre ».

---

<sup>184</sup> Chaikha AL SHAMSI, «Le déséquilibre démographique : le cas QatarArabes Unis» », Centre du Golfe pour le développement de la Police, Koweït, 2013.  
[https://www.gulfpolicies.com/index.php?option=com\\_content&view=article&id=1278%3A2013-01-29-21-49-55&catid=145%3A2011-04-09-07-47-04&Itemid=384](https://www.gulfpolicies.com/index.php?option=com_content&view=article&id=1278%3A2013-01-29-21-49-55&catid=145%3A2011-04-09-07-47-04&Itemid=384)

<sup>185</sup> AbdeL Razzag AL FARES, «La planification des mains d'œuvre Qatar», édition Kazm, Koweït, 2012. P.1.

<sup>186</sup> Philippe VENIER, «Kerala, principale région d'émigration de l'Inde vers le Golfe», SciencesPO, Paris 2003. Voir à ce sujet :

. <http://cartographie.sciences-po.fr/>

Voir aussi, Nader FARJANI, «L'immigration vers les pays du Golfe», Centre d'Etudes de l'Union Arabe, Beyrouth, 2010, P.99.

### **- L'immigration clandestine via les pays arabes**

À la différence des précédents, les migrants venus du monde arabe n'ont découvert les rivages du Golfe qu'à la faveur de la découverte du pétrole. Cette immigration était indispensable pour jeter les bases techniques et administratives de la modernité dans la plupart des pays du Golfe : Le développement de l'éducation, de la santé, l'encadrement des chantiers, dans les villes comme sur les exploitations pétrolières n'auraient pas été possibles sans ces immigrés de toutes spécialités venus de Syrie, du Liban, de Palestine ou d'Égypte. Aujourd'hui la présence arabe subsiste, en particulier dans l'administration et dans l'enseignement, où des pays comme la Tunisie, le Maroc et la Jordanie occupent désormais une place de choix aux côtés de l'Égypte<sup>187</sup>.

Cependant, la demande de main-d'œuvre originaire du monde arabe est durablement amoindrie, à la fois par la fin des grands chantiers d'équipement, la nécessité économique et sociale pour ces pays de former et de fournir un emploi à leur propre jeunesse, et par la méfiance persistante à l'égard de pays tenus en suspicion pour leurs sentiments de rancœur à l'égard des pays du Golfe<sup>188</sup>.

### **- L'immigration clandestine via Le golfe d'Aden**

Le golfe d'Aden est la baie située entre la corne de l'Afrique (Somalie) et la péninsule Arabique (Yémen). Il sépare le continent africain du continent asiatique. Il relie la mer Rouge à l'ouest par le détroit de Bab-el-Mandeb à la mer d'Arabie et à l'océan Indien à l'est, l'île Abd al Kuri de l'archipel de Socotra en marquant l'extrême limite orientale. Sa longueur est de 1 000 km pour une largeur variant de 150 à 440 km. Il tire son nom du port yéménite d'Aden situé au nord-ouest du golfe. Zone historique d'échange entre l'Arabie du Sud et l'Afrique de l'Est, le percement du canal de Suez en a fait une zone stratégique. Au travers du golfe passe une importante voie de navigation maritime internationale entre l'Asie et l'Europe et une des principales voies d'exportation maritime du pétrole. Les navires naviguant dans le golfe doivent faire face à l'extension de la

---

<sup>187</sup> RADI Lamia , « Les Palestiniens du Koweït en Jordanie : confrontation ou intégration à la société d'accueil ? » Mémoire de DEA, Institut d'études Politiques de Paris, 1993, 87 pages.

<sup>188</sup> *Idem.*

piraterie maritime qui sévit plus au sud au large des côtes de la Somalie depuis la fin des années 1990 et la désagrégation politique de la région<sup>189</sup>.

Le Golfe d'Aden est aussi une voie de passage vers le Yémen pour de nombreux migrants. En 2008, plus de 50 000 personnes ont ainsi traversé le golfe d'Aden vers le Yémen, selon le HCR<sup>1</sup>, contre 29 500 en 2007. Sur ces 50 000 migrants, au moins 590 personnes se sont noyées et quelque 359 autres ont été portées disparues<sup>190</sup>.

Année après année, des dizaines de milliers de Somaliens et d'Éthiopiens désespérés risquent leur vie pour traverser le golfe d'Aden en quête de sécurité ou d'une vie meilleure. Nombre d'entre eux meurent dans des conditions atroces ; ils sont poignardés, battus, jetés par-dessus bord, dévorés par des requins ; ils meurent noyés ou asphyxiés à bord de bateaux de passeurs bondés effectuant la traversée périlleuse entre le Puntland, en Somalie, et les plages du Yémen.



<sup>189</sup> Steph QUATREMÉRI, «Le dictionnaire Géographique universel ». p. 28.

Voir aussi le site du Sénat : <http://www.senat.fr/ga/ga35/ga3516.html>

<sup>190</sup> HCR : 6 noyés et 11 disparus, nouvelles victimes de passeurs au large du Yémen, Centre d'actualité de l'ONU, 24 février 2009.

<http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=18532>

Voir aussi, Plus de 50 000 personnes ont eu recours à des passeurs pour traverser le golfe d'Aden en 2008

Plus de 50 000 personnes ont eu recours à des passeurs pour traverser le golfe d'Aden en 2008,

Communiqué du HCR, 2009.

<http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=18157&Cr=aden&Cr1=somalie#.VQCCjGM5CUk>

Les mouvements de personnes au sein de la Corne de l'Afrique, une région durement frappée par la pauvreté, par la famine et par l'instabilité politique, ne sont pas un phénomène nouveau. Cependant, durant ces dernières décades, le Yémen est devenu un lieu de transit plus important que jamais, entre cette région instable de l'est de l'Afrique et les pays pétroliers du golfe arabe.

En 2014, le OIM (Organisation Internationale pour les Migrations)<sup>191</sup> rapporte que 91 592 migrants originaires de la corne de l'Afrique ont traversé la Mer rouge et le Golfe d'Aden pour atteindre le Yémen, soit une hausse de 40% par rapport aux 65 319 arrivées en 2013, mais une baisse de 15% par rapport aux 107 532 arrivées en 2012, période précédant directement l'expulsion des travailleurs migrants irréguliers d'Arabie saoudite. L'année a débuté avec 811 arrivées en janvier, puis a atteint des sommets avec 12 768 arrivées en septembre - période au cours de laquelle a été enregistré le plus grand nombre d'arrivées depuis 2006 – et s'est terminée par 8 912 arrivées en décembre, soit 300 par jour environ.

L'analyse des données de 2014 montre que non seulement les flux migratoires composites depuis la corne de l'Afrique vers le Yémen sont revenus, mais ils ont augmenté de manière considérable. Cette tendance fait suite à une chute du nombre d'arrivées au Yémen fin 2013 et début 2014 après les expulsions de masse de travailleurs étrangers hors d'Arabie saoudite et la mise en œuvre de politiques strictes pour autoriser les migrants à y rester.

Les arrivées au Yémen comprenaient 71 907 Éthiopiens (79%), 19 640 Somaliens (21%) et 45 « autres nationalités » représentant moins de 1% du total. Les données de 2014 montrent également un changement dans l'itinéraire de choix. L'itinéraire vers le Yémen via Djibouti et la Mer rouge était précédemment privilégié, avec environ trois quarts des migrants empruntant cet itinéraire terrestre et maritime en 2012 et 2013. Le reste empruntait un itinéraire terrestre et maritime via le Puntland et le Golfe d'Aden. Cependant, en 2014, seulement 46% sont arrivés au Yémen en passant par Djibouti et la

---

<sup>191</sup> Craig MURPHY, «La migration irrégulière par la mer est en hausse depuis la corne de l'Afrique vers la péninsule arabe», Rapport édité par Organisation Internationale pour les Migrations, 16 janvier 2015. <http://www.iom.int/cms/fr/sites/iom/home/news-and-views/press-briefing-notes/pbn-2015/pbn-listing/irregular-migration-by-sea-from.html>

Mer rouge, alors que 54% sont arrivés en empruntant l'itinéraire Puntland-Golfe d'Aden. L'OIM attribue ce changement au tarif plus élevé des frais de passage depuis Djibouti, des risques plus élevés d'enlèvement contre rançon à leur arrivée sur la côte yéménite de la Mer rouge, et d'une application plus stricte des lois contre le trafic de personnes par les autorités à Djibouti<sup>192</sup>.

Étant donné que la situation économique au Yémen où ce pays est classé parmi les pays les plus pauvres au monde, ces clandestins cherchent à atteindre les frontières des pays du Golfe pour atteindre leur eldorado. L'Arabie Saoudite constitue pour les immigrés illégaux un lieu de prédilection. Des centaines de milliers d'individus qui entrent légalement dans ce pays pour faire le pèlerinage, décident de s'y installer illégalement. Des dizaines de milliers d'entre eux se dirigent vers les autres pays du Golfe avec l'aide des passeurs, mais aussi le soutien des familles et amis qui les attendent. Selon Manssour Al Turki ( Général au Ministère de l'intérieur en Arabie Saoudite)<sup>193</sup> de nouvelles lois ont été décrétées dans ce pays pour freiner ces flux d'immigration : Celui qui héberge ou fait travailler un clandestin est passible d'une amende de 100 mille Riyals Saoudiens, et deux ans de prison ferme.

En effet, ces lois ont obligé des centaines de milliers de clandestins à se livrer aux autorités compétentes pour pouvoir quitter le pays légalement et bénéficier des frais de voyage octroyés par ces autorités. Durant le mois de février le nombre de clandestins expulsés uniquement de la région de la Mecque a atteint 41000 <sup>194</sup>. Nonobstant, rien au monde ne peut empêcher un malheureux arabe, africain, indien... pour inventer un moyen illégal pour franchir les frontières d'un pays d'accueil où un cousin ou un ami les attendent.

---

<sup>192</sup> *Idem.*

<sup>193</sup> Manssour AL TURKI, «100 mille riales saoudiens d'amende, et deux ans de prison ferme contre celui qui héberge ou fait travailler un clandestin. Le Journal AL BAWABA, 4 novembre 2013, <http://www.albawaba.com/ar/%D8%A3%D8%B9%D9%85%D8%A7%D9%84/%D8%B9%D9%82%D9%88%D8%A8%D8%A7%D8%AA-%D8%A7%D9%84%D>

<sup>194</sup> Khalaf AL TOBARGUI, «41000 expulsés au mois de février dernier», le Journal Saoudien AL AKHBAR, 3 mars 2015.

## **Section-2 Les services de sécurité en France et Qatar**

En France, les affaires concernant l'immigration clandestine est à la charge de la Direction Centrale de la Police Aux Frontières ; de l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière ; de la gendarmerie Nationale et des préfetures de police. Cependant, tous les services de sécurité en France sont concernés, à titre principal ou accessoire, par le phénomène de l'immigration clandestine<sup>195</sup> : Un contrôle routier censé veiller sur la sécurité routière, nonobstant, lorsque les agents en patrouille contrôlent un conducteur sans papiers, ils font appel aux autorités compétentes pour prendre la relève. La vigilance pérennante au niveau national fait en sorte que des administrations publiques ne dépendant aucunement de ministère de l'intérieur contribuent à avertir immédiatement la police national lorsqu'on détecte une anomalie concernant le séjour d'un individu en France : c'est le cas de la sécurité sociale.

### **§1. L'architecture de la police en France : Les différentes structures en charge de l'immigration illégale en France**

#### **1-1- La direction centrale de la police aux frontières (DCPAF)**

La Direction Centrale de la Police aux Frontières (DCPAF)<sup>196</sup> veille au respect des règles relatives à la circulation transfrontière. Elle anime et coordonne au plan national, par l'intermédiaire de l'office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre, la lutte contre la délinquance en ces domaines.

Cette direction spécialisée de la police nationale créée en 1999, dont les missions et le cadre d'action ont été profondément réformés depuis 2003. Son échelon central comporte aujourd'hui un pôle directorial constitué d'un état-major, d'une mission «nouvelles technologies», d'un secrétariat particulier, d'un service national de police ferroviaire (SNPF) et de trois sous-directions. Le SNPF assure, au plan national, la

---

<sup>195</sup> *Idem.*

<sup>196</sup> « Direction Centrale de la Police Aux Frontières », Site de la Police nationale, Ministère de l'Intérieur.  
<http://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Organisation/Direction-Centrale-de-la-Police-Aux-Frontieres>

sécurité sur l'ensemble des réseaux ferrés. Les sous-directions sont chargées d'une part d'orienter et d'évaluer l'action de la PAF et d'autre part, d'animer la coordination nationale interministérielle mise en place en matière de lutte contre l'immigration irrégulière<sup>197</sup>.

- **L'état-major**, structure de commandement, de soutien et de liaison, assure la diffusion de l'information relative à toutes les activités de la police aux frontières. Il est également chargé de la collecte et de l'analyse du renseignement. Il décide des actions opérationnelles liées à la gestion des événements relevant du niveau national. Il assume, grâce au bureau de police aéronautique, des missions opérationnelles, judiciaires et administratives, dans ce domaine.

- **Le service national de police ferroviaire** a pour mission d'assurer au plan national, en coordination avec les exploitants, la sécurité sur l'ensemble des réseaux ferrés. Il met en œuvre, anime et évalue la réalisation des directives et objectifs nationaux fixés en ce domaine par le Ministre de l'Intérieur. Il dispose, pour l'exécution de cette mission, de moyens propres à compétence nationale (brigade des chemins de fer). Il anime l'action conduite en la matière par les brigades des chemins de fer zonales et coordonne celle développée par tous les services de sécurité intervenant sur le réseau ferré (services de police et de gendarmerie, surveillance générale de la SNCF). Il assure également le contrôle transfrontière sur le lien fixe transmanche et organise avec tous les pays limitrophes (Belgique, Allemagne, Suisse, Italie et Espagne) des patrouilles mixtes. Il participe activement à la lutte contre l'immigration irrégulière empruntant le vecteur ferroviaire.

- **La sous-direction de l'immigration irrégulière et des services territoriaux** coordonne, sur le plan national, la lutte contre toutes les formes organisées d'immigration illégale et met en œuvre l'éloignement effectif des étrangers en situation irrégulière grâce au pôle central d'éloignement. Elle réunit et prépare les travaux de l'unité centrale de coordination de la lutte contre l'immigration irrégulière, structure chargée de la mise en œuvre opérationnelle de la répression des flux irréguliers. Elle concourt à l'analyse des flux migratoires. Elle est également chargée d'améliorer les méthodes de détection des documents de voyage apocryphes. Lui est rattaché l'Office Central pour la

---

<sup>197</sup> *Idem.*

Répression de l'Immigration Irrégulière et de l'Emploi d'Etrangers Sans Titre (OCRIEST) qui coordonne et anime l'activité déployée en la matière par les unités d'investigations (brigades mobiles de recherche – BMR) des services déconcentrés.

- **La sous-direction des ressources** est le centre de pilotage des moyens budgétaires, humains et matériels de la PAF. Elle gère les personnels et organise leur formation. Elle est en charge de l'analyse budgétaire, de la comptabilité et de la logistique. Elle prépare les doctrines d'emploi des moyens et procède à leur déploiement. Elle administre le réseau informatique, développe les applications internes et assure un suivi des projets nationaux liés à l'informatique et aux télécommunications. Elle conduit les études liées à l'organisation, à la performance et à la prospective. A ce titre, elle s'assure de la cohérence de l'organisation des services et de leur adaptation aux évolutions. Elle analyse les audits de services et rédige les rapports d'activité.

- **La DCPAF étend son action sur l'ensemble du territoire national de métropole et d'outre-mer** grâce à un maillage territorial reposant sur 7 directions zonales (DZPAF Nord, DZPAF Est, DZPAF Sud-Est, DZPAF Sud, DZPAF Sud-Ouest, DZPAF Ouest, DZPAF Antilles-Guyane), 2 directions aéroportuaires (Orly et Roissy CDG/Le Bourget), 4 directions (DPAF Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française, St Pierre et Miquelon et Mayotte), 45 directions départementales, 7 brigades de chemins de fer, 7 pôles d'analyse et de gestion opérationnelle, 10 brigades de police aérienne. 15 centres de rétention administrative sont sous sa responsabilité. Dans le domaine de la lutte contre toutes les formes d'immigration irrégulière organisée (filiales, ateliers de travail illégal, emploi d'étrangers sans titre, officines de fabrication de faux documents...), le dispositif opérationnel de la DCPAF est conduit par l'OCRIEST ainsi que ses 44 brigades mobiles de recherche (BMR), et ses 8 antennes de BMR, unités d'investigation à compétence judiciaire zonale.

Elle assure enfin une coordination européenne et opérationnelle renforcée notamment via ses **10 centres de coopération policière et douanière (CCPD)** avec l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Luxembourg et la Suisse et avec ses **4 commissariats communs** mis en place avec l'Allemagne.

## **1-2- L'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST).**

L'OCRIEST est l'organisme de la police nationale française qui se consacre à la lutte contre les réseaux (ou « filières ») favorisant l'immigration irrégulière, l'emploi d'étrangers dépourvus d'autorisation de travail et/ou de séjour ainsi que la fraude documentaire qui en découle. Ce service dépend de la sous-direction de l'immigration irrégulière et des services territoriaux (SDIIST) de la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF).

Quant à l'émission de cette office, l'article 2 du décret interministériel instituant l'OCRIEST dispose que son domaine de compétence est constitué des ...« infractions relatives à l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers des étrangers en France, à l'emploi des étrangers dépourvus d'autorisation de travail, ainsi qu'aux faux et usage de faux documents destinés à favoriser les infractions susmentionnées »<sup>198</sup>. À cette fin, il est chargé :

- De planifier la lutte contre les filières d'immigration irrégulière opérant sur le territoire national.
- De planifier la lutte contre les réseaux structurés d'emploi d'étrangers sans autorisation de travail et/ou de séjour.
- De planifier la lutte contre les réseaux de fraude documentaire favorisant l'immigration irrégulière et le travail illégal.
- de coordonner au niveau national l'action répressive de tous les acteurs participant au démantèlement des filières d'immigration irrégulière, d'emploi d'étrangers sans titre ou de fraude documentaire facilitant ces infractions.
- de coordonner l'action internationale dans les domaines de compétence susmentionnés
- d'analyser la pression migratoire irrégulière<sup>199</sup>.

---

<sup>198</sup> « Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et l'emploi d'étrangers sans titre », Site de la Police nationale, Ministère de l'Intérieur.

<http://www.police-nationale.interieur.gouv.fr/Organisation/Direction-Centrale-de-la-Police-Aux-Frontieres/Office-central-pour-la-repression-de-l-immigration-irreguliere-et-l-emploi-d-etrangers-sans-titre>

<sup>199</sup> *Idem*.

La diversité et la transversalité des missions de l'OCRIEST autour de la thématique de l'immigration irrégulière (animation sur le plan opérationnel et national, coordination aux niveaux national et transnational, analyse globale de la question migratoire) expliquent son organisation atypique.

En effet, l'OCRIEST est un service d'investigations judiciaires ayant une compétence sur tout le territoire national. Son organisation tourne autour de trois pôles pour répondre à la transversalité de ces missions : un pôle de direction et de gestion, un pôle opérationnel et un pôle d'analyse.

1- **Le pôle de direction et de gestion** dirige et définit les objectifs de la structure en assurant la liaison avec les autorités de tutelle, traduisant ainsi sur le plan opérationnel les grandes orientations politiques.

2- **Le pôle opérationnel** est constitué de six unités d'investigation spécialisées :

5 groupes opérationnels à thématique géographique (Chine, Asie méridionale, Asie, Moyen-Orient/Europe, Afrique/Amérique du Sud) liée à la nationalité d'origine des trafiquants de migrants. 1 groupe des affaires signalées et des avoirs criminels qui intervient sur certaines affaires signalées, les obtentions indues de documents administratifs, la lutte contre le travail illégal, et d'une manière plus transversale sur l'identification et la saisie des avoirs criminels sur l'ensemble des enquêtes menées par des équipes d'investigations de la DCPAF. Ces unités sont renforcées par <sup>200</sup>:

- **Section d'appui technique** en charge de l'utilisation du matériel de surveillance et de filature, et de la formation s'y afférent, assiste les équipes opérationnelles de l'OCRIEST et des services territoriaux dans leurs enquêtes.
- **Le pôle d'analyse** est composé de l'unité de recherche et d'exploitation des données opérationnelles dont la mission est double. Elle coordonne l'information relative aux filières et favorise la concertation entre services enquêteurs. Elle est chargée de traiter toutes les demandes (françaises ou étrangères) de coopération internationale relatives aux filières.

---

<sup>200</sup> *Idem.*

Il est à signaler que les missions de contrôle sont limitées par des textes juridiques et des espaces de compétences<sup>201</sup>

Par ailleurs, le S.N.P.F. est entré dans sa phase opérationnelle le 12 juin 2006. La circulaire du 28-09-06 sur son fonctionnement en définit les missions suivantes :

- d'assurer au plan national, en coordination avec les exploitants, la sécurité sur tous les réseaux ferrés ; - de mettre en œuvre, d'animer et d'évaluer la réalisation des directives et objectifs nationaux ;
- d'assurer une veille permanente de l'événementiel survenant sur les réseaux ferrés et une interface continue avec les différents acteurs impliqués ;
- de centraliser et exploiter l'information afin d'orienter et d'adapter les dispositifs opérationnels permettant de combattre la criminalité, prévenir et gérer les incidents constatés sur le réseau.

- **La spécificité des contrôles à bord des trains internationaux**

Lorsque ce contrôle a lieu à bord d'un train effectuant une liaison internationale, il peut être opéré sur la portion du trajet entre la frontière et le premier arrêt qui se situe au-delà des vingt kilomètres de la frontière. Toutefois, sur celles des lignes ferroviaires effectuant une liaison internationale et présentant des caractéristiques particulières de desserte, le contrôle peut également être opéré entre cet arrêt et un arrêt situé dans la limite des cinquante kilomètres suivants.

- **Le particularisme de la frontière franco-britannique**

En application d'accords bilatéraux et plus particulièrement du Protocole additionnel au protocole de Sangatte et du Traité du Touquet, des bureaux à contrôles nationaux juxtaposés (B.C.N.J.), permettant aux agents de l'État d'arrivée d'effectuer leurs contrôles d'immigration dans l'État de départ ont été créés en territoire français, dans les gares de Paris-Gare du Nord, Calais-Fréthun, Lille-Europe, dans les ports de Calais,

---

<sup>201</sup> Le règlement n° 562/2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, également appelé «code frontières Schengen» (CFS), adopté le 15 mars 2006 par le Parlement européen et le Conseil et entré en vigueur le 13 octobre 2006; Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (C.E.S.E.D.A. (C.E.S.E.D.A partie législative) (C.E.S.E.D.A partie réglementaire), - La partie législative est entrée en vigueur par ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004. La partie réglementaire est entrée en vigueur par les décrets n°2006-1377 et n°2006-1378 du 14 novembre 2006.

Boulogne et Dunkerque; en territoire britannique, dans les gares de Londres-Waterloo, Londres-Saint-Pancras, Ebbsfleet, Ashford, et dans le port de Douvres).

### **1-3 La Gendarmerie Nationale**

#### **1-3-1- Aperçu historique :**

Les origines de la Gendarmerie ne sont pas définies précisément par les historiens. Elle a une longue histoire qui débute au XIV<sup>ème</sup> siècle durant la Guerre de Cent ans. Ses premiers ancêtres sont la Connétablie de France et la Maréchaussée. Le connétable déléguait ses pouvoirs à des maréchaux. Il s'agissait déjà de forces militaires chargées de l'ordre public. Initialement, la Maréchaussée avait pour mission de contrôler les gens de guerre (notamment des mercenaires) qui, pendant et après la Guerre de Cent Ans, formaient, au gré des circonstances, des bandes de pillards qui dévastaient la France<sup>202</sup>.

Du XV<sup>ème</sup> siècle à 1789, deux dates importantes sont à retenir. En 1536, l'édit de Paris étend le domaine de compétences de la Maréchaussée : elle peut poursuivre d'autres criminels que les gens de guerre. La dualité (force militaire et civile) de la Gendarmerie naît peut-être à ce moment-là. En 1720, les maréchaussées sont réorganisées de manière plus rationnelle, les effectifs étant répartis en brigades sur tout le royaume<sup>203</sup>.

À la Révolution, en 1791, la Maréchaussée reçoit son nom actuel de Gendarmerie nationale et, afin de respecter la séparation des pouvoirs. Dès sa création, elle est sous la tutelle du ministère de la Guerre (l'actuel ministère de la Défense). Entre 1815 et 1848, le pouvoir royal se méfie de cette institution issue de la Révolution et considérée comme étant bonapartiste. Elle revient en grâce sous Napoléon III (et aussi sous la III<sup>ème</sup> République) : les effectifs sont augmentés ; son caractère militaire est réaffirmé. La Gendarmerie s'organise peu à peu mais il faut attendre la fin de la Première Guerre mondiale pour qu'elle prenne véritablement son essor. C'est d'ailleurs à cette époque que

---

<sup>202</sup> Voir à ce sujet : Jean-Noël LUC, « Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie ». Guide de recherche, Maison Alfort, Service Historique de la Gendarmerie Nationale, 2005. Disponible sur : <https://ahrf.revues.org/1961>

<sup>203</sup> *Idem.*

des forces de Gendarmerie mobile sont créées. En 1920, une direction autonome de la Gendarmerie est créée au sein du ministère de la Guerre<sup>204</sup>.

Comme pour toutes les autres institutions, une période délicate. L'institution, dépendant du régime de Vichy, est contrainte de collaborer avec l'occupant. Toutefois, on assiste, en de nombreux lieux en France, à des actes de résistance de la part de gendarmes et d'officiers. Dans les années 70, la Gendarmerie se modernise avec, entre autres, la création des brigades de recherches (BR), du GIGN et une féminisation des effectifs<sup>205</sup>.

À partir de 2002, sans perdre son statut militaire, la Gendarmerie se rapproche du Ministère de l'Intérieur et, en 2009, la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale quitte le Ministère de la Défense pour se rattacher au Ministère de l'Intérieur où elle rejoint la Police nationale<sup>206</sup>. Ce projet de fusion vise à rapprocher les 100 000 militaires des 120 000 policiers et à opérer une mutualisation des moyens humains et matériels de ces deux forces de sécurité. Il prévoit que les gendarmes gardent leur statut militaire. Le changement de tutelle a pour effet de placer, dans chaque département, les gendarmes sous l'autorité du préfet. Ce rapprochement doit se réaliser progressivement, notamment par la mutualisation des centres de formation et des séminaires mixtes police-gendarmerie.

### **1-3-2- Composition de la Gendarmerie Nationale**

La Gendarmerie nationale est présente sur l'ensemble du territoire français et effectue des missions militaires à l'étranger. Elle se compose de formations d'active et de formations de réserve. Elle comprend <sup>207</sup>:

#### **1. la direction générale de la Gendarmerie nationale.**

#### **2. la gendarmerie départementale.**

- les unités de recherches : (brigades de recherches, brigades départementales de renseignements et d'investigations judiciaires, sections de recherches). Ces

---

<sup>204</sup> *Idem.*

<sup>205</sup> *Idem.*

<sup>206</sup> «Adoption par l'Assemblée nationale du projet de loi rattachant la gendarmerie nationale au ministère de l'intérieur ». Site du Ministère de l'Intérieur, 7 juillet 2009.

<http://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-de-Brice-Hortefeux-2009-2011/Communiqués/Rattachement-gendarmerie>

<sup>207</sup> Jean-Noël LUC, *Op. cit.*

unités se consacrent exclusivement à la police judiciaire. Elles assistent les brigades territoriales et prennent à leur charge les enquêtes nécessitant une technicité particulière ou une grande disponibilité ;

- les pelotons de surveillance et d'intervention Implantés dans les zones les plus sensibles au plan de la délinquance, ils sont rattachés à une compagnie et sont chargés :
  - de renforcer, rapidement et à tous moments, sur leur demande, les brigades appelées sur les lieux d'un crime ou d'un délit, d'un incident ou accident, ou de tout autre événement troublant l'ordre public;
  - d'assurer, hors le temps de ces interventions, des missions de surveillance générale, de jour et de nuit, en complément des services effectués par les brigades territoriales pour optimiser la couverture territoriale ;
- les premières brigades de prévention de la délinquance juvénile ont été créées en 1997. Leur vocation principale est dissuasive et préventive. Elles interviennent en priorité dans les zones périurbaines sensibles où la gendarmerie a la charge exclusive de l'exécution des missions de sécurité publique et privilégient le contact régulier avec les mineurs en difficulté ;
- les unités de sécurité du réseau routier (escadrons départementaux de sécurité routière, brigades motorisées et pelotons d'autoroutes);
- les unités de montagne (pelotons de gendarmerie de haute montagne et pelotons de gendarmerie de montagne) ;
- les sections aériennes (équipées d'hélicoptères).

### **3. la gendarmerie mobile.**

L'emploi des forces mobiles est orienté résolument vers l'exécution des missions de sécurité générale en renfort du dispositif territorial des forces de l'ordre. A cet effet, le suivi de l'activité et de l'engagement des formations de gendarmerie mobile est déconcentré au niveau de la zone de défense. Cette « doctrine » concilie les exigences de sécurité générale avec celles du maintien de l'ordre. Le préfet de

zone de défense est l'autorité d'emploi des unités disponibles implantées dans son ressort<sup>208</sup>.

L'emploi des forces mobiles obéit à une doctrine marquée par une réelle déconcentration. Ces unités ont pour mission d'assurer le maintien de l'ordre public, la sécurité générale, les missions permanentes de la zone et la formation décentralisée.

En outre, la Direction générale de la Gendarmerie nationale sollicite, d'une manière cyclique, les régions de gendarmerie pour assurer les missions dites « nationales ». Pour la zone de défense de Paris, le préfet de zone bénéficie d'un renfort permanent provenant des autres zones de défense.

**Escadron** commandé par un capitaine, il comprend 5 pelotons (1 peloton hors rang + 4 pelotons de marche). Il existe différents types d'escadrons : escadron porté ; escadron VBRG du groupement blindé de la gendarmerie mobile.

**Groupement** commandé par un officier supérieur, il comprend 4 à 7 escadrons.

**La cellule nationale NRBC** est une unité spécialisée de la gendarmerie. Rattachée à l'état-major du groupement de gendarmerie mobile (GBGM) de Versailles-Satory, elle peut être projetée de façon autonome ou en accompagnement du sous-groupement opérationnel NRBC sur tout le territoire national et l'outre-mer. Soumise à un régime d'alerte (préavis de mise en route de trois heures), la cellule conseille, au niveau technique et opérationnel, le commandant du dispositif de gendarmerie engagé. Elle assure également la formation NRBC des personnels de la gendarmerie départementale et de la gendarmerie mobile, dont le sous-groupement opérationnel NRBC.

#### **4. le groupe d'intervention de la Gendarmerie nationale ;**

Le Groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN)<sup>209</sup> est un outil hautement spécialisé en matière de gestion de crise, d'intervention, d'observation/recherche et de sécurité/protection, dédié à la lutte contre le terrorisme, le grand banditisme et à la sécurité de certains intérêts vitaux de la nation, en France

---

<sup>208</sup> *Idem.*

<sup>209</sup> *Idem.*

comme à l'étranger, mis à la disposition des plus hautes autorités de l'État. Le GIGN est rattaché directement au directeur général de la gendarmerie nationale accentuant ainsi la réactivité indispensable aux unités spécialisées. Ce groupe comporte trois états-majors et cinq forces :

- l'état-major de commandement ;
- l'état-major opérationnel (EMOPS) ;
- l'état-major d'administration et de soutien ;
- la force « intervention » ;
- la force « observation recherche » ;
- la force « sécurité protection » ;
- la force « appui opérationnel » ;
- la force « formation ».

#### **5. Unités de gendarmerie présentant un caractère d'emploi spécialisé**

Au sein des différentes formations décrites ci-dessus, certaines unités ont un caractère d'emploi spécialisé <sup>210</sup>:

- le groupe d'investigation cynophile (GIC - Maîtres-chiens) ;
- les Forces aériennes de la Gendarmerie (SAG et DAG - pilotes et mécaniciens d'hélicoptères) ;
- les pelotons de gendarmerie de haute montagne et peloton de gendarmerie de montagne (PGHM et PGM) ;
- les brigades nautiques et les brigade fluviale<sup>24</sup> (enquêteurs subaquatiques - plongeurs autonomes - pilotes d'embarcations) ;
- le groupe spéléo (composé de spéléologues) ;
- les systèmes d'information et de télécommunications ;
- les brigades de recherches et sections de recherches (BR et SR) Police judiciaire ;
- la brigade rapide d'intervention (BRI) ;
- les brigades de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ) ;
- le centre de documentation et de pédagogie (CDP) ;

---

<sup>210</sup> *Idem.*

- le peloton spécialisé de protection de la Gendarmerie (PSPG), composé de 20 unités créées entre 2009 et 2012 pour la protection des centrales nucléaires en remplacement des pelotons de sécurité et d'intervention de la Gendarmerie ;
- les brigades de gendarmerie des transports aériens (BGTA), créées le 31 mars 1953, concourent en particulier à l'exécution des lois, décrets et règlements relatifs à la sûreté et à la protection des aéronefs civils ainsi qu'à la police de la navigation aérienne ; leur activité s'exerce principalement en zone réservée des plates-formes aéroportuaires où elles veillent à ce qu'aucune atteinte ne soit portée aux domaines de l'aviation civile.

## **6. Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale**

L'institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale, l'(IRCGN), L'unité gendarmerie d'identification des victimes de catastrophes (UGIVC), membre de l'unité nationale d'identification des victimes de catastrophes (UNIVC), fait partie intégrante de l'IRCGN<sup>211</sup>.

## **7. Service du traitement de l'information de la Gendarmerie**

Le STIG, service du traitement de l'information de la Gendarmerie, assure la disponibilité du système d'information centralisé de la Gendarmerie nationale pour les équipes sur le terrain.

## **8. Conseil de la fonction militaire de la gendarmerie (CFMG)**

Le CFMG a été créé en 1990, il est l'instance nationale de la concertation en gendarmerie.

Le Conseil est un lieu de rencontre entre les membres et le directeur général de la gendarmerie. Tous les aspects de la vie en gendarmerie sont abordés, dans un dialogue riche et constructif.

Lors de ses deux passages au ministère de l'Intérieur, Nicolas Sarkozy avait déjà insisté pour que l'ensemble des forces de l'ordre engagées dans la lutte contre

---

<sup>211</sup> *Idem.*

l'immigration clandestine soit placé sous son autorité. Cette insistance visait en particulier les gendarmes, en dépit de leur rattachement au ministère de la Défense<sup>212</sup>. Nous partageons entièrement cette vision sécuritaire, car cette initiative contribue à centraliser les actions des forces de la sécurité intérieure et rendre les procédures en matière d'immigration illégale plus rapide et plus efficace.

#### **1-4 La Direction Générale de la Sécurité Intérieure (DGSI), et la Direction Générale des Étrangers en France (DGEF)**

La Direction Générale de la Sécurité Intérieure (DGSI), contribue, en déployant des activités colossales et marquant des exploits reconnus au niveau mondial, à avertir la Direction Générale des Étrangers en France (DGEF) sur une question qui préoccupe la France à savoir l'immigration clandestine. Par ailleurs, cette Direction alimente d'autres Directions spécialisées par des informations précieuses portant sur : le trafic des êtres humains, trafic de stupéfiants, trafic d'organes, crimes organisés<sup>213</sup>...

#### **1 - La Direction Générale de la Sécurité Intérieure (DGSI) :**

La mission de la DGSI est de veiller sur sécurité nationale, et assumer la fonction du contre-espionnage. Cette dernière fonction relève de la compétence exclusive du service de sécurité intérieure qu'est la DGSI, tout en engageant l'ensemble de la communauté française du renseignement. Cette mission fondamentale répond à la nécessité, pour tout État, de protéger ses institutions et ses intérêts fondamentaux des ingérences étrangères.

---

<sup>212</sup> « Cette France-là, Sans-papiers & préfets, la culture du résultat en portraits », Auteur et éditeur La Découverte, Paris, mars 2012, P. 5. Livre disponible sur :

<http://www.cettefrancela.net/sans-papiers-prefets/>

Depuis 2007, le collectif cette France-là mène une contre-expertise de la politique d'immigration. Il a publié cette France-là, volume 1 (2009), cette France-là, volume 2 (2010), un rapport d'audit conçu avec des élus de la nation (2011) et Xénophobie d'en haut, le choix d'une droite éhontée (mars 2012).

<sup>213</sup> Voir le site du Ministère de l'Intérieur, « La nouvelle organisation de la direction générale des étrangers en France (DGEF) et la procédure de traitement des demandes de subvention », 29 février 2016. Disponible sur :

<http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Fonds-europeens/Les-nouveaux-fonds-europeens-periode-2014-2020/La-nouvelle-organisation-de-la-direction-generale-des-etrangers-en-France-DGEF-et-la-procedure-de-traitement-des-demandes-de-subvention>

Héritière de la Direction de la Sécurité Intérieure (DST) dans ce domaine, depuis le 2 mai 2014<sup>214</sup>, la DGSI est en charge depuis sa création « ...(d') une mission de sécurité qui vise à protéger les intérêts nationaux et les institutions contre les actions de renseignement, d'ingérence et d'influence inspirées, engagées ou soutenues par des puissances ou organisations étrangères. »<sup>215</sup>. Le périmètre et les modalités d'exercice du contre-espionnage ont notablement évolué du fait des bouleversements géopolitiques de ces 25 dernières années. Le passage d'un monde bipolaire, marqué par une rivalité stratégique Est-Ouest (offrant l'avantage d'un adversaire clairement identifié et d'une solidarité occidentale forte), à un monde multipolaire, a conduit les services de sécurité à réviser et à réorienter leurs objectifs.

En effet, la DST a été créée en 1944 pour « *combattre l'espionnage et les activités de puissances étrangères sur le territoire national* », la Direction de la Surveillance du Territoire a subi, depuis la fin des années 70, une évolution liée à 2 phénomènes<sup>216</sup> :

- Le développement de l'espionnage économique, scientifique et technologique, au détriment du renseignement militaire.
- L'apparition et la diversification de la menace terroriste.

Depuis l'éclatement du bloc communiste, la DST a redéployé ses effectifs, travaillant auparavant sur l'URSS, pour prévenir d'autres "menaces".

La DST a été gérée comme une agence de sécurité intérieure, dont la priorité va à la collecte de renseignements, et au suivi de l'évolution des types de menace. La structure détaillée de l'agence, l'identité des personnels, ainsi que la nature des opérations auxquelles ils participaient relèvent du Secret-Défense et Confidentiel-Défense (avis du Conseil d'État du 19 juillet et du 29 août 1974)<sup>217</sup>. Ses effectifs étaient de 1 419 fonctionnaires au 1<sup>er</sup> janvier 2000. Depuis le 11 septembre 2001, les effectifs et

---

<sup>214</sup> Journal Officiel du Ministère de l'Intérieur, n°0102 du 2 mai 2014, page texte n° 23. DECRET : Décret n° 2014-445 du 30 avril 2014 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale de la sécurité intérieure.

<sup>215</sup> Voir à ce sujet le site du ministère de l'intérieur :

<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/DGSI/Le-contre-espionnage>. 15 décembre 2014

<sup>216</sup> Éric MERLIN, et Frédéric PLOQUIN, « Carnets intimes de la DST : 30 ans au cœur du contre-espionnage français », Paris, Fayard, 2003.

<sup>217</sup> Voir le site du Sénat: <http://www.senat.fr/rap/a08-493/a08-4939.html>

les moyens mis en œuvre dans la lutte antiterroriste ont augmenté de façon significative : On compte en 2008 environ 1 800 fonctionnaires et personnels administratifs inclus. Cependant, l'organisation générale est la suivante <sup>218</sup>:

- A Paris, se trouve l'administration centrale, divisé en 5 sous-directions (contre-espionnage, sûreté et protection du patrimoine, terrorisme international, secrétariat technique et secrétariat général) et un bureau spéciale de Relations nationales et Internationales.
- En Province, on trouve 7 directions régionales, plusieurs brigades, et 4 détachements dans les DOM-TOM.

La DST bénéficiait d'un groupe d'opérateurs du RAID. Les fonctionnaires de ce corps d'élite de la police nationale assistaient les enquêteurs de la DST pour les interpellations et leurs protections depuis 1987. Ainsi, dans Paris et en Île-de-France, le RAID entretenait une astreinte pour la DST de 8 à 24 opérateurs du groupement d'intervention, pour sécuriser les lieux et procéder à l'effraction et à l'interpellation des individus incriminés.

Pour les directions régionales en province, la DST était aidée et soutenue par les groupes d'intervention de la police nationale (GIPN) et par les BREC ( Brigade Régionale D'enquête et de Coordination) devenues BRI : (Brigade de Recherche et d'Intervention) de la direction centrale de la Police judiciaire (DCPJ) décentralisées au niveau des Services régionaux de police judiciaire (SRPJ) pour les mêmes tâches de sécurité et de protection que le groupement d'intervention RAID.

En effet, les liens traditionnels que la France entretient avec l'Afrique, le Proche-Orient et le Moyen-Orient avaient contribué à faire de la DST l'un des services de renseignements occidentaux les plus performants en matière de contre-terrorisme islamiste radical<sup>219</sup>.

---

<sup>218</sup> Emmanuel DUPIC, «Droit à la sécurité intérieure», édition Lextenso, 2014, paragraphe 1255.

<sup>219</sup> Roger FALIGOT et Pascal KROP, «DST, police secrète», Paris, Flammarion, 1999, PP. 47 et 110.

Un projet de loi sur le renseignement, dont *Le Figaro* dévoile le contenu<sup>220</sup>, a été présenté jeudi 17/3/2015 en Conseil des ministres. Ce journal détaille comment les services de police vont pouvoir infiltrer et surveiller les terroristes, via des écoutes téléphoniques, la pose de balises sur des véhicules ou de micros et des caméras espions.

Outre les «accès administratifs aux données de connexions», notamment les fadettes où apparaissent les contacts téléphoniques et les échanges du nombre de SMS, ils pourront effectuer en toute légalité des «interceptions de sécurité» portant sur les contenus électroniques des mails et des conversations téléphoniques, dès lors qu'ils seront un lien direct avec l'enquête. Par ailleurs, le projet de loi prévoit aussi le «recours à des appareils enregistrant les paroles et les images de personnes ou à des logiciels captant les données informatiques». Ce qui permettra aux agents de renseignement de poser des micros et des caméras espions<sup>221</sup>.

Grâce à des logiciels espions de type «keylogger»<sup>222</sup>, ils pourront aussi lire et enregistrer, de façon indétectable et en temps réel, ce que les illuminés frappent sur leurs claviers. Enfin, encadrés dans des conditions très strictes, des «agents spécialement habilités» auront le feu vert pour s'«introduire dans un véhicule, un lieu privé ou un système automatisé de traitement de données (...) aux seules fins de poser, mettre en œuvre ou retirer les dispositifs de captation». Outre l'emploi de balises «permettant de localiser en temps réel un véhicule ou un objet», le projet de loi prévoit aussi de permettre «l'utilisation de dispositifs mobiles de proximité». Il s'agit notamment d'appareils espions de type «Imsi Catcher» qui, lorsqu'ils passent à proximité de la cible, «siphonnent» un nombre plus restreint de données techniques que s'ils étaient employés dans un cadre judiciaire.

En effet, si les unités de police judiciaire disposent de moyens colossaux pour combattre le haut spectre du crime, les services de renseignements engagés dans la surveillance des djihadistes et l'anticipation des attentats n'ont toujours pas le droit de géo

---

<sup>220</sup> Christophe CORNEVIN, «Écoutes, balises, micros : ce que la nouvelle loi sur le renseignement va autoriser», *Le Figaro*, 16-3-2015.  
<http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2015/03/16/01016-20150316ARTFIG00396-ecoutes-balises-micros-ce-que-la-nouvelle-loi-sur-le-renseignement-va-autoriser.php>

<sup>221</sup> *Idem.*

<sup>222</sup> *Idem.*

localiser des portables, de poser des micros, ni de placer les balises pour filer les véhicules sans l'autorisation d'un juge.

## **2- La Direction Générale des Etrangers en France (DGEF)<sup>223</sup>**

Au titre de ses attributions relatives à l'immigration, à l'asile, à l'accueil, à l'accompagnement et à la nationalité des étrangers, le ministre de l'intérieur en France prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement en matière :

- d'entrée, de séjour et d'exercice d'une activité professionnelle en France des ressortissants étrangers ;
- de lutte contre l'immigration illégale et la fraude documentaire intéressant les ressortissants étrangers ;
- d'asile ;
- d'accueil et d'accompagnement des populations immigrées.

Il est chargé, en liaison avec le ministre chargé du travail, de la lutte contre le travail illégal des étrangers.

Il est responsable, conjointement avec le ministre des affaires étrangères et européennes, de la politique d'attribution des visas.

Il est compétent, dans le respect des attributions de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, en matière d'exercice du droit d'asile et de protection subsidiaire et de prise en charge sociale des personnes intéressées.

La Direction Générale des Etrangers en France (DGEF), créée par décret du 12 août 2013<sup>224</sup>, traite de l'ensemble des questions susmentionnées relatives aux

---

<sup>223</sup> Voir le site du Ministère de l'intérieur: <http://www.immigration.interieur.gouv.fr/La-Direction-generale/Presentation>

<sup>224</sup> Créée par décret du 12 août 2013, la Direction générale des étrangers en France succède au Secrétariat général à l'immigration et à l'intégration. Elle traite de l'ensemble des questions relatives aux ressortissants étrangers, afin d'améliorer la conduite de ces politiques publiques.

Cette modification intervient dans le cadre d'une réorganisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, afin d'améliorer le fonctionnement des services par une clarification des responsabilités, une mutualisation des équipes et des compétences. Le décret prévoit notamment le rattachement de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques (DLPJ) au secrétariat général, l'intégration dans l'administration centrale des deux ministères de la délégation à la sécurité et à la circulation routière (DSCR) et du secrétariat général à l'immigration et à l'intégration (SGII), **auquel succède la direction générale des étrangers en France (DGEF)**, la création

ressortissants étrangers. Pour mener à bien ces actions, la DGEF est constituée de 5 directions et services qui comptent au total près de 600 agents répartis à Paris et en Loire-Atlantique :

### **I. La Direction de l'Immigration (DIMM)**

- la sous-direction des visas
- la sous-direction du séjour et du travail
- sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière

### **II. La Direction de l'Accueil, de l'Accompagnement des Etrangers et de la Nationalité (DAAEN)**

- la sous-direction de l'accueil et de la prévention des discriminations
- la sous-direction de l'accès à la nationalité française

### **III. Le Service de l'Asile (SAS)**

- le département du droit d'asile et de la protection
- le département de l'asile à la frontière et de l'admission au séjour

### **IV. Le Service de la Stratégie et des Affaires Internationales (SSAI)**

- le département des statistiques
- la mission des affaires européennes
- la mission des affaires internationales

### **V. Le Service du Pilotage et des Systèmes d'Information (SPSI)**

- le département du pilotage et de la gestion des systèmes d'information
- les quatre bureaux assurent au profit de la DGEF les missions de soutien opérationnel

Cependant, la direction de l'immigration (DIMM) est censée être la seule à contrôler l'immigration légale et avoir un œil attentif sur l'immigration illégale. Cette Direction est considérée comme étant la plus opérationnelle en ce qui concerne la

---

d'un service de l'achat des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure et le regroupement de trois services (SPHP, SCA et SSMI) au sein d'un service unique de la protection. La direction générale des outre-mer succède à la délégation générale à l'outre-mer. Tout en continuant de faire partie de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, elle a pour mission d'assister le ministre des outre-mer pour l'exercice de ses attributions. Ce décret est entré en vigueur le 2 octobre 2013.

conception et la mise en œuvre des politiques publiques concernant l'entrée, le séjour, le travail des ressortissants étrangers et la lutte contre l'immigration irrégulière. En partenariat avec le ministère des affaires étrangères, la DIMM définit la réglementation des visas et pilote les services consulaires en charge de l'instruction des demandes de visas. Elle élabore la réglementation relative à l'entrée et au séjour des ressortissants étrangers et est aussi compétente en matière d'éloignement des personnes en situation irrégulière. Elle contribue aussi à l'élaboration et à la négociation des normes européennes en matière migratoire.

Ainsi, trois sous-directions œuvrent à définir et mettre en œuvre la politique d'immigration :

- la sous-direction des visas applique la politique des visas et assure sa mise en œuvre au travers du réseau consulaire français. Elle est engagée dans un vaste mouvement de modernisation et de simplification, dans l'intérêt des usagers (biométrie et externalisation des demandes de visas) ;
- la sous-direction du séjour et du travail élabore les règles en matière d'immigration estudiantine, professionnelle et familiale ;
- la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière élabore, dans un cadre communautaire contraignant, les dispositions relatives aux contrôles aux frontières et à l'éloignement des étrangers en situation irrégulière.

Ces deux dernières sous-directions appuient en particulier le réseau des préfetures. Disposant du soutien des services de police, de gendarmerie et des préfetures, elles travaillent aussi en étroite collaboration avec le ministère du travail et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)<sup>225</sup>.

Dans l'objectif de comprendre le mécanisme sécuritaire en France, et de rassembler les documentations nécessaires pour mener à bien nos recherche, nous avons effectué des stage<sup>226</sup> au sein de la Direction Générale des Etrangers en France (DGEF),

---

<sup>225</sup> Voir à ce sujet le site du ministre de l'intérieur : «Immigration, asile, accueil et accompagnement des étrangers en France», Directions et services.

<http://www.immigration.interieur.gouv.fr/La-Direction-generale/Directions-et-services>

<sup>226</sup> Ces stage ont été organisé par la Direction de la Cooperation International (DCI), suite à une demande officielle de l'Ambassade du Qatar.

Direction Générale de la Sécurité Intérieure (DGSI), Direction Centrale de la Police Aux Frontières (DCPAF), et l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST). Ces stages nous ont permis de saisir le fonctionnement de chaque direction, les actions menées en matière de lutte contre l'immigration irrégulière, et la coordination au quotidien entre l'ensemble de ces directions.

## **§2. L'architecture de la police au Qatar : Les différentes structures en charge de l'immigration illégale**

Nous avons démontré précédemment que l'exploitation des hydrocarbures du Qatar a engendré des revenus colossaux. Ce jeune pays, dont les quelques villes datent de moins de cinquante ans, n'étaient encore que des bourgades, a réalisé un saut de développement unique en son genre au niveau mondial. En effet, l'essor pétrolier s'est accompagné d'un « phénomène géographique, urbanistique, financier et géopolitique très original et en vérité tout à fait extraordinaire, qui n'a pas d'équivalent dans le monde »<sup>227</sup>.

Les revenus des hydrocarbures sont employés dans une optique de «*développement durable*», dans tous les domaines de la vie du pays. Les dirigeants réfléchissent à des perspectives de développement dans le cadre de *l'après-pétrole* : il s'agit principalement de promouvoir des activités qui, non seulement, permettront au pays de ne plus dépendre des revenus des hydrocarbures mais qui offriront également des emplois à la population active locale, en réduisant le recours à la main-d'œuvre étrangère.

Dans ce contexte extraordinaire, le rôle de la Police s'avère essentiel et indispensable pour assurer la sécurité et la stabilité dans ce pays qui est devenu

---

<sup>227</sup> Yves LACOSTE, «Éditorial : le Golfe et ses Emirats», Hérodote (*Revue de géographie et de géopolitique*), N°133, édition La Découverte, 2<sup>ème</sup> trimestre 2009, P.3.

avec les autres pays du CCG le centre de libre-échange le plus actif dans le monde. Cette Police est organisée au niveau fédéral de la manière suivante<sup>228</sup>:

## **2-1 Fonctions du Ministère de l'intérieur**

Selon le décret Emiri 16/2014 portant sur l'attribution des fonctions et des tâches des ministères dans le pays, le ministère de l'Intérieur a les fonctions générales suivantes:

1. Proposer des politiques, plans et programmes relatifs aux fonctions du ministère et à sa mise en œuvre après adoption ;
2. Superviser ses affiliés, tel que déterminé par les instruments législatifs organisant ces autorités.
3. Mettre en œuvre les lois, règlements et décrets relatifs aux fonctions du ministère ;
4. Supervision générale des entités publiques et privées qui mènent des activités liées aux fonctions du ministère, et délivrance des licences nécessaires, conformément à la loi ;
5. Contrôle de la qualité dans l'exécution des activités liées aux fonctions du ministère ;
6. Développer les relations entre le pays et les autres pays et les organisations internationales dans le domaine de compétence du ministère, et conclure des accords, en coordination avec les autorités compétentes ;
7. Recueillir, étudier et analyser des informations et des données concernant l'activité du ministère et en démontrer les avantages dans la planification et la mise en œuvre des programmes et des politiques relatifs à ses compétences ;
8. Préparer des projets d'instruments législatifs relatifs aux fonctions du ministère ;

---

<sup>228</sup> Site en anglais et en arabe du Ministère de l'Intérieur du Qatar. (Informations recueillies le 18.02.2018 et traduites par l'auteur) <https://portal.moi.gov.qa/wps/portal/MOIIInternet/departmentcommittees>

9. Représenter le pays à des conférences, organisations, et organismes arabes, régionaux et internationaux dans le domaine de compétence du ministère ;
10. Préparer des statistiques sur les fonctions du ministère et les publier en coordination avec les autorités compétentes ;
11. Préparer le budget annuel du ministère et ses comptes cloturés.

Conformément à la clause (3) du même décret, les fonctions spéciales du ministère se définissent ainsi :

Le ministère de l'Intérieur est soucieux de maintenir la sécurité, l'ordre public et la moralité publique, de protéger la vie, l'honneur et les biens pour assurer la sûreté et la sécurité de la patrie, des citoyens et de tous ceux qui résident sur son territoire ou y entrent. Le ministère prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir les crimes et les contrôler, pour organiser les questions de nationalité, d'entrée et de résidence des expatriés, et pour sécuriser et protéger les bâtiments publics importants et les installations dans le pays.

## **2-2 Architecture du ministère et commandements**

En plus du bureau du ministre, le ministère de l'Intérieur au Qatar comprend 10 directions générales, 12 directions centrales et plusieurs comités et centres spécialisés. Les directions générales sont : la Sécurité publique, le Trafic routier, les Passeports, l'Investigation criminelle, la Défense et la protection civile, les Affaires légales, la Sécurité des côtes et des frontières, la Logistique et l'approvisionnement, et les Systèmes informatiques. Les directions centrales sont : Communications avec la police arabe et internationale, la Coopération internationale, la Planification stratégique, les Affaires financières, les Relations publiques, la Sécurité préventive, les Ressources humaines, les Services médicaux, l'Institut de formation policière, et la Fédération des sports policiers.

La Direction générale des passeports est en charge de l'organisation et du suivi de l'immigration. Elle se compose de 7 départements : Nationalité et documents de voyage, Affaires des expatriés, Recherche et suivi, Passeports aux frontières, Services unifiés, Affaires administratives, et Passeports à l'aéroport. Les fonctions principales du Département des Affaires des expatriés comprennent :

- Délivrer tous types de visas d'entrée en conformité avec les lois et les règlements en vigueur ;
- Mettre en œuvre les décisions des autorités concernées relatives au recrutement en approuvant les demandes de visas d'entrée et en effectuant le suivi avec les autorités concernées en conformité avec les lois et les instructions les organisant ;
- Emettre, renouveler, transférer, corriger et annuler les permis de séjour selon les lois et les règlements ;
- Emettre les numéros et les cartes d'identité pour les expatriés ainsi que l'émission de numéros de matricule pour les sociétés ;
- Préparer les données statistiques et les informations relatives aux expatriés et les fournir aux autorités concernées dans le pays ;
- Emettre des déclarations statistiques sur les individus et les sociétés ;
- Permettre la réconciliation aux contrevenants en conformité avec la loi et sous sa juridiction et encaisser les montants des réconciliations ;
- Recueillir les échantillons biométriques des expatriés (empreinte visuelle, image faciale et empreinte digitale) ;
- Proposer le budget annuel du Département ;
- Toute autre mission que lui confie l'autorité de tutelle.

## **Conclusion de la première partie :**

L'analyse historique de l'immigration en France et Qatar, nous a permis de constater que l'immigration en France est étroitement liée à son passé colonial. Il est pertinent à cet égard de rappeler que la France avec d'autres empires (tels que l'empire colonial britannique ; l'empire colonial portugais ; l'empire colonial belge ; l'empire colonial italien ; et l'empire ottoman....) se partageait la quasi totalité du monde. En effet, nous avons démontré, à travers cette étude, que les racines historiques de l'immigration en France jouent un rôle considérable sur l'état actuel de l'immigration dans ce pays.

Pour ce qui concerne le Qatar, la comparaison avec la France paraît inconcevable, car ce pays a vu le jour depuis quelques décennies. Cependant, nous avons démontré, à travers les données que nous avons pu procurer du Ministère du Développement, de la Planification et des Statistiques du Qatar et par les données présentées par la Banque Mondiale, que, durant ces quelques décennies, le Qatar est devenu un disposant d'un très grand solde migratoire et dont les citoyens nationaux constituent 10% environ de sa population totale.

Par ailleurs, nous avons analysé l'architecture des systèmes de sécurité dans chacun des deux pays :

- Concernant la France, l'annuaire des mairies en France<sup>229</sup>, nous indique que la France est composée de 27 régions, 101 départements (dont 5 d'outre-mer), de 343 arrondissements composent la France (dont 13 d'outre-mer), de 36529 communes en France métropolitaine, de 129 communes dans les départements d'outre-mer, et 120 communes dans les collectivités d'outre-mer. Ce faisant, nous avons considéré qu'il est pertinent de passer en revue les services chargés de la sécurité en France et de nommer ceux qui sont chargés de la lutter contre l'immigration irrégulière en France. Ce cheminement nous aidera à mieux aborder dans la deuxième partie de notre recherche consacrée aux impactes de cette immigration de l'immigration irrégulière, et moyens déployés dans la lutte contre cette catégorie de l'immigration.

---

<sup>229</sup> <http://www.annuaire-mairie.fr/decoupage-de-la-france.html>

- Pour ce qui est du Qatar, nous avons traduit en français l'organigramme officiel du ministère de l'Intérieur exposé sur le site internet en arabe et en anglais. Cet organigramme nous présente une hiérarchie performante au niveau fédéral et niveau local, capable de faire face à l'immigration irrégulière. Avec l'intégration de la biométrie (empreinte de l'iris) au sein des services de sécurité, le système sécuritaire du Qatar est reconnu au niveau mondial, comme étant le plus performant en matière de lutte contre l'immigration irrégulière.

## **DEUXIÈME PARTIE :**

# **LES IMPACTS DE L'IMMIGRATION ILLÉGALE SUR LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE EN FRANCE ET AU QATAR ET LA DIVERSITÉ DES INSTRUMENTS DE LUTTE CONTRE CE PHÉNOMÈNE**

## INTRODUCTION

« 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.  
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. »

Déclaration universelle des droits de l'Homme, article 13.

L'accroissement du phénomène des migrations au plan international a permis de constater une accentuation de la part du phénomène illégal des migrations, en conséquence directe. Les États et les organisations internationales ont respectivement adapté leurs législations nationales et les conventions internationales dans le sens d'un durcissement des conditions de circulation, d'obtention de visas et d'établissement des migrants.

Cette situation a conduit les États à adapter la cohérence de leurs législations nationales :

- Premièrement, une cohérence interne nationale au sein des services publics, pour que l'efficacité de l'action des services de la sécurité intérieure soit conforme avec l'ensemble des règles de droit positif de l'État, que ce soit au plan des garanties des Libertés que dans les autres aspects d'interdépendances juridiques : le droit du travail, le droit à une vie familiale, le droit d'avoir l'asile politique, le droit d'avoir un avocat, etc.
- Deuxièmement, une cohérence s'impose par le régionalisme juridique concernant les États. La France est principalement impactée par les évolutions du droit européen en la matière surtout dans l'accroissement de nouveaux membres intégrant l'Union européenne, tout comme Qatar doivent composer avec le droit du CCG et d'autres régionalismes juridiques (*arabes*), bien entendu selon le droit que conserve tout État à formuler des réserves aux Traités et accords internationaux, que ce soit dans le droit régional ou dans le droit international.

En effet, au début du 21<sup>ème</sup> siècle, on estimait à 150 millions le nombre de migrants internationaux. Dans un contexte de mondialisation économique où les échanges se multiplient. Pourtant, si la circulation des marchandises et des capitaux fait peu débat, celle des humains suscite moins d'enthousiasme dans tous les pays du monde. Plus précisément, ce ne sont pas les sorties mais les entrées sur un territoire qui font débat, alors même qu'être immigrant d'un pays signifie forcément être émigrant d'un autre. La migration suscite généralement la polémique dans le pays d'accueil.

En effet, le nombre d'étrangers non communautaires dans l'Europe à 17 est passé de 16,2 millions en 2003 à 19 millions en 2008. L'Europe accueille chaque année 1,62 millions de nouveaux migrants + 240 000 demandeurs d'asile. Le nombre des migrants illégaux dans l'Union européenne est évalué entre 2 et 3 millions (sources : Eurostat, Commission européenne)<sup>230</sup>.

Par ailleurs, une confusion prédomine en France quant à la définition des immigrés réguliers, des étrangers et des clandestins. D'après Frédérique CORNAU et Xavier DUNEZAT <sup>231</sup>, il existe, un certain nombre d'idées conçues, en tête desquelles l'idée selon laquelle la «France serait un pays d'immigration massive » - qui sont liées à trois grandes causes<sup>232</sup> :

**La première** cause est le flou sémantique et statistique qui entoure la question de l'immigration. En effet, pour décrire un phénomène démographique, il faut tout d'abord définir avec précision les contours de la population concernée et les flux qui l'alimentent. Ce n'est qu'une fois cette étape réalisée, qu'il sera possible de le quantifier. Or l'amalgame souvent réalisé dans le langage courant entre les notions d'étrangers et d'immigrés, ainsi

---

<sup>230</sup> Maxime TANDONNET, «Immigration : ce que nous disent les statistiques !»,

<http://www.claudereichman.com/articles/tandonnetstatistiquesimmigration.htm>

Maxime Tandonnet, est un haut fonctionnaire et auteur français. Ancien conseiller de Nicolas Sarkozy au ministère de l'Intérieur et à l'Élysée.

<sup>231</sup> Frédérique CORNAU et Xavier DUNEZAT, «L'immigration en France : concepts, contours», CLERSE (Centre Lillois d'Études et de Recherches Sociologiques et Économiques), 1 septembre 2010. P. 331.

<sup>232</sup> Voir également à ce sujet : François HÉRAN, «Cinq idées reçues sur l'immigration», Population et sociétés, n° 397, janvier 2004.

([http://www.ined.fr/fichier/t\\_publication/482/publi\\_pdf1\\_pop\\_et\\_soc\\_francais\\_397.pdf](http://www.ined.fr/fichier/t_publication/482/publi_pdf1_pop_et_soc_francais_397.pdf))

que le caractère administratif et parcellaire du système statistique français en matière de flux migratoire constituent un premier obstacle à cette description.

**La deuxième** cause est la politisation de la question de l'immigration. En effet, les conjonctures politiques ne sont pas neutres et elles structurent les flux d'entrée, les modes d'accueil des immigrants. Elles sont d'autant moins neutres que les statistiques produites ont été introduites dans un but de « gestion » de ce phénomène par des directives ministérielles<sup>233</sup>.

**La troisième** cause est la méconnaissance à la fois qualitative et quantitative de l'immigration dite irrégulière. La question des « sans-papiers » est au cœur de l'actualité comme en témoigne la multiplication, depuis les années 90, des mouvements les soutenant et des productions scientifiques les concernant. Entre régularité et irrégularité, la frontière est mouvante et il est difficile de circonscrire la population des « sans-papiers »<sup>234</sup>.

En réalité, la catégorie de « sans-papiers » est constituée de l'ensemble des personnes étrangères qui ne disposent d'aucun document attestant de la régularité de leur présence en France. Ces personnes se maintiennent sur le territoire français alors qu'elles n'en ont strictement pas le droit. Cette catégorie comprend :

- Des étrangers entrés clandestinement ou non sur le territoire français et n'ayant jamais fait de demande de titre de séjour par peur d'être repérés et/ou par méconnaissance de leurs droits. Quelle que soit la durée de résidence en France de ces étrangers, elles et ils peuvent faire l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière (APRF) en cas de contrôle policier, procédure qui n'aboutit pas nécessairement si ces personnes exercent leur droit de recours auprès du Tribunal administratif (TA) et obtiennent gain de cause.
- Des étrangers entrés clandestinement ou non et ayant fait une demande de titre de séjour qui a débouché sur une réponse négative des autorités françaises. Là encore, les situations sont multiples puisque cette réponse négative peut avoir été accompagnée ou non d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) dont le

---

<sup>233</sup> Frédérique Cornuau et Xavier Dunezat, *Op. cit.*, P. 332

<sup>234</sup> *Idem.*

délai d'un mois a expiré ou encore d'une OQTF dont le recours au TA a abouti à une validation de la procédure de reconduite à la frontière mais à une annulation du pays de renvoi par le juge (par exemple lorsque les risques encourus dans le pays d'origine sont jugés trop importants).

À cette dernière catégorie appartiennent celles et ceux que l'on appelle les « ni régularisables ni expulsables » : leur devenir pourra être une régularisation, une reconduite vers un autre pays qui les accepte ou une nouvelle procédure de reconduite vers leur pays d'origine si la situation politique change. Enfin, nombre de sans-papiers ont fait l'objet d'une OQTF validée par le TA (*Tribunal administratif*) mais ne sont pas reconduits à la frontière parce que les tentatives préfectorales ont échoué (par exemple, lorsque les autorités consulaires des pays d'origine refusent de délivrer les laissez-passer nécessaires pour reconduire la personne).

Cette première catégorie de « sans-papiers » correspond assez bien à la terminologie qui recourt aux notions de « clandestins », « irréguliers », « illégaux ». Elle est cependant insuffisante au moment de caractériser la situation de bon nombre d'étrangers parce que ces personnes ne disposent pas d'un titre de séjour leur permettant d'accéder aux droits fondamentaux (travail, logement...) <sup>235</sup>. Nous énuméreront un certain nombre de situations juridiques marquées par une vulnérabilité sociale extrême. Les personnes devraient être ou sont munies d'un document attestant de la régularité de leur présence sur le territoire français mais elles ne possèdent pas de papiers, au sens de ceux auxquels on accède quand on est « régularisé » (titres de séjour d'au moins un an). Il s'agit :

- des étrangers ayant essuyé un refus de titre de séjour et faisant l'objet d'une OQTF depuis moins d'un mois. En effet, l'OQTF donne un délai d'un mois à la personne pour partir et/ou pour exercer son droit de recours auprès du TA. Elle ne peut alors être reconduite à la frontière ni même placée en centre de

---

<sup>235</sup> Voir ici le rapport d'observation de la CIMADE intitulé «Devant la loi. Enquête sur les conditions d'accueil des étrangers dans les préfectures, l'information du public et l'instruction des dossiers » (mai 2008).

Voir également : Alexis SPIRE, «Accueillir ou reconduire. Enquêtes sur les guichets de l'immigration», Raisons d'Agir. 2008.

rétenion. Ce délai ne concerne pas l'accès aux droits fondamentaux puisque la privation est immédiate ;

- des étrangers ayant déposé une demande de titre de séjour et ne s'étant pas vu remettre en contrepartie une autorisation provisoire de séjour ou un récépissé. C'est souvent le cas lorsque le dossier des personnes est jugé incomplet ou encore lorsque des étrangers, ayant essuyé un refus de séjour, tentent une nouvelle demande parce que leur situation a évolué ;
- des étrangers s'étant présentés en préfecture pour déposer une demande et n'ayant obtenu qu'une simple convocation – dans un délai pouvant varier de quelques jours à plusieurs mois selon les motifs d'immigration et selon les préfectures – les obligeant à revenir ultérieurement pour accéder à leur souhait. Ces convocations n'ouvrent à aucun droit, sauf celui d'être laissé en liberté en cas de contrôle policier. Parfois, elles peuvent prendre la forme d'un simple bout de papier précisant le jour et l'horaire du rendez-vous en préfecture, mais sans mention de l'identité de la personne, la fragilisant beaucoup lors d'un contrôle ;
- des étrangers ayant déposé leur demande et s'étant vu remettre en contrepartie une autorisation provisoire de séjour (APS) de un à plusieurs mois, le plus souvent sans autorisation de travailler. Cette APS peut être transformée en récépissé de demande d'une durée de trois mois, en particulier pour les demandeurs d'asile leur ouvrant alors l'accès aux CADA (Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile) ou à une couverture maladie ;
- des étrangers ayant vu leur demande de titre de séjour aboutir favorablement mais ne recevant que des APS en contrepartie. C'est souvent le cas des étrangers malades ou encore la situation de personnes subissant certains dysfonctionnements des services préfectoraux. En général, l'autorisation de travailler est octroyée mais la forme de matérialisation du « titre de séjour » contrarie l'accès à un CDI (Contrat à Durée Indéterminée) ou encore à un logement, à la protection sociale...

Comme on peut le voir, les notions de régularité et d'irrégularité du séjour sont parfois flexibles et mal définies. Associer « sans-papiers » et « irrégularité du séjour » apparaît très réducteur, voire contestable sur un plan scientifique. Trois indicateurs mériteraient ici d'être pris en compte au moment d'évaluer la pertinence de cette association terminologique :

- D'abord, l'approche démographique et statistique montre que le nombre de migrants résidant en France est biaisé non seulement par les situations dites irrégulières mais aussi par les situations dites régulières (immigration dite à caractère temporaire) : ce biais n'est pas statique parce qu'il est aussi le produit des politiques d'immigration et de leurs orientations.

- Ensuite, selon une approche sociologique plus « objectiviste », l'attention portée à la signification matérielle et symbolique de l'obtention de « papiers » conduit à repérer des positions sociales réelles objectivement comparables entre les étrangers en situation dite régulière et les étrangers en situation dite irrégulière.

- Enfin, dans une approche sociologique plus « subjectiviste », le sens que les étrangers donnent à leur expérience mériterait d'être davantage pris en compte : à partir de quelle situation juridique les immigrants ne se considèrent-ils plus comme des sans-papiers ? Tout papier de régularité du séjour délivré par les services préfectoraux est-il assimilé à des « papiers » par les sans-papiers ?

Il est bien évident que pour décrire le phénomène « immigration » en France, il est nécessaire de dresser un portrait plus précis des populations immigrées et étrangère. Quelle est l'origine géographique des migrants ? A-t-elle évolué au cours du temps ? Les motifs d'immigration ont-ils changé ? La répartition par sexe des immigrants étrangers s'est-elle modifiée ?

Ainsi, en adoptant une démarche critique, nous avons choisi de présenter, dans cette partie de notre thèse les conséquences de l'immigration illégale sur la sécurité intérieure en France et du Qatar, et de passer en revue les moyens humains et matériels mis en œuvre dans les deux pays pour lutter contre cette immigration.

## Chapitre-I Les impacts de l'immigration illégale

En France comme du Qatar, les mérites des immigrés réguliers sont incontestables. Ces derniers ont indéniablement contribué et contribuent toujours à la prospérité et au développement de ces deux pays. En France, on compte, selon l'INSEE, plus de 2,2 millions d'immigrés dont 790 000 originaires de l'Union européenne<sup>236</sup>. S'y ajoutent, chaque année, 17 700 entrées pour motif professionnel. Cette main-d'oeuvre est indispensable dans plusieurs secteurs d'activité. Selon un document de travail du Centre d'analyse stratégique intitulé «L'Emploi et les métiers des immigrés»<sup>237</sup>, ceux-ci représentent plus de 30 % des effectifs dans les métiers du nettoyage, des employés de l'hôtellerie, et entre 20 et 30 % pour les secteurs de la sécurité, du bâtiment et des travaux publics, de la restauration... Les informaticiens étrangers sont également très prisés, faute d'un nombre suffisant d'étudiants français formés<sup>238</sup>.

À ce titre, Dominique Paillé<sup>239</sup>, ancien président (UMP) de l'Office français de l'immigration et de l'intégration souligne : «Il faut absolument dépassionner le débat sur ce sujet ! Si nous fermons les robinets de l'immigration professionnelle, il y a des pans entiers de l'économie qui ne pourront plus fonctionner. Je ne crois pas que nous ayons besoin de ça dans la conjoncture actuelle». Par ailleurs, Michel Ferrero<sup>240</sup>, président du Syndicat national des entreprises de sécurité, affirme que «Dans les métiers de la sécurité, nous avons 40 000 employeurs qui cherchent des salariés. Alors oui, les travailleurs étrangers permettent aux entreprises de tourner...».

Dans le domaine de la sécurité sociale, l'économiste Xavier Chojnicki<sup>241</sup> fait valoir des "chiffres contre les clichés" désignant, à tort, les immigrés comme source de

---

<sup>236</sup> Agnès LAURENT, «Immigration: ces bras qui rapportent», Site de "L'express", 14 novembre 2012. [http://lexpansion.lexpress.fr/actualite-economique/immigration-ces-bras-qui-rapportent\\_1444452.html](http://lexpansion.lexpress.fr/actualite-economique/immigration-ces-bras-qui-rapportent_1444452.html)

<sup>237</sup> «L'immigration rapporte plus à la France qu'elle ne lui coûte», Maghreb Émergent, 16 novembre 2012. <http://archives.maghrebemergent.info/contact.html>

<sup>238</sup> En savoir plus sur le Site de l'Express. *Op. cit.*

<sup>239</sup> Agnès LAURENT, *op. cit.*

<sup>240</sup> Agnès LAURENT, *op. cit.*

<sup>241</sup> Entretien avec Xavier CHOJNICKI, «Chantier législatif Immigration, Asile, Intégration», Lundi 12 mai 2014, Les Jeunes socialistes. (Xavier Chojnicki est maître de conférence en sciences économiques). <http://www.jeunes-socialistes.fr/2014/05/chantier-legislatif-immigration-asile-integration-entretien-avec-xavier-chojnicki-maitre-de-conference-en-sciences-economiques/>

nuisance à la Sécu. Il explique pourquoi les immigrés ne plombent pas les comptes de la Sécu et lui rapportent "même un peu". Tout en reconnaissant que les immigrés non communautaires recourent plus fréquemment que les natifs aux aides au logement, aux allocations familiales et à l'assurance-chômage, il a relevé que ces immigrés perçoivent, à contrario, moins de prestations liées à la santé ou à la retraite.

Selon Xavier Chojnicki, pour 2005 l'immigration est parvenue à une contribution nette de 3,9 milliards d'euros, soit 0,5 % du PIB ce qui reste globalement faible, mais loin du "fardeau" pour les finances publique décrit parfois. «Supprimer l'immigration ne résoudrait en rien la crise actuelle de la dette. Ce résultat se trouve dans de nombreuses études menées à l'étranger», a-t-il affirmé, signalant que quelle que soit l'année retenue, l'impact financier de l'immigration est «toujours relativement neutre». Invité à expliquer comment à échéance plus longue, l'apport des immigrés serait toujours positif, Xavier Chojnicki a indiqué que la majorité des immigrés qui arrivent en France ont moins de 30 ans et se sont donc des contributeurs nets aux finances publiques. «Si (la France) stoppe ce flux, sa population va globalement vieillir plus rapidement et la part des dépenses de retraite et de santé va donc augmenter plus vite», a-t-il prévenu.

À la fois en France et du Qatar, la question relative aux travailleurs sans papiers reste indéchiffrable et indécryptable : combien sont-ils ? Les employeurs se servent-ils de ces clandestins comme d'un instrument de dumping social ? En France, le mouvement de grève lancé en 2009 a donné une visibilité au phénomène. Manuel Valls, le ministre de l'Intérieur, a promis, pour la fin de novembre, une actualisation de la circulaire négociée alors. L'objectif est d'harmoniser les critères de régularisation, sans accroître le nombre de régularisés (entre 3 000 et 4 000 par an). L'impact économique de ces clandestins reste, lui, difficile à mesurer.

---

Voir aussi, Xavier Chojnicki et Lionel Ragot, «L'Immigration coûte cher à la France/ Qu'en pensent les économistes ?», édition Les Echos/Eyrolles, mars 2012, p. 48.

## **Section-1 Les conséquences de l'immigration illégale sur la sécurité intérieure en France**

Nous avons démontré précédemment que dans une situation où les possibilités d'entrée et de séjour sont officiellement limitées, comme en Europe actuellement, l'entrée illégale est la seule option qui s'offre aux candidats à la migration, exception faite du regroupement familial et des demandes d'asile. Nous avons démontré également que l'immigration illégale se définit par la durée du séjour. Un immigré en situation régulière peut tomber dans la clandestinité du jour au lendemain. Pour de nombreux immigrés, la situation d'illégalité peut représenter une phase temporaire du cycle migratoire avant l'obtention d'un titre de séjour.

D'après Georges Tapinos<sup>242</sup>, Professeur à l'Institut d'études politiques de Paris, l'étude de l'immigration clandestine ne se réduit pas à la personne du migrant clandestin. On est souvent en présence d'une diversité de circuits qui impliquent de véritables trafics de main d'œuvre. Les organisations impliquées dans ces trafics peuvent atteindre une dimension considérable. En 1998, l'INS (Immigration Naturalization Services) aux États-Unis a démantelé une organisation qui avait assuré le passage d'environ 10 000 travailleurs. La même année, 2 millions de documents d'identité falsifiés ont été saisis à Los Angeles. L'extrême hétérogénéité qui caractérise la migration clandestine rend impossibles les jugements tranchés et trop rapides sur la dimension exclusivement humanitaire ou à l'inverse, exclusivement criminelle du phénomène. Elle complique également considérablement l'estimation fiable du nombre d'immigrants illégaux.

Les données concernant le nombre de personnes en situation irrégulière en France ne sont que des évaluations de par la nature même de cette situation. Les plus courantes oscillent entre 200 000 et 400 000 personnes<sup>243</sup>. Pour 2004, la Direction centrale du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi clandestin (Diccilec) avance le chiffre de 200 000 irréguliers mais, de son côté, le Bureau international du travail (BIT)

---

<sup>242</sup> Georges TAPINOS, «Immigration et marché du travail», L'Observateur de l'OCDE, N°219, Décembre 1999.

<sup>243</sup> « Plus de 20 000 sans-papiers régularisés en 2009 », Le Monde, 21 décembre 2009.

estime qu'ils sont 400 000<sup>244</sup>. En mai 2005, Dominique de Villepin, alors ministre de l'intérieur, a estimé le nombre d'immigrés en situation irrégulière sur le territoire français entre 200 000 et 400 000 personnes<sup>245</sup>.

En 2009, plus de 20 000 étrangers en situation irrégulière ont été régularisés en France. Les régularisations se font par plusieurs voies :

**- régularisations par le travail**

En 2008, 2 800 travailleurs sans papiers ont reçu une carte de séjour par les préfectures au titre de l'article 40 de la loi Hortefeux de novembre 2007. En 2009, leur nombre doit être équivalent.

**- admissions exceptionnelles au séjour accordées à titre humanitaire**

Instituée par la loi Sarkozy de juillet 2006, la régularisation à titre humanitaire est laissée à la discrétion des préfets et n'est pas officiellement comptabilisée. Quelque 3 000 personnes seraient concernées chaque année. La loi Sarkozy avait abrogé la régularisation de plein droit après dix années de résidence en France.

**- cartes de séjour délivrées pour liens personnels et familiaux**

L'admission au séjour pour raisons familiales est le mode de régularisation le plus fréquent. Instaurée par la loi Chevènement de 1998, cette carte est attribuée à un étranger « dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait une atteinte disproportionnée, à son droit au respect de sa vie privée et familiale ». Ces attributions familiales n'ont cessé d'augmenter de 3 314 en 1999 à 22 195 en 2006 et 15 858 en 2008. De janvier à septembre 2009, 10 917 étrangers ont été régularisés à ce titre<sup>246</sup>.

Par ailleurs, ces régularisations n'aident pas à évaluer avec fiabilité le nombre des clandestins, ce qui altère toute analyse visant à démontrer objectivement les impacts que représentent ces derniers sur la sécurité intérieure en France.

---

<sup>244</sup> Emmanuel Vaillant, «L'Immigration», Éditions Milan, Toulouse, 2006. P.53.

<sup>245</sup> *Idem*.

<sup>246</sup> « Plus de 20 000 sans-papiers régularisés en 2009 », Le Monde, *Op. cit.*

Selon la direction des affaires juridiques et des libertés publiques du ministère de l'intérieur, une meilleure connaissance statistique de l'immigration irrégulière suppose le croisement de diverses sources d'information, telles que <sup>247</sup> :

- les attestations définitives de rejet des demandes d'asile par l'OFPRA (Office français de protection des réfugiés et apatrides) et la Commission des recours des réfugiés,
- les refus de séjour à la suite de demandes de cartes de séjour (dès lors qu'ils seraient systématiquement enregistrés sur AGDREF) <sup>248</sup>,
- les dossiers de demandes de régularisation déposés en préfecture,
- les interpellations policières d'étrangers en situation illégale,
- les mesures d'éloignement non exécutées,
- les recours à l'aide médicale d'État (AME),
- la fréquentation d'établissements scolaires par des enfants de nouveaux arrivants,
- la sur-occupation des foyers de travailleurs migrants,
- les données sur le travail clandestin.

De tels croisements sont placés sous le contrôle de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) qui s'interroge sur la finalité du traitement informatisé, sur la proportionnalité de la collecte, de la mise à jour et de la conservation des données à caractère personnel au regard de cette finalité, ainsi que sur les conditions de transparence dans lesquelles intervient le traitement.

Ce faisant, l'Institut national des études démographiques (INED), déclarait estimer le nombre d'immigrants illégaux à environ 800 000 personnes<sup>249</sup>. Fin 2012, le ministère

---

<sup>247</sup> Voir à ce sujet le Rapport de commission d'enquête n° 300 (2005-2006) de MM. Georges OTHILY et François-Noël BUFFET, fait au nom de la commission d'enquête, déposé le 6 avril 2006

<sup>248</sup> - Le traitement de l'Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France. AGDREF rassemble à la fois des fichiers départementaux, gérés par les préfectures, et un fichier national géré par le ministère de l'immigration.

- Les informations enregistrées concernent l'état civil du demandeur, sa nationalité, sa situation de famille, son adresse, les conditions de son entrée en France (entrée régulière ou irrégulière, regroupement familial), sa profession, sa situation administrative (carte de séjour, carte de résident, demande de naturalisation, demande d'asile, refus de séjour, reconduite à la frontière, visa de sortie-retour et contentieux). Un numéro d'identification national permanent est attribué à chaque ressortissant étranger figurant dans le traitement.

<sup>249</sup> Nuno PICARRA, Marnia BELLADJ, Anna BOGROSES, «Les politiques relatives aux migrants irréguliers: France, Portugal et Pologne», Publishing Editions, Conseil de l'Europe, 2010, p. 40.

de l'Intérieur estimait toujours à 350 000 le nombre d'étrangers résidant en France sans droit au séjour<sup>250</sup>.

## **§1. Conséquences d'ordre économique et budgétaire de l'immigration**

### **1-1 Impacts positifs de l'immigration légale**

Une vingtaine de députés, sénateurs et représentants français au Parlement européen, ont initié, en 2011, un audit de la politique d'immigration, d'intégration et de codéveloppement<sup>251</sup>. 35 experts ont été entendus sur les différents aspects de la politique migratoire, dont l'aspect macroéconomique<sup>252</sup>. À ce sujet, la députée Sandrine Mazetier donne les indications suivantes sur ce rapport :

- Les migrants sont présents dans tous les secteurs de l'économie, avec une complémentarité sur le marché du travail dont les besoins sont divers en qualifications.
- Une politique migratoire ayant pour objectif de ne recruter que des personnes qualifiées relève du contresens économique et social.
- Si la France optait pour une « immigration zéro », ce n'est pas 3 % du PIB supplémentaire qu'il faudrait trouver à l'horizon 2050 pour financer la protection sociale, mais 5 % du PIB.
- Le travail des immigrés ne « concurrencerait » qu'une fraction du salariat issu des anciennes vagues d'immigration »

L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) estime que les immigrants jouent un rôle décisif dans la croissance économique à long terme et invite les pays à ne pas fermer leurs frontières, même en temps de crise<sup>253</sup>. D'après le premier rapport annuel de la Commission européenne sur la migration et

---

<sup>250</sup> COMEDE (Comité Médical pour les Exilés). «La santé des exilés», rapport d'observation et d'activité 2012. Disponible sur: <http://www.comede.org/IMG/pdf/RapportComede2012.pdf>

<sup>251</sup> «Audit des parlementaires de la politique d'immigration, d'intégration et de codéveloppement», mai 2011.

[http://www.la-croix.com/Actualite/France/Audit-des-parlementaires-de-la-politique-d-immigration-d-integration-et-de-codeveloppement-\\_NG\\_-2011-05-11-614660](http://www.la-croix.com/Actualite/France/Audit-des-parlementaires-de-la-politique-d-immigration-d-integration-et-de-codeveloppement-_NG_-2011-05-11-614660)

<sup>252</sup> Insee, «Fiches thématiques : Population immigrée», dans Immigrés et descendants d'immigrés en France. Édition Insee, octobre 2012.

<sup>253</sup> «Économie : les migrations jouent un rôle décisif dans la croissance économique à long terme, selon l'OCDE», le 21 mars 2012, sur [OCDE.org](http://OCDE.org).

l'intégration, il est difficile d'obtenir une estimation fiable de la contribution budgétaire nette des immigrants, bien qu'ils soient soumis aux mêmes obligations fiscales que les Français<sup>254</sup>. Les économistes de l'OCDE évaluent cependant dans une étude parue en juin 2013 que l'immigration coûte 10 milliards d'euros par an aux finances publiques françaises, en raison d'une immigration plus ancienne qui entraîne plus de retraites<sup>255</sup>.

Par ailleurs, l'OCDE observe que l'impact économique de la migration a été intensivement étudié, mais, il est souvent mal interprété, ce qui conduit fréquemment à des antagonismes du public envers la migration. Ces opinions négatives risquent de compromettre les efforts visant à adapter les politiques de migration pour les nouveaux défis économiques et démographiques auxquels sont confrontés de nombreux pays. Ce faisant, l'OCDE présente la contribution des migrants dans les trois domaines principaux<sup>256</sup> :

### **Les marchés du travail**

- Les migrants représentaient 47% de la main-d'œuvre aux États-Unis et 70% en Europe au cours des dix dernières années.
- Les migrants remplissent des niches importantes dans différents secteurs de l'économie.
- Comme les natifs, les jeunes migrants sont plus instruits que ceux qui approchent de la retraite.
- Les migrants contribuent de manière significative à la flexibilité du marché du travail, notamment en Europe.

### **Les finances publiques**

- Les migrants payent de plus en impôts et de cotisations sociales que ce qu'ils reçoivent en prestations.
- Les migrants ont un impact positif sur les finances publiques.

---

<sup>254</sup> Commission des communautés européennes (COM(2004), *Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Premier rapport annuel sur la migration et l'intégration*, Bruxelles, EUR-Lex, 16 juillet 2004.

<sup>255</sup> Baptiste BOURTHIRR, « Le coût dur de Marine Le Pen sur l'immigration », Le journal "Libération", 28 octobre 2013.

<sup>256</sup> «Is migration good for the economy? », Disponible sur le site de l'Organisation de coopération et de développement économiques :

<http://www.oecd.org/migration/mig/OECD%20Migration%20Policy%20Debates%20Numero%202.pdf>

- L'emploi est le plus grand déterminant de la contribution fiscale nette des migrants.

### **La croissance économique**

- L'immigration stimule la population en âge de travailler.
- Les migrants arrivent avec des compétences et contribuent au développement du capital humain des pays d'accueil.
- Les migrants contribuent aussi au progrès technologique.

La prise en considération de ces impacts positifs de la migration est indispensable en ce qui concerne la mise en œuvre de la politique relative à l'éducation et à la formation visant à l'amélioration de la situation des migrants. En effet, le vieillissement rapide de la population augmente la demande pour les migrants pour combler les lacunes dans la population active.

Selon une étude dirigée, en 2005, par Hillel Rapoport (l'université Lille I, avec le soutien du ministère du Travail), les immigrés extra européens sont environ 1,6 fois plus nombreux que les natifs à recevoir des allocations chômage, 3,8 fois plus représentés parmi les bénéficiaires du RMI et 2,5 fois plus dépendants des aides au logement<sup>257</sup>. Cependant, leur surreprésentation dans les classes d'âges actifs et leur plus faible espérance de vie font qu'ils pèsent moins sur les caisses des branches maladies et vieillesse.

De même, malgré leur taux d'inactivité plus important que celui des natifs, leur contribution globale aux recettes de l'État reste importante. Ainsi, pour l'année 2005, leur contribution nette au budget des administrations publiques serait positive, de l'ordre de 12 milliards d'euros. Il ne s'agit cependant que d'un instantané, ne prenant pas en compte le vieillissement futur des immigrés et les coûts associés (retraites, santé). En projetant sur le long terme, avec « un apport perpétuel d'individus d'âge actif » et en tenant compte de « la contribution nette des descendants de ces immigrés », les auteurs estiment que « l'impact global de l'immigration sur les finances publiques est légèrement positif »<sup>258</sup>.

---

<sup>257</sup> Hillel RAPOPRT, «Migrations et protection sociale : étude sur les liens et les impacts de court et long terme», Laboratoire Equipe, Université de Lille, juillet 2010.

<sup>258</sup> *Idem.*

Jacques Dupâquier et Yves-Marie Laulan<sup>259</sup>, estiment le coût annuel de l'immigration pour la France à 36 milliards d'euros, dont 24 milliards pour l'immigration proprement dite et 12 milliards pour l'intégration<sup>260</sup>. Leur étude s'appuie notamment sur les travaux du professeur d'économie Jacques Bichot qui donne, dans une étude pour l'Institut Thomas-More, ce chiffre de 24 milliards d'euros estimé pour l'année 2005, avec comme données principales les dépenses en justice et maintien de l'ordre, système scolaire, enseignement supérieur, protection sociale, services publics de transports et faits mafieux<sup>261</sup>. D'autres économistes comme Xavier Chojnicki montrent que pour cette même année 2005 la population immigrée avait produit plus de richesse qu'elle n'en avait consommée avec une contribution nette de 3,9 milliards d'euros<sup>262</sup>.

Selon Maurice Allais, prix Nobel d'économie conservateur et protectionniste, lorsqu'un travailleur immigré entre dans un pays, il faut consacrer une épargne supplémentaire quatre fois supérieure à son salaire annuel pour construire les infrastructures nécessaires (école, logement, hôpital...), et dix à vingt fois supérieure s'il arrive avec une femme et trois enfants<sup>263</sup>. Cette étude ancienne a été battue en brèche par un travail récent de trois économistes, Hippolyte d'Albis, Ekrame Boubtane et Dramane Coulibaly<sup>264</sup>, qui tend à prouver que l'immigration familiale a un effet positif sur la croissance. Cette étude « sans donner de montant » insiste notamment sur l'impact positif de l'immigration familiale, car selon ses auteurs, les femmes d'Afrique noire ou subsaharienne « occupent des emplois de gardes d'enfants ou de femmes de ménages et libèrent de ces contraintes domestiques des femmes autochtones plus qualifiées qui peuvent aller sur le marché du travail ».

---

<sup>259</sup> LA RÉDACTION DE MEDIAPART, [mediapart.fr](http://mediapart.fr), 13 février 2012

<sup>260</sup> Jacques DUPAQUIR, et Yves-Marie LAULAN, «Immigration/Intégration : Un essai d'évaluation des coûts économiques et financiers», Éditions L'Harmattan, coll. «Questions contemporaines », 2006.

<sup>261</sup> Jacques BIOCHET, «Immigration : quels coûts pour les finances publiques ? : Essai d'évaluation pour la France», *Les Notes*, Institut Thomas-More, n° 6, 5 février 2006, p. 1-16

<sup>262</sup> Agnès LAURENT et Xavier CHONJKI, « Protection sociale et immigration: les chiffres contre les clichés », sur *L'Express.fr avec L'Expansion*, 14 novembre 2012.

<sup>263</sup> Gilles Fontaine, « L'économie de l'immigration », sur *L'Express.fr avec L'Expansion*, 13 novembre 2005.

<sup>264</sup> Voir à ce sujet : « L'immigration familiale aurait un effet positif sur la croissance », sur *L'Express.fr avec L'Expansion*, 9 avril 2013. [http://lexpansion.lexpress.fr/actualite-economique/l-immigration-familiale-aurait-un-effet-positif-sur-la-croissance\\_1409675.html](http://lexpansion.lexpress.fr/actualite-economique/l-immigration-familiale-aurait-un-effet-positif-sur-la-croissance_1409675.html)

L'impact de l'immigration sur les pays d'accueil est loin d'être négligeable. À cet égard, Mohamed KHACHANI<sup>265</sup> souligne : « les immigrés jouent un rôle régulateur tant au niveau du marché de travail que sur le plan démographique. De même, par leurs implications dans différents champs de l'espace économique en tant qu'acteurs indépendants, ils contribuent à la croissance économique dans les pays de résidence. Mais l'apport de l'immigration déborde le cadre socio-économique et devient de plus en plus visible dans d'autres sphères comme le sport et la culture. L'équipe de France championne du monde de football est une illustration éclatante de cet apport sur le plan sportif. Sur le plan culturel, l'apport de l'immigration – quand l'interculturalisme est encouragé – contribue incontestablement à l'enrichissement des cultures locales ».

## **1-2 Impacts négatifs de l'immigration illégale**

Nous avons démontré au cours de notre première partie que le phénomène des «sans-papiers» ou « clandestins » a pris en France et du Qatar une ampleur considérable ces derniers temps. En effet, la présence en grand nombre de migrants en situation irrégulière sur le territoire français suscite de nombreux débats dans la vie publique française et engendre parfois de vives tensions. Au point que des mesures drastiques ont été prises pour rendre plus complexe les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire français et aussi augmenter les reconduites à la frontière. Toutefois, il est bon de préciser que près de 90% des migrants en situation irrégulière sont entrés légalement en France entre 1998 et 2002 selon le ministère de l'intérieur<sup>266</sup>. La clandestinité est intervenue seulement après un refus de renouvellement de leurs titres de séjour par la préfecture. Le durcissement des politiques migratoires en France a provoqué une orientation des flux migratoires clandestins vers l'Italie et l'Espagne en particulier.

Au cours de ces trois dernières années, des milliers de jeunes originaires de l'Afrique subsaharienne, accablés et acculés par un quotidien difficile, ont tenté de rejoindre clandestinement l'Espagne, notamment les îles Canaries, par la mer. Un nombre

---

<sup>265</sup> Mohamed KHACHANI, «L'impact de l'immigration sur les pays d'accueil», Association marocaine d'études et de recherches sur les migrations , Montreux, 2000. P. 10.

<sup>266</sup> Voir à ce sujet : «Séjour irrégulier en France», Encyclopédie Wikipédia : [http://fr.wikipedia.org/wiki/S%C3%A9jour\\_irr%C3%A9gulier\\_en\\_France](http://fr.wikipedia.org/wiki/S%C3%A9jour_irr%C3%A9gulier_en_France)

impressionnant de clandestins subsahariens, dont des milliers de jeunes Sénégalais, a quitté Qatarx du Sénégal, de la Mauritanie, de la Gambie et de la Guinée-Bissau pour se rendre de façon fort périlleuse en Espagne au moyen d'embarcations de fortune. Des pirogues remplies de clandestins, entre 50 et 100 personnes à leurs bords, ont pris d'assaut les côtes canariennes. Il est de même pour les côtes italiennes et grecques, où des syriens et irakiens procèdent de la même manière pour regagner l'Europe et fuir les guères civiles qui embrasent leurs pays.

Il est intéressant de remarquer les usages des technologies de l'information et de la communication, notamment le téléphone portable et le GPS (global positioning system) par les migrants clandestins et les passeurs. Le téléphone portable est le principal outil de contact avant le voyage. Les organisateurs des voyages s'en servent pour contacter les candidats, discuter avec eux des modalités du voyage et les rassembler pour les départs. Il faut donc être équipé d'un téléphone portable pour être joint le jour j. En outre, les embarcations de fortune, sont habituellement équipées d'un GPS, un appareil qui permet de se localiser géographiquement avec fiabilité et précision à l'aide de signaux émis par des satellites. Généralement, les gens qui les utilisent lors des traversées sont dans la majorité des analphabètes. Mais, ils font preuve d'imagination et d'ingéniosité pour réussir à s'en servir correctement.

L'immigration irrégulière induit de nombreux dysfonctionnements économiques dans la mesure où elle alimente le travail illégal. En effet, le développement du travail illégal constitue une première source de dysfonctionnement.

L'emploi d'étrangers en situation irrégulière affecte, par ricochet, les employeurs et les salariés qui travaillent régulièrement, puisque ceux-ci se trouvent confrontés à une concurrence déloyale, qui peut menacer la pérennité de leur entreprise. Une enquête menée par l'Inspection générale de l'administration (IGA) de novembre 1999 à août 2000 a montré que les étrangers en situation irrégulière employés clandestinement percevaient des rémunérations très inférieures au SMIC<sup>267</sup>.

---

<sup>267</sup> Rapport sénatorial n° 300 (2005-2006) de MM. Georges OTHILY et François-Noël BUFFET, fait au nom de la commission d'enquête, déposé le 6 avril 2006, «Immigration clandestine : une réalité inacceptable, une réponse ferme, juste et humaine», p. 58.  
<http://www.senat.fr/rap/r05-300-1/r05-300-116.html>

L'emploi d'étranger sans titre de travail ne représente cependant qu'une fraction, de l'ordre de 10 %, de l'ensemble des infractions relevant du travail illégal. De surcroît, certains étrangers disposent d'un titre de séjour régulier mais sont employés illégalement car ils ne bénéficient pas d'une autorisation de travail. Immigration clandestine et travail illégal ne se recourent donc que partiellement.

Aucun secteur n'est sans doute épargné par le travail illégal, mais quelques branches d'activité sont plus particulièrement exposées. Si, comme l'a indiqué Mme Colette Horel<sup>268</sup>, « *l'infraction d'emploi d'étrangers sans titre de travail représente, bon an mal an, environ 10 % de l'ensemble de la « verbalisation du travail illégal », trois secteurs concentrent une plus forte proportion d'infractions : le bâtiment et les travaux publics (BTP), les hôtels, cafés et restaurants (HCR) et l'agriculture* ».

Le BTP et les hôtels, cafés, restaurants, sont en effet les deux secteurs les plus importants par le nombre d'infractions constatées, en valeur absolue. Le nombre d'infractions relevées dans le secteur agricole n'est cependant pas très éloigné, si on le rapporte au volume d'emplois correspondants. Ces trois secteurs connaissent de fortes difficultés de recrutement, que le recours à de la main-d'œuvre clandestine peut permettre de pallier. Mais il ne contribue pas à rendre ces secteurs plus attractifs et entretient ainsi un cercle vicieux : « *le fait de recourir au travail illégal dans ces secteurs (...) a pour conséquence d'accroître un peu plus le problème puisque cela désorganise le marché du travail, conduit à tirer les salaires vers le bas et compromet la formation, l'organisation de la profession et les perspectives de carrière, les jeunes se détournant du secteur* », a souligné Mme Colette Horel<sup>269</sup>. La très grande majorité des infractions sont constatées dans de petites structures de moins de dix salariés.

Le lieutenant-colonel Georges Mascaro, chef de l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI)<sup>270</sup>, apporte un élément d'explication : « *les étrangers qui ont eu la*

---

<sup>268</sup> Colette HOREL, « Immigration clandestine : une réalité inacceptable, une réponse ferme, juste et humaine », Rapport de commission d'enquête n° 300 (2005-2006) de MM. Georges OTHILY et François-Noël BUFFET, fait au nom de la commission d'enquête, déposé le 6 avril 2006, p. 58.  
<http://www.senat.fr/rap/r05-300-1/r05-300-1.html>

<sup>269</sup> *Idem.* P. 58

<sup>270</sup> *Idem.* P. 60

*chance de bénéficier de régularisations (...) reproduisent exactement les mêmes schémas que ceux dont ils ont été victimes quelques années auparavant ».*

Il évoque notamment « *l'exemple de Kurdes qui emploient à leur tour d'autres Kurdes de régions avoisinant celle dont ils sont originaires en Turquie et qui mettent en place tout un dispositif comprenant la filière de recrutement en Turquie, la filière « d'importation » sur le territoire métropolitain via l'Europe, puis la filière d'accueil et la filière de réseau organisé de fournisseurs de travail ».*

Dans l'objectif de mettre fin aux polémiques qui divisent les spécialistes français pour ce qui concerne le coût réel de l'immigration illégale, l'universitaire et expert international en sciences humaines Jean-Paul Gourévitch<sup>271</sup> a calculé les “recettes” et “dépenses” engendrées par les 550 000 immigrés en situation irrégulière. Près de 4,6 milliards d'euros : c'est ce que coûte à la France, chaque année, l'immigration clandestine. Consultant pour le ministère des Affaires étrangères, le Conseil de l'Europe, la Banque mondiale et l'Unesco, Gourévitch affirme que les « *recettes* » engendrées par les immigrés en situation irrégulière se montent à un milliard d'euros par an (provenant essentiellement des visas, impôts, taxes et amendes) contre 5,6 milliards d'euros pour les « *dépenses* ». Parmi les principaux postes : le travail illégal (1,7 milliard d'euros), les coûts des retours et reconduites aux frontières (787,8 millions), la santé (662 millions, dont 623 pour l'AME, aide médicale de l'État – la CMU des clandestins)<sup>272</sup>.

Pour réaliser son étude, Gourévitch a retenu le nombre de 550 000 immigrés clandestins, supérieur à l'hypothèse basse avancée par Brice Hortefeux il y a deux ans et demi (« *autour de 400 000 personnes*») mais inférieur à l'hypothèse haute (750 000) évoquée par d'autres. « *Les marges d'erreurs peuvent aller parfois jusqu'à 20 %*», prévient l'universitaire, qui a notamment « *croisé* » les données de tous les « *indicateurs officiels* » (datant, pour la plupart, de 2009) : régularisations, déboutés du droit d'asile,

---

<sup>271</sup> Jean-Paul GOUREVITCH, « L'immigration, ça coûte ou ça rapporte ? » Broché – 9 septembre 2009, PP. 18-31

<sup>272</sup> Eric MARTIN, « L'immigration clandestine coûte chaque année 4,6 milliards d'euros à la France », Nouvelles de France, 2 juillet 2011.  
<http://www.ndf.fr/identite/02-07-2011/limmigration-clandestine-coute-chaque-annee-46-milliards-deuros-a-la-france#.VTjddMscTIU>

reconduites prononcées et non exécutées (80 % des cas), chiffres de l'AME, interpellations policières, etc. Le chercheur est allé aussi puiser à toutes les sources existantes : Insee, Ined (Institut national d'études démographiques), Ofpra (Office français de protection des réfugiés et apatrides) et Ofii (Office français de l'immigration et de l'intégration), mais aussi OCDE, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés... «*Les informations sont dispersées, contradictoires ou parfois absentes, reconnaît-il. Certains coûts de structure ou de fonctionnement n'ont été qu'effleurés. Nous n'avons pas toujours pu utiliser les données d'une même année*». Mais chaque donnée est sourcée et «*restituée dans son contexte* ».

Pour aboutir à ses conclusions, l'étude s'appuie sur trois types de dépenses : les «*coûts spécifiques* », relevant uniquement des «*particularités françaises* » (aide médicale de l'État, scolarisation des élèves et étudiants en situation irrégulière, accords de réadmission...) ; les «*coûts partagés* », concernant à la fois les migrations régulières et irrégulières («*ce qui nécessite de faire une péréquation pour calculer la part absorbée par les migrations irrégulières*») ; les «*coûts proportionnels* », touchant l'ensemble de la population française et dont une partie seulement concerne les migrations irrégulières (coûts sociaux, fraude, subventions aux associations...).

Par ailleurs, dans le domaine de la santé, la drépanocytose est devenue la première maladie génétique en France en raison essentiellement de l'immigration en provenance d'Afrique,<sup>273</sup>. Selon Henri WAJCMAN : «*L'évolution de la population des grandes métropoles occidentales fait qu'aujourd'hui le syndrome drépanocytaire majeur est la plus fréquente des maladies génétiques en région parisienne, et en France. Il s'agit maintenant d'un problème de santé publique* »<sup>274</sup>. En 2010, en métropole, 31,5 % des nouveau-nés (253 466 sur un total de 805 958) sont nés de couples « à risque », c'est-à-dire originaires de régions où la drépanocytose est fréquente (essentiellement Afrique,

---

<sup>273</sup> Mariane de MONALEMBERT, «Drépanocytose : la maladie génétique la plus répandue en France», France Culture, 19 juin 2013.

<http://www.franceculture.fr/2013-06-19-drepanocytose-la-maladie-genetique-la-plus-repandue-en-france>

<sup>274</sup> Henri WAJCMAN, « La drépanocytose : première maladie génétique en France », : Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM), le 17 janvier 2014.

[http://archive.wikiwix.com/cache/?url=http://www.canal-u.tv/video/biotv/la\\_drepanocytose\\_premiere\\_maladie\\_genetique\\_en\\_france.1605&title=%C2%AB%C2%A0La%20dr%C3%A9panocytose%C2%A03A%20premi%C3%A8re%20maladie%20g%C3%A9n%C3%A9tique%20en%20France%C2%A0C2%BB](http://archive.wikiwix.com/cache/?url=http://www.canal-u.tv/video/biotv/la_drepanocytose_premiere_maladie_genetique_en_france.1605&title=%C2%AB%C2%A0La%20dr%C3%A9panocytose%C2%A03A%20premi%C3%A8re%20maladie%20g%C3%A9n%C3%A9tique%20en%20France%C2%A0C2%BB)

Maghreb et Antilles)<sup>275</sup> et ont fait l'objet de dépistages ; ce pourcentage variant selon les régions de 5,5 % en Bretagne à 60 % en Île-de-France en raison des différences d'origine dans la population parentale. Ce pourcentage est en forte progression depuis 10 ans (19 % en 2000). Cette même année, 341 syndromes drépanocytaires majeurs (SDM) ont été repérés en métropole (ainsi que 8 744 transmetteurs sains), essentiellement en Île-de-France. L'incidence moyenne de la drépanocytose en métropole était de 1/743 nouveau-nés testés et de 1/2 364 sur l'ensemble des nouveau-nés<sup>276</sup>.

## **§2. Conséquences d'ordre humanitaire et social de l'immigration illégale**

### **2-1- Le clandestin lui-même est victime de sa situation illégale**

Les étrangers en situation irrégulière sont les premières victimes de leur entreprise. Les entrées clandestines s'avèrent en effet périlleuses et ceux qui parviennent à accéder au territoire national français vivent dans des conditions extrêmement difficiles. Les ressortissants étrangers qui tentent de pénétrer irrégulièrement sur le territoire national s'exposent souvent à de graves dangers pour atteindre la France<sup>277</sup>.

L'actualité porte régulièrement à de l'humanité toute entière des cas tragiques de décès survenus au cours des tentatives d'entrée clandestine sur le territoire de la France ou d'autres États.

En France d'outre-mer, les traversées en mer pour rejoindre Mayotte depuis Anjouan ou la Guadeloupe depuis La Dominique semblent particulièrement meurtrières en raison de la fragilité des embarcations utilisées, la dangerosité de la haute mer et la cruauté des passeurs, qui n'hésitent pas à jeter leurs passagers par-dessus bord à

---

<sup>275</sup> Les « critères de ciblage » officiels des nouveau-nés retiennent les parents originaires de tous les pays d'Afrique du Nord, d'Afrique subsaharienne et du Cap-Vert, du Brésil, d'Amérique du Nord (les personnes noires), d'Inde, de l'océan Indien, de Madagascar, de l'Île Maurice, des Comores, d'Italie (du sud et de Sicile), de Grèce, de Turquie et du Moyen-Orient (Liban, Syrie, Arabie saoudite, Yémen, Oman). Pour que le nouveau-né soit testé, il faut que les deux parents soient originaires d'un pays à risque. Un seul des deux parents peut suffire si l'origine du second n'est pas connue, de même que s'il y a des antécédents de la maladie dans la famille. Voir Wikipédia : [http://fr.wikipedia.org/wiki/Immigration\\_en\\_France#cite\\_ref-125](http://fr.wikipedia.org/wiki/Immigration_en_France#cite_ref-125).

<sup>276</sup> Josiane BARDAKDJIAN-MICHAU, et Michel ROUSSEY, « Le dépistage néonatal de la drépanocytose en France », *Bulletin épidémiologique hebdomadaire*, Institut de veille sanitaire, n° 27-28, 3 juillet 2012, PP. 313-317

<sup>277</sup> Rapport sénatorial n° 300 (2005-2006), *Op. cit.*, p. 54.

l'approche des forces de l'ordre. Plus près de la France métropolitaine, des naufrages se produisent régulièrement dans le détroit de Gibraltar et une nouvelle voie d'immigration, également meurtrière, se développe entre les côtes mauritaniennes et l'archipel espagnol des Canaries. Quant aux exemples concernant les disparitions des clandestins au large de la méditerranée sont innombrables<sup>278</sup>.

Les conditions de certains passages par voie terrestre ne sont pas moins dramatiques. La traversée du Sahara par les migrants en provenance d'Afrique noire représente une épreuve terrible qui s'achève parfois devant les barbelés des enclaves espagnoles de Ceuta et Melilla, comme l'ont illustré les tragiques événements du mois d'octobre 2005, au cours desquels une quinzaine de décès a été dénombrée<sup>279</sup>.

Par ailleurs, les conditions de vie des étrangers en situation irrégulière demeurent difficiles même lorsqu'ils sont parvenus à pénétrer sur le territoire national. Comme le notait la Cour des comptes en 2004<sup>280</sup> : *« privés de certains droits essentiels et en particulier de celui de travailler régulièrement, les étrangers en situation irrégulière sont exposés, selon les cas, à l'exploitation par des employeurs clandestins dépourvus de scrupules, à l'obligation de s'adonner à des activités lucratives mais illégales (souvent délictuelles, parfois criminelles), ou à la plus désespérante précarité »*.

---

<sup>278</sup> «Immigration. La Méditerranée, cimetière des migrants clandestins », Le journal Courrier International, Europe, Afrique, Libye. El Watan - Alger, Publié le 17/09/2014.  
<http://www.courrierinternational.com/article/2014/09/16/la-mediterranee-cimetiere-des-migrants-clandestins>

**Voir** également France-24 : «Près de 500 migrants portés disparus après un naufrage en Méditerranée : Un naufrage provoqué par des passeurs en mer Méditerranée a fait 500 morts. Depuis juin 2014, 2 200 personnes ont disparu en tentant de se rendre en Europe. », <http://www.france24.com/fr/20140915-naufage-mediterranee-oim-morts-disparus-libye-italie-unhcr-immigration-clandestine/>

**Voir** enfin le Communiqué de presse de Nicolas BAY, Secrétaire général du Front National, Député français au Parlement européen, «Un nouveau naufrage de navire transportant des immigrés clandestins aurait fait au moins 400 morts au large de l'Italie » <http://www.frontnational.com/2015/04/disparition-de-400-clandestins-dans-un-naufage-lumps-complice-de-lue-transforme-la-mediterranee-en-cimetiere/>

<sup>279</sup> Rapport sénatorial n° 300 (2005-2006), *Op.cit.*, p. 55.

<sup>280</sup> Rapport sénatorial n° 300 (2005-2006), *op.cite.*, p. 56.

N'étant pas autorisés à exercer une activité salariée régulière, ils constituent, en effet, un public privilégié pour les employeurs de travailleurs illégaux<sup>281</sup>. Leur défaut de titre de séjour les place dans une situation de totale dépendance : ils ne peuvent alerter les autorités pour protester contre des conditions indignes puisqu'ils seraient alors menacés d'expulsion.

Cette dépendance est parfois aggravée par l'obligation dans laquelle ils se trouvent de devoir rembourser la dette qu'ils ont contractée pour financer leur voyage. M. Denis Pajaud<sup>282</sup>, chef de l'OCRIEST, cite le cas de filières chinoises qui « *avaient tendance à faire payer la dette du migrant clandestin par un travail illégal pendant un ou deux ans dans une entreprise de confection* ». Mme Colette Horel<sup>283</sup>, déléguée interministérielle à la lutte contre le travail illégal, souligne que les étrangers entrés illégalement en France par l'intermédiaire de filières étaient confrontés aux « *pratiques les plus détestables et les plus condamnables* ». Ils sont en effet plus souvent victimes des infractions « *connexes* » au travail illégal, telles que les « *atteintes à la dignité humaine* » et les « *conditions de travail et d'hébergement indignes* ».

Denis Pajaud<sup>284</sup> tire la lumière sur cette question en apportant les faits de ses services : « *des marâchers de la région nîmoise (...) exploitaient des ressortissants thaïlandais. Ils les avaient rabattus en Thaïlande, où ces personnes vivaient dans des conditions très précaires, et les avaient fait venir sur le territoire français pour alimenter les champs des marâchers et travailler à vil prix dans des conditions totalement indignes : ces personnes logeaient dans un cabanon au pied des cultures et sans aucun respect des conditions élémentaires d'hygiène et des règles sanitaires* ».

Quant aux logements, des « *marchands de sommeil* » louent, à prix d'or, des logements exigus et dégradés à des étrangers en situation irrégulière, en tirant parti de l'incapacité dans laquelle ils se trouvent d'accéder au logement social (soumis à une condition de régularité du séjour) et de leur difficulté à accéder au parc privé, pour des

---

<sup>281</sup> *En application de l'article L. 341-4 du code du travail, les étrangers qui souhaitent travailler en France doivent obtenir une autorisation de travail, délivrée par la préfecture ; or la délivrance de cette autorisation est elle-même subordonnée à la présentation d'un titre de séjour valide*

<sup>282</sup> Rapport sénatorial, *op. cit.*, p. 56.

<sup>283</sup> *Idem.* p. 56.

<sup>284</sup> *Idem.* p. 56.

raisons financières. Mme Armelle Gardien et M. Pierre Cordelier, représentants du Réseau éducation sans frontières (RESF), mentionnent le cas d'un élève de collège qui vivait, avec cinq membres de sa famille, dans une chambre de 16 m<sup>285</sup>.

MM. Pierre-Yves Rébérioux et Michel Pélissier, respectivement délégué général de la Commission interministérielle pour le logement des populations immigrées (CILPI) et président de la Société nationale de construction pour les travailleurs (SONACOTRA), ont pour leur part insisté sur les phénomènes de sur-occupation de foyers de travailleurs migrants, dont les occupants hébergent fréquemment des membres de leur famille ou de leur communauté. M. Pierre-Yves Rébérioux<sup>286</sup> évoque un taux d'occupation des locaux de 300 % dans certains foyers, la part des étrangers sans papiers parmi les sur-occupants pouvant varier considérablement, de 10 % à 20 % jusqu'à 50 %.

Les clandestins qui ne sont pas impliqués dans le travail illégal sont parfois exploités par des réseaux criminels. M. Jean-Michel Colombani<sup>287</sup>, directeur de l'Office central pour la répression de la traite des êtres humains, confirme qu'une part significative des personnes prostituées en France était des étrangers sans papiers. Il a estimé que les deux tiers des personnes prostituées en France étaient étrangères, cette proportion étant bien plus importante à Paris, où ils représentaient près de 75 % de la « population prostitutionnelle » en 2004, contre 50 % à 55 % en province. Colombani précise que les étrangers en situation irrégulière étaient généralement entrés sur le territoire dans des conditions régulières, puis s'y étaient maintenus à l'expiration de la durée du séjour autorisé par leur visa. À Marseille, les services de l'État et du département des Bouches-du-Rhône chargés de la protection de l'enfance ont relevé que de nombreux mineurs isolés marocains étaient contraints de se prostituer.

M. Nicolas Sarkozy<sup>288</sup>, ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, est donc dans le vrai, lorsqu'il affirme de manière lapidaire que :  
« *l'immigration clandestine, c'est la possibilité d'un esclavage en France* ».

---

<sup>285</sup> *Idem.* p. 56.

<sup>286</sup> *Idem.* p. 63.

<sup>287</sup> *Idem.* p. 57.

<sup>288</sup> *Idem.* p. 57.

## 2-2- L'impact de l'immigration clandestine sur l'accueil et l'intégration des étrangers en situation régulière

Nous avons démontré précédemment que les entrées illégales (ou migrations illégales, clandestines, irrégulières) et les séjours irréguliers – qui concernent à la fois des personnes entrées de façon illégale et des personnes entrées régulièrement ayant perdu leur droit au séjour (touristes, étudiants, travailleurs temporaires ...) – échappent à tout enregistrement administratif. La difficulté d'estimation des séjours irréguliers est aggravée par les modifications de statut des personnes : transformations de séjours réguliers en séjours irréguliers ou mouvements inverses (régularisations ou naturalisations). En outre, au sein de l'espace Schengen, le pays d'installation n'est pas nécessairement le pays de première entrée.

Tous les indices statistiques marquent une nette augmentation de l'immigration clandestine. Cette dernière présente des effets néfastes sur les immigrants réguliers. En effet, le phénomène de l'immigration clandestine génère une distraction des moyens des services de l'État au détriment de la politique d'intégration. À ce sujet M. Philippe Séguin<sup>289</sup>, Premier président de la Cour des comptes note que « *les préfets consacraient jusqu'à présent plus de temps aux sans-papiers et aux irréguliers qu'à leurs missions en matière d'accueil et d'intégration des primo-immigrants et de leurs familles* ». Une part importante des moyens à la disposition des services de l'État est accaparée par la politique de répression de l'immigration clandestine, ce qui les empêche d'accorder toute l'attention requise aux populations étrangères résidant régulièrement sur notre sol.

En effet, l'immigration irrégulière représente un impact négatif sur la perception par l'opinion publique des étrangers en situation régulière. Une partie de l'opinion risque de céder à la tentation de l'amalgame, ce qui peut conduire, notamment, à ce que l'immigration en général soit « *assimilée à l'insécurité et à la délinquance alors que leur rapprochement ne peut être partiellement légitime qu'avec une certaine forme*

---

<sup>289</sup> Rapport sénatorial, *op. cit.*, p. 62.

Voir aussi : Rapport public particulier de la COUR DES COMPTES : «L'accueil des immigrants et l'intégration des populations issues de l'immigration», novembre 2004. P. 8.  
<https://www.ccomptes.fr/content/download/.../SyntheseImmigration.pdf>

*d'immigration irrégulière*»<sup>290</sup>. De ce fait, l'immigration clandestine peut favoriser le développement d'un sentiment d'hostilité au sein de la société française, qui ne favorise pas l'intégration des étrangers en situation régulière.

Les mesures prises depuis plusieurs années pour contrer l'immigration clandestine ne sont pas sans incidence, par ailleurs, sur la qualité de vie des étrangers en situation régulière. Une politique des visas plus restrictive, si elle se justifie du point de vue de la lutte contre l'immigration irrégulière, risque de compliquer la venue en France de parents ou d'amis d'étrangers vivant en France en situation régulière. De la même manière, il est à craindre qu'un renforcement des contrôles d'identité, destiné à identifier un plus grand nombre de clandestins, n'occasionne indirectement une gêne pour les étrangers en situation régulière.

Par ailleurs, dans certaines traditions, une obligation morale de solidarité vis-à-vis des membres de la famille ou de la communauté conduit, en outre, des étrangers en situation régulière à héberger et à soutenir des immigrés clandestins. Le phénomène de sur-occupation des foyers de travailleurs migrants illustre ce propos : comme l'indique à la commission d'enquête M. Michel Pélessier<sup>291</sup>, président de la SONACOTRA, « *au nom du principe d'hospitalité, tout titulaire d'une chambre dans un foyer accueille les frères, les cousins et les amis de passage et le passage peut durer longtemps* ». Les conditions de vie des étrangers en situation régulière s'en trouvent dégradées et ils s'exposent, de plus, à une condamnation pour aide au séjour irrégulier d'un étranger<sup>292</sup>.

Cependant, les autorités françaises ont mis en œuvre des mesures visant à améliorer la situation des immigrés en situation régulière. À ce sujet, Mme Catherine Vautrin, ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité, souligne que « l'État a accru, notamment depuis la mise en œuvre du plan de cohésion sociale en janvier 2005, les moyens dédiés à la politique d'intégration »<sup>293</sup>. La loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2006 la généralisation du

---

<sup>290</sup> Rapport public particulier de la COUR DES COMPTES, *op. cit.*, p. 194.

<sup>291</sup> Rapport sénatorial, *op. cit.*, p. 64.

<sup>292</sup> Article L. 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 euros* ».

<sup>293</sup> Rapport sénatorial, *op. cit.*, p. 62 et 63.

nouveau dispositif d'accueil et d'intégration des étrangers entrant régulièrement et séjournant durablement en France. Ce dispositif repose sur trois éléments : un service public spécialement dédié à l'accueil, un opérateur spécialisé -l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) - et un contrat d'accueil et d'intégration signé entre l'étranger et la France. Le service public de l'accueil prévoit que les prestations sanitaires, de suivi social, d'informations générales et administratives et d'offre de formations linguistiques et civiques sont proposées de manière identique sur l'ensemble du territoire français à tout étranger titulaire pour la première fois d'un titre l'autorisant à séjourner durablement en France, soit près de 120.000 personnes en 2006. Ainsi, 7.000 contrats ont été signés au cours des six derniers mois de l'année 2003 et 38.000 en 2004. Au total, plus de 60.000 contrats ont déjà été signés. En 2006, le contrat d'accueil et d'intégration sera proposé à l'ensemble des étrangers s'installant durablement en France et sera pris en compte pour la délivrance de la carte de résident d'une durée de 10 ans.

### **2-3- Des conséquences aggravées : OUTRE-MER**

Au cours de la première partie de notre thèse, nous avons minutieusement analysé la situation de l'immigration légale et illégale dans les collectivités d'outre-mer, principalement en Guyane, en Guadeloupe et à Mayotte. Nous avons constaté que l'immigration clandestine y est devenue un sujet de préoccupation majeur du fait d'une pression migratoire très élevée et de difficultés à contrôler les frontières. Face à ces afflux, l'État n'a cessé de renforcer les moyens de contrôle avec l'objectif de démanteler les réseaux d'immigration clandestine et d'expulser un plus grand nombre de clandestins. Les pouvoirs publics doivent également faire face à des réseaux de passeurs usant de tous les moyens<sup>294</sup>.

En effet, l'immigration clandestine provoque des tensions importantes dans les territoires, une partie des élus évoquant "*l'exaspération*" de leurs administrés<sup>295</sup>.

---

<sup>294</sup> Luc BRONNER, «L'immigration clandestine, préoccupation majeure outre-mer», LE MONDE, Le 22.02.2008.

<sup>295</sup> Xavier TTERMESIEN, « L'outre-mer s'alarme de l'afflux d'immigrés clandestins », LE MONDE, Le 22 novembre 2006.

Beaucoup craignent que cette pression migratoire mette à mal les équilibres démographiques et contribue à dégrader les services publics (éducation, santé) du fait de l'arrivée massive d'immigrants.

Les départements d'outre-mer présentent, en raison de leur situation économique favorable dans un ensemble régional en difficultés, une attractivité plus importante que l'Hexagone. Toutefois, les départements ne sont pas tous soumis à la même pression migratoire : les spécificités géographiques de la Guyane et de Mayotte, liées à leur proximité avec des pays pauvres, y rendent la pression migratoire clandestine exceptionnellement élevée et la mise en place de politiques de contrôle plus difficile.

D'après Victorin LUREL<sup>296</sup> L'outre-mer connaît une pression migratoire exceptionnellement élevée. Le nombre de reconduites outre-mer représente environ 50 % du total des éloignements en France (54,5 % concernent Mayotte). Pour autant, toutes les collectivités ultramarines ne sont pas touchées de manière identique. La situation de l'immigration à Mayotte, en Guyane et en Guadeloupe est incontestablement spécifique pour plusieurs raisons:

- par la proximité géographique avec des zones où le niveau de vie et le niveau de protection sociale de la population est beaucoup plus bas que celui des populations françaises,
- par les liens culturels et même familiaux qui unissent les populations de chaque côté de la frontière pour Mayotte et la Guyane,
- et par la porosité des frontières de ces trois collectivités.

En Guyane, par exemple, la grande majorité des clandestins est de nationalité brésilienne. Ils franchissent la frontière pour participer aux activités liées à l'orpaillage illégal, qui porte gravement atteinte à l'environnement mais génère aussi des activités criminelles. On estime entre 30 000 à 60 000, voire 80 000, le nombre d'immigrés

---

<sup>296</sup> Victorin LUREL, «La dimension ultra-marine de la politique extérieure de la France», ancien Ministre des Outre-mer, Publication de la Délégation générale à l'outre-mer, 2012, p. 21.

illégaux dont 3 500 à 5 000 en forêt travaillant sur les sites d'orpaillage clandestin<sup>297</sup>. Cette question de l'immigration clandestine est à l'origine de relations parfois conflictuelles, notamment avec le Brésil et les Comores : un dialogue permanent avec ces pays doit en conséquence être maintenu.

Cependant, par définition, il est difficile d'établir une comptabilisation exacte du nombre de clandestins sur un territoire. Elle est aujourd'hui évaluée à partir d'estimations statistiques liées au nombre d'interpellations des étrangers sur le territoire national, le nombre d'enfants scolarisés, l'occupation des logements, etc. Les chiffres avancés apparaissent donc très approximatifs. Le tableau, réalisé par le secrétariat général du comité interministériel du contrôle de l'immigration, présente les estimations de la population étrangère en situation irrégulière dans les cinq départements d'outre-mer.

**Population étrangère en situation irrégulière (estimation)<sup>298</sup>**

<b>Guadeloupe</b>	<b>Martinique</b>	<b>Guyane</b>	<b>La Réunion</b>	<b>Mayotte</b>
<b>15,000</b>	<b>2,000</b>	<b>Entre 30,000 et 60,000</b>	<b>1,500</b>	<b>75,000</b>

Le fonctionnement des services publics, le développement économique et la stabilité politique sont menacés dans les territoires ultra-marins les plus touchés par l'immigration clandestine -la Guyane et Mayotte et, dans une moindre mesure, la Guadeloupe et Saint-Martin- ce qui justifie des développements spécifiques. Le nombre considérable d'étrangers en situation irrégulière représente un lourd fardeau pour les collectivités d'outre-mer :

➤ **Une imposante charge pour les services publics :**

- Dans le domaine de la santé, M. François Baroin, ancien ministre de l'outre-mer<sup>299</sup>, indique que la moitié des accouchements pratiqués à la maternité de Saint-

<sup>297</sup> INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES SOCIALES (IGAS), INSPECTION GENERALE DES FINANCES (IGF). « La gestion de l'aide médicale d'Etat : mission d'audit de modernisation ». Mai 2007. Disponible sur: <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapportspublics/074000345/0000.pdf>

<sup>298</sup> «Immigration outre-mer : Population étrangère en situation irrégulière (estimation)», Ministère de L'Intérieur, 16 octobre 2014. <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/2014-93-immigration-outre-mer-population-etrangere-en-situation-irreguliere-estimation/>

<sup>299</sup> Rapport sénatorial n° 300 (2005-2006), *Op. cit.*, p. 52.

Laurent du Maroni entre 1994 et 2004 ont été le fait de femmes surinamiennes. A Mayotte, le nombre de naissances a augmenté de 50 % en dix ans, de 10 % sur la seule année 2004 et 70 % des naissances furent, cette année-là, le fait de Comoriennes en situation irrégulière. Dans les Antilles, entre 20 % et 25 % des femmes étrangères se présentant dans les services de la protection maternelle et infantile étaient déjà enceintes à leur arrivée sur le sol guadeloupéen. À l'hôpital communal de Saint-Martin, 45 % des hospitalisations sont le fait d'étrangers, ce taux atteignant 70 % en service gynéco-obstétrique dans lequel on a dénombré près de 1.000 accouchements en 2005. 44 % des patients sont dépourvus de toute couverture sociale, essentiellement compte tenu de leur qualité d'étranger. Des étrangers de plus en plus nombreux viennent aussi pour des pathologies lourdes : ainsi, plus des trois-quarts des patients suivis au titre d'une infection au VIH (300 personnes) sont de nationalité étrangère.

- Dans le domaine de l'éducation, le système éducatif est confronté à une pression analogue<sup>300</sup> : à Mayotte, le nombre d'élèves scolarisés est passé de 2.000 à 60.000 en trente ans et le nombre d'élèves dont les parents sont en situation irrégulière est estimé à au moins un tiers ; dans le département de Guyane, le nombre d'enfants non scolarisés est estimé à 4.000, les structures scolaires ne parvenant pas à faire face à la totalité de la demande. Les services publics sont ainsi confrontés à un formidable défi quantitatif. M. Léon Bertrand, ancien ministre délégué au tourisme, maire de Saint-Laurent du Maroni<sup>301</sup>, évoque un rythme effréné de construction d'équipements scolaires dans sa commune de Saint-Laurent du Maroni : « *certaines années, il faut créer deux groupes scolaires* », ce qui « *met en péril le budget même de la commune de Saint-Laurent du Maroni, parce qu'il ne suffit pas de construire des classes, il faut aussi trouver des moyens pour assurer leur entretien et leur fonctionnement, charges qui sont pérennes et qui grèvent le budget de la commune* ». A Mayotte, bien que le nombre d'enseignants ait augmenté de 50 % en vingt ans, les élèves n'ont classe que le matin ou l'après-midi et 180 classes supplémentaires devraient être ouvertes pour assurer la

---

<sup>300</sup> *Idem.*

<sup>301</sup> *Idem.*

scolarisation en maternelle de tous les enfants. Comment maintenir la qualité du service public face à cette inflation des besoins ?

- La charge financière qui incombe aux collectivités territoriales du fait de la présence d'un grand nombre d'immigrés en situation irrégulière, est d'autant plus difficile à assumer que la dotation globale de fonctionnement (DGF), versée par l'État, est calculée en fonction du nombre d'habitants recensés par l'Insee, auquel échappe une part importante de la population irrégulière. Cette saturation des services publics, cette pression sur les finances communales et l'étendue du travail dissimulé entravent le développement économique et social de ces territoires, dont l'économie est déjà fragile.
- Dans le domaine de l'urbanisme, des bidonvilles se développent autour de Mamoudzou et de Cayenne. L'habitat insalubre a progressé de 42 % à Mayotte et de 30 % en Guyane, entre 1998 et 2003, alors qu'il a régressé de 3 à 4 % sur l'île de la Réunion, beaucoup moins exposée à l'immigration irrégulière. Le développement d'un habitat de fortune s'accompagne du « *pillage des réseaux collectifs en matière d'électricité, voire de téléphone* », auquel il est difficile de porter remède<sup>302</sup>.
- Outre les bidonvilles autour des agglomérations, des villages entiers d'orpailleurs clandestins sont parfois découverts, dans la jungle guyanaise, par les patrouilles de gendarmerie. À ce sujet Victorin LUREL<sup>303</sup>, ancien Ministre des Outre-mer, souligne : « *La Guyane est particulièrement affectée par l'orpaillage clandestin, qui représente une atteinte forte à la souveraineté du territoire national, aux populations, aux ressources du sous-sol et à l'environnement. Pour enrayer ce fléau, lequel provoque non seulement des dommages environnementaux non négligeables, mais aussi de graves atteintes à la santé publique ainsi que d'importants troubles à l'ordre public, les pouvoirs publics français ont mobilisé*

---

<sup>302</sup> La construction d'un plus grand nombre de logements sociaux ne permettrait pas de répondre à ces situations, dans la mesure où les populations en situation irrégulière n'ont pas le droit d'accéder à un logement social. L'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit en effet que les logements sociaux sont attribués aux étrangers admis à séjourner de manière permanente sur le territoire national.

<sup>303</sup> Victorin LUREL, *Op. cit.*, p. 16.

*d'importants moyens militaires afin de détruire les chantiers illégaux tout en protégeant la population amérindienne et en préservant les éco-systèmes guyanais »*

➤ **Un travail illégal généralisé**

Le travail illégal présente dans ces collectivités un caractère massif qu'il n'a pas en métropole. La direction du travail de Mayotte évalue à 10.000 le nombre d'étrangers en situation irrégulière travaillant sur l'île, alors que le nombre de salariés déclarés était de 23.634 lors du recensement de 2002. Le travail clandestin est généralisé dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, des taxis, et des emplois à domicile.

La direction du travail évalue le nombre réel d'employés domestiques aux alentours de 5.000. Tout en exprimant leur désapprobation, un grand nombre de Mahorais emploient des étrangers en situation irrégulière et bénéficient de leurs services. M. Didier Perino, directeur du travail<sup>304</sup>, de l'emploi et de la formation professionnelle, a résumé le sentiment dominant sur l'île par la formule suivante : « *les étrangers dehors, sauf celui que j'emploie chez moi !* ».

➤ **Une véritable « fuite des capitaux »**

La Guyane est pénalisée, par ailleurs, par une forme de « fuite des capitaux ». Les étrangers en situation irrégulière rapatrient dans leur pays d'origine l'essentiel des gains qu'ils ont réalisé illégalement dans le département, déprimant ainsi la demande intérieure.

Le volume des transferts traités par la Poste de Guyane, dans le cadre de l'organisation Western Union, connaît ainsi une croissance forte et continue depuis 2003. Il a porté sur un montant global de 13,4 millions d'euros en 2005, chiffre en augmentation de 30 % par rapport à 2004. Outre Western Union, de nombreux opérateurs privés interviennent également sur ce marché. En outre, des fonds, dont le montant est difficile à évaluer, sont transportés physiquement par-delà la frontière ; selon la Poste et la banque IEDOM de la Guyane, entre 35 et 40 millions d'euros seraient transférés, chaque année, hors des circuits légaux.

Les fonds ainsi transférés peuvent participer au développement des pays d'origine des immigrants, mais on ne saurait sous-estimer la perte de ressources représentée par ces

---

<sup>304</sup> Rapport sénatorial n° 300 (2005-2006), *Op. cit.*, p. 54.

transferts pour un département peu peuplé comme la Guyane. La Guadeloupe est également de plus en plus affectée par ce phénomène : entre 2003 et 2005, le nombre des transactions par Western Union effectuées dans les guichets de La Poste a été multiplié par deux, atteignant un montant cumulé de 21,5 millions d'euros.

➤ **Une stabilité politique ébranlée**

Depuis dix ans, l'immigration clandestine à Mayotte et en Guyane a atteint un niveau qui menace la stabilité politique de ces territoires. Nous citons à titre d'exemple les tensions explosées au cours de l'année 2005<sup>305</sup> : « Le meurtre d'un orpailleur à Cayenne, le 6 août 2005, a provoqué une importante manifestation. Un collectif, dénommé « Mille lettres citoyennes » s'est ensuite constitué pour alerter durablement les pouvoirs publics sur l'insécurité et l'immigration clandestines, devenues indissociables pour l'opinion ».

Par ailleurs, une manifestation d'étrangers en situation irrégulière à Mayotte en octobre 2005, a suscité en retour des manifestations de la population mahoraise, qui ont fait craindre à l'autorité préfectorale le déclenchement d'affrontements intercommunautaires.

En effet, l'immigration irrégulière joue négativement un rôle considérable sur l'avenir politique de l'île de Mayotte. Dans la mesure où une part significative des enfants d'étrangers en situation irrégulière, essentiellement de comories, nés sur le sol de cette île finiront par acquérir la nationalité française, cette évolution de la population, comprenant une part croissante de binationaux franco-comoriens, remettra en cause la souveraineté française sur l'île.

Quant à la Guyane, la déclaration du général Claude Vicaire<sup>306</sup>, sous-directeur de la sécurité publique et de la sécurité routière à la direction générale de la gendarmerie nationale illustre la gravité de la situation dans cette île : « *ce que deviendrait Cayenne et, plus spécifiquement, Kourou, dès lors que nous laisserions s'organiser autour de ces deux villes des zones de favelas telles qu'elles existent au Brésil, et dans lesquelles*

---

<sup>305</sup> Frédéric FARINE, «La fièvre de l'or tue sans distinction», radio France Internationale (RFI), 9 septembre 2006. [http://www1.rfi.fr/actufr/articles/073/article\\_40946.asp](http://www1.rfi.fr/actufr/articles/073/article_40946.asp)

<sup>306</sup> Rapport sénatorial n° 300 (2005-2006), *Op. cit.*, p. 55.

*l'armée a des difficultés à entrer actuellement, alors que c'est un lieu considéré comme stratégique pour notre pays ».*

En effet, l'ampleur de l'immigration irrégulière dans ces deux collectivités appelle une réaction énergique de la part des pouvoirs publics. Les territoires français des outre-mer présentent une considérable attractivité migratoire en raison de leur prospérité par rapport à leur environnement régional. La maîtrise de l'immigration irrégulière est un enjeu majeur pour le développement économique mais aussi pour maintenir l'ordre public et les équilibres sociaux dans ces collectivités.

#### **2-4- Conséquences d'ordre politique**

Depuis une vingtaine d'années, l'immigration est devenue un sujet brûlant non seulement en France mais aussi dans tous les pays d'immigration en Europe. Mirna SAFI a rédigé une thèse de doctorat portant sur ce sujet<sup>307</sup>. Elle a démontré que tous les partis politiques consacrent dans leur programme au moins des recommandations et au plus une politique bien définie en matière d'immigration.

La montée des partis d'extrême droite en Europe est emblématique de l'importance grandissante de l'immigration : *« leurs dernières poussées électorales dans les pays européens peuvent dans une large mesure être attribuées à leur position hostile à l'immigration. Le Front National français (FN), le Vlaams Belang flamand, les libéraux nationalistes autrichiens (Freiheitliche Partei Österreichs), le Die Republikaner allemand ou les groupes issus du Parti du centre (CP) néerlandais ont en commun la conviction que le chômage, l'insécurité, la dette publique et quasiment tous les problèmes économiques et sociaux sont en grande partie imputables à l'immigration ».*

En effet, les élections régionales 2015, en France représentent un exemple qui illustre l'impact de l'immigration sur la politique intérieure. Car, le Front national est monté en puissance en arrivant, au premier tour, en tête dans 6 régions, la droite et le centre dans 4 régions, le parti socialiste et ses alliés dans 3 régions. Ainsi, le premier tour a prouvé que le Front national démontre sa montée en puissance : Plus de 40 % des voix

---

<sup>307</sup> Mirna SAFI, « Le devenir des immigrés en France. Barrières et inégalités », École des Hautes Études en Sciences Sociales (EHESS), Thèse de doctorat en sociologie, Soutenue le 16 mai 2007.

pour ce parti dans la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie. Score identique en Provence-Alpes-Côte d'Azur<sup>308</sup>.

Nous terminons notre étude consacrée à l'impact de l'immigration sur la politique intérieure dans certains pays, par la percée exceptionnelle du parti de l'extrême droite en Allemagne suite aux élections régionales ayant eu lieu le 13 mars 2016. « Avec autour de 12 % des voix dans les deux Länder de l'Ouest et 23 % en Saxe-Anhalt, les succès des nouveaux populistes allemands sont incontestables. Jamais une formation politique nouvellement portée sur les fonts baptismaux ne s'était imposée aussi rapidement en Allemagne. C'est sur la question des réfugiés (plus de 1,1 million arrivés l'an dernier) et sur celle de la sécurité que s'est jouée l'adhésion aux thèses simplistes de l'AfD »<sup>309</sup>.

### **§3. Impacts d'ordre sécuritaire**

Pour ce qui est de l'immigration légale, la part d'étrangers en France est plus faible que ses voisins européens. En 2012, la France ne comptait que 5,9% d'étrangers, contre 7,6% au Royaume-Uni, 7,9% en Italie, 9,1% en Allemagne et 11,2% en Espagne<sup>310</sup>. En 2013, selon l'ONU, elle se situait à la 80<sup>e</sup> place mondiale en terme d'immigration. L'Europe subit une pression migratoire constante, susceptible de connaître des pics au gré des conflits qui affectent ses régions voisines. Des "poches" où les migrants se pressent, comme autour de Calais où ils essaient de rallier l'Angleterre, ou de Lampedusa en Italie, attirent l'attention médiatique et donnent une impression de flux en hausse perpétuelle. Mais là aussi, il est important de relativiser. En 2012, l'agence européenne Frontex a recensé 452 253 personnes en situation irrégulière (344 888 séjours illégaux et 107 365 entrées illégales). Si les entrées illégales ont augmenté en 2013 (notamment en

---

<sup>308</sup> Voir à ce sujet le site de France TV Info :

[http://www.francetvinfo.fr/elections/elections-regionales-2015-le-fn-monte-en-puissance\\_1210989.html](http://www.francetvinfo.fr/elections/elections-regionales-2015-le-fn-monte-en-puissance_1210989.html)

<sup>309</sup> « Allemagne : revers pour Merkel, ébranlée par l'AfD », Le Monde, 14 mars 2016

[http://www.lemonde.fr/europe/article/2016/03/14/allemande-revers-pour-merkel-ebralee-par-l-afd\\_4882177\\_3214.html](http://www.lemonde.fr/europe/article/2016/03/14/allemande-revers-pour-merkel-ebralee-par-l-afd_4882177_3214.html)

« Allemagne : l'extrême droite s'installe dans le paysage », Le Point, 14 mars 2016.

[http://www.lepoint.fr/europe/allemande-l-extreme-droite-s-installe-dans-le-paysage-14-03-2016-2025139\\_2626.php](http://www.lepoint.fr/europe/allemande-l-extreme-droite-s-installe-dans-le-paysage-14-03-2016-2025139_2626.php)

<sup>310</sup> EUROSTAT, «Votre clé d'accès à la Statistique européenne», Disponible sur:

[http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/product\\_details/dataset?p\\_product\\_co de=TPS00176](http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/product_details/dataset?p_product_co de=TPS00176)

provenance de la Syrie et de l'Érythrée), elles restent inférieures à celles de 2011 et au niveau de celles de 2010 et 2009. Les séjours illégaux recensés restent stables<sup>311</sup>.

Par ailleurs, un bon indicateur pour mesurer la masse de migrants dans chaque pays est le nombre de premières demandes d'asiles. Si ce chiffre est forcément incomplet, certains clandestins ne se déclarant jamais aux autorités, il permet de faire des comparaisons pays par pays. Selon les chiffres publiés chaque mois par l'institut de statistiques Eurostat<sup>312</sup>, près de 400 000 personnes ont demandé l'asile dans les 28 États membres de l'UE entre avril 2013 et mars 2014. Parmi eux, 122 335 l'ont fait en Allemagne, 59 910 en France et 56 055 en Suède.

Les chiffres publiés par Frontex pour l'année 2014 montrent eux aussi une augmentation massive des demandes d'asile en Allemagne et en Suède (+ 22 315 et + 20 130 par rapport à 2013), tandis que la France a vu une diminution (- 11 600)<sup>313</sup>.

En août, le ministère de l'intérieur expliquait cette situation par le fait que l'Hexagone était davantage un « *pays de transit* » vers d'autres destinations où les perspectives économiques sont jugées meilleures (Allemagne, Royaume-Uni, Suède)<sup>314</sup>.

Ce faisant, quand on rapporte le chiffre des demandeurs d'asile à la population, la France est loin d'être en tête : Au premier trimestre 2014, les demandeurs d'asile ont représenté 220 personnes pour 1 million d'habitants, très loin de la Suède (1 205 demandeurs d'asile par million d'habitants) et derrière la Suisse (555) le Luxembourg (430), Malte (425) ou l'Allemagne (400).

Cependant, selon Christophe CORNEVIN la pression des filières d'immigration clandestine à destination de la France n'a jamais été aussi forte<sup>315</sup>. Un bilan présenté par *LE FIGARO* révèle que pas moins de 230 structures criminelles ont été démantelées en 2013 sur l'ensemble du territoire par la police aux frontières (PAF), dont 31 d'envergure

---

<sup>311</sup> FRONTEX (European Agency for the Management of Operational Cooperation. Annual risk analysis 2014. 2014; Disponible sur:

[http://frontex.europa.eu/assets/Publications/Risk\\_Analysis/Annual\\_Risk\\_Analysis\\_2014.pdf](http://frontex.europa.eu/assets/Publications/Risk_Analysis/Annual_Risk_Analysis_2014.pdf)

<sup>312</sup>ylvie Gittus, Samuel Laurent, Alexandre Pouchard, «La France connaît-elle une vague d'immigration clandestine ?», *Le Monde*, 23.10.2014.

<sup>313</sup> *Idem.*

<sup>314</sup> Elise VINCENT, «Immigration : la France, surtout «pays de transit», *Le Monde*, 06.08.2014.

<sup>315</sup> Christophe Cornevin, «Immigration clandestine : la France sous pression», *LE FIGARO*, le 17/12/2013.

internationale mises au jour par l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (Ocriest). Soit un réseau mis à jour tous les quinze jours! Plus que jamais l'Hexagone fait figure d'eldorado pour des cohortes de candidats à l'exil venus de l'autre bout de la planète.

À elle seule, cette unité d'investigation judiciaire, lancée par le célèbre Robert Broussard en 1996 quand Jean-Pierre Chevènement était à l'Intérieur, a procédé à quelque 350 des 1290 interpellations d'organiseurs, de passeurs, de financiers, de logeurs et de fournisseurs de faux papiers. «Comme les routes de la drogue ou des armes, celles par où transitent les clandestins sont très mouvantes et se dessinent en fonction des contextes géopolitiques en pleine évolution»<sup>316</sup>, rappelle le commissaire divisionnaire Julien Gentile, patron de l'Ocriest. Alors que l'afflux de réfugiés afghans ou irako-kurdes fuyant la guerre la dernière décennie semble se tarir, le puissant souffle du printemps arabe a poussé vers notre territoire national des centaines de Tunisiens, de Syriens et de Libyens qui, moyennant 2000 à 3000 euros, selon la police, passent en voiture ou par camions par la Turquie, les Balkans, la Grèce ou l'Italie. Désormais, ils représentent près d'un tiers des clandestins interpellés par les forces de l'ordre.

### **3-1- Immigration clandestine et la petite traite des personnes**

Nous avons opté de distinguer la petite traite des personnes, qui agit toujours dans un espace régional délimité (Libye ; Syrie ; Yémen ; Oman ; Maroc ; Turquie ; Grèce ; Italie....), de la traite des êtres humains qui relève de la compétence des réseaux de la criminalité organisée dont les activités s'étend sur le monde entier. Cette dernière sera analysée ultérieurement dans notre thèse d'une manière minutieuse, à la fois en France et du Qatar.

Pour aborder ce sujet nous commençons par des faits qui reflète cette réalité : en 2012, 2298 Tunisiens ont été appréhendés alors qu'ils franchissaient la frontière depuis l'Italie. «En marge de ce phénomène nouveau, nous sommes confrontés à des organisations criminelles asiatiques de plus en plus structurées, comptant plus d'une vingtaine d'animateurs qui se repassent les migrants comme de la marchandise sur plus de

---

<sup>316</sup> *Idem.*

15.000 km et parfois une dizaine de fuseaux horaires», explique-t-on à l'Ocriest<sup>317</sup>. Plus la destination est lointaine, plus le réseau est complexe, faisant transiter leur «cheptel» par avion jusqu'au Sri Lanka, puis vers l'Afrique, où les clandestins sont «stockés» comme une vulgaire marchandise en attente au Togo ou au Bénin, sachant que tous les moyens sont ensuite bons pour débarquer dans l'espace Schengen.

Actuellement, les Chinois déboursent jusqu'à 20.000 ou 30.000 euros pour un voyage vers Paris. La facture peut s'envoler à plus de 60.000 euros pour une prise en charge personnalisée «VIP», où le clandestin bénéficie d'un accompagnateur, de faux passeports de qualité exceptionnelle et de la garantie d'arriver à destination quitte à s'y prendre à plusieurs reprises... «L'argent, consigné sur un compte, est débloqué par le clandestin qui envoie des messages à sa famille pour passer des ordres de virement à mesure qu'il passe les frontières et progresse vers son terminus, confie un officier spécialisé<sup>318</sup>. En cas d'interpellation, les migrants n'ont donc pas un sou sur eux et les passeurs n'hésitent pas à se faire passer pour des humanitaires ou des gens qui rendent services à des membres de leur communauté...».

Les filières africaines, plus artisanales et souvent animées par des escrocs, continuent quand à elles d'employer les modes opératoires les plus baroques, à l'image de l'emblématique affaire «Papa Wemba», où des Congolais, sous couvert d'associations culturelles parfaitement bidon, ont fait transiter vers la France des orchestres folkloriques formés de «musiciens» voyageant sans instrument et de chanteurs incapables de fredonner la moindre note<sup>319</sup>.

En général, plus de six mois d'investigations, fondés sur de précieux «tuyaux», sont nécessaires avant de démanteler ces structures titanesques. Au gré des enquêtes, les

---

<sup>317</sup> Cité par Christophe CORNEVIN, *op. cit.*

Voir également : «La Revue de Presse Électronique», Direction du Développement et de la Mobilisation des Compétences, Ministère Chargé des Marocains résidents à l'étranger, Maroc, 2013, pp.16-17. Disponible sur : <http://arabic.marocainsdumonde.gov.ma/media/110559/rp%2017-12-2013.pdf>

<sup>318</sup> *Idem.*

<sup>319</sup> Le journal belge «Panapress » : «Le chanteur congolais Papa Wemba, impliqué dans une affaire de trafic de visas, a été mis en examen (inculpé) en France pour "aide au séjour irrégulier en bande organisée". Papa Wemba a organisé depuis plusieurs années une filière d'immigration clandestine en recrutant des pseudo musiciens en Afrique pour son groupe Viva la Musica. Il est accusé d'avoir vendu des visas à raison de 3500 dollars par personne. Le chanteur a avoué à la justice française avoir facilité la venue en Europe de jeunes Congolais», 25 Février 2003.

policiers font appel à quelque 200 interprètes parlant le wolof, le mandarin, le wenzhou, l'hindi, l'arabe, le panjabi ou encore le russe, transformant le siège de l'Ocriest, à Lognes (Seine-et-Marne), en une improbable tour de Babel pour procéder aux écoutes et aux auditions.

Face au spectre grandissant de cette incontrôlable déferlante, l'Office de lutte contre les filières clandestines a triplé ses effectifs en quinze ans pour mobiliser désormais 120 enquêteurs, appuyés dans les régions par 500 agents spécialisés de la PAF.

«Les gains empochés par le trafic planétaire d'êtres humains sont colossaux, sachant que l'ONU les situe désormais au troisième rang, après celui de la drogue et des armes». Chaque trajectoire de clandestin raconte les conditions de vie souvent indignes des migrants qui voyagent dans des fourgons frigorifiques, des camions-citernes ayant transporté du sable ou du maïs, voire des convois à bestiaux pour déjouer les contrôles de CO2 et les battements cardiaques.

Lors des perquisitions menées à travers le pays en 2013, les policiers ont saisi 5,2 millions d'euros d'avoirs criminels, essentiellement des maisons et des appartements achetés avec l'argent sale<sup>320</sup>. Les «cerveaux» confondus encourent quant à eux dix ans d'emprisonnement. Désormais, les policiers se disent préoccupés par l'explosion des trafics de papiers. Sachant que les illégaux installés en région parisienne n'hésitent plus à se procurer, pour la modique somme de 100 euros dans le quartier de Barbès, des «kits» de faux justificatifs (acte de naissance, fausse quittance de loyers, de facture EDF...) permettant de se faire délivrer passeports et cartes d'identité, les policiers ont ainsi interpellé 190 faussaires en 2012. Des «artistes» du dossier bidon capables de confectionner des statuts sur mesure de réfugiés politiques plus vrais que nature. Ou des passeports biométriques qui sortent tout droit d'officines clandestines thaïlandaises ou pakistanaïses. Et que l'on disait pourtant infalsifiables.

Une fraude redoutable dite « look alike » est considérée comme l'un des plus redoutables stratagèmes des filières criminelles d'immigration : «le “look alike” consiste à jouer sur la difficulté qu'auraient les Occidentaux de reconnaître avec précision les traits

---

<sup>320</sup> Christophe CORNEVIN, *op. cit.*

de ressortissants originaires d'Afrique ou d'Asie», décrypte un policier. Le principe est simple: des membres de la communauté installés en France prêtent chacun leur passeport à un compatriote «passeur». Lesté de six ou sept sésames, ce dernier se rend à Pékin, Dakar ou Abidjan pour le «louer» à des clandestins ressemblant à la photographie d'identité et qui paieront jusqu'à 2000 euros pour faire le voyage. «Dans les aéroports étrangers d'où partent les adeptes du “look alike” ou au terminus à Roissy, des agents sont formés pour tenter de repérer la supercherie, confie-t-on à la PAF<sup>321</sup>. « Lors de contrôles ciblés, nous parvenons parfois à démasquer des voyageurs débarquant avec un passeport français mais qui ne parlent pas un mot de notre langue. Ou ceux qui sont incapables de localiser Lille ou Marseille sur une carte...». Dans ces cas-là, le vrai propriétaire du passeport est poursuivi pour aide à l'entrée et au séjour irrégulier d'étrangers, tandis que le détenteur du papier est pour sa part reconduit dans son pays d'origine. Le tout aux frais de la compagnie aérienne qui l'avait pris en charge à l'aller qui et aurait dû s'assurer de la conformité de ses papiers<sup>322</sup>.

Le naufrage d'un chalutier le dimanche 19 février 2015 au large de la Libye a fait 800 morts. « Nous avons confronté les témoignages, il y avait un peu plus de 800 personnes à bord, dont des enfants de 10, 12 ans. Il y avait des Syriens, environ 150 Érythréens, des Somaliens... Ils étaient partis samedi à 08H00 de Tripoli »<sup>323</sup>. Cet accident démontre l'aspect dramatique de ce trafic où tous les pays de l'Europe ont été aussitôt mobilisés pour parvenir à une solution mettant fin à ce genre de tragédies. Ainsi, Matteo Renzi<sup>324</sup>, le président du conseil italien, a confirmé le 20 avril 2015 lors d'une conférence de presse que « les trafiquants ont été arrêtés le matin même du naufrage, portant le nombre total des passeurs arrêtés par l'Italie à 1 002 ». Les migrants, venus principalement d'Érythrée, du Soudan et de Somalie, embarquaient près de Zouara, en Libye, à destination de la Sicile. Les migrants étaient cantonnés dans des hangars près du littoral avant leur départ.

---

<sup>321</sup> *Idem*.

<sup>322</sup> Au mois de juillet 2013, nous avons effectué un stage durant une journée au PAF, et nous avons admiré les techniques sophistiquées mises en œuvre pour détecter les faux documents.

<sup>323</sup> La voix du Nord, «800 morts dans le naufrage de dimanche en Méditerranée, l'UE promet d'agir», 21 avril 2015. Disponible sur : <http://www.lavoixdunord.fr/france-monde/800-morts-dans-le-naufage-de-dimanche-en-mediterranee-ia0b0n2784162>

<sup>324</sup> «Immigration clandestine : 24 membres d'un réseau de passeurs arrêtés en Italie», LE MONDE, 20 avril 2015.

Selon un volumineux rapport d'enquête du parquet de Palerme, « des centaines de migrants étaient embarqués sur des bateaux en mauvais état, les passeurs les abandonnant en pleine mer après avoir lancé des appels au secours, comptant cyniquement sur les secours italiens pour recueillir les naufragés. Les passeurs organisaient tout le voyage, y compris la fuite des centres d'accueil italiens. Les migrants sauvés en mer sont ensuite transportés dans ces centres disséminés sur tout le territoire italien. Mais deux migrants sur trois préfèrent gagner par leurs propres moyens d'autres destinations en Europe, plutôt que d'attendre un hypothétique droit d'asile en Italie, selon les organisations d'aide aux migrants »<sup>325</sup>.

Les tarifs étaient plus ou moins chers, selon que le moyen de transport était le train, l'autocar ou l'automobile (entre 3000 et 5000 dollars). Le groupe criminel serait dirigé par l'Erythréen Medhanie Yehdego Mered et l'Ethiopien Ghermay Ermias. Les noms de ces deux trafiquants, décrits comme sans pitié, étaient apparus dans l'enquête ouverte après le naufrage du 3 octobre 2013 au large de l'île de Lampedusa qui avait fait 366 morts<sup>326</sup>.

Par ailleurs, Parlant du bilan de l'année 2014, le site de France Inter<sup>327</sup> souligne au sujet de cette traite, qu'en France, « des enfants sont au cœur d'un sordide négoce. Pour obtenir un titre de séjour, des femmes n'hésitent pas à payer des Français d'origine étrangère pour qu'ils reconnaissent leur enfant ». Aussi, « à Caen, un homme d'origine africaine a reconnu 15 enfants issus de 15 mères différentes. Un autre à Paris, interpellé en 2010, avait reconnu 55 paternités frauduleuses. Le tout pour près d'un million d'euros. Le

---

<sup>325</sup> *Idem.*

<sup>326</sup> Dominique DUGLAS, «Ermias Ghermay, l'homme qui jette les migrants à la mer » ? Le Point, le 22/04/2015.

[http://www.lepoint.fr/monde/ermias-ghermay-l-homme-qui-jette-les-migrants-a-la-mer-22-04-2015-1923389\\_24.php](http://www.lepoint.fr/monde/ermias-ghermay-l-homme-qui-jette-les-migrants-a-la-mer-22-04-2015-1923389_24.php)

"Mon Amérique à moi, je l'ai trouvée en Libye !" Il était euphorique, Ermias Ghermay, dans cette écoute téléphonique réalisée par le parquet de Palerme. Un de ses navires chargés d'immigrés venait d'arriver à bon port, sur les côtes de Sicile, et il se félicitait du succès de son entreprise. Ghermay est un nom qui circule dans toute l'Afrique subsaharienne et dans la Corne de l'Afrique, du Soudan au Niger, de l'Érythrée au Tchad ; un sésame pour les candidats au voyage de l'espoir vers la riche Europe. Cet Éthiopien de 40 ans, installé à Tripoli, est à la tête du plus grand réseau d'immigration clandestine entre la Libye et l'Italie.

<sup>327</sup> «Immigration clandestine, bilan 2014», La revue du Presse, France inter, vendredi 2 janvier 2015.

Disponible sur : <http://www.franceinter.fr/emission-la-revue-de-presse-immigration-clandestine-bilan-2014>

stratagème est d'une simplicité désarmante. Il suffit d'aller en mairie. Reconnaître un enfant qui n'est pas le sien, n'est pas un délit. Parfois, ce sont mêmes des clandestins qui payent pour devenir le père d'un enfant français et emprunter à leur tour, le chemin de la régularisation ».

Par ailleurs, l'Agence France Presse (AFP)<sup>328</sup>, a publié le jeudi 3 mars 2016, le rapport de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) qui affirme que la France ne lutte pas suffisamment contre la traite des êtres humains. L'CNCDH rappelle que le fléau ne se limite pas à la prostitution mais à toute forme d'exploitation : « Adultes ou enfants contraints de se prostituer, esclaves domestiques, migrants exploités dans des ateliers clandestins ou des exploitations agricoles, mineurs forcés de mendier ou voler pour le compte d'autrui... La traite recouvre des réalités très diverses »<sup>329</sup>. Le rapport mentionne également que « Loin des idées reçues, l'esclavage moderne existe dans notre pays, de même que le travail forcé de personnes vulnérables, et que nombre d'enfants et d'adolescents sont contraints à mendier ou à voler. la France n'est toujours pas dotée d'une politique publique à part entière de lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains", dénonce l'institution »<sup>330</sup>. Pour la CNCDH, pour faire évoluer la situation, « les pouvoirs publics doivent mener et financer des actions coordonnées, en poursuivant les auteurs de la traite et démantelant les réseaux, et en protégeant et prenant en charge les victimes, en particulier les mineurs qui "doivent toujours être considérés comme victimes, et non comme 'délinquants' ou 'migrants irréguliers'"<sup>331</sup>.

En réalité, l'immigration irrégulière, notamment lorsqu'on parle du trafic des migrants et de la traite des personnes, est également une source de préoccupations pour les États, car elle peut conduire à la victimisation des migrants et aux violations des droits

---

<sup>328</sup> Voir le Journal L'EXPRESS, « La France pas assez active contre la traite des êtres humains », L'express, 10/03/2016.

[http://www.lexpress.fr/actualites/1/societe/la-france-epinglee-dans-la-lutte-contre-la-traite-des-etres-humains\\_1771971.html](http://www.lexpress.fr/actualites/1/societe/la-france-epinglee-dans-la-lutte-contre-la-traite-des-etres-humains_1771971.html)

<sup>329</sup> *Idem.*

<sup>330</sup> Voir : « Traite des êtres humains: "L'esclavage moderne existe en France", MSN, 10 mars 2016.

<http://www.msn.com/fr-fr/actualite/france/traite-des-%C3%AAtres-humains-lesclavage-moderne-existe-en-france/ar-AAgB7Oy>

<sup>331</sup> *Idem.*

de la personne. Chaque année des milliers des vies humaines sont sacrifiées dans leur tentative d'atteindre une nouvelle vie. Selon la revue de presse de Fortress Europe<sup>332</sup>, 14.921 immigrés sont morts aux frontières de l'Europe depuis 1988, dont 6.469 ont disparus en mer. 10.925 migrants ont perdu la vie en mer Méditerranée et dans l'Océan Atlantique le long des routes pour les îles Canaries. Et au moins 1.691 sont morts en traversant le désert du Sahara. Les États dénoncent également qu'une fois arrivés à destination, les migrants se trouvent sous l'emprise des trafiquants et sont souvent victimes d'abus et d'exploitation.

### **3-2- Immigration clandestine : délinquance et criminalité**

Nous devons tout d'abord délimiter les significations des deux termes : criminel et délinquant : Les définitions du criminel et du délinquant présentées par le Petit Robert<sup>333</sup>,

Criminel :

- Personne qui est coupable d'un crime. coupable, incendiaire, malfaiteur, meurtrier, violeur, voleur.
- Personne coupable de meurtre. assassin.

Délinquant : Personne contrevenant à une règle de droit pénal, qui s'expose, de ce fait, à des poursuites.

Cependant, André Kuhn, et Joëlle Vuille<sup>334</sup>, englobent la délinquance dans la criminalité. La définition présentée dans leur livre est la suivante : la criminalité est l'ensemble des actes illégaux, délictueux (délits) et criminels (crimes), commis dans un milieu donné, à une époque donnée, la criminalité est la transgression des normes juridiques d'un système social. Une norme est une règle qui est donnée physiquement (universelle qui existe toujours et partout, elle est objective) ou socialement (défini par l'être humain et qui diffère selon le temps et l'espace, elle est alors subjective).

---

<sup>332</sup> « 14921 immigrés morts aux frontières de l'Europe depuis 1988 », site : citoyens des deux rives. 27 mars 2010. Disponible sur :

[http://citoyensdesdeuxrives.eu/index.php?option=com\\_content&view=article&id=1116:l-fortress-europe-r-harragas-14921-immigres-morts-aux-frontieres-de-leurope-depuis-1988&catid=3:newsflash&Itemid=88](http://citoyensdesdeuxrives.eu/index.php?option=com_content&view=article&id=1116:l-fortress-europe-r-harragas-14921-immigres-morts-aux-frontieres-de-leurope-depuis-1988&catid=3:newsflash&Itemid=88)

<sup>333</sup> Le petit Robert « criminel » ; délinquant » .

<sup>334</sup> André KUHN, Joëlle VUILLE, « La justice pénale - Les sanctions selon les juges et selon l'opinion publique », Edition Le Savoir Suisse, 2010.

En réalité, une norme est pénale lorsque son but est de faire régner un minimum d'ordre dans la société et exige un comportement déterminé de ces membres. Les normes pénales sont régulatrices et coercitives, elles forment l'ordre juridique et contribuent ainsi au maintien de la paix. Concernant ces normes, les criminologues sont d'avis qu'il s'agit de normes socialement édictées, donc qui varient d'un pays à l'autre, ce qui veut dire que « le crime, en tant que tel, n'existe pas »<sup>335</sup>. Certains comportements se sont vus attribuer l'étiquette crime et c'est ainsi qu'ils ont été interdits. Mais d'autres criminologues pensent que des normes sont objectives, car on les trouve partout et toujours, comme le cas de tuer quelqu'un sans raison. Mais « sans raison » peut fortement différer selon les sociétés.

Le délinquant celui qui a commis un délit, le criminel est celui qui a commis un crime. Cependant, où se situe précisément la nuance juridique. Le « Dictionnaire de la culture juridique » présente la définition suivante <sup>336</sup>:

Crime : Infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante.

Délit : - droit pénal : infraction que les lois punissent de peines correctionnelles.

- droit civil : fait illicite, ayant le caractère de faute et d'où naît un dommage.

Dans le langage courant, l'expression "crimes et délits" est utilisée pour désigner toutes sortes d'infractions. Or ces termes ont une signification technique particulière, donnée dès le premier article du Code pénal : «les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions» (art. 111-1). C'est la nature de la peine prévue pour chaque infraction qui en détermine la gravité, d'après l'échelle des peines criminelles, correctionnelles ou contraventionnelles données par la loi (CP, art. 131-1 et suite), et lui confère ainsi la qualification de "crime", de "délit" ou de "contravention".

En clair, il n'existe pas de classification des faits qui seront considérés comme des crimes ni de ceux qui seront considérés comme des délits. Seule la justice, après l'intervention éventuelle du juge d'instruction (chargé de la recherche des preuves) et, en appel, de la chambre de l'instruction, détermine ce qui est l'un ou l'autre en établissant les juridictions de jugement. Soit :

---

<sup>335</sup> *Idem.*

<sup>336</sup> Denis ALLIAND et Stéphane RIAIS, «Le Dictionnaire de la culture juridique Introduction générale au droit », Presses Universitaires de France - P.U.F, Octobre 2013.

### 1) Les cours d'assises :

Juridictions non permanentes : elles tiennent des sessions ou « assises » ; compétentes pour juger les crimes : infractions sanctionnées d'une peine au moins égale à 10 ans de réclusion ; elles siègent au chef-lieu de chaque département. Présidées par un magistrat de la cour d'appel, composées de deux autres magistrats professionnels ainsi que de neuf jurés, citoyens tirés au sort.

2) **Les tribunaux correctionnels** : Formation du tribunal de grande instance, compétente pour juger les délits : infractions sanctionnées d'une peine d'emprisonnement ou d'amende (art. 131-3 C. pén.).

3) **Les tribunaux de police** : Formation du tribunal d'instance, compétente pour juger les contraventions : infractions sanctionnées d'une amende d'un maximum de 1 500 € (art. 131-13 C. pén.).

4) **La juridiction de proximité Compétente** en matière pénale pour juger certaines contraventions: violences légères, infractions au Code de la route.

Le sociologue Hugues Lagrange<sup>337</sup>, chercheur au CNRS et professeur à Sciences-Po, a publié, en avril 2010, les résultats de plusieurs années d'études tirant au clair un lien entre immigration et délinquance dans un livre, « *Le déni des cultures* »<sup>338</sup>. Son approche est originale puisqu'il ne privilégie pas les facteurs sociaux-économiques (pauvreté des familles) pour expliquer la délinquance des immigrés, mais le facteur culturel<sup>339</sup>, les jeunes issus de l'Afrique sahélienne étant surreprésentés dans la délinquance en France<sup>340</sup>. Il en conclut qu'à statut social égal<sup>341</sup>, « les adolescents éduqués dans les familles [originaires de pays] du Sahel sont trois à quatre fois plus souvent impliqués comme auteurs de délits que les adolescents élevés dans des familles autochtones ; et ceux qui sont éduqués dans des familles maghrébines, deux fois plus »<sup>342</sup>.

---

<sup>337</sup> Hugues LAGRANGE, «Le déni des cultures», Edition Seuil, 16 septembre 2010.

<sup>338</sup> Vladimir de GINMELINE, Hugues LAGRANGE, «le sociologue des banlieues par qui le scandale arrive», marianne.net, 1<sup>er</sup> Février 2013.

<sup>339</sup> Stéphanie Villeroy, «Immigration et délinquance — C'est le bal des hypocrites», sur France-Soir.fr, 15 septembre 2010.

<sup>340</sup> « Immigration et délinquance : un chercheur plaide pour la prise en compte du facteur culturel », le journal Libération. 17 septembre 2010.

<sup>341</sup> Stéphanie Villeroy, *Op. cit.*

<sup>342</sup> « Immigration et délinquance : un chercheur plaide pour la prise en compte du facteur culturel », le journal Libération. *Op. cit.*

Hugues Lagrange part du constat statistique qu'il y a, parmi les « mis en cause » dans les procès-verbaux de police judiciaire (antérieurement à toute décision judiciaire donc, sachant qu'une personne suspectée est présumée innocente), une surreprésentation de jeunes personnes issues du Sahel africain, pour ensuite chercher les causes de ce phénomène. En plus de l'influence de l'origine sociale, il estime que des différences culturelles (mais pas ethniques) expliquent cette situation. Selon lui, les familles de ces jeunes « mis en cause » sont en difficulté financière, sans formation et avec une appréhension très limitée de la culture du pays d'accueil, ce qui affecte les jeunes à travers leur socialisation familiale.

Pour pallier ce problème, Lagrange préconise un accroissement des politiques d'intégration, notamment en favorisant l'éducation (il insiste particulièrement, dans ces cas-là, sur le rôle des mères avec lesquelles il faudrait, selon lui, « travailler en amont ») et en stoppant la ségrégation urbaine, ou ghettoïsation, ce phénomène ne permettant pas de gommer les différences culturelles. Il souhaite également la reconnaissance en tant que telles des minorités.

Selon le magazine *Marianne*, « ses conclusions vont à l'encontre de la grande majorité des travaux sur la banlieue, qui expliquent son délitement par des facteurs sociaux ». Pour cette raison, parmi ses collègues, « l'hostilité est majoritaire »<sup>343</sup>.

Les travaux de Lagrange sont contestés par le chercheur Laurent Mucchielli<sup>344</sup>, qui rejette tout facteur culturel comme cause des problèmes d'intégration et estime par ailleurs que Lagrange fait fi des autres facteurs (économiques, sociaux, problèmes familiaux) de délinquance : « Presque tous ne retiennent de son livre qu'un seul message : la Science prouverait qu'il y a bien un lien fort entre délinquance et immigration ». Il souligne également que les données policières dépendent tout d'abord de la proactivité policière,

---

<sup>343</sup> Vladimir de GMELINE, *op. cit.*

<sup>344</sup> Laurent MUCCHIELLI, «Déni des cultures ou retour du vieux culturalisme?», *Délinquance, justice et autres questions de société*, 6 octobre 2010. Disponible sur : <http://www.laurent-mucchielli.org/index.php?post/2010/10/05/D%C3%A9ni-des-cultures-ou-retour-d-un-culturalisme-d%C3%A9suet>

et donc de la manière dont cette institution sélectionne ses cibles, dont le caractère discriminatoire a été récemment prouvé<sup>345</sup>.

Toutefois, par une évolution méthodologique, Lagrange inclut dans les facteurs culturels, un certain nombre de problèmes ordinairement considérés comme sociaux, comme par exemple les familles monoparentales, (parce que le sort des femmes maliennes dans une situation monoparentale serait meilleur que dans un couple uni), le chômage du père, etc<sup>346</sup>. L'anthropologue Odile Journet-Diallo, directrice d'études à l'École pratique des hautes études et chercheur à l'Institut des mondes africains, rejette la notion de « modèle sahélien » qui ne « tient pas » car il n'y existe aucune culture commune et unifiée ; elle regrette aussi le seul usage de l'outil statistique<sup>347</sup>. Eric Fassin a contesté les chiffres de cet ouvrage en parlant « d'approximation » et « d'une volonté de grossir le problème »<sup>348</sup>.

Le Journal « *Le Monde* » évoquait, le 25 février 2006, un rapportes Renseignements généraux indiquant l'origine des délinquants opérant en « bandes » dans les quartiers à forte population immigrée<sup>349</sup>. Selon ce rapport, « les renseignements généraux ont établi un profil type des principaux délinquants dans ces groupes, à partir de l'étude de 436 meneurs, recensés dans 24 quartiers sensibles. Parmi eux, 87 % ont la nationalité française ; 67 % sont d'origine maghrébine et 17 % d'origine africaine (Afrique subsaharienne). Les Français d'origine non immigrée représentent 9 % des meneurs, selon les RG ».

À l'annonce de ces statistiques, le MRAP et SOS Racisme dénonceront un « fichage ethnique des délinquants »<sup>350</sup>. SOS Racisme portera plainte<sup>351</sup>. Le Monde évoque, en septembre 2007, à nouveau un rapport des RG qui parlerait de

---

<sup>345</sup> *Idem*.

<sup>346</sup> Se reporter à son interview dans les Matins de France Culture du 28 septembre 2010.

<sup>347</sup> Interview dans Sciences humaines, n°221.

<sup>348</sup> Eric FASSIN, « Polygamie : « Le Point » et la fabrication sociologico-médiatique d'une panique morale », *blogs.mediapart.fr*, 4 octobre 2010. Disponible sur : <http://blogs.mediapart.fr/blog/eric-fassin/041010/polygamie-le-point-et-la-fabrication-sociologico-mediatique-d-une-paniq>

<sup>349</sup> Piotr SMOLAR, « Bandes : la spirale de l'ultra-violence », le journal *Le Monde*, 24 février 2006.

<sup>350</sup> « Renseignements généraux : des rapports ethniques illégaux », sur *MRAP.fr*, 24 février 2006.

<sup>351</sup> « SOS Racisme accuse les RG d'avoir constitué un fichage ethnique des délinquants », le journal *Le Monde*, 23 août 2006.

« bandes ethniques » pratiquant des « violences tribales ». Cependant, le *Canard enchaîné* citant le même rapport, précise que « l'intégration à une bande ou un groupe repose très rarement sur des principes ethniques »<sup>352</sup>.

Par ailleurs, selon un article de Christophe Deloire publiée le 24 juin 2004 dans *Le Point*, « au 1<sup>er</sup> janvier 2004, les étrangers représentaient 12 241 détenus dans les prisons françaises, sur une population carcérale de 55 355 personnes »<sup>353</sup>.

Une étude menée en Isère en 2004 conclut que les deux tiers des mineurs délinquants seraient d'origine étrangère<sup>354</sup>. Pourtant, il y a peu d'immigration en Isère : les immigrés ne représentent que 6,1 % de la population. L'étude indique également que ce phénomène n'est pas spécifique à ce département. Un rapport de commission d'enquête du Sénat sur la délinquance des mineurs évoque aussi « une surdélinquance des jeunes issus de l'immigration »<sup>355</sup>. Selon ce rapport « les adolescents dont les deux parents sont nés hors de France commettent 46 % des actes graves » et 32 % des actes peu graves. Parmi les délinquants vivant en HLM, « les jeunes d'origine maghrébine représentent 39 % des actes peu graves et 47 % des actes graves ». Si ces chiffres ne permettent toutefois pas de statuer sur la surdélinquance des jeunes issus de l'immigration, une analyse complémentaire de Sebastian Roché, directeur de recherche au CNRS, « confirme une surdélinquance des jeunes d'origine maghrébine par rapport à ceux d'origine française »<sup>356</sup>.

---

<sup>352</sup> Simon IMBERT-VIER, «Quand Le Monde recycle un rapport des RG sur les «bandes ethniques», ARCIMED, le 14 septembre 2007. Disponible sur : <http://archive.wikiwix.com/cache/?url=http://www.acrimed.org/article2703.html&title=le%20site%20d%27Acrimed>

<sup>353</sup> Christophe DELOIRE, «Les statistiques qui dérangent», *Le Point*, n° 1658, 24 juin 2004, p. 28.

<sup>354</sup> Nathalie GUIBERT, «Selon une étude menée en Isère, deux tiers des mineurs délinquants sont d'origine étrangère», *Le Monde*, 16 avril 2004, p. 12.

<sup>355</sup> Jean-Claude CARLE et Jean-Pierre SCHOSTECK, «Rapport de commission d'enquête n° 340 (2001-2002) sur la délinquance des mineurs : Délinquance des mineurs : la République en quête de respect», Sénat, 27 juin 2002, chap. 1, sect. II.D (« Une surdélinquance des jeunes issus de l'immigration »), p. 46.

<sup>356</sup> Jean-Claude CARLE et Jean-Pierre SCHOSTECK, *op. cit.* p. 48.

Voir aussi, Sebastian Roché, «La Délinquance des jeunes : Les 13-19 ans racontent leurs délits», Éditions du Seuil, coll. octobre 2001.

L'étude la plus complète réalisée en 1999 par l'Insee indique que 40 % des détenus ont un père né à l'étranger, dont 25 % au Maghreb<sup>357</sup>. Les hommes nés en Europe orientale, en particulier en Roumanie et en ex-Yougoslavie, sont 3,3 fois plus représentés en prison, suivis des hommes nés au Maghreb et en Afrique subsaharienne respectivement 3 fois et 2,7 fois plus représentés<sup>358</sup>. L'étude ne précise pas la part des infractions spécifiques aux étrangers (en particulier relatives au droit au séjour) dans les motifs de condamnation.

Cependant, concernant le danger criminel que les immigrés clandestins représentent, dans la société française, nous n'avons pas pu avoir une étude statistique indiquant un niveau rationnel permettant de prononcer à cet égard.

En effet, le nombre croissant des personnes en situation irrégulière sans emploi, associé à celui de leur progéniture, présente une menace pour la sécurité en France. La crainte est que ces personnes, en guise de pouvoir gagner la vie peuvent se livrer facilement aux antivaleurs comme le trafic de la drogue, le vol, le réseau de faire entre les immigrants irréguliers, etc. Les dépenses sociales qu'occasionne souvent ce mouvement des immigrants constituent une charge indésirable pour la France.

Examinons grosso modo en France les sentiments susceptibles d'animer les pays d'accueil des immigrants provenant de l'Hémisphère Sud. Eu égard à la dégradation économique généralisée et aux nombreuses crises, la France se sent menacée par les flux migratoires incontrôlés. La plupart des pays occidentaux qui rechignent l'immigration clandestine ou illégale la considèrent, à tort ou à raison, comme une vraie source de la menace à la stabilité politique, économique et sociale ainsi qu'à la sécurité nationale et au développement de leurs territoires respectifs.

En réalité, en France comme du Qatar, les étrangers en situation irrégulière qui ne survivent pas grâce au travail illégal ou à l'aide de proches sont parfois acculés à commettre des vols et d'autres larcins pour assurer leur subsistance. Très souvent ces sujets sont des victimes des mafias : Ces derniers contrôlent les réseaux de prostitution,

---

<sup>357</sup> Francine CASSAN, Laurent TOULEMON et Annie KENSEY, «L'histoire familiale des hommes détenus», *Insee Première*, Insee, n° 706, avril 2000, p. 1-4.

<sup>358</sup> Nathalie GUIBERT, *op. cit.*

de trafic d'organe, de drogue, les réseaux de passeurs pour l'immigration, d'armes, de matières polluantes.

En dehors de ses constatations, l'exemple qui illustre la gravité de l'immigration clandestine sur la sécurité intérieure est celui du clandestin d'origine polonaise qui a kidnappé, violé et assassiné la petite Chloé le mercredi 15 avril 2015 à Calais<sup>359</sup>. Ce polonais, connu des services de police pour des délits commis plusieurs fois en France, avait été condamné en 2010 à six ans de prison ferme pour faits d'extorsion par violence, en état légal de récidive. Sa peine est assortie d'une interdiction définitive de territoire français. Il est ensuite incarcéré au centre pénitentiaire de Longuenesse avant d'être transféré dans la prison de Fresnes le 21 mars 2014. Quelques jours plus tard, il est remis aux autorités polonaises, à la suite d'un mandat d'arrêt européen délivré le 24 avril 2010 pour des faits de cambriolage en 2000. Ce crime reflète une réalité acerbée pour ce qui concerne l'impact de l'immigration clandestine sur la sécurité intérieure en France.

Quant aux conséquences l'immigration clandestine sur la sécurité dans les territoires d'Outre-mer, le bilan de la sécurité 2013 rendu public à Mayotte le Mardi 4 Février 2014<sup>360</sup> souligne que les chiffres relatifs aux interceptions de *kwassas* montrent une hausse des embarcations interceptées (+15,5%) mais avec moins d'immigrants clandestins à bord. Ainsi, 476 embarcations ont ainsi été arraisonnées en 2013 avec 10.610 immigrants clandestins arrêtés et 518 passeurs ont fait l'objet d'un placement en garde à vue. Par ailleurs en dehors des immigrants clandestins de *kwassas*, les forces policières ont procédé à 15.908 reconduites à la frontière pour des personnes "sans papiers". En 2012, 16.389 personnes interpellées avaient fait l'objet de cette procédure de reconduite à la frontière.

De leur côté, les actes de délinquance dont la plupart sont des "*atteintes aux biens*" ont augmenté de 11% à Mayotte en comparaison aux chiffres enregistrés en 2012.

---

<sup>359</sup> Adrien CADOREL, «Meurtre de Chloé à Calais : le lourd passé judiciaire du suspect», Le Parisien, 16 Avril 2015.

<http://www.leparisien.fr/faits-divers/meurtre-de-chloe-9-ans-a-calais-le-lourd-passe-judiciaire-du-suspect-16-04-2015-4697705.php#xtref=http%3A%2F%2Fflagauchematuer.fr%2F2015%2F04%2F16%2Fjustice-taubira-lassassin-de-chloe-etait-condamne-jusqu'en-2016-et-interdit-de-territoire%2F>

<sup>360</sup> «Mayotte : Le bilan de la sécurité 2013 rendu public entre immigration clandestine et délinquance», Le Journal de Mayotte, Mardi 4 Février 2014. Disponible sur : [http://www.zinfos974.com/Mayotte-Le-bilan-de-la-securite-2013-rendu-public-entre-immigration-clandestine-et-delinquance\\_a67734.html](http://www.zinfos974.com/Mayotte-Le-bilan-de-la-securite-2013-rendu-public-entre-immigration-clandestine-et-delinquance_a67734.html)

7.458 faits délictueux ont été ainsi recensés avec notamment 1.985 cambriolages. Les mineurs sont également impliqués dans 36% des actes de délinquance et 93% de mineurs sont mis en cause dans des cambriolages dont les auteurs ont été identifiés. De plus, le nombre d'actes de violences contre les personnes (physiques ou verbales) a aussi connu une progression avec 1.604 cas répertoriés en 2013 à Mayotte, comme le rapporte.

### **3-3- Immigration clandestine et crimes organisés**

Le crime organisé est un phénomène moderne. Ses premières manifestations seraient apparues au début du 19<sup>ème</sup> siècle aux États-Unis sous la dénomination de « *banditisme* ». C'est à travers les crimes, tels que la corruption, le blanchiment d'argent, etc., que se manifeste le crime organisé.

Le crime organisé constitue une délinquance qui a sa valeur propre à côté de la délinquance contre les biens et de la délinquance contre les personnes. Même si d'autres types de crimes occupent une place importante au sein du crime organisé, la plus grande partie de ces infractions consiste dans la revente, avec de gros profits de produits illicites qui ont été d'abord achetés à ceux qui les produisent (armes, stupéfiants...), qui se les procurent (trafic d'organes) ou qui en ont la garde (matières chimiques dangereuses). Même si ce fléau se caractérise par sa brutalité, il n'a recours qu'occasionnellement à celle-ci dans la mesure où elle porte préjudice au monde des affaires.

Une grande partie du crime organisé consiste en des opérations illicites d'approvisionnement de produits prohibés et dans le recyclage illégal du profit de ces trafics (blanchiment d'argent) « voir annexe I ». Les principaux débouchés du crime organisé concernent la traite des êtres humains, tels que l'esclavage, le trafic d'organes et de produits illégaux (drogue, armes et substances illicites). **Les prestations les plus fréquentes utilisent l'immigration illégale et la falsification de documents.** Ce phénomène apparaît ainsi comme une espèce de continuation du commerce par des moyens illégaux, accomplis par un groupe ou des groupes structurés.

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée définit le groupe structuré comme étant « *un groupe qui ne s'est pas constitué au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'as pas nécessairement de rôles*

*formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée* ». Le groupe criminel organisé « désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert en vue de commettre une ou plusieurs infractions graves... pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel »<sup>361</sup>.

Le crime organisé possède un ensemble de traits propres à une organisation criminelle : il est conçu comme le fruit d'une telle organisation, caractérisée par sa maîtrise et son contrôle d'une partie ou de l'ensemble des traits cités. La liste la plus fréquemment citée est celle du Conseil de l'Union européenne, remise à jour en 1999. Le crime organisé serait donc le fait d'organisations possédant les traits suivants :

- une collaboration entre plus de deux personnes ;
- des tâches spécifiques attribuées à chacune d'elles ;
- sur une période assez longue ou indéterminée ;
- avec une forme de discipline ou de contrôle ;
- suspectées d'avoir commis des infractions pénales graves ;
- agissant à l'échelle internationale ;
- recourant à la violence ou à d'autres moyens d'intimidation ;
- utilisant des structures commerciales ou de type commercial ;
- se livrant au blanchiment d'argent ;
- exerçant une influence sur les milieux politiques, les médias, l'administration, publique, le pouvoir judiciaire ou l'économie ;
- agissant pour le pouvoir ou le profit.

### **3-3-1- Nature du crime organisé**

Les définitions du crime organisé varient selon sa nature. Elles peuvent prendre en compte différents types d'activités illégales et criminelles. La doctrine retient trois dimensions du crime organisé<sup>362</sup> :

---

<sup>(361)</sup> Convention de Palerme, 2000.

<sup>(362)</sup> Truong THANHhanh-Dam, Human Trafficking and Organized Crime, *Institute of Social Studies*, Working Papers Series n° 339, Netherlands, The Hague, 2001.

- 1- le crime organisé comme projet criminel, qui renvoie, par exemple, à des opérations de fabrication de faux documents d'identité. Ces projets demandent le développement de certaines habiletés, tours de main et supposent un travail de type artisanal effectué au sein d'un groupe social déterminé ;
- 2- le crime organisé au sein d'organisations, où sont principalement visés des crimes de corruption, de fraude, etc. C'est le crime associé au travail, le crime professionnel,
- 3- le crime organisé comme crime collectif : où l'on retrouve des organisations qui revêtent la forme de corporations, de réseaux plus ou moins reliés de gangs criminels. Ce type de crime organisé peut avoir recours aux activités illégales des deux premières catégories et fournir des services tant légaux qu'illégaux. Ils peuvent avoir recours à la menace et à la violence, et offrent également des services de protection.

Selon Andrea BERTONE<sup>363</sup>, un autre courant doctrinal présente trois types de réseaux responsables de la traite des êtres humains : le réseau à grande échelle, dont les contacts politiques et économiques internationaux lui permettent de relier pays d'origine et pays de destination ; le réseau de taille moyenne qui se concentre sur la traite des femmes en provenance d'un pays seulement et le réseau de petite taille qui place une ou deux femmes à la fois, sur commande.

D'autres auteurs soulignent néanmoins la nécessité d'opérer une distinction entre les activités criminelles et le crime organisé, dans la mesure où les activités criminelles peuvent impliquer une bonne organisation et durer un certain temps, mais, une fois leurs missions achevées, le groupe se dissout de manière quasi-automatique, tandis que le crime organisé, renvoie à une organisation criminelle dont l'existence est stable et qui s'implique dans des activités criminelles diverses.

---

<sup>363</sup> Andrea BERTONE, « Sexual Trafficking in Women : International Political Economy and the Politics of Sex », décembre 1999, Volume 18, P. 7. Disponible sur : <http://link.springer.com/article/10.1007/s12147-999-0020-x>

### 3-3-2 Crime organisé et traite des êtres humains

Le crime organisé et la traite des êtres humains sont étroitement liés les uns aux autres. C'est le cas, par exemple, **en matière d'immigration clandestine** où le crime organisé est implicitement lié à cette activité, compte tenu d'importants moyens mis en œuvre pour recruter les candidats, les passeurs, organiser les relais et l'acheminement vers les pays de destination.

Ainsi, en Europe de l'Est, la police des frontières est arrivée au constat selon lequel **les réseaux d'immigration clandestine sont bien organisés**, reliés entre eux d'un pays à l'autre, structurés sur une base professionnelle et très disciplinés ... Ils utiliseraient d'ailleurs les mêmes routes pour le trafic de drogue et la traite des êtres humains<sup>364</sup>.

Des études montrent que le crime organisé renvoie à plusieurs petites organisations qui sont très flexibles et peuvent donc être modifiées au besoin. L'Organisation internationale pour les Migrations semble tempérer ces conclusions. En effet, selon ces spécialistes, la liaison entre certaines activités comme l'immigration clandestine et le crime organisé n'est pas évidente.

En Asie, a été signalée la présence dans le cadre de l'immigration clandestine, d'opérateurs individuels ou organisés en structures criminelles autonomes et très légères sans que ceux-ci aient les caractéristiques de crime organisé. La traite des êtres humains implique donc différents groupes dont la composition et les liens se modifient en fonction des besoins et des circonstances. Il affirme également que l'entrée dans l'industrie du sexe se fait non pas sur une base coercitive, mais volontaire, et que peu de femmes ont des rapports avec les organisations criminelles. Elles sont souvent motivées par la volonté d'aider leur famille à subvenir, même partiellement, à leurs besoins.

La situation est toute autre en Europe de l'Est où ce secteur d'activité, constitue en Pologne un secteur informel, flexible et complexe. On peut dénombrer un volume important d'entrées de clandestines bien organisées, mais, on ne peut pas vraiment parler de traite d'êtres humains. .... Le contrôle présumé de la mafia russe sur les entrées

---

<sup>364</sup> Judith JUHASZ, "Migrant trafficking and Human Smuggling in Hungary. Migrant Trafficking and Human Smuggling in Europe", a Review of Evidence with Case Studies from Hungary, Poland and Ukraine. Frank Laczko et David Thompson (ss la dir.), Geneva, OIM, 2000, p. 195.

clandestines et la traite des êtres humains dans l'ensemble de l'Europe a largement été exagéré. S'agissant des pays de l'Europe centrale et orientale, un certain nombre de scientifiques pensent le contraire. Selon eux, le rôle de la mafia russe dans la traite des femmes à des fins de prostitution est avéré, car elle contrôlait largement ces activités. En outre, d'autres auteurs signalent que, s'agissant des pays de l'ancien bloc soviétique, on a souvent associé la traite des êtres humains à la traite des femmes à des fins de prostitution.

Or, cette association n'est pas corroborée par l'étude sur la Pologne. Dans ce pays, la traite des êtres humains a surtout ciblé les hommes et non les femmes. De plus, on a constaté qu'aux États-Unis la traite n'était pas aux mains des grandes bandes criminelles, mais de petits groupes, de réseaux criminels relativement bien structurés, comptant parmi eux des individus corrompus. Il s'est avéré par ailleurs qu'aucune des personnes arrêtées par les services de sécurité américaines n'était enregistrée dans les fichiers de l'Organisation internationale de la police.

### **3-3-3 Implication du crime organisé dans le processus de la traite des êtres humains :**

L'association traite des êtres humains et crime organisé n'est pas automatique et son ampleur pouvant varier d'une région à autre. La traite peut être présente à toutes les phases du processus, c'est-à-dire lors du recrutement, du transport ou du travail dans le pays de transit ou dans le pays hôte, ou alors dans une des phases du processus seulement. Le crime organisé peut contrôler complètement ou en partie une étape du processus.

Partant des travaux de l'OIM et de l'étude de O'Neil Richard, Thanh-Dam Truong présente un tableau de la structure du crime organisé au niveau de la traite des êtres humains. Il permet d'appréhender les différents niveaux d'implications possibles du crime organisé. Ainsi, à l'étape du recrutement, les acteurs locaux peuvent avoir recours à un mode de recrutement centralisé (media, internet, agence d'emploi, etc.) ou décentralisé (agents de recrutement dispersés dans les villes et villages). Ils peuvent aussi avoir recours à différents modes d'entrée dans le pays de destination : entrée sans contrôle en

ayant recours à la corruption, aux pots-de-vin ; entrée avec des documents de voyage trafiqués (fausse offre d'emploi, etc.), de faux passeports ou encore de faux mari, fiancé ou membre de la famille.

Le crime organisé peut compter sur la complicité de certaines agences de voyage (pour faciliter l'obtention de visa) ou, plus spécifiquement, de certains individus comme des capitaines de navire, des conducteurs de camions ou encore des agents de la police des frontières. Une fois à destination, des responsables pour l'obtention d'un emploi peuvent accueillir les personnes, les amener au lieu de travail, recevoir un montant pour la personne recrutée, payer les intermédiaires impliqués dans le transport, les responsables locaux et conserver une part des bénéfices comme les réseaux chinois.

Les employeurs peuvent établir ensuite le montant de la somme que devra rembourser la personne recrutée et la maintenir sous contrôle jusqu'au paiement de sa dette. Ce scénario-type peut connaître nombre de variations de sorte que l'association entre le crime organisé et la traite des êtres humains renvoie à une question complexe et dynamique, qui varie selon les situations politiques, sociales et économiques, les lieux et la période examinée.

Sur le plan juridique, sous l'influence du principe de la protection des droits de l'homme, l'arsenal judiciaire de lutte contre le crime organisé a suivi toute chose égale, par ailleurs, le même cheminement que la lutte contre la traite des êtres humains. Historiquement, la lutte contre la traite des êtres humains a commencé par la lutte contre la traite des femmes. Par la suite cet arsenal a évolué avec les différentes conventions internationales adoptées pour lutter contre le développement du crime organisé à l'échelle mondiale.

### **3-3-4 Le crime organisé en Europe**

Le crime organisé menace la stabilité de notre société contemporaine. Ce phénomène tend à s'aggraver en Europe ; c'est pourquoi le Parlement européen a adopté plusieurs résolutions : la première, en date du 18 janvier 1996 est relative à lutte contre la traite des êtres humains ; une autre résolution relative à la communication de la

Commission concernant le trafic des femmes à des fins d'exploitation sexuelle a été adoptée le 16 décembre 1997. De nouvelles résolutions dans le domaine de la lutte contre la traite des femmes ont été prises le 19 mai 2000. Le 12 juin 2001, une décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre la traite des êtres humains a été mise en application. Mais, il faut attendre 2005 pour que le Conseil de l'Europe adopte à Varsovie, le 16 mai 2005, la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains. Elle vise à protéger et à garantir les droits fondamentaux des personnes victimes de traite.

Seule une forte coopération entre les acteurs luttant contre ce crime, permettra d'avancer. Il faudrait en ce sens créer des organisations spécialisées qui favoriseraient la coopération internationale contre le crime organisé, tels qu'EUROPOL qui est un office de police criminelle intergouvernemental facilitant l'échange de renseignements entre les différents services de polices nationales en matière de stupéfiants, de terrorisme, de criminalité internationale et de pédophilie au sein de l'Union européenne. La convention portant sa création a été signée et ratifiée par tous les États membres de l'Union européenne. Europol exerce l'ensemble de ses missions depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1999. FRONTEX correspond à l'Agence Européenne pour la Gestion de la Coopération Opérationnelle aux Frontières Extérieures des États membres de l'Union européenne, créée par le règlement du Conseil de l'Europe n° 2007/2004 du 26 Octobre 2004. INTERPOL est une organisation internationale créée en 1923 en vue de promouvoir la coopération policière internationale. Le nom complet en français est *Organisation internationale de police criminelle* (OIPC). Son siège est situé à Lyon en France. Ces trois organisations coopèrent dans leur lutte contre le crime organisé.

En effet, les organisations criminelles ont suivi le mouvement de mondialisation. Tout en tirant profit des frontières qui ralentissent encore les enquêtes et protègent des poursuites, l'économie criminelle prospère grâce à la déréglementation et au relâchement des contrôles (libéralisme ; absence du contrôle de l'État dans le tiers monde et l'ex-Union soviétique). L'économie de régions et de pays entiers se voit contrôlée par des organisations criminelles, qui se sont substituées à l'État, ou l'ont pénétré. Des organisations révolutionnaires glissent de la guérilla à la criminalité organisée. Les

capitaux issus de l'économie illégale circulent sans entrave, tandis que les banquiers s'abritent derrière le secret bancaire.

Jean de Maillard souligne que ces organisations mêlent sans difficulté les filières illicites à des activités légales, en particulier les marchés financiers<sup>365</sup>. Blanchiment et trafics ne sauraient d'ailleurs se dérouler sans un minimum de complicité, consciente ou non, de la part des acteurs de l'économie légale. Il faut bien affréter les navires encore les avions qui transportent la drogue entre la Colombie et le nord du Mexique. Les Colombiens, rappelle Jean-François Boyer<sup>366</sup>, ont ainsi acheté à La Rochelle des dizaines de catamarans. L'industriel, écrit Maillard<sup>367</sup>, l'avocat, le banquier, l'assureur, le policier, le fonctionnaire qui mettent leur savoir, leur pratique ou leur pouvoir au service des mafias sont des « criminels à temps partiel ». C'est au travers de leur exercice professionnel qu'ils basculent dans la délinquance, et non pas en s'en écartant. Le chiffre d'affaires du crime rémunère toutes ces prestations indispensables. Ainsi se développe une culture de corruption qui fait vaciller toute une société.

Les organisations criminelles ne se contentent pas de mettre en œuvre des activités de façade. Elles intègrent activités illégales et légales. Comme au Japon, où vingt-quatre mille affaires seraient sous contrôle judiciaire, les membres des organisations criminelles mettent leurs méthodes au service de leurs activités légales. En Russie, 55 % du capital des entreprises privatisées appartiendrait aux membres d'une organisation criminelle

Via des activités aussi variées que le commerce et l'industrie du pétrole, et le trafic d'armes, et le commerce de drogues, le commerce issus de la pêche illégale, qui contribue à la surpêche, le trafic d'espèces protégées et exotiques ou encore, depuis peu via le commerce illégal du bois<sup>368</sup> qui contribue à renforcer et accélérer la déforestation illégale, le trafic de déchets et notamment de déchets toxiques ou radioactifs, selon l'organisation

---

<sup>365</sup> Jean de MAILLARD, «Un Monde sans loi. La criminalité financière en images», Stock, 1998.

<sup>366</sup> Jean-François BOYER, «La Guerre perdue contre la drogue », La Découverte, 2001.

<sup>367</sup> Jean de MAILLARD, *op. cit.*

<sup>368</sup> Christian NELLEMAN, INTERPOL / ONU/PNU, «Carbone vert, Marché noir ; Environmental Crime Programme ». *Green Carbon, Black Trade: Illegal Logging, Tax Fraud and Laundering in the World's Tropical Forests. A Rapid Response Assessment [archive]*. United Nations Environment Programme, GRIDArendal, (eds). 2012. Ficher PDF disponible sur : [http://www.unep.org/pdf/RRAlogging\\_english\\_scr.pdf](http://www.unep.org/pdf/RRAlogging_english_scr.pdf)

internationale de police criminelle « *Interpol* », « Le crime organisé transnational est devenu « une menace qui pèse lourdement sur l'environnement » et « un problème qui demande une réponse légale internationale forte, efficace et innovante, et ce afin de protéger les ressources naturelles, de lutter contre la corruption et la violence liée à ce type d'activité qui peut également affecter la stabilité et la sécurité d'un pays » ; L'achat puis la revente de ressources environnementales (dont hydrocarbures fossiles, forêts, ressources touristiques, etc.) comptent parmi les moyens de blanchiment de l'argent sale. Ils se font généralement avec conjointement une augmentation de la corruption, des fraudes et les vols, des meurtres au détriment notamment des peuples autochtones<sup>369</sup>.

Pour mieux identifier, classer, hiérarchiser et punir les crimes et atteintes à l'environnement, Interpol a mis en place, outre un formulaire « *Environmental Crime* »<sup>370</sup>, permettant de communiquer des données dans un format standard, via des liaisons sécurisées (à chaque étape de transmission) et avec copie de chaque message transmise au Secrétariat général d'Interpol, pour permettre, via les bases de données d'Interpol sur le « crime environnemental » organisé, d'éventuels rapprochements pourront avec d'autres informations. Les « écomessages » proviennent des services de polices et sont destinés à d'autres services de polices, mais sont aussi ouverts à toutes les « autorités désignées jouissant de pouvoirs d'enquête, telles que les services chargés de la protection de l'environnement ou les autorités chargées de la protection des espèces sauvages ». S'il s'agit d'informations sensibles obtenues dans le cadre d'une enquête, les fonctionnaires doivent suivre une procédure de transmission par voie hiérarchique devant passer par l'« unité nationale chargée du renseignement » pour Interpol qui remplira et transmettra l'écomessage au Bureau central national d'Interpol qui le transmettra aux *Bureaux centraux nationaux* des pays concernés via son système de communication sécurisée, avec copie au Secrétariat général d'Interpol à fin d'enregistrement dans la base de données mondiale de l'Organisation. Interpol encourage « *le public à contacter les services nationaux chargés de l'application de la loi (police, douanes ou services chargés de la*

---

<sup>369</sup> Communiqué de Presse d'Interpol, intitulé « *Un rapport INTERPOL - PNUE révèle que l'exploitation illégale du bois pourrait rapporter jusqu'à 100 milliards de dollars par an à la criminalité organisée* », daté du 27 septembre 2012. Disponible sur :

<http://www.interpol.int/fr/Centre-des-m%C3%A9dias/Nouvelles/2012/PR075/>

<sup>370</sup> Interpol, « *Environmental Crime* », Disponible sur :

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Crime\\_organis%C3%A9#cite\\_ref-11](https://fr.wikipedia.org/wiki/Crime_organis%C3%A9#cite_ref-11)

*lutte contre les atteintes à l'environnement) s'ils détiennent des informations sensibles et souhaitent aider aux enquêtes grâce au système d'écomessage ».*

En réalité, le **crime organisé est un fléau mondial. Pour illustrer le pouvoir de ce phénomène nous indiquons quelques chiffres :**

- 3 600 organisations criminelles en activité sur le territoire communautaire ;
- 290 milliards de pertes annuelles causées dans le monde par la cybercriminalité ;
- 5% du PIB mondial serait porté par la corruption, selon la Banque Mondiale, soit 2 600 milliards de dollars US. Le coût de la corruption en UE est évalué par la Commission à 120 milliards d'euros par an, soit 1% du PIB de l'Union ;
- 3.6 % du PIB mondial liées aux activités illégales selon les Nations Unies et 2.7 % du PIB mondial aux flux de capitaux issus du blanchiment d'argent ;

Le commissaire divisionnaire Philippe Veroni, chef de l'Office central de lutte contre le crime organisé affirme que « *Ce sont des mecs décidés, aguerris, ... Ils connaissent les armes et sont prêts à tout faire. Pour eux prendre un calibre et entrer dans une bijouterie, ce n'est rien...* ». Pour monter le braquage de cette enseigne en plein milieu du "triangle d'or" parisien, dans un quartier particulièrement fréquenté et surveillé, il fallait un sang-froid qui n'existe que chez de rares professionnels.

Le professeur Monica den Boer<sup>371</sup> souligne qu'à partir des corrélations faites par les services de police, on constate que les réseaux mafieux sont un mélange de concepts sociologiques, culturels, économiques - comme les relations en réseau, les relations familiales et les mouvements de l'économie globale - est alors utilisé pour expliquer le crime organisé. Cinq relations sont mises en avant :

- La relation entre le pays d'origine et le pays de résidence entre le constituant illégal et le constituant légal. Le constituant illégal est formé par la production de produits illégaux et par un pouvoir de type mafieux ou corrompu.

---

<sup>371</sup> Monica DEN BOER, «Crime et immigration dans l'Union européenne», Cultures & Conflits, n° 31-32, 1998, p. 101-123.

- La relation entre le profit (réalisé dans le pays de résidence) et l'investissement (le pays d'origine).
- La mobilité entre le pays d'origine et le pays de résidence, les relations familiales rendent nécessaire le voyage et cela peut servir de couverture à des trafics de toute sorte.
- Le manque d'intégration (sociale et économique) dans le pays de résidence qui offre des possibilités d'activités criminelles financièrement plus lucratives qu'un travail licite pour ses protagonistes.
- Le crime (ethnique) organisé est facilité par une sous économie à laquelle ne prend pas part la population autochtone.

La convergence de l'aggravation des disparités économiques, des conflits civils, de la violation des droits humains et de l'accroissement des moyens de communication et de transport a eu un effet qui pousse des immigrants clandestins à s'affilier à ces réseaux dont les activités criminelles s'étendent sur le monde entier.

L'effet d'augmenter le nombre de migrants et de demandeurs d'asile qui arrivent dans les pays industrialisés, dont de nombreux par des moyens irréguliers. Percevant un abus du système d'immigration et d'asile, les dirigeants des pays occidentaux renforcent les contrôles aux frontières. Si les États ont adopté et investi dans les mesures répressives de contrôle migratoire, la protection et l'assistance des migrants et des réfugiés trafiqués n'apparaissent pas comme une priorité. Or, les migrants et les réfugiés qui ont recours aux trafiquants se placent dans une situation de vulnérabilité et risquent d'être victimisés et exploités par leur passeur.

## Section-2 Les conséquences de l'immigration sur la sécurité intérieure du Qatar

Nous avons signalé, au cours de notre première partie, que les statistiques de officielles comptaient 2.732.000 habitants en mai 2018 dont 2.430.000 étrangers, soit un peu moins de 90% de la population<sup>372</sup>. La moitié de la population résidente au Qatar, selon ce même statut, est originaire du sous-continent indien (Inde, Pakistan, Maldives, etc), le reste provenant des pays arabes, d'Iran et d'Asie du Sud-Est (Malaisie, Indonésie, etc.).

L'état Qatar est l'un des pays les plus développés technologiquement et les plus riches de la région du Golfe. La prospérité économique de ce pays en fait une destination attrayante pour ceux qui cherchent des possibilités d'emploi ou bien pour ceux qui recherchent des investissements lucratifs. Cette attraction est renforcée par une infrastructure moderne et par un marché extrêmement actif. S'ajoutant à ces deux aspects la fiscalité qui est considérée comme l'une des plus intéressantes au monde, car en plus d'être très faible ou même inexistante, le pays offre à la fois la sécurité des investissements, une situation géographique stratégique et des accords bilatéraux avec de nombreux pays dont la France permettant d'éviter la double imposition.

Pas d'impôts, ni de taxes sur les sociétés

- *Pas d'impôts, ni de taxes sur les plus-values*
- *Pas d'impôts sur les revenus (salariés et fonciers)*
- *Pas de TVA*
- *Pas d'impôts fonciers*
- *Pas de taxes d'habitation*
- *Pas de CSG-CRDS*
- *Pas d'impôts sur le capital et le patrimoine (Ex: ISF en France)*
- *Pas de charges sur les salaires*

---

<sup>372</sup> National Bureau of statistics, Abu Dhabi, 2010. Disponible sur : <http://www.uaestatistics.gov.ae/ReportPDF/Population%20Estimates%202006%20-%202010.pdf>

En tant que pays en développement, le Qatar a dû se construire à partir de zéro. Les ressources recueillies principalement par la richesse pétrolière et gazière étaient considérables, mais il leur manquait la main-d'œuvre qualifiée. Cette carence a conduit à accepter les immigrants étrangers dans le marché du travail national comme une solution inéluctable.

En réalité, le nombre d'immigrants étrangers a augmenté en grande partie dans les quinze dernières années en raison d'un développement considérable surtout dans le domaine de l'immobilier et de l'infrastructure en préparation de la Coupe du Monde de Football FIFA 2022. Cette situation a permis une forte immigration induisant de ce fait une société autochtone en baisse constante, face aux millions d'immigrés affluant de tous les pays du monde. C'est ainsi que l'immigration est devenue, depuis de nombreuses années un sujet de nature à inquiéter les autorités aux Qatar et à attirer les critiques des défenseurs des droits de l'homme. Reste à savoir quel est l'impact négatif ou positif de cette immigration sur la sécurité du Qatar ?

La sécurité nationale et le bien-être des citoyens constituent les principales priorités de n'importe quel pays. Si un pays est confronté à un immigrant qui représente un effet négatif sur la sécurité nationale et la stabilité, alors cet immigrant doit être considéré comme une menace. Nous allons à travers cette section analyser les impacts que cette immigration représente à la société qatarie. Pour être en mesure de faire une telle déclaration audacieuse, nous devons prouver que les étrangers ont un impact positif car, c'est grâce à eux que ce pays a pu monter une infrastructure sportive reconnue comme étant parmi les meilleures au niveau mondial. En revanche, l'immigration a eu des impacts négatifs sur la sécurité nationale: impacts économiques, impacts sociaux, impacts politiques, impacts sur la santé publique, impacts sur l'emploi.

## **§1. Conséquences d'ordre économique et budgétaire de l'immigration**

### **1-1- Impacts positifs de l'immigration légale**

La nécessité de main-d'œuvre étrangère a émergé afin de construire l'infrastructure du pays nouvellement créé, tout en maintenant les services publics pour lesquels le gouvernement a consacré un budget colossal afin de mettre en œuvre une infrastructure moderne :

1. Installations d'infrastructures relatives aux aéroports, à l'eau potable et des eaux usées, au transport en commun, aux stations d'énergie et aux systèmes de communication modernes.
2. Construction d'établissements scolaires et d'établissements de santé à travers tout le pays.
3. Des installations sportives de très haut niveau et des équipements nécessaires à l'industrie.
4. des rémunérations pour la main d'œuvre étrangère chargée d'entretenir et d'exploiter ces installations

Néanmoins, ces chantiers pharaoniques susmentionnés ne constituent absolument pas la seule raison expliquant l'accueil de ces millions d'immigrés. Les recettes des hydrocarbures ont été consacrées au développement du pays. La consommation de pétrole et de gaz dans le monde a également augmenté. Cette prospérité s'est répercutée sur les salaires des citoyens du Qatar où on assistait à une augmentation considérable (en décembre 2006, l'Emir du Qatar a ordonné de doubler tous les salaires des fonctionnaires de l'Etat et le secteur privé a suivi, puis en 2010 une augmentation de 50%). Certains travailleurs étrangers ont été engagés pour accomplir des tâches quotidiennes occasionnées par le nouveau mode de vie des qataris. La plupart des citoyens Qatar se sont détournés des emplois "indécents" et les considèrent comme inappropriées à leur nouveau statut social comme une conséquence des changements survenus dans la vie sociale.

Quoi qu'il en soit, les ressortissants étrangers immigrés au Qatar ont incontestablement contribué à la construction de l'État depuis sa création (ouvriers, instituteurs, médecins, infirmières, architectes, techniciens...) Les Qataris sont reconnaissants et redevables à ces étrangers qui ont parfois traversé des océans pour venir travailler au Qatar. Durant quatre décennies le pays assiste à de vagues migratoires, les étrangers représentent actuellement plus de deux tiers de la population totale du CCG, et plus de 85% de la population totale du Qatar.

Par ailleurs, le nombre des étrangers qui migrent vers les pays du CCG et tout particulièrement vers le Qatar dépasse largement le nombre des étrangers qui quittent définitivement ces pays. À signaler que cette migration qui a été initialement prévue comme temporaire et puis est devenue permanente.

L'effet positif de cette migration a été décrit en détail par Philippe Fargues<sup>373</sup> qui a tiré au clair le rôle joué par les migrants internationaux dans le processus de la construction des États du Golfe au cours du dernier demi-siècle. Il a passé en revue l'historique de cette migration qui démontre indiscutablement la contribution de ces migrants à transformer la richesse pétrolière en bien-être pour les citoyens du Qatar.

## **1-2- Impacts négatifs de l'immigration légale**

L'immigration est toujours un sujet sensible et d'actualité. Aborder une question traitant la capacité d'accueil de la société qatarne en matière d'immigration et démontrant les impacts négatifs de cette immigration sur cette même société ne suppose bien entendu aucune xénophobie, mais demeure néanmoins ambiguë.

En effet, l'économie est le moteur de la vie d'un pays. En outre, la stabilité économique reflète nécessairement la stabilité politique. La plupart des crises politiques découlent de la mauvaise gestion économique. En revanche, le manque de stabilité politique dans un pays se réfère généralement à l'absence de stabilité économique.

En réalité, il existe de nombreux impacts économiques occasionnés par les immigrants dans les pays du CCG et particulièrement au Qatar. Certains d'entre eux

---

<sup>373</sup> Philippe FARGUES, *Op. cit.*

peuvent être caractérisés comme positifs tandis que d'autres ont un effet négatif. Nous avons précédemment établi une forte corrélation entre la stabilité économique et stabilité politique, donc, l'effet des étrangers est considéré comme négatif d'un point de vue politique. Même si les immigrants ont certains impacts positifs, ces derniers sont éclipsés par rapport aux effets négatifs qui menacent la stabilité politique. Nous allons minutieusement analyser ce point afin de prouver nos propos.

Nous devons insister toujours sur l'important rôle que ces immigrants ont joué dans le développement économique du Qatar, la mise en place d'une infrastructure sportive et aéroportuaire réputée parmi les meilleures au niveau mondial. D'autre part, lorsque des étrangers contrôlent d'importants secteurs de l'économie, ce qui pose un grand risque pour la sécurité du pays et de l'équilibre économique, par exemple, le secteur de l'alimentation qui est principalement contrôlé par des sociétés étrangères qui peuvent augmenter les prix chaque fois qu'elles désirent et cela se traduira par l'inflation.

De nombreuses entreprises du secteur privé telles que les activités de voitures d'occasion et des entreprises de location de voitures sont dominées principalement par des étrangers.

Par ailleurs, lorsque l'on parle des impacts économiques, il faut prendre en considération le taux élevé des transferts d'argent annuels à l'étranger. Ces transferts constituent l'impact le plus dangereux. En Mars 2004, une étude publiée par le Conseil de coopération du Golfe a révélé que les envois de fonds des travailleurs étrangers étaient d'environ 65 milliards de dollars de la période 1975-2002.

Les travailleurs de l'Asie constituent l'essentiel de ceux qui envoient leurs revenus à l'étranger (67%). Ce constat statistique est relativement cohérent car ces travailleurs forment 77% de la main-d'œuvre étrangère totale.

Le fait que plus de (90%) de ces travailleurs résident au Qatar sans leurs familles rend l'impact sur l'économie plus rude car il n'y a presque pas de dépense et par conséquent le taux des transferts à l'étranger peut atteindre jusqu'à 85% de leur revenu personnel.

### 2-3- Impacts négatifs de l'immigration illégale

Le nombre des migrants clandestins fluctue dans le temps et dans l'espace : il suit d'assez près les variations du cours du pétrole, c'est-à-dire qu'en période de refroidissement de la croissance, le flux d'entrants diminue et une partie des migrants rentre chez eux, soit volontairement à l'expiration de leur contrat, soit victimes d'expulsions menées par les autorités. Mais la reprise appelle de nouveau un retour de migrants, tant l'économie est dépendante de leur travail, dans tous les secteurs.

De plus leur présence n'est pas répartie de manière uniforme : elle correspond aux pôles d'activité économique, d'une part, et d'autre part elle est concentrée là où se trouve concentrée la richesse ; c'est ainsi que la présence des étrangers a augmenté de manière significative lorsque le Qatar a remporté l'organisation de la coupe du monde de football FIFA 2022.

Les émigrants illégaux sont en forte augmentation au Qatar en raison de la facilité avec laquelle les étrangers peuvent avoir des visas touristiques. Beaucoup d'étrangers qui viennent au Qatar en tant que touristes restent dans le pays pour fuir une guerre, une répression, une misère sociale sévissant dans leurs pays d'origine.

Les domestiques, comme tous les autres travailleurs étrangers, arrivent du Qatar en vertu de contrats signés dans leurs pays d'origine. Le recrutement se fait par l'intermédiaire d'agences spécialisées qui font le lien entre des recruteurs dans les pays de départ et des employeurs potentiels au Qatar. Le nombre de contrats conclus est dicté par les besoins du marché. Ce service de «placement» coûte en général plusieurs années de salaire au travailleur immigré à qui l'agence a avancé le prix du voyage, du visa et des frais de recrutement.

Cependant, une fois le travailleur recruté, le système de la *kafala* (parrainage) prend le relais. Chaque travailleur étranger est rattaché à un *kafil* (garant) qui peut être un particulier mais aussi une entreprise ou une administration. Le *kafil* est tenu d'informer les autorités qataries lorsque la durée du contrat d'un travailleur arrive à sa fin. Ce *kafil* a

le droit de demander la résiliation ou le renouvellement du contrat de la domestique en question.

Le maillon faible dans ces procédures se situe dans la dernière étape à savoir le renouvellement du contrat. Les domestiques fuient souvent leurs familles d'accueil avant la fin de leurs contrats et disparaissent dans les différentes villes à travers le pays.

Le barreau des avocats à Doha<sup>374</sup> déclare à ce sujet que « *des plaintes affluent quotidiennement contre des domestiques qui fuient leurs familles d'accueil. Ce phénomène s'explique par le fait que ces domestiques croient pouvoir échapper à tout contrôle et par conséquent, accroître leurs revenus mensuels. Aucun recensement à ce sujet n'a été présenté par les autorités concernées. Le salaire mensuel d'une domestique en situation régulière atteint d'environ 1000 QR tandis que la moyenne de salaire d'une domestique en situation irrégulière dépasse 1400 QR. Cette situation a occasionné un marché florissant du travail au noir où des réseaux bien structurés agissent et organisent la fuite des domestiques* ». La domestique respecte scrupuleusement les termes du contrat jusqu'à comprendre le contexte socio-culturel du pays et maîtriser quelques expressions en arabe, ensuite, elle commence à manœuvrer pour casser toutes les règles de loi en vigueur pour fuir et changer illégalement les clauses professionnelles initiales mentionnées dans son contrat.

#### **2-4- Impacts de l'immigration sur le marché du travail du Qatar**

La définition du chômage se résume par l'incapacité de la population active à trouver un emploi. Le chômage parmi les citoyens du Qatar est presque inexistant.

On ne peut donc parler d'impact négatif. On note toutefois que plusieurs centaines de frais diplômés de l'université se retrouvent pendant quelques mois au chômage, mais les lois sur la qatarisation des emplois au gouvernement et d'encouragement des privés à embaucher les nationaux ont vite fait de résorber ce chômage temporaire.

---

<sup>374</sup> *Idem.*

## 2-5- Impacts de l'immigration sur la Santé publique

Les pays du CCG reçoivent plus de deux millions de travailleurs étrangers chaque année. Un grand nombre des travailleurs ont des problèmes de santé qui varient entre: la grippe, la varicelle, l'hépatite, la tuberculose, le paludisme et les maladies sexuellement transmissibles. Un constat publié par les autorités sanitaires du pays qui tire la sonnette d'alarme sur l'impact des étrangers sur la santé publique. En effet, durant les formalités d'obtention de titre de séjour, les étrangers sont tenus de passer un examen médical auprès d'une commission qui déclare leur aptitude physique au travail en question.

Les moyens de transport et le voyage d'un pays à l'autre sont devenus faciles avec la mondialisation. Cependant, ceci représente de graves conséquences surtout lorsque l'on parle de maladies transmissibles et d'autres maladies comme celle occasionnée par le virus Ebola, de même pour la tuberculose qui est très facile à transmettre entre les gens et plusieurs centaines de cas sont recensés par la commission médicale au Qatar<sup>375</sup>.

L'ambition de l'immigré en situation légale ou illégale du Qatar est d'amasser une somme d'argent lui permettant de retourner vivre paisiblement dans son pays d'origine. Cet immigré est très souvent attiré par l'argent facile engendré par le trafic de faux médicaments. En effet, ce nouveau trafic s'étend sur le monde entier. Selon l'Agence de santé américaine, un médicament sur dix vendu dans le monde serait un faux. Et selon l'Organisation mondiale de la santé<sup>376</sup>, ce commerce ferait 100 000 morts par an en Afrique. Sur la toile, 96% des pharmacies virtuelles sont illégales...

En 2014, Interpol a tiré le signal d'alarme. La contrefaçon de médicaments, très lucrative, est en plein boom et pourrait concerner 10 % du marché mondial. Selon la présidente d'Interpol, Mireille Ballestrazzi <sup>377</sup>: « Le trafic explose, parce qu'il est très lucratif, parce qu'il y a derrière, aujourd'hui, de vrais réseaux criminels, et son impact

---

<sup>375</sup> Site du Ministère de la Santé du Qatar. Commission Médicale :

<http://portal.www.gov.qa/wps/portal/topics/Health/medicalcommissionprocedures>

<sup>376</sup> Véronique MOREAU, «La contrefaçon de médicaments: plus lucrative et moins risquée que le trafic de drogue», RFI (Radio France Internationale), 25 septembre 2013. Disponible sur :

<http://www.rfi.fr/zoom/20130925-contrefacon-medicaments-traffic-lucratif/>

<sup>377</sup> «Le trafic des faux médicaments "explose" dans le monde», Le Point, 29 mai 2014. Disponible sur :

[http://www.lepoint.fr/sante/le-traffic-des-faux-medicaments-explose-dans-le-monde-29-05-2014-1829230\\_40.php](http://www.lepoint.fr/sante/le-traffic-des-faux-medicaments-explose-dans-le-monde-29-05-2014-1829230_40.php)

touche de plein fouet les populations, et d'abord les plus pauvres. Cette contrefaçon, difficile à quantifier, pourrait concerner 10 % du marché mondial ». Et, selon l'OMS (l'Organisation mondiale de la Santé), environ 50 % des médicaments vendus sur Internet seraient des faux. Tous les types de produits sont contrefaits, avec une prédominance pour ceux type Viagra, selon les experts.

Par ailleurs, Mireille Ballestrazzi<sup>378</sup> précise que le profil du trafiquant va des réseaux très organisés en Europe de l'Est, en Amérique latine ou aux États-Unis qui achètent des principes actifs à des laboratoires, à des groupes d'individus fabriquant de fausses pilules avec du plâtre, de la peinture ou même de la poussière. Il y a quelques années, des dizaines d'enfants sont morts en Afrique «à cause d'un faux sirop qui contenait de l'alcool de batterie», précise le colonel Bruno Manin<sup>379</sup>, qui dirige l'OCLAESP, un service de la gendarmerie spécialisé. 200 000 personnes mourraient chaque année à cause de faux médicaments contre la malaria, ajoute-t-il. Pour lutter contre cette criminalité aux multiples facettes, il faut une riposte également diversifiée, ajoute le colonel, avec «une coopération internationale, interministérielle, des spécialistes en cybercriminalité et en délinquance financière».

La journaliste Marie Campistron<sup>380</sup> souligne qu'Un numéro spécial de l'American Journal of Tropical Medicine and Hygiene paru en avril, avance le chiffre de 122.350 enfants africains morts en 2013. En cause : un faux antipaludéen et un autre de piètre efficacité. Ces faux médicaments prospèrent dans une Afrique en proie au manque de ressources humaines et de laboratoires. Le prix très coûteux des produits pharmaceutiques, la réglementation incomplète et les sanctions dérisoires n'arrangent rien. Certaines statistiques de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) avancent que 30% de ces médicaments contrefaits viennent de l'Inde et de la Chine.

---

<sup>378</sup> *Idem.*

<sup>379</sup> *Idem.*

<sup>380</sup> Marie CAMISTRON, «En Afrique, plus de 120.000 enfants morts en 2013 à cause de faux médicaments», France Info, 2 mai 2015.  
<http://www.franceinfo.fr/actu/monde/article/en-afrique-plus-de-120-000-enfants-morts-cause-de-faux-medicaments-674755>

Les pays du Golfe et les autres pays arabes, souffrent de ce trafic. Pour illustrer ce fait nous citons quelques exemples :

- Les services des douanes à l'aéroport de Dubai ont arrêté trois trafiquants qui se sont présentés pour réceptionner un conteneur de tissus. Après vérification, les douaniers ont découvert 33 000 doses de faux anabolisants<sup>381</sup>.
- Le Vice Ministre de la Santé au Yémen a déclaré en 2013 que 60% de médicaments existant au Yémen sont des faux médicaments importés dans le pays par des réseaux de trafiquants<sup>382</sup>.
- Au Maroc, les autorités officielles ont déclaré que 90% de certains médicaments sont des faux. Ces derniers sont importés illégalement de l'Algérie<sup>383</sup>.

Étant donné la situation stratégique que le Qatar représente pour les trafiquants de faux médicaments, les autorités ont décidé d'accroître les contrôles. Plusieurs systèmes ont été mis en place pour le pilotage et la distribution des médicaments dans le pays.

---

<sup>381</sup> Voir le Quotidien émirati, Emirat Al Youm, 28 juin 2009  
<http://www.emaratalyoum.com/local-section/2009-06-28-1.151725>

<sup>382</sup> Voir le Quotidien émirati, Yemenat, 11 décembre 2013.  
<http://www.yemenat.net/news42978.html>

<sup>383</sup> Voir le site marocain : [www.ariffino.net](http://www.ariffino.net)

<http://www.ariffino.net/maroc-news/morocco/%D9%83%D8%A7%D8%B1%D8%AB%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%A3%D8%AF%D9%88%D9%8A%D8%A9->

## §2. Impacts d'ordre sécuritaire

L'instabilité et l'insécurité au niveau régional et international, le terrorisme, les crimes organisés, le trafic des êtres humains, le trafic d'organes, le trafic de stupéfiants, et autres sont des éléments qui ont mis Qatar dans la nécessité de reconsidérer les impacts apportés au pays par la présence massive d'immigrés. Le fait qu'ils forment maintenant plus de 85% de la population rend les citoyens qataris une minorité dans leur propre pays.

L'objectif principal de ce paragraphe est de mettre en lumière la menace que posent les étrangers sur la sécurité nationale au Qatar, et d'expliquer l'effet négatif des énormes proportions d'étrangers sur la sécurité intérieure. Cependant, avant d'explorer ce domaine, nous devons définir la notion de la sécurité nationale en général, et définir cette même notion selon la conception française et qatarie.

### 2-1 La notion de sécurité nationale

La sécurité nationale est un concept qui a évolué à travers les époques, beaucoup d'auteurs ont tenté d'en donner un sens, mais il reste un sujet à controverse. M. Ernest May, décèle l'usage du concept de « sécurité nationale » dans la doctrine politique réactive dévouée à la protection de la souveraineté étatique, qui se serait développée surtout après la Seconde Guerre mondiale<sup>384</sup>. L'idée de sécurité nationale a émergé aux États-Unis après 1945, comme une expression forte de la remise en cause du cadre restreint des études et des politiques de défense. Le but de ce tournant sémantique était de resserrer les liens entre les activités défensives de l'État et celles du département d'État, afin d'établir la politique étrangère des États Unis au sein d'un cadre politique plus large que celui dessiné symboliquement par la notion d'intérêt national<sup>385</sup>.

---

<sup>384</sup> May ERNEST, "National Security in American History," Chapter 3 in Graham Allison and Gregory Treverton, *Rethinking America's Security*.

Voir également :

David BALDWIN, «Security Studies and the End of the Cold War», *World Politics* Vol. 48, No. 1 (Oct., 1995), Published by: Cambridge University Press, pp. 117-141. Article disponible sur: <http://www.jstor.org/stable/25053954>

<sup>385</sup> Lippmann, W., "U.S. Foreign Policy. *Shield of the Republic*", Boston (Mass.), Little / Brown, 1983, p.122.

Qu'est donc la sécurité nationale ? Autant la clarification conceptuelle est absente, autant il existe plusieurs définitions de la sécurité nationale et internationale, sans une réelle interaction. Notons-en quelques-unes. Penelope Hartland-Thunberg écrit : « la sécurité nationale est la capacité d'une nation à poursuivre avec succès ses intérêts nationaux tels qu'elle les voie à n'importe quel endroit du monde »<sup>386</sup>.

Selon Giacomo Luciani, « la sécurité nationale, c'est la capacité de résister à toute agression étrangère »<sup>387</sup>.

Pour Frank N. Trager et Frank Simonie, « la sécurité nationale est cette partie de la politique gouvernementale qui a comme objectif central la création de conditions nationales et internationales favorables à la protection et à l'extension de valeurs vitales nationales contre des adversaires existants ou potentiels »<sup>388</sup>.

Arnold Wolfers, quant à lui, établit une distinction : « Dans un sens objectif, la sécurité mesure l'absence de menaces pesant sur les valeurs acquises ; dans un sens subjectif, elle désigne l'absence de peur que ces valeurs soient attaquées »<sup>389</sup>.

Enfin, selon Barry Buzan, « dans le cas de la sécurité, la discussion consiste à se soustraire à la menace. Dans le contexte du système international, la sécurité désigne la capacité des États et des sociétés à préserver l'autonomie de leur identité et leur intégrité fonctionnelle »<sup>390</sup>.

Ces définitions appréhendent tout le concept à travers un ou plusieurs biais restrictifs. Relevons-en quelques-uns. Les trois premières définitions tombent facilement dans la catégorie d'une vision réaliste de la politique internationale au sein de laquelle l'objectif de l'État est la quête de la puissance à travers l'intérêt national. Elles restreignent

---

<sup>386</sup> Pierre Harland-Thunberg, «National Economic Security : Interdependence and Vulnerability», in Frans A. M. Alting von Geusau, Jacques Pelkmans (eds.), *National Economic Security*, Tilburg, John F. Kennedy Institute, 1982, p.50.

<sup>387</sup> Luciani, G., «The Economic Content of Security», *Journal of Public Policy*, vol. 8, n° 2, 1989, p. 151.

<sup>388</sup> Trager, F.N. et Simonie F.L., «An Introduction to the Study of National Security», in Franck N. Trager, Philip S. Kronenberg (eds.), *National Security and American Society*, Lawrence, University Press of Kansas, 1973, p. 36.

<sup>389</sup> Wolfers, A., «« National Security» as an Ambiguous Symbol», *Political Science Quarterly*, vol. 67, n° 4, 1952. Réédité dans Arnold Wolfers, *Discord and Collaboration. Essays on International Politics*, Baltimore (Md.), Johns Hopkins University Press, 1962, p. 150.

<sup>390</sup> Barry BUZAN, «Security : A New Framework for Analysis», Boulder (Col.), Lynne Rienner, 1998, pp.18-19.

considérablement le champ d'application du concept de « sécurité nationale ». Par ailleurs, la définition de F. N. Trager et de F. Simonie recèle l'inconvénient d'être élitiste et bureaucratique. Ils font de la sécurité nationale un pur instrument de promotion et d'extension des « valeurs nationales vitales ». Cette idée peut être interprétée comme étant la manifestation d'une volonté de puissance impérialiste. En effet, parmi les valeurs nationales, il y a assurément l'idéologie organisatrice de l'État. Un État, à mesure que sa puissance croît, peut être amené à penser que sa culture et son mode de gouvernement sont les parangons à suivre pour un meilleur développement économique et social.

L'étymologie de ce mot « sécurité » vient du latin *securitas*, absence de soucis, tranquillité de l'âme, dérivé de *securus*, exempt de soucis, exempt de crainte, tranquille. La sécurité est l'absence de danger, c'est-à-dire une situation dans laquelle quelqu'un (ou quelque chose) n'est pas exposé à des événements critiques ou à des risques (défaillance, accident, détérioration, agression physique, vol..). La sécurité prend en compte :

- des risques, liés à une erreur, à une faute, au système lui-même,
- des menaces : criminelles, terroristes, politiques, militaires, financières, environnementales (imputables à l'activité humaine).

La sécurité nationale est l'ensemble des moyens (institutions, doctrines, activités et ressources) de nature civile (politique, diplomatique, économique, juridique, ...) et de nature militaire mis en œuvre par un État pour protéger ses intérêts nationaux essentiels que ce soit en temps de guerre, de crise ou de paix. De même, la sécurité civile a pour but de protéger des populations civiles (personnes morales et personnes physiques), ainsi que leurs biens et activités, contre des risques et des menaces de toute nature, civile ou militaire<sup>391</sup>.

---

<sup>391</sup> Gnénéma Mamadou COULIBALY (Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques en Côte d'Ivoire), «Comprendre la notion de Sécurité Nationale», Conseil National de Sécurité. Disponible sur : <http://www.rssci.org/rss/les-six-piliers-de-la-rss/la-securite-nationale.html>. Il s'agit d'un instantané de la page telle qu'elle était affichée le 27 mars 2015 19:48:42

## 2-1-1 La notion de sécurité nationale En France

La notion de sécurité nationale En France désigne l'objectif de parer aux risques ou menaces susceptibles de porter atteinte à la vie d'une nation<sup>392</sup>.

En France, la sécurité nationale est définie (depuis la loi du 29 juillet 2009) par le nouvel article L.1111-1 du code de la défense<sup>393</sup>, qui dispose que « la stratégie de sécurité nationale a pour objet d'identifier l'ensemble des menaces et des risques susceptibles d'affecter la vie de la Nation, notamment en ce qui concerne la protection de la population, l'intégrité du territoire et la permanence des institutions de la République, et de déterminer les réponses que les pouvoirs publics doivent y apporter. L'ensemble des politiques publiques concourt à la sécurité nationale. La politique de défense a pour objet d'assurer l'intégrité du territoire et la protection de la population contre les agressions armées. Elle contribue à la lutte contre les autres menaces susceptibles de mettre en cause la sécurité nationale. Elle pourvoit au respect des alliances, des traités et des accords internationaux et participe, dans le cadre des traités européens en vigueur, à la politique européenne de sécurité et de défense commune<sup>394</sup>.

Dans cette nouvelle définition, la sécurité nationale remplace l'ancienne notion de défense nationale qui était définie par l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense. Désormais, la défense n'est plus le cadre général de l'action de l'État en matière de protection des intérêts nationaux, mais seulement l'une des fonctions régaliennes qui participe, avec d'autres politiques publiques, à la sécurité nationale. Ces missions sont probablement à la base même de la notion d'État, si tant est que les communautés primitives se sont à l'origine rassemblées et organisées pour assurer leur sécurité.

---

<sup>392</sup> « La stratégie de sécurité nationale : définition et objectifs », sur *regards-citoyens.com*, 9 août 2010. Voir également : Jacques Aben, « Nouvelles menaces, nouveaux concepts », *Défense et Sécurité nationale LE LIVRE BLANC*, préface de Nicolas Sarkozy (ancien Président de la République), Edition ODILE JACOB/LA DOCUMENTATION FRANÇAISE, juin 2008, p. 62.

<sup>393</sup> « Article L1111-1 », sur Legifrance, Disponible sur: <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071307&idArticle=LEGIARTI000020932648&dateTexte=20130501>

<sup>394</sup> *Idem*.

## **2-1-2 La notion de sécurité nationale au Qatar**

Nous avons souligné à plusieurs reprises que le Qatar est le plus petit des états du Golfe arabe, et le plus riche. Les citoyens sont environ 300.000 sur une ensemble de 2.732.000 au mois de mai 2018, comme indiqué auparavant selon les statistiques officielles.

Maintenant que nous avons examiné des concepts importants, nous sommes en mesure d'examiner la nature des menaces auxquelles la sécurité de l'État du Qatar est confrontée. Pour ce faire, nous allons passer en revue les statistiques que nous avons pu obtenir des autorités concernées qui attestent qu'un nombre considérable de menaces pèsent sur la société qatarne.

## **2-2- Les conséquences directes de l'immigration sur la sécurité du Qatar**

### **2-2-1- Les crimes des domestiques**

La sécurité est sérieusement menacée dans les pays du Golfe en général et au Qatar en particuliers en raison de la recrudescence des monstrueux crimes commis par les domestiques. On compte annuellement des milliers d'assassinats par empoisonnement, par armes blanches, par étouffement<sup>395</sup>.

L'exploitation abusive de ces domestiques, qui sont en situation irrégulière, provoque chez ces derniers un profond sentiment de vengeance qui les conduit à passer à l'acte et commettre de crimes : homicides volontaires avec préméditation, et tentatives d'homicides volontaires.

Nous citons à titre d'exemple les crimes suivants pour démontrer le niveau d'atrocité:

- Le journal koweïtien « Awraqpress » annonce le 18 mars 2014 qu'une domestique d'origine éthiopienne a tué avec un poignard la fille aînée de la famille chez qui

---

<sup>395</sup> Voir à ce sujet le Quotidien émirati «Gulf Vews ». Disponible sur : [www.gulfnews.com](http://www.gulfnews.com). sep 30, 2013. [www.gulfnews.com](http://www.gulfnews.com)

elle travaille (dans la ville de Solaibkhat). La victime est une étudiante âgée de 19 ans<sup>396</sup>.

Les critères d'embauche mis en œuvre par les agences ne sont pas exempts de reproches. Les domestiques sont jeunes sans éducation (scolaire) ni expérience professionnelle, s'ajoutant à cela une méconnaissance totale des traditions socio-culturelles du pays.

Les autorités du Qatar déploient, des moyens considérables pour mettre fin à cette situation absurde. Des réunions sont organisées régulièrement regroupant des représentants de toutes les autorités concernées (Ministère de l'intérieur, Ministère des affaires sociales Service de Séjours des étrangers, Association Chargée des affaires de la Femmes, Bureau des affaires islamiques et des actions de bienfaisance, agences d'emploi, représentants des pays d'immigration...). Ces réunions visent à analyser en profondeur la question des domestiques, et cherchent à modifier les procédures adoptées par les agences chargées du recrutement. Ces derniers sont sommés de mettre en œuvre de nouveaux critères d'embauches<sup>397</sup>:

- Un niveau scolaire approprié,
- Une expérience professionnelle adéquate,
- Explication des termes du contrat,
- Explication des lois concernant leurs séjours au Qatar,
- Organisation de stages de formation avant le début du travail.

Il semble que le respect des domestiques est à la base de ce problème dont souffrent à la fois ces domestiques et de nombreuses familles du Qatar. Le traitement humain et l'intégration des domestiques dans la famille est l'unique solution. Ces domestiques ont traversé les océans pour venir travailler dignement dans ce pays. Elles

---

<sup>396</sup> Voir le Quotidien Koweïtien «Awraqpress ». Disponible sur : <http://www.awraqpress.net/portal/news-5306.htm>

<sup>397</sup> Voir Le Quotidien émirati «Emarat Al Youm», «Le bon traitement des domestiques», 9 février 2012, Disponible sur : <http://www.emaratalyoum.com/local-section/accidents/2012-02-09-1.459498>

ont abandonné leurs familles ; leurs villages... pour apporter des services imposés par un contexte social où la femme qatarie a presque démissionné.

De même, nous considérons que les condamnations prononcées à l'égard des citoyens qataris, sans scrupule, ayant participé au trafic de ces domestiques, devraient être plus sévères afin de mettre fin au trafic de main d'œuvre par les personnes sans scrupules.

### 2-2-2- Augmentation du taux de criminalité

Le taux de criminalité est un bon indicateur de la stabilité de toute la communauté et du niveau de la sécurité nationale. Il est très important d'évaluer la situation en termes de perspective criminelle. Le fait que les taux de criminalité sont considérablement plus élevés parmi les étrangers que parmi la population locale, rend cette partie de la thèse particulièrement importante.

La présence de ces millions de travailleurs immigrés du Qatar a profondément affecté la sécurité et la stabilité dans toutes les villes du pays, Doha la capitale en tête. En outre, le pourcentage très élevé de travailleurs étrangers de sexe masculin a créé un grave déséquilibre démographique. Cet état de chose a entraîné un accroissement des taux de criminalité.

En raison du manque de données statistiques au Qatar, nous allons commencer notre analyse par le tableau suivant qui indique la continuelle hausse du nombre de crimes commis à Doha – Qatar :

#### Tendance à la hausse dans les crimes de 2000 à 2007<sup>398</sup>

Type de Criminalité	Total 2000	Total 2005	Total 2007
Crimes contre l'État et ses intérêts	656	1147	1901
Crimes contre les biens publics	303	418	615
Crimes contre les administrations de Justice	164	227	252
Crimes de danger public	540	571	683
Crimes violant les doctrines et valeurs religieuses	25	19	40
Crimes contre la famille	7	10	12
Crimes contre les personnes	5950	8984	10627

<sup>398</sup> Source: Ahmad Abdullah MATTAR, dans le bulletin, «La sécurité démographique et la structure démographique», 19 novembre 2009.

Crimes contre la propriété privée	37632	39185	65512
Crimes prévus par la loi de lutte contre la drogue	743	914	1335
Crimes prévus par la loi de lutte contre les Boissons alcoolisées	4220	4939	6086
Les atteintes aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers	12370	7207	1383
Les infractions liées au droit du travail	820	356	529
Les infractions prévues par les réglementations municipales	167	59	105
Les infractions en matière d'armes et de produits explosifs	34	55	132
Les infractions prévues par la loi sur les communications	41	23	199
Les infractions prévues par la loi sur les sans-abri	0	0	7
Les infractions au Code de la chasse et la pêche	57	177	538
<b>Total</b>	<b>63729</b>	<b>64291</b>	<b>89956</b>

Nationalities	Arson	Murder Arson	Attempted Murder	Assault	Kidnapping	Rape	transportation mean theft	Theft from transportation	Theft from resident	Theft from a private facility	Theft of public facilities or places	Theft from official properties	Theft of country side	Trafficking or trade in Human Beings	Drug (excludes charges of dealing) addicted drugs
Iran															
Pakistan															
Afghanistan															
India															
Sri Lanka															
Bangladesh															
Philippines															
Nepal															
Uzbekistan															
Kazakhstan															
Tajikistan															
Vietnam															
China															
Indonesia															

Ce tableau représente les pays d'Asie. Il démontre que toutes sortes de crimes de vol occupent des taux élevés de récidive :

- **Vol des résidents** : La nationalité bengalie occupe le premier rang avec 173 crimes commis ; suivie par la nationalité afghane avec 93 crimes commis ; Enfin, la nationalité pakistanaise occupe le troisième rang à un taux de 39 crimes.
- **Vol d'établissement privés** : La nationalité pakistanaise occupe le premier rang avec 163 crimes, suivie par la nationalité bengalie avec 69 crimes ; enfin, la nationalité indienne occupe le troisième rang avec 30 crimes.

- **Vol dans les moyens de transport** : La nationalité afghane occupe le premier rang avec 64 crimes ; suivie de la nationalité pakistanaise avec 42 crimes et de la nationalité sri-lankaise avec 23 crimes.

Quant à la catégorie des crimes tels que : assassinat, tentative d'assassinat, et enlèvement, le tableau montre que le taux de récidive est très faible.

- **Assassinat** : Les statistiques montrent que les crimes de meurtre en 2012 ont été totalisés à 10 crimes : La nationalité pakistanaise compte cinq crimes ; suivis par la nationalité bengalie avec quatre crimes et la nationalité philippine avec un seul crime.
- **Tentative d'assassiner** : Deux crimes en 2012 ont été commis par nationalité pakistanaise seulement.
- **Enlèvement** : La nationalité bengali occupe le premier rang avec 15 crimes ; suivie par la nationalité pakistanaise avec 5 crimes.

La majorité de ces crimes ont été commis par des auteurs détenant les nationalités : pakistanaise, bengalaise, afghane et indienne. L'augmentation de la criminalité parmi ces communautés est expliquée par la pauvreté, l'analphabétisme et le chômage, dont cette population souffre<sup>399</sup>.

---

<sup>399</sup> *Idem.*

Nationalities	Arson	Murder Arson	Attempted Murder	Assault	Kidnapping	Rape	transportation mean theft	Theft from transportation mean	Theft from resident	Theft from a private facility	Theft of public facilities or places	Theft from official properties	Theft of country side	Trafficking or trade in Human Beings	Drug (excludes charges of dealing)addicted drugs
America															
France															
Russia															
Ukraine															
Kenya															
Tanzania															
Athyubia															
Uganda															
Nigeria															
Cameroon															
Burundi															
Rwanda															
Bulgaria															
Baulgum															
Canada															
Italy															
Germany															
Danimark															
Turkey															
Georgia															

- **Vol des résidents** : La nationalité éthiopienne occupe le premier rang avec 46 crimes commis ; suivie par la nationalité turque avec 4 crimes commis ; Enfin, la nationalité Danoise occupe le troisième rang à un taux de 3 crimes.
- **Vol d'établissements privés** : La nationalité Nigérienne occupe le premier rang avec 23 crimes, suivie par la nationalité Danoise avec 5 crimes.
- **Vol dans les moyens de transport** : La nationalité Danoise occupe le premier rang avec 20 crimes ; suivie de la nationalité tanzanienne avec 2 crimes ; enfin, les nationalités américaine, russes et ukrainiens avec 1 crime pour chacune.

Quant à la catégorie des crimes tels que : assassinat, tentative d'assassinat, et enlèvement, les statistiques montrent que les crimes de meurtre en 2012 ont été chiffrés à un seul crime commis par un nigérien. Pour ce qui est du crime d'enlèvement. Le tableau montre qu'un crime a été commis par un Ougandais, et un autre par un Bulgare.

Nationalities	Arson	Murder	Attempted Murder	Assault	Kidnapping	Rape	transportation mean theft	Theft from transportation mean	Theft from resident	Theft from a private facility	Theft from public facilities	Theft from a official properties	Theft of countryside	Trafficking or trade in Human Beings	Drug (includes charges of dealing)addicted drugs
Yemen							2				1				3
Jordan				2			5	3	11	6	6				6
Syria				14				24	12	22	3			1	4
Iraq				2			5	3	7	1	4				7
Lebanon								24	4						
Palestine									2	3	1				6
Egypt		1	2	8			1	3	11	16	2	1			25
Sudan								9	4		1				3
Morocco				2				2	1	6	1	1			
Tunisia				1			1		2						
Somalia									1						1
Algeria									1						
Comoros	1			10	1	2	4	12	3						

- **Vol dans les moyens de transport** : Les deux nationalités syrienne et le Libanaise occupent le premier rang avec 24 crimes commis ; suivie par la nationalité Comorienne avec 12 crimes commis ; Enfin, la nationalité Soudanaise occupe le troisième rang à un taux de 9 crimes.
- **Vol des résidents** : La nationalité syrienne occupe le premier rang avec 22 crimes, suivie par les nationalités égyptienne et jordanienne avec 11 crimes ; enfin, la nationalité irakienne occupe le troisième rang avec 7 crimes.
- **Vol dans les moyens de transport** : La nationalité afghane occupe le premier rang avec 64 crimes ; suivie de la nationalité égyptienne avec 16 crimes ; enfin, les nationalités tunisienne et jordanienne occupe le troisième rang avec 6 crimes.

Quant à la catégorie des crimes tels que : assassinat, tentative d'assassinat, et enlèvement, Les statistiques montrent que les crimes de meurtre en 2012 ont été relativement faibles. Ils ont été chiffrés à deux crimes commis par deux égyptiens. Pour ce qu'est du crime d'enlèvement. Le tableau montre qu'un crime a été commis par un comorien.

### **2-2-3- Trafic de Drogues**

L'importation, la consommation, la production ou la détention de stupéfiants (résine de cannabis, Haschich, marijuana, héroïne, cocaïne...), même en quantité infinitésimale (de l'ordre du milligramme) sont totalement interdites et sévèrement punies par les tribunaux qataris.

Les ressortissants étrangers résidents, mais également en transit, aux aéroports qataris peuvent être arrêtés par la police anti-drogue. La garde à vue est d'un minimum de 48 heures et peut être prolongée jusqu'à 15 jours. La police spéciale anti-drogue défère inéluctablement les prévenus à la justice sous une inculpation de nature criminelle, le trafic de drogue étant un crime placé dans la hiérarchie des infractions au même rang que le meurtre, le vol et le viol.

Les pénalités légales sont appliquées avec rigueur : le fait de consommer ou de détenir sur soi des produits stupéfiants, quels qu'ils soient, entraîne une peine de quatre à dix ans d'emprisonnement pouvant être portée à quinze ans pour circonstances aggravantes ou récidive. Les personnes qui facilitent l'usage de la drogue par la mise en place de locaux encourent cinq années d'emprisonnement. Les trafiquants encourent la peine capitale. Les personnes susceptibles de fournir des renseignements peuvent être poursuivies pour complicité. La dénonciation est encouragée par des primes.

### **2-2-4- Impacts d'ordre linguistique et culturel**

Dans un pays qui accueille presque toutes les nationalités du monde, il est difficile de maintenir la langue maternelle en bon état de fonctionnement. Chaque jour, les enfants qataris sont obligés d'utiliser d'autres langues pour effectuer de simples tâches quotidiennes comme acheter un bonbon. En raison de ce grand mélange de nationalités et de langues étrangères et l'utilisation accrue de l'anglais partout, et y compris à l'école, la langue arabe est devenue de plus en plus faible en particulier chez les jeunes générations.

Le nombre considérable d'écoles étrangères au Qatar a joué un rôle essentiel dans le changement de langue, de valeurs et d'identité des jeunes et des enfants.

De nombreux chercheurs et spécialistes ont confirmé que l'identité arabe du Golfe est menacée par les travailleurs étrangers.

Lorsqu'une communauté perd sa langue, elle perd son identité et devient une copie déformée de soi-même.

Dans tous les pays constituant des foyers d'accueil de travailleurs étrangers, ces derniers se trouvent obligés d'apprendre la langue locale pour qu'ils puissent intégrer le marché du travail. En revanche, au Qatar cette question ne se pose même pas. Les travailleurs étrangers ne déploient aucun effort pour apprendre l'arabe. Les citoyens qataris s'efforcent de maîtriser des expressions étrangères pour pouvoir communiquer avec ces étrangers.

Ce faisant, la langue arabe se dresse en position de légitime défense face à la grande quantité de mots qui ont envahi le pays. Aujourd'hui, la langue est utilisée actuellement à travers les médias. En dehors de cet espace, cette langue est truffée de mots étrangers. L'emprunt de ces mots s'effectue par les qataris à contrecœur, mais, il est indispensable pour pouvoir communiquer avec les millions d'étrangers afin de gérer le quotidien et les affaires.

Par ailleurs, la langue constitue un moyen indispensable pour véhiculer les valeurs nationales qui représentent les normes sociales dérivées de la nationalité arabe et des principes de l'Islam.

C'est ainsi que la stratégie nationale du Qatar donne une importance considérable à la sauvegarde de l'identité nationale, d'ailleurs le vêtement traditionnel est l'une de ces expressions de distinction nationale.

En effet, les immigrants ont apporté leurs propres coutumes et cultures au Qatar. Certaines de ces coutumes choquent les coutumes et la culture locales, comme l'habillement très osé de certaines femmes qui sont presque dénudées. En conclusion, la croissance des communautés étrangères au milieu de la société qatarie a conduit à une

certaine pénétration culturelle étrangère. Le contact avec d'autres cultures a creusé un relatif écart entre les qataris et leurs traditions et coutumes.

Certaines personnes affirment que cette situation a un impact positif car ils estiment qu'un tel mélange produit une sorte de rapprochement entre les cultures, entre les civilisations. Cela représente une interaction positive des valeurs. Certes, cet aspect d'interférence culturelle contribue inéluctablement à une tolérance rationnelle basée sur une compréhension et un respect de la culture de l'autre qui a traversé les océans pour contribuer à l'essor du Qatar.

## Chapitre II

### La lutte contre l'immigration illégale

#### Section-1 La lutte contre l'immigration illégale en France : Une réalité internationale, nationale et européenne

##### §1. La réalité internationale concernant la lutte contre l'immigration illégale.

##### 1-1 Lutte structurelle contre l'immigration illégale : Les murs protecteurs dans le monde

La sécurité comporte un aspect psychologique et un aspect objectif. L'approche objective de la sécurité s'intéresse aux causes (anglais : *security*) et aux effets (anglais : *safety*). La notion de « security » vise les mesures prises contre les actes commis par malveillance (vols, incendies volontaires, attentats etc.), et « safety » les mesures prises contre les phénomènes accidentels, naturels (tempêtes, inondation...) <sup>400</sup>.

La sécurité civile est l'ensemble des moyens mis en œuvre par un État pour protéger ses citoyens, en temps de guerre comme en temps de paix. Ce terme est synonyme de « protection civile » (protection des civils). La sécurité civile consiste par exemple à garantir la sécurité des citoyens contre les menaces diverses qui peuvent survenir, par exemple, les actes de terrorisme et du vandalisme.

Dans l'objectif de limiter au maximum l'immigration illégale, et de garantir à la population une sécurité optimale, certains pays ont opté pour la solution radicale, à savoir la construction d'un Mur tout au long des frontières. Le dernier Mur en date est celui qui est en cours de construction, depuis 2002, par le gouvernement israélien autour de la Cisjordanie et de Jérusalem : Le mur en certains endroits aux territoires occupés est en

---

<sup>400</sup> Henry SAINT-DAHL, «Dictionnaire juridique français-anglais», 3<sup>e</sup> éd., Dalloz, Paris, 2001.

béton, mesure 8 mètres de haut – deux fois la hauteur du mur de Berlin (*que l'Allemagne de l'Est appelait « mur de la paix » et l'Allemagne de l'Ouest « mur de la honte »*) - et comprend des tours de guet militarisées et une « zone tampon » large de 30 à 100 mètres, destinée aux clôtures électriques, aux tranchées, aux caméras, aux détecteurs et aux patrouilles militaires<sup>401</sup>. La longueur totale du mur sera d'environ 712, (le coût total de construction s'élève à plus de 2 milliards de dollars - coût par km : 2 millions de dollars) et d'une largeur moyenne comprise entre 60 et 80 mètres, avec des portails d'accès espacés, dans une zone devenue militaire et fermée<sup>402</sup>. À d'autres endroits, le mur est constitué de plusieurs rangées de fils de fer barbelés, de routes pour les patrouilles militaires, d'allées de sable fin pour détecter les traces de pas, de fossés, de caméras de surveillance avec au milieu une clôture électrique de trois mètres de haut.

Précisons que hormis le mur de sécurité israélienne, une cinquantaine d'autres Murs de sécurité se dressent et existent sur tous les continents. Nous citons celui qui a été édifié entre les États-Unis et le Mexique, pour des raisons sécuritaire et pour stopper l'immigration clandestine voulant aller travailler aux États-Unis. Le monde s'inscrit dans une politique d'ouverture et de libre échange, cependant, les peuples se sont clôturés derrière des murs. En effet, En 2006, alors que George W. Bush occupait la Maison blanche, le Congrès a approuvé la construction d'un mur entre le Mexique et les quatre Etats frontaliers (Californie, Arizona, nouveau Mexique, Texas). 1120 kilomètres de briques dans des régions arides<sup>403</sup>.

En raison du mur entre les deux Corée environ dix millions d'individus appartiennent à des familles séparées par la frontière, empêchées depuis plus de cinquante ans de communiquer entre elles. D'autre pays ont adopté ce mode de protection, il s'agit du Mur réalisé entre le Maroc et les Territoires sahraouis : Les travaux ont commencé à partir de août 1980 et achevé en 1987, appelé mur des sables, ou mur de défense et

---

<sup>401</sup> «Chiffres clés sur la colonisation et le Mur : dossier iron wall», *Plateforme des ONG françaises pour la Palestine*, 25 septembre 2007.

<sup>402</sup> *Idem*.

<sup>403</sup> «Ces murs qui divisent le monde», *Europe 1*, 5 novembre 2009. Disponible sur : <http://www.lejdd.fr/International/Images/Ces-murs-qui-divisent-le-monde/Mur-Mexique-Etats-Unis-Tijuana-148079>

sécurité marocain, afin de se protéger contre les incursions du front Polisario<sup>404</sup>. Des centaines de familles sont séparées. Citons également les murs du Zimbabwe à l'égard de deux frontières celle du Botswana et celle d'Afrique du Sud. Aussi, les murs Égyptiens entre d'une part la bande de Gaza et d'autre part l'État d'Israël.

De même, l'Espagne a érigé une barrière électrique, munie de barbelés, de caméras, de senseurs à fibres optiques et d'un chemin de patrouille autour de son enclave nord-africaine de Melilla, pour empêcher l'infiltration de marocains<sup>405</sup>.

C'est aussi le cas en l'Irlande du Nord où près de quarante murs séparent les protestants des catholiques depuis plus de trente ans. Des rues ont été coupées par des barrières d'acier, pour empêcher les jets de pierres, de cocktails Molotov et de grenades. De nombreux habitants de Belfast ont été expulsés, des rangées de maisons démolies pour permettre la construction du mur<sup>406</sup>.

De même, depuis juillet 1974, Chypre est coupée en deux par une ligne de démarcation, *ligne verte* (ou *ligne Attila* par les Turcs). Au Sud, la République de Chypre abrite la communauté chypriote-grecque. Au Nord, la République turque de Chypre-Nord (RTCN), qui n'est reconnue que par la Turquie. La division territoriale de Chypre pourrait constituer l'un des principaux obstacles pour l'entrée de la Turquie dans l'Union européenne et pourtant la situation est difficile à faire évoluer.

Ces murs ont été dressés. Ils séparent les uns des autres, courent sur le sol et se poursuivent dans les têtes de ceux qui y vivent de part et d'autre. Qu'ils soient de béton, de fils barbelés, ces murs entravent la circulation des personnes et des biens, bouchent l'horizon et se dressent comme des rappels permanents de l'incapacité à vivre ensemble.

N'oublions pas enfin l'exemple du mur de Berlin (1961-1989), séparant physiquement la ville de Berlin en « Berlin-Est ». Ce mur a longtemps été perçu différemment. Pour les berlinois de l'Est, c'était le mur de la paix et pour ceux de

---

<sup>404</sup> *Le Front Polisario*, de l'abréviation *Front populaire de Libération de la Saquia el Hamra et du Rio d'Oro*, connu aussi sous le nom *Frelisario* au début de son existence, est un mouvement politique et armé au Sahara occidental, soutenu par l'Algérie et principalement composé d'indépendantistes sahraouis.

<sup>405</sup> GINIEWSKI (P.), «Le mur juif et les cinquante murs», *Israël diaspora*, 4 mars 2004.

<sup>406</sup> *Idem.*

l'Ouest, celui de la honte. Il y avait à l'époque deux raisons principales à la construction du mur de Berlin, le 13 août 1961:

- La raison économique : Trop de gens qualifiés ont déménagé d'Allemagne de l'Est et quelques-uns ont travaillé en Allemagne de l'Ouest, mais ils sont demeurés en Allemagne de l'Est, où vivre était moins onéreux.
- La raison politique ; L'occident s'ingérait dans les événements de l'Est (le secteur russe). Les berlinois découvrent avec stupéfaction leur ville divisée en deux par un réseau de barbelés. Cette décision prise la veille par le conseil des ministres de la République démocratique allemande (RDA) devait permettre officiellement d'endiguer l'exode de ses ressortissants vers la République fédérale d'Allemagne (RFA).

La question de l'édification d'un mur pose immédiatement la question de la souveraineté dans la mesure où la construction est le fruit de la décision étatique unilatérale. Cependant, lors que l'acte d'édification du Mur est unilatéral, des questions juridiques se posent immédiatement : Quels sont les dispositifs juridiques en droit international concernant le mur en ce qui concerne les populations de part et d'autres du mur ? Quelles sont les conséquences humanitaires ? Comment le mur viole-t-il les droits de l'Homme ? Il se pose aussi la question des diasporas des nationalités se trouvant de part et d'autres du mur ?

En réalité, les États expriment un réflexe de sécurité intérieure en développant des initiatives de protection par la construction de murs destinés à accroître le contrôle et la régulation des immigrations illégales pouvant atteindre leurs frontières. Aujourd'hui le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit valable pour tous et dont l'application est de la responsabilité de tous. Toutefois, ce droit ne signifie nullement que tous les migrants peuvent s'établir dans n'importe quel territoire sans respecter le droit positif interne en vigueur sur ce territoire

Cependant, il faut distinguer entre fermeture des frontières à l'immigration illégale et fermeture à l'immigration de masse. La fermeture des frontières à l'immigration de masse est légale car elle est décidée par l'État, soit par le vote d'une loi, soit par voie de

referendum dont le contenu sera ensuite inséré dans le droit positif au moyen d'une loi (le cas de la suisse est illustratif)<sup>407</sup>.

## **1-2 Lutte interne dépendant de la situation intérieure de chaque pays**

À l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, la communauté internationale comprend désormais mieux l'ampleur et l'influence de la migration internationale sur la société mondiale en général et sur les États en particulier. La migration internationale présente quelques dilemmes préoccupant les dirigeants étatiques, qu'ils soient liés à des préoccupations sécuritaires, économiques, démographiques, sociales, culturelles ou relatives aux droits humains.

Le véritable problème est de déterminer quel est le meilleur moyen que les États peuvent utiliser sur les plans national et international afin de maximiser les contributions positives de la migration internationale, surtout quand il s'agit de réduire la pauvreté et de favoriser le développement, tout en atténuant les risques que courent les personnes particulièrement concernées par la migration irrégulière. La gestion de telles tensions est possible par la coopération internationale entre les États et par le respect et la promotion des droits humains.

Cependant, le principe de la souveraineté des États s'oppose au droit international en matière de droits de la personne. En effet, la société internationale est une société interdépendante incitant les États à coopérer dans des domaines de plus en plus nombreux, mais il s'agit toujours d'une société décentralisée, dominée par le principe de la souveraineté territoriale des États. Selon ce principe de droit international, chaque État est réfractaire à toute contrainte extérieure et farouchement attaché à sa souveraineté. Ce principe découle des articles 2(4) et 2(7) de la Charte des Nations Unies, qui interdisent l'ingérence dans les affaires intérieures des États souverains.

---

<sup>407</sup> Voir à ce sujet «La Tribune», du 30/11/2014, <http://www.latribune.fr/actualites/economie/international/20141130trib50ccad05d/referendum-suisse-les-trois-motions-retoquees-par-les-electeurs.html>

Vu que la gestion de la migration, tant régulière qu'irrégulière, constitue le noyau dur de la souveraineté territoriale, les États restent réticents à l'idée de céder l'exercice d'une partie de leurs pouvoirs étatiques à une institution supranationale. Le refus catégorique par la France des quotas de migrants proposés par l'Union Européenne illustre l'attachement à la souveraineté nationale<sup>408</sup>. L'exemple des divergences existant entre les États membres de l'UE dans le domaine de la migration irrégulière démontre qu'il est extrêmement difficile de parvenir à un consensus entre des pays aux politiques migratoires très différentes. Ainsi, l'acceptation de la libre circulation des personnes sur le territoire commun européen – la première véritable percée dans la souveraineté territoriale, couronnée par l'abandon du contrôle des personnes à l'intérieur des frontières de l'Europe –, est limitée aux « citoyens européens ».

Le débat sur les politiques migratoires des États, sur la souveraineté étatique et sur l'impact de la mondialisation a révélé l'existence de trois camps d'opinion sur l'avenir de l'État et la gestion de la migration internationale :

- Le premier camp affirme que la souveraineté des États est affaiblie et considérablement menacée suite à la mondialisation. Le pouvoir de contrôler les flux des personnes au-delà de leurs frontières, de déterminer les conditions de séjour et d'installation des migrants, de définir les conditions d'acquisition de la nationalité qui déterminent un des éléments constitutifs des États, de leur population, sont les éléments au centre de cette inquiétude<sup>409</sup>. S'appuyant sur le principe classique de la souveraineté territoriale, la plupart des États considèrent qu'ils doivent pouvoir déterminer librement et sans contrainte extérieure les catégories de personnes qui peuvent entrer ou rester sur leur territoire.

---

<sup>408</sup> «François HOLLAND refuse catégoriquement les quotas de migrants», Europe 1, 19 mai 2015.

Après son Premier ministre, François Hollande a refusé tout net les [quotas de migrants proposés par Jean-Claude Juncker](#), président de la Commission européenne. Le président français a déclaré qu'"il n'est pas question qu'il y ait des quotas d'immigrés parce que nous avons des règles " sur " le contrôle des frontières et des politiques de maîtrise de l'immigration".

<sup>409</sup> Saskia SASSEN, «The De Facto Transnationalizing of Immigration Policy», dans JOPPKE (Ch.), *Challenge to the Nation-State, Immigration in Western Europe and the United States* (Oxford: Oxford University Press), 2008.

- Le deuxième camp souligne que les questions de contrôle des frontières et de nationalité sont les seuls domaines où la compétence de l'État est demeurée intouchable et intacte<sup>410</sup>.
- Le troisième camp est apparu suite aux nouvelles exigences de la coopération internationale dans la gestion de la migration irrégulière. Cette nouvelle approche englobe, d'une part, la transformation des modalités de contrôle étatique, et d'autre part, la construction d'un ordre mondial fondé sur la reconfiguration des politiques migratoires étatiques susceptibles d'ordonner de nouvelles dynamiques migratoires selon de grands principes généraux de droit international. Aux termes de ces réflexions, il faut dire qu'il appartient aux États d'être plus réceptifs et d'assumer pleinement leurs engagements internationaux, proclamés dans le domaine de la migration internationale. Ainsi, les initiatives multilatérales et les logiques qui en découlent, basées en particulier sur le droit international en matière de droits humains, font en sorte que les États ne peuvent plus se dérober derrière leur souveraineté afin de ne pas respecter leurs engagements internationaux.

Nous estimons qu'il est très urgent de créer un corpus juridique de règles, au niveau international, applicables aux migrants irréguliers : Le droit international joue un double rôle en matière de migration internationale. D'une part, il élabore la définition et la protection des droits des personnes impliquées dans la migration, et d'autre part il indique les droits et les obligations des États dans les relations réciproques découlant de leurs engagements internationaux et régionaux. L'ensemble de ces règles de droit constitue le droit international de la migration. C'est la branche du droit international actuellement en pleine évolution, et qui met l'accent sur le caractère objectif et intégral des règles de droits humains, leur interdépendance et leur indivisibilité, et la réaffirmation de la jouissance des droits humains par toutes les personnes sans exclusion.

---

<sup>410</sup> FREEMAN (G.), «The Decline of Sovereignty? Politics and Immigration Restriction in Liberal States», dans JOPPKE (Ch.), *Challenge to the Nation-State, Immigration in Western Europe and the United States* (Oxford: Oxford University Press); 1998.

La protection des droits humains des personnes impliquées dans la migration a connu un développement considérable au cours de ces vingt dernières années. Tout d'abord, mentionnons le développement du corpus juridique des droits humains, qui a éclipsé les droits des étrangers; ensuite les droits des réfugiés; les droits des travailleurs migrants; certains éléments du droit international humanitaire; les conventions particulières relatives aux droits des enfants et aux droits des femmes, à la non-discrimination, à l'interdiction de la torture, à la lutte contre la traite et le trafic illicites des migrants ; et pour son importance pour les migrants, la Convention de 1990 des Nations Unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Au niveau mondial, les gouvernements n'ont jamais cessé d'affirmer les droits humains des migrants et de leur famille. Cependant, l'application explicite aux migrants internationaux de la protection des droits humains et la prise en charge des droits spécifiques des groupes vulnérables, tels que les enfants et les femmes, a été lente à s'affirmer. Il a fallu environ 13 ans pour que la Convention de 1990 des Nations Unies entre en vigueur en 2003 – après sa ratification par le nombre minimal de pays requis. Jusqu'à passé récent, on estimait que le droit national jouait un rôle primordial, du fait que la gestion de la migration constituait le noyau dur de la souveraineté des États. Le droit international occupait une place secondaire en matière de migration.

On ne peut cependant parler des rapports entre droit international et migration à la lumière des changements profonds et radicaux intervenus dans le domaine de la migration sans mentionner brièvement au moins deux éléments. Le premier élément concerne l'existence d'une multitude de préceptes, principes, standards, déclarations et pratiques, qui, n'ayant pas tous de force contraignante, créent le fondement de futurs engagements entre les États et guident leur comportement dans la gestion de la migration. Le deuxième élément est l'institutionnalisation de la gestion internationale de la migration. Un droit mou «soft law»<sup>411</sup> s'est développé au sein de nombreuses initiatives régionales et multilatérales.

---

<sup>411</sup> Le droit mou ou souple (*soft law* en anglais) est un ensemble de règles dont la «juridicité» est discutée. Ce sont des règles de [droit](#) non obligatoires, ce qui est *a priori* contraire à l'essence du [droit](#). On trouve

Les constatations sur l'évolution du droit international de la migration sont nuancées et complexes. La protection internationale des migrants doit être réexaminée à la lumière des développements de la société internationale, de l'évolution du droit international et des politiques migratoires des États. Il faut aussi que l'on tienne compte des changements considérables dans le domaine de la migration, notamment sa visibilité, son impact politique et social, sa croissance démographique et les interdépendances créées entre les pays de départ, de transit et d'accueil.

### **A- Le cas du referendum suisse**

Nous avons, à cet égard, pris l'exemple du cas de la referendum suisse pour illustrer nos propos. Cependant, nous devons, préalablement, signaler une distinction entre fermeture des frontières à l'immigration illégale et fermeture à l'immigration de masse. La fermeture des frontières à l'immigration de masse est légale car elle est décidée par l'État soit par le vote d'une loi soit par voie de referendum dont le contenu sera ensuite inséré dans le droit positif au moyen d'une loi. Néanmoins, ces notions sont bien distinctes, elles ont un lien d'interdépendance assez direct.

L'immigration illégale peut être dynamisée par la légale fermeture des frontières décidée par un État, car en toute logique, dès que l'interdit de circulation et d'établissement de flux de personnes est inscrit dans la loi alors de nouvelles filières d'immigrations illégales peuvent se développer pour violer la loi.

Le cas du referendum Suisse vis à vis de l'Allemagne et de la France peut développer l'immigration illégale si la Suisse se ferme à l'immigration de masse en mettant fin aux accords de libre circulation signés en 2002 avec l'Union européenne.

La conState suisse a signé en 2002 cet accord de libre circulation des personnes, cet accord comme tout acte bilatéral peut être remis en cause surtout par voie référendaire.

---

notion de droit mou ou souple en [droit international](#) dès 1930. Plus récemment en [droit de l'environnement](#), mais aussi dans les [constitutions](#) (la nature même des droits-créances) et les [lois](#) contemporaines. Un texte crée du *droit mou* quand il se contente de conseiller, sans poser d'[obligation](#) juridiquement sanctionnée.

En effet, le referendum Suisse du dimanche 9 février 2014<sup>412</sup> positionne le peuple Suisse contre l'immigration de masse et pour le rétablissement des quotas d'étrangers.

La Suisse qui affiche un taux de chômage assez bas 3,1% décide de réduire le nombre des 80.000 d'immigrants arrivants chaque année sur son territoire. Se pose alors des questions impactant directement l'immigration illégale ?

- Quels seront les reports de flux d'une partie de ces 80000 immigrants de masse qui se dirigeront vers d'autres États ?
- Ces étrangers vont-ils essayer d'entrer illégalement en Suisse ou en France ou dans les États européens voisins ?

Une centaine d'accords bilatéraux existe entre la Suisse et ses voisins européens avec lesquels elle réalise 70% de ses activités commerciales dont la main d'œuvre est importante dans les secteurs de la santé des transports et de l'éducation. Ces secteurs vont ils se tourner vers les possibilités d'employer une main d'œuvre illégale afin de conserver le même niveau de ressources humaines ?.

Ce nouveau besoin de main d'œuvre, va t il générer de nouvelles filières d'immigrations illégales ?

## **§2. La réalité française face à l'immigration illégale**

Les immigrés clandestins parviennent à arriver en France par voie maritimes, terrestre et aéroportuaire, malgré des systèmes sécuritaires sophistiqués mis en place. Pour certains immigrés, la France est la destination souhaitée, pour d'autres, la France n'est qu'une étape pour atteindre d'autres destinations en Europe. Cependant, comment les autorités françaises agissent pour les premiers ; et comment elle procède pour ceux qui y séjournent illégalement durant des mois en attendant de repartir. D'après Catherine de Wenden<sup>413</sup>, le choix de rester ou de partir est accordé implicitement à ces immigrés

---

<sup>412</sup> Le parti populiste qui a provoqué cette "votation" en réunissant plus de 100 000 signatures.

<sup>413</sup> Catherine de Wenden, «Immigration clandestine et demandeurs d'asile : pourquoi la France est en train de perdre la maîtrise des flux », Atlantico, 6 août 2014. Disponible sur : <http://www.atlantico.fr/decryptage/immigration-clandestine-et-demandeurs-asile-pourquoi-france-est-en-train-perdre-maitrise-flux-catherine-wenden-jean-paul-garraud-1693118.html#iw0DQVkh08IbGwbM.99>.

illégaux. Elle souligne à cet égard : « les immigrés clandestins doivent en effet partir mais on leur laisse le choix de partir. On sait très bien que tout le monde ne rentrera dans son pays d'origine. Beaucoup de personnes restent sur le territoire même s'ils sont dans l'illégalité. Ils ont fait une demande d'asile en espérant une régularisation. Le gouvernement n'a pas les moyens de les reconduire tous à ses frais, donc on préfère que ces immigrés partent d'eux-mêmes. En termes humains et financiers une reconduction coûte très cher, entre 3000 et 30 000 euros selon la provenance de l'immigré, avec des policiers qui vont séjourner dans le pays d'origine ».

Que la France soit, pour certains immigrés, une destination souhaitée ou elle ne constitue, pour d'autres, qu'une étape pour atteindre d'autres destinations en Europe, nous nous interrogeons sur le fait que ces immigrés ont traversé illégalement de nombreux pays européens pour atteindre, par exemple, le Nord Pas-de-Calais ?

Pour répondre à cette interrogation, nous allons étudier les dispositifs mis en œuvre par France pour lutter contre l'immigration au niveau des voies terrestres, aéroportuaires, ferroviaires et portuaires.

## **2-1 Lutte contre l'immigration illégale par voie terrestre**

Les contrôles aux frontières intérieures de l'espace Schengen ayant été supprimés, les étrangers désireux de se rendre en France peuvent tenter de franchir irrégulièrement les frontières extérieures d'autres Etats membres, jugées plus perméables. Un grand nombre d'étrangers accédaient irrégulièrement au territoire français en passant par l'Italie ou l'Espagne<sup>414</sup>. M. Eric Le Douaron, Directeur Central de la Police aux Frontières, confirme que la frontière terrestre la plus sensible est celle avec l'Italie<sup>415</sup>. Il estime, par ailleurs que la pression migratoire en métropole se répartissent quasiment à

---

(Catherine Wihtol de Wenden est directrice de recherche au [CNRS \(CERI\)](#) et docteur en science politique ([Institut d'études politiques de Paris](#)). Elle a notamment publié *La question migratoire au XXIe siècle : Migrants, réfugiés et relations internationales* (Les Presses de Sciences Po - 2010)..

<sup>414</sup> Rapport sénatorial : «Immigration clandestine : une réalité inacceptable, une réponse ferme, juste et humaine», Rapport de commission d'enquête n° 300 (2005-2006) le 6 avril 2006, p. 65.

Disponible sur :

<http://www.senat.fr/rap/r05-300-1/r05-300-14.html>

<sup>415</sup> Idem,

parts égales entre les frontières aériennes extérieures de l'espace Schengen et les frontières terrestres intérieures.<sup>416</sup>

En réalité, les frontières extérieures de l'espace Schengen situées en France sont en effet peu nombreuses : frontières avec la Suisse, aéroports, ports et gares. Les étrangers qui tentent d'entrer en France par voie ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire sont :

- soit ne sont pas autorisés à entrer sur le territoire français, pendant le temps strictement nécessaire à leur départ ;
- soit demandent leur admission au titre de l'asile, pendant le temps strictement nécessaire à un examen tendant à déterminer si leur demande n'est pas "manifestement infondée" ;
- les étrangers qui se trouvent en transit dans une gare, un port ou un aéroport si l'entreprise de transport qui devait les acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de les embarquer ou si les autorités du pays de destination leur ont refusé l'entrée et les ont renvoyés en France.

Une fois les frontières françaises clandestinement franchies, les immigrés procèdent minutieusement à la mise en application des plans dessinés, très souvent, par les passeurs :

- Des étrangers, aidés par un ami ou un proche résident en France, rejoignent le Centre d'accueil de réfugiés et demandeurs d'asile pour présenter leurs demandes d'asile ;
- Des étrangers, originaires de pays où la situation politique est stable où la possibilité d'avoir l'asile est presque nulle. Ceux-là retombent dans la clandestine, tout en étant soutenus par leurs communautés pour trouver un travail clandestin. Ces derniers suivent assurément la situation en France relative à l'immigration. Ils décortiquent attentivement les déclarations officielles des autorités françaises. Le ministre de l'intérieur en France a déclaré <sup>417</sup>: « *il faut renvoyer tous ceux qui ne*

---

<sup>416</sup> *Idem.*

<sup>417</sup> Bernard CAZENEUVE, Intervention sur France 3, mercredi 25 mars 2015

Disponible sur :

*relèvent pas de l'asile et nous avons augmenté, je le dis et je l'assume les reconduites à la frontière, elles ont augmenté hors Union européenne de près de 40 %, ce qui est très important. Il faut démanteler résolument les filières de l'immigration irrégulière, ces acteurs du crime organisé dont je parlais. C'est près de 30 % de filières de l'immigration irrégulière supplémentaires qui ont été supprimées entre 2013 et 2014 à Calais. Et il faut pour ceux qui sont dans l'attente de cet accès à l'asile, parce qu'ils sont persécutés dans leur pays, que nous puissions offrir des conditions d'accueil qui soient dignes, d'où le centre de jour, d'où le centre d'hébergement pour les femmes et les enfants qui sont en situation vulnérable. Et à Calais, il faut octroyer l'asile, il faut des conditions humaines pour ceux qui relèvent de l'asile, l'accueil de jour et il faut de la fermeté pour tous ceux qui relèvent de l'immigration irrégulière, avec le démantèlement des filières et des reconduites à la frontière ». Ainsi, les clandestins, (aidés par les passeurs) qui analysent le discours du Ministre de l'Intérieur, et qui considèrent que la possibilité pour eux d'avoir l'asile politique en France est quasi nulle changent du plan et cherchent une autre solution qui consiste très souvent à tenter leurs chances pour passer dans d'autres pays européens (la Belgique, les Pays-Bas, et surtout dans les pays scandinaves).*

- Enfin, une catégorie de ces clandestins qui considèrent la France, depuis le début de leurs projet d'immigration, comme étant une étape dans leur parcours pour atteindre la destination finale en Europe : L'exemple des dizaines de milliers de ces étrangers se trouvant au Pas-de-Calais et cherchant à regagner l'Angleterre est illustratif à cet égard. Le Ministre de l'intérieur en France Bernard Cazeneuve déclare à ce sujet<sup>418</sup> : « À Calais il y a effectivement des migrants qui viennent pour beaucoup d'entre eux de pays où ils sont emprisonnés, persécutés, torturés. Il y a des Érythréens, on connaît la situation en Érythrée, il y a des Syriens, il y a des Irakiens. La politique que nous menons à Calais est simple, nous voulons que tous ceux qui relèvent de l'asile demandent l'asile à partir de Calais, ou ailleurs en France, et soient sortis des mains des passeurs, qui sont des véritables acteurs

---

<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministre/Interventions-du-ministre/25.03.2015-Intervention-de-Bernard-Cazeneuve-sur-France-3>

<sup>418</sup> Bernard Cazeneuve *op. cit.*

*du crime et de la traite des êtres humains. Nous avons pour cela mis des moyens très importants de l'Office français pour l'immigration, de l'OFPRA, qui sont là ces moyens pour accompagner ces migrants et faire en sorte qu'ils demandent l'asile en France. Ils seront répartis ensuite dans des centres d'accueil de demandeurs d'asile ».*

Répondant à une question concernant la détermination de ces clandestins de repartir en Angleterre Cazeneuve a répondu<sup>419</sup> : « *Les Anglais d'abord accueillent plus, contrairement à ce que l'on croit, d'immigrés que les Français. Quand on voit ce que nous accueillons en nombre de demandeurs d'asile et d'immigrés, c'est à peu près 260 000 chaque année, les Britanniques sont à plus de 700 000. Il y a donc une tradition d'accueil en Grande-Bretagne est plus forte que celle de la France. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il y a cette espèce de sentiment de l'eldorado britannique qui conduit des passeurs à laisser croire à des migrants qu'ils vont pouvoir passer en Grande-Bretagne et pouvoir y développer une vie dans des conditions qui seront confortables, ce qui n'est pas le cas ».*

Les étrangers faisant partie de cette dernière catégorie sont résolus à repartir en Angleterre quelque soit le risque encouru, car leurs programmes sont dessinés à l'avance, et ils savent pertinemment ce qu'ils font. L'exemple rapporté par le journal *Le Parisien* le 5 août 2015 est illustratif à cet égard<sup>420</sup>: Sur signalement de la police italienne à Vintimille, Un homme de 35 ans (Adel Ouakaa) a été arrêté par la police aux frontières françaises (PAF) à Sospel, dans les Alpes-Maritimes, alors qu'il transportait dix clandestins pakistanais, indiens et afghans dans sa voiture (Audi, cinq places). Trois d'entre eux se trouvaient dans le coffre.

Ce Niçois a été reconnu coupable «d'avoir facilité l'entrée irrégulière d'étrangers» par le tribunal correctionnel de Nice (Alpes-Maritimes) en comparution immédiate. En

---

<sup>419</sup> *Idem.*

<sup>420</sup> le journal *Le Parisien* : «18 mois ferme pour le Niçois qui cachait des migrants dans son Audi», 5 août 2015 : Disponible sur : <http://www.leparisien.fr/faits-divers/18-mois-ferme-pour-le-nicois-qui-cachait-des-migrants-dans-son-audi-05-08-2015-4992255.php>

dénonçant des passeurs «sans vergogne» qui «profitent de la misère de personnes passées par de multiples épreuves», la procureure de la République avait requis deux ans de prison ferme. Alors que des passeurs sont traduits en justice à Nice «toutes les semaines», elle a indiqué n'avoir jamais vu un cas où dix personnes étaient entassées dans une voiture. Les dix clandestins ont pour leur part été reconduits à Vintimille.

Quant à la méthode utilisée par le passeur, le président du tribunal correctionnel David Hill a précisé que : « le passeur les avait abordés lui-même en leur assurant le transport jusqu'à Nice, entre 50 et 100 euros par personne selon les négociations, devait être réglé à l'arrivée, même si l'un des migrants a versé d'emblée 50 euros. Un Pakistanais a raconté avoir été abordé dans un parc et s'être fait proposer un voyage jusqu'à Paris pour 250 euros »<sup>421</sup>.

## **2-2 Lutte contre l'immigration illégale par voies aéroportuaire, ferroviaire et portuaire**

Il existe une autre catégorie d'immigrés qui ont adopté une méthode plus sûre, il s'agit d'immigrés qui se trouvent en transit dans une gare, un port ou un aéroport et qui y restent : Si l'entreprise de transport qui devait les acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de les embarquer ou si les autorités du pays de destination leur ont refusé l'entrée et les ont renvoyés en France. Ces immigrés sont placés également dans les zones d'attente pour examiner leurs cas. Il s'agit souvent

Le cas le plus intrigant en matière d'immigration illégale est celui des immigrés qui se présentent aux autorités françaises dans les zones aérienne, portuaire et ferroviaire, après avoir détruit leur passeport au débarquement. Ces immigrés sont munis d'un visa-transite qui ne leur permet pas d'entrer France. Renonçant volontairement à continuer leur voyage pour atteindre le pays européen qui leur avait délivré le visa, ils se trouvent placés en zone internationale, le temps nécessaire pour que les fonctionnaires de la police aient reçu les instructions les concernant.

---

<sup>421</sup> *Idem.*

Ce temps, dans les cas difficiles - notamment pour les demandeurs d'asile - peut être long, puisqu'il doit permettre la consultation des cas par la Direction des Libertés Publiques du Ministère de l'Intérieur, et des services compétents du ministère des Affaires étrangères. L'attente en zone internationale peut ainsi durer des heures, parfois des jours et des nuits. Elle s'effectue souvent dans des conditions qui n'ont pas été prévues pour de longues attentes. Retenues en zone internationale, les personnes sont, en outre, souvent dans l'impossibilité de prendre un contact extérieur susceptible de leur apporter une aide ou simplement de leur expliquer leur situation et leurs droits éventuels<sup>422</sup>.

Agissant de la sorte, ces immigrés savaient pertinemment qu'ils sont protégés par la loi française. N'ayant pas l'autorisation officielle d'entrer en France, ils se voient refuser l'admission sur le territoire. Cependant, ils savaient qu'ils vont être placés en "Zones d'attente" <sup>423</sup> Le Droit en France leur octroie la possibilité de solliciter l'admission au titre de l'asile. Si la demande est enregistrée, la division de l'asile à la frontière de l'OFPRA procède à un entretien avec le demandeur et peut proposer que la demande d'asile soit considérée manifestement infondée.

Si la demande est considérée comme "manifestement infondée", l'étranger se voit refuser l'accès au territoire et sera maintenu en zone d'attente pendant le temps strictement nécessaire à son départ et renvoyé vers son lieu de départ ou vers «tout pays dans lequel il sera légalement admissible». Cependant, le transport vers toute destination autre que la ville de provenance sera aux frais du demandeur d'asile. Aussi, dans le cas où le demandeur d'asile serait de provenance inconnue, il est alors renvoyé dans le pays de sa nationalité détectée après de minutieuses recherches<sup>424</sup>.

En effet, si la demande d'asile du demandeur est considérée comme n'étant pas manifestement infondée, cela ne signifie pas qu'il obtiendra nécessairement l'asile après

---

<sup>422</sup> « Les collectifs de sans-papiers et permanences de soutiens », [Collectifs de sans-papiers](#), Le Gisti, disponible sur :

<http://www.gisti.org/spip.php?article3533>

<sup>423</sup> «un tribunal à l'aéroport de Roissy pour émigrés clandestins», Panapress, 28 mai 2013. Disponible sur: <http://www.panapress.com/Un-tribunal-a-l-aeroport-de-Roissy-pour-emigres-clandestins->

<sup>424</sup> Voir à ce sujet : « Le guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France », édition La Découverte, Paris, 2008.

Disponible sur : <http://www.gisti.org/spip.php?article1097#som>

son entrée en France. Il reçoit un sauf conduit qui lui autorise l'entrée sur le territoire français ainsi qu'un séjour de huit jours afin de déposer une demande en bonne et due forme auprès de la Préfecture qui transmettra sa demande à l'OFPRA de la même façon que dans toute procédure entamée sur le territoire<sup>425</sup>.

Avant 1992, les étrangers qui se voyaient refuser l'entrée sur le territoire français étaient maintenus dans les gares, ports et aéroports internationaux en dehors de tout cadre légal. Il n'y avait donc aucun contrôle sur les conditions ou la légalité de ces privations de

liberté, qui n'étaient enfermées dans aucune limite de temps. Cet état de fait a été condamné par diverses juridictions nationales et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). La Loi Quilès de 1992 donne un statut légal à ces **zones d'attentes**.

L'espace des zones d'attente est fixé par décret préfectoral. Y sont maintenues deux catégories d'étrangers les « non admis » et les demandeurs d'asile. Des mineurs isolés peuvent également être placés en zone d'attente. En 2011, plus de 8 500 étrangers sont passés par une ZAPI, dont 80 % par celle de l'aéroport de Roissy. En 2011, plus de 29 000 étrangers étaient retenus dans un CRA. En 2011, la police aux frontières (PAF) a refusé l'entrée sur le territoire à presque 12 000 personnes.).

En réalité, le placement en zone d'attente<sup>426</sup> est une mesure privative de liberté prise par le chef de service de la police nationale ou des douanes chargé du contrôle aux frontières. La décision doit être écrite et motivée, et, depuis 2007, ce premier maintien en zone d'attente ne peut excéder 96 heures. Avant 2007, ce maintien ne pouvait durer que 48h. Le procureur de la République devait être avisé sans délai de ce placement. La mesure pouvait être renouvelée pour un nouveau délai de 48 heures.

Le maintien en zone d'attente constitue une atteinte à la liberté individuelle. En droit français, il s'agit là du seul cas (avec le maintien en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière) où des personnes peuvent être privées de liberté

---

<sup>425</sup> Voir à ce sujet : «LE GUIDE DU DEMANDEUR D'ASILE ».

Disponible sur :

[http://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/41456/319571/file/Guide-du-demandeur-asile\\_2nov2015.pdf](http://www.immigration.interieur.gouv.fr/content/download/41456/319571/file/Guide-du-demandeur-asile_2nov2015.pdf)

<sup>426</sup> Le site officiel de l'administration française, Disponible sur :

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F11145.xhtml>

pendant une certaine durée sur décision administrative et sans intervention d'une quelconque autorité judiciaire.

Néanmoins, le maintien au delà de 4 jours n'est possible que s'il est autorisé par le juge des libertés et de la détention, qui est soit le président du tribunal de grande instance soit un délégué désigné par lui. Le renouvellement du placement en zone d'attente peut être autorisé pour une durée qui ne peut être supérieure à 8 jours. Le passage devant ce juge, garant de la liberté individuelle, est une obligation légale et constitutionnelle. Pièce maîtresse de cette procédure, ce juge contrôle tant la procédure ayant amené à l'interpellation que les conditions de maintien des personnes qui lui sont présentées. Il est également le garant de l'effectivité des droits liés au placement en zone d'attente. Dans le cadre de ce contrôle, il dispose de larges pouvoirs et peut décider soit de renouveler le maintien en zone d'attente, soit y mettre fin (pour des motifs tirés d'une irrégularité de procédure ou pour des considérations de fond).

À titre exceptionnel, le maintien en zone d'attente au-delà de 12 jours peut être autorisé par ce même juge, pour une durée qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à 8 jours. L'atteinte à la liberté individuelle devient alors plus importante, et le juge n'autorisera cette nouvelle prolongation que si l'administration justifie de circonstances exceptionnelles ayant empêché l'exécution du refoulement. Cependant, dans le cas où l'étranger maintenu en zone d'attente dépose une demande d'asile dans six jours précédant la fin de la seconde période de maintien en zone d'attente, celle-ci est prorogée de six jours à compter du jour de la demande. Dans le cas où l'étranger dépose un recours en annulation contre le refus d'entrée en France au titre de l'asile dans les quatre jours précédant la fin de la seconde période de maintien en zone d'attente, celle-ci est prorogée d'office de quatre jours à partir du dépôt du recours<sup>427</sup>.

Il est à signaler que l'immigré placé en zone d'attente jouie pleinement de ses droit<sup>428</sup> : L'assistance d'un médecin ; L'assistance d'un interprète ; La communication avec

---

<sup>427</sup> *Idem.*

<sup>428</sup> Droits de l'étranger placé en zone d'attente Le site officiel de l'administration française, Disponible sur : <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F11145.xhtml>

un conseil, son consulat ou toute personne de son choix ; Quitter la France à tout moment ; Le droit au jour franc, c'est-à-dire de ne pas être renvoyé avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures à compter du jour d'arrivée à minuit.

Quant à la sortie de la zone d'attente et l'admission sur le territoire français, l'admission sur le territoire français peut être prise par la Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques « DLPAJ », étant ordonnée par le juge administratif ou Juge de la liberté et de la détention (JLD). Dans le cas où une personne serait admise sur le territoire français au titre de l'asile, elle se voit remettre immédiatement un sauf-conduit qui lui autorise l'entrée sur le territoire français ainsi qu'un séjour de huit jours afin de déposer une demande d'asile en bonne et due forme à la Préfecture. Dans le cas où la personne serait admise sur le territoire français à la suite d'une décision du juge judiciaire, elle se voit remettre le même sauf-conduit mais doit se rendre de nouveau à la zone d'attente afin de se le voir délivrer. Lutte contre l'immigration illégale dans les départements d'outre-mer<sup>429</sup>.

S'agissant du refoulement, hors le cas des demandeurs d'asile, le placement en zone d'attente n'a pour finalité que de permettre à la police aux frontières (PAF) de procéder au refoulement. La loi précise que ce dernier a lieu vers le pays dont l'étranger non admis a la nationalité ou vers tout autre où il est légalement admissible, c'est-à-dire le pays de provenance. Dans la majorité des cas, les personnes maintenues en zone d'attente sont refoulées vers leur aéroport de départ<sup>430</sup>.

Aucune différence de traitement n'est opérée à l'égard des mineurs isolés. Qu'ils aient plus ou moins de treize ans, la PAF peut les refouler vers le dernier État qu'ils ont traversé, même s'ils n'y ont en général aucune attache, étant un simple pays de transit où ils n'ont passé que quelques heures.

Dans le cas où la provenance du vol serait inconnue de la police aux frontières (PAF) opérant en zone d'attente, celle-ci fait alors appel au STIC (Système de traitement des infractions constatées, fichier du ministère de l'intérieur regroupant les informations

---

<sup>429</sup> *Idem.*

<sup>430</sup> *Idem.*

concernant les auteurs d'infractions interpellés par les services de la police nationale), fichier international commun aux polices de presque tous les pays du monde et/ou aux fichiers des compagnies aériennes. Dans le cas où l'aéroport de provenance resterait inconnu après ces recherches, la personne maintenue est renvoyée vers le pays dont elle a la nationalité. Si celui-ci est inconnu et/ou que la personne est dépourvue de documents, elle sera présentée par la PAF en ambassades ou en consulat afin d'obtenir un laissez-passer permettant de procéder au refoulement.

Le placement en zone d'attente est une mesure privative de liberté prise par le chef de service de la police nationale ou des douanes chargé du contrôle aux frontières. La décision doit être écrite et motivée, et, depuis 2007, ce premier maintien en zone d'attente ne peut excéder 96 heures. Avant 2007, ce maintien ne pouvait durer que 48h. Le procureur de la République devait être avisé sans délai de ce placement. La mesure pouvait être renouvelée pour un nouveau délai de 48 heures<sup>431</sup>.

### **3-3- Lutte contre l'immigration illégale des mineurs non accompagnés**

Le mineur migrant est toute personne âgée de moins de 18 ans qui se déplace vers un État dont il n'est ni citoyen, ni résident. Depuis quelques années, les mineurs sont de plus en plus nombreux à migrer seuls ou accompagnés. L'UNICEF estimait que près de 33 millions de migrants représentaient environ 16% de la population migrante totale en 2011<sup>432</sup>.

La proportion des jeunes enfants était importante, puisque les enfants âgés de 5 à 9 ans et de 0 à 4 ans représentaient 22% (7,4 millions) de cette population et 18 % (5,9 millions) de la population migrante de moins de 20 ans.

La population migrante infantile, du fait de sa vulnérabilité constitue un défi actuel pour la protection des droits de l'homme, surtout lorsque ces mineurs sont non accompagnés. En Europe, ces mineurs sont définis selon l'article 1<sup>er</sup> de la résolution du

---

<sup>431</sup> « Zone d'attente pour personnes en instance », Disponible sur le site Codes et lois : [http://www.codes-et-lois.fr/feeds/wikipedia/\\_156f448d887b9975c7dbfa61ca481a1b](http://www.codes-et-lois.fr/feeds/wikipedia/_156f448d887b9975c7dbfa61ca481a1b)

<sup>432</sup> Nisrine Eba Nguema NGUEMA, « La protection des mineurs migrants non accompagnés en Europe », La revue des Droit de l'enfant, juillet 2015. <https://revdh.revues.org/1147>

Conseil de l'Europe du 26 juin 1997 comme étant « tous les nationaux de pays tiers de moins de 18 ans qui entrent dans le territoire des États membres sans être accompagnés d'un adulte qui soit responsable d'eux par effet de la loi ou de fait, et [...] (les) mineurs ressortissants de pays tiers qui ont été laissés seuls après être entrés sur le territoire des États membres».

Pour ce qui est de l'expression « mineurs non accompagnés », elle englobe les différentes autres expressions qui servent souvent à identifier les migrants mineurs, qu'il s'agisse des « enfants séparés » ou « des mineurs isolés étrangers ». Dans ce cas, l'expression mineurs non accompagnés semble plus appropriée, car elle fait référence aussi bien à la minorité (moins de 18 ans), à la vulnérabilité (séparés de leurs parents ou tuteurs) qu'à l'isolement (ne bénéficient d'aucun encadrement) de cette catégorie de migrants. En France, ils seraient estimés à 9000 selon la direction de la protection judiciaire de la jeunesse<sup>433</sup>.

Les mineurs non accompagnés se déplacent pour diverses raisons, telles que la peur des persécutions, la violation des droits de l'homme, le déclenchement de conflits armés ou de troubles dans leur pays d'origine, la recherche d'une vie meilleure ou encore le regroupement familial.

D'ailleurs, plusieurs États reconnaissent l'existence d'un nombre considérable de mineurs migrants sur leur territoire<sup>434</sup>. Toutefois, leur situation est difficile, car ils sont très souvent assimilés à des adultes et de ce fait, ils sont considérés comme des migrants irréguliers pour le pays d'accueil. Ainsi, la question de leur protection est souvent occultée. Or, ils sont surtout des victimes, car, sans famille, ils sont vulnérables et vivent souvent dans des conditions pénibles (rues, camps de fortune, bâtiments en ruine). De manière générale, ils sont soumis à une grande instabilité mettant en danger leur vie et leur développement du fait des différents dangers auxquels ils sont exposés : réseaux de trafic, drogue, exploitation et violence.

---

<sup>433</sup> *Idem.*

<sup>434</sup> *Idem.*

Quant au traitement de ces mineurs en France, depuis la loi du 4 mars 2002, selon l'article L.221-5 du CESEDA<sup>435</sup>, le procureur de la République est chargé d'attribuer un administrateur ad-hoc (désigné sur une liste de personnes physiques et morales fixées par décret) aux mineurs non accompagnés qui se trouvent en zone d'attente. Celui-ci représente le mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles afférentes à l'entrée en France. Ses capacités prennent fin à la sortie de zone d'attente du mineur. Cette législation a en partie été mise en place afin que la procédure de maintien d'un mineur en zone d'attente ne soit pas invalidée en raison de son incapacité juridique. L'administrateur, selon la loi, "assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente". La Croix-Rouge et France terre d'asile respectivement pour les aéroports de Roissy et d'Orly en région parisienne sont notamment les plus actives, au niveau national, en la matière.

La détention des mineurs non accompagnés vise essentiellement à étudier leurs dossiers cas par cas afin de prendre les décisions dictées par loi en vigueur en France. Cette détention s'inscrit dans une politique gouvernemental de lutte contre l'immigration irrégulière. Cependant, de nombreuses entités comme le Haut Commissariat des Nations Unies aux Réfugiés (HCR), le comité des droits de l'enfant de l'ONU et la défenseure des enfants se sont prononcées contre le placement des mineurs en zone d'attente ou en faveur de leur admission sur le territoire français.

Le rapport de Human Right Watch du 28 octobre 2009<sup>436</sup> est particulièrement accablant et critique envers les autorités françaises : violences policières, violations des droits, etc.

Le maintien des mineurs en zone d'attente entre en contradiction avec la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) qui dispose :

- dans son article 3, que «dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques (...), des tribunaux (...), des autorités administratives (...), l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une

---

<sup>435</sup> Pierre HENRY, *Op. cit.*, P. 34.

<sup>436</sup> Ce rapport est disponible en format PDF, sur:  
<https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/guinea1212frwebwcover.pdf>

considération primordiale», ce qui a été confirmé par le Conseil d'État dans le cas où un mineur serait renvoyé vers son pays d'origine<sup>15</sup>.

- dans son article 37 b), que «la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible»
- dans son article 37 c) que «tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes», ce qui n'est pas le cas dans les zones d'attente 3 de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle où les mineurs de plus de treize ans sont détenus dans les mêmes locaux que les adultes.

Le retour d'un enfant dans son pays d'origine est décidée par ordonnance du juge des enfants Après réception de la décision du magistrat et en liaison avec les acteurs en charge du suivi du mineur, une procédure particulière est alors mise en place qui se charge de :

- l'établissement des contacts avec la famille en vue de préparer le retour ;
- l'information des Autorités consulaires du pays d'origine du mineur ;
- l'obtention du document de voyage pour le mineur démunie de passeport;
- la réservation du billet d'avion pour le mineur et pour l'accompagnateur.
- la communication des dates de départ et des modalités pratiques arrêtées pour le retour aux structures en charge du mineur (Aide sociale à l'enfance, Foyer d'hébergement, Tribunal...), au Consulat du pays d'origine ainsi qu'à la famille du mineur
- la communication, au Magistrat en charge du dossier, des modalités de départ, en vue de l'émission de l'ordonnance de mainlevée du placement permettant le rapatriement du mineur par l'OFII.

Une aide au retour est mise en place par l'OFII, cette aide est organisée dans le cadre de l'Aide au Retour Humanitaire prévue par la Circulaire interministérielle du 7 décembre 2006. Le retour d'un mineur isolé ne peut être envisagé que si ce retour est

conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant (Article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et article L. 375-1 Code Civil)<sup>437</sup>.

Quant aux mineurs étrangers autorisés à entrer en France, ils ont le droit de demander une carte de séjour. Ces derniers doivent faire leurs demandes en préfecture. Un mineur isolé, recueilli avant ses 18 ans peut bénéficier d'une carte de séjour « *vie privée et familiale* ».

Nous constatons, d'après cette analyse, que l'immigration irrégulière en France constitue un phénomène complexe qui recouvre des situations extrêmement variées.

### **§3 La réalité européenne face à l'immigration illégale**

Le monde entier assiste, depuis quelques années, à une montée, sans précédent, de l'immigration clandestine particulièrement par voie maritime. Les naufrages de migrants survenant périodiquement à Lampedusa ou à Malte alertent opinions et pouvoirs publics. L'issue tragique de certaines traversées rend la problématique de l'immigration clandestine par cette voie extrêmement sensible.

L'Europe et les pays du golfe ne sont pas seuls l'Eldorado des immigrés, chaque année, des centaines de milliers de candidats à l'exil transitent par le sud de la Thaïlande, vers la Malaisie et au-delà, pour fuir la pauvreté au Bangladesh ou la violence dans le cas des Rohingyas de Birmanie, minorité musulmane considérée par l'ONU comme l'une des plus persécutées au monde<sup>438</sup>. Cependant, nous nous sommes interrogés sur la conception de la communauté européenne relative à ce sujet épineux, et comment l'a traité ?.

---

<sup>437</sup> Pierre HENRY, «Guide juridique de prise en charge des mineurs isolés étrangers et demandeurs d'asile», France Terre d'Asile. Cahier du conseil N° 16. P. 1000

<http://www.france-terre-asile.org/images/stories/publications/pdf/COS-16-vweb-finale.pdf>

<sup>438</sup> «Des migrants appellent "à l'aide" depuis leur bateau en perdition : Au large des côtes thaïlandaises, près de trois cent personnes, dont des enfants, sont dans l'attente des secours sur un bateau qui a quitté la Birmanie il y a deux mois», L'EXPRESS, avec AFP (Agence France Presse), publié le 14/05/2015.

Le 10 mai 2015, l'Indonésie a secouru 500 migrants, venus de Birmanie et du Bangladesh. Mais ce pays, tout comme la Malaisie, dit craindre un déferlement, et cherche à refouler tous les bateaux de migrants. "Les marines thaïlandaise, malaisienne et indonésienne devraient cesser de jouer ce ping-pong humain, et devraient au contraire travailler ensemble pour sauver tous ceux sur ces funestes bateaux", a déclaré Phil Robertson, directeur adjoint en Asie de Human Rights Watch. "Le monde jugera ces gouvernements sur la façon dont ils traitent les hommes, femmes et enfants les plus vulnérables", a-t-il prévenu.

L'immigration illégale est par définition un phénomène dynamique animé par des flux de populations migrants à partir d'un pays d'origine, pouvant passer par un ou plusieurs pays de transits en vue de s'établir sur le territoire d'un pays de destination. Dans cette situation, comment les autorités européenne concernées peuvent faire face ?.

### 3-1 Aperçu sur les lois européennes relatives à l'immigration illégale

Dans les pays membres de l'Union Européen, la lutte contre l'immigration illégale est le domaine qui relève de la souveraineté de chaque État. Très étroitement liée aux questions de sécurité nationale, elle dépend dans sa réalisation des services de l'ordre. Ces États membres se révèlent réticents pour la communautarisation de ce domaine.

La base juridique pour la politique communautaire de lutte contre l'immigration clandestine est introduite par le Traité d'Amsterdam. Elle est contenue dans l'article 63 du Traité qui prévoit que le Conseil arrête sous le délai de 5 ans des « *mesures relatives à l'immigration clandestine et séjour irrégulier, y compris le rapatriement des personnes en séjour irrégulier* » (art. 63 (3) (b))<sup>439</sup>. Cette formule, plus brève que les prévisions concernant l'immigration légale et l'asile, est encore atténuée par la précision suivante : « *Les mesures adoptées par le Conseil en vertu des points 3 et 4 n'empêchent pas un État membre de maintenir ou d'introduire, dans les domaines concernés, des dispositions nationales compatibles avec le présent traité et avec les accords internationaux* »<sup>440</sup>.

La législation européenne en matière de lutte contre l'immigration clandestine indique les modalités de "sanctions" :

- **Sanctions contre l'immigrant clandestin (l'éloignement)** : L'immigrant clandestin lui-même est généralement sanctionné par l'éloignement. La

---

Disponible sur :

[http://www.lexpress.fr/actualite/monde/asie/thailande-des-migrants-appellent-a-l-aide-depuis-leur-bateau-en-perdition\\_1679935.html](http://www.lexpress.fr/actualite/monde/asie/thailande-des-migrants-appellent-a-l-aide-depuis-leur-bateau-en-perdition_1679935.html)

<sup>439</sup> Version consolidée du Traité instituant la Communauté européenne : Disponible sur :

<http://conflits.revues.org/775>

<sup>440</sup> *Idem.*

Directive relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants des pays tiers<sup>441</sup> permet à un État membre d'éloigner d'office un étranger ayant fait l'objet d'une décision d'éloignement pris dans un autre État membre.

- **Sanctions contre les organisateurs de l'immigration clandestine** : Les réseaux de l'immigration clandestine sont souvent liés avec la criminalité organisée, et les immigrants sont souvent eux-mêmes victimes. Par conséquent, un principe a émergé selon lequel on pénalise de moins en moins les migrants, mais on cherche à détecter et à poursuivre les organisateurs de l'immigration clandestine<sup>442</sup>. La Directive définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irrégulier prévoit que chaque État membre considère comme une infraction : l'aide directe ou indirecte à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier d'un ressortissant d'un pays tiers, la participation, en tant que complice ou qu'instigateur, à cette aide. Ces infractions doivent être passibles de sanctions<sup>443</sup>. effectives, proportionnées et dissuasives. Seuls peuvent être exonérés de sanctions certains membres de famille de l'étranger ayant bénéficié de l'aide, ainsi que le conjoint.

- **Sanctions contre les transporteurs avant pris à bord des immigrants irréguliers** : Les États se retrouvent en difficulté de financer les retours forcés. Dirigés par la volonté de prévenir l'immigration clandestine et en quête des ressources financières, les États européens ont instauré le principe de la responsabilité des transporteurs qui ont pris à bord des immigrants sans documents propres de voyage<sup>444</sup>.

---

<sup>441</sup> Initiative de la République française en vue de l'adoption de la directive du Conseil relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers. Directive 2001/40/CE – JO L 149 du 2.6.2001. Disponible sur :

[http://www.assemblee-nationale.fr/europe/dossiers\\_e/e1525.asp](http://www.assemblee-nationale.fr/europe/dossiers_e/e1525.asp)

<sup>442</sup> Directive Européenne n°2002-90 du 28 novembre 2002 2002/90/CE DU CONSEIL du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers : Disponible sur :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000340881&dateTexte=>

<sup>443</sup> Ces principes ont été mis par les Protocoles additionnels à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée : Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, dits les Protocoles de Palerme. Les États membres individuellement ainsi que la Communauté européenne (dans les limites de ses compétences) ont adhéré à ces Protocoles.

<sup>444</sup> Ce principe prend également son origine dans le droit international. Il a été introduit dans l'Annexe 9 de la Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale, signée dans le cadre de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Il a été repris dans l'article 26 de la Convention d'application de

Cette Directive, en vigueur depuis 2001, est très controversée. Elle prévoit une double responsabilité des transporteurs : d'une part, les transporteurs sont obligés de réacheminer, à leurs frais, l'immigrant illégal hors Union européenne ; d'autre part, les transporteurs peuvent être passibles de sanctions pécuniaires. Les opposants à cette Directive ont fait valoir que :

- premièrement, le personnel des transporteurs n'est pas qualifié et n'est pas habilité à faire les vérifications des documents de voyage.
- Deuxièmement, bien que la Directive prévoit que la personne doit être retournée à l'État où son admission est garantie, les transporteurs n'ont pas de moyens pour négocier l'admission des immigrants sur le territoire d'un État. L'application du principe de la responsabilité des transporteurs entraîne toujours des situations de blocage des immigrants dans les zones internationales des aéroports.

Nous avons passé en revue, brièvement, les décrets des instances européennes en matière de l'immigration illégale. Cependant, ces décrets ont été conçus durant une période où l'Europe ne subissait pas de pression migratoire illégale si considérable comme le subit depuis deux ans. Le quotidien français *Le Figaro*<sup>445</sup> dévoile des faits extravagants qui devraient pousser les autorités concernées de revoir tout ce qui a été décrété : « Entrées clandestines en Europe: + 180 %! Du jamais-vu, avec plus de 274.000 illégaux en un an. Contre un peu plus de 100 000 en 2013. « C'est une énorme progression ». Et encore ne s'agit-il que des étrangers détectés par les gardes-frontières ». Cette situation est le résultat de ce qui se passe en Irak et en Syrie. « On y découvre que, de juillet à septembre 2014, avec plus de 110.000 passages, par terre et surtout par mer, recensés en trois mois, il est entré en Europe quasiment trois fois plus de clandestins que durant le pire trimestre du printemps arabe de. Cet état de chose a créé une nouvelle ère en matière d'immigration qui a mobilisé tous les pays d'Europe.

---

l'accord de Schengen – JO L 239 du 22.9.2000, ensuite développée dans la Directive 2001/51/CE visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la Convention de Schengen – JO L 187 du 10.07.2001.

**445** Jean-Marc LECLERC, «Les chiffres chocs de l'immigration illégale en Europe», *Le Figaro*, 15 avril 2015. Disponible sur:  
<http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2015/03/04/01016-20150304ARTFIG00002-les-chiffres-chocs-de-l-immigration-illegale-en-europe.php>

### 3-2 Lutte contre l'immigration illégale par voies maritimes en Europe

Étant donné que la plupart d'immigrés clandestins arrivent en Europe par voie maritime, nous avons décidé de nous focaliser sur ce volet qui scout, depuis quelques années, tous les pays européens.

Un immigré, dans l'espace maritime international, n'est pas un immigré : il ne le devient qu'en franchissant une zone sous souveraineté d'un État côtier<sup>446</sup>. En mer, les migrants qui s'échouent sont des hommes, des femmes et des enfants en situation précaire. Les bateaux surchargés de populations fuyant pour la plupart d'entre eux la situation d'État failli en Afrique et au Moyen Orient, et ayant un seul rêve d'atteindre l'Europe. Les embarcations sur lesquelles ils prennent place, affrétés par des passeurs qui s'enrichissent de ce trafic, sont loin de correspondre au voyage en Méditerranée, surtout dès lors qu'elles embarquent cent, deux cent ou trois cent personnes.

Comment répondre au besoin de secourir ces populations ? Comment trouver les solutions maritimes mais aussi juridiques, pour lutter contre l'immigration clandestine, dont la première route passe en mer mais est aussi la plus dangereuse ?.

La mer Méditerranée. Carrefour des civilisations, cette mer semi-fermée bordée par 21 États s'étend sur 2,5 millions de km<sup>2</sup>, mais la distance séparant les États opposés ne dépasse pas 400 milles nautiques. Cette étroitesse représente un terreau fertile pour les trafics illicites des migrants. Devenues terre d'immigration, l'Europe et plus particulièrement les côtes grecques, italiennes et espagnoles, sont des lieux de naufrages de multiples embarcations.

Bien que représentant uniquement 1% de la surface totale des mers et océans, la Méditerranée est un espace stratégique semblable à nul autre. S'étirant sur 3 800 km d'Est en Ouest, cette « mer au milieu des terres » constitue un lieu d'échange, de passage et de voyage pour certains ou une frontière pour d'autres. Morcelée en plusieurs mers intérieures (Adriatique, Égée, Tyrrhénienne, Ionienne), la Méditerranée regorge d'espaces maritimes à géographie variable parmi lesquels d'innombrables îles, petites en

---

<sup>446</sup> Voir à ce sujet Jean-Paul PANCRACIO, «Droit de la mer et des littoraux», Université de Poitiers. Disponible sur: <http://blogs.univ-poitiers.fr/jp-pancracio/category/zones-maritimes/>

mer Égée ou plus vastes comme la Sardaigne ou la Sicile, mais aussi des péninsules (ibérique, italienne et balkanique). Espace divers et multiple, la Méditerranée est le théâtre de divers trafics tout aussi complexes. L'immigration clandestine fait partie de ces trafics maritimes en pleine expansion. Bien que chiffrer un tel phénomène s'avère relativement difficile, environ 60 000 clandestins tentent de rejoindre l'Europe par voie maritime chaque année<sup>447</sup>.

L'immigration irrégulière en Méditerranée se caractérise tout d'abord par son caractère protéiforme. Différents moyens nautiques sont en effet utilisés. La majorité du trafic, 80%, se fait par de petites embarcations principalement à destination de l'Espagne, des côtes siciliennes, de Malte et de Grèce. Non adaptées à de telles traversées, ces embarcations mettent régulièrement la vie des migrants en danger. L'affrètement de cargos en situation de délabrement par des filières criminelles se termine le plus souvent par des naufrages sur les côtes européennes<sup>448</sup>.

Une nouvelle pratique semble cependant s'imposer en Méditerranée depuis la fin des années 2000, celle des bateaux de plaisance, instaurée notamment par le mafieux turc Kucuk Muammer, célèbre passeur de la Méditerranée. Cette innovation repose sur le luxe de superbes yachts, n'attirant que très peu l'attention des autorités focalisées sur d'autres types d'embarcations plus conventionnelles. Principalement en partance de Turquie ou de Grèce, ces bateaux se dirigent quasi exclusivement vers les Pouilles et la Calabre. Les autorités italiennes ont ainsi relevé douze événements de ce type en 2011, entraînant l'interception de 641 clandestins<sup>449</sup>. Les pays européens ont créé une institution par un décret du Conseil européen le 26 octobre 2004 sous le nom de « *European Agency for the Management of Operational Cooperation at the External Borders of the Member States of the European Union* » (en français: « Agence Européenne pour la Gestion de

---

<sup>447</sup> Jean TANDONNET, «Sécurité et sûreté maritime en Méditerranée», *La Revue Maritime*, n°483, novembre 2008, p.33. (TANDONNET Jean est Vice-amiral d'escadre).

<sup>448</sup>Émilie DERENNE, «Le trafic illicite de migrants en mer méditerranée : une menace criminelle sous contrôle ?», Collection Études de l'Institut Nationale des Hautes Études de la Sécurité et de la Justice (INHESJ), Février 2013, p.14

<sup>449</sup> Op.cit, p.15

la Coopération Opérationnelle aux Frontières Extérieures des États Membres de l'Union Européenne. Frontex »)<sup>450</sup>. Quel l'objectif de cette institution ?.

### **3-3- La création de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (Frontex).**

Frontex a pour mission de coordonner et d'assister les pays membres dans la surveillance des frontières extérieures de l'Union européenne et le contrôle de l'immigration clandestine dans les pays membres. Elle a également comme fonction le rassemblement des données et des informations dans ces domaines, et l'analyse des risques aux frontières. L'agence est opérationnelle depuis le 3 octobre 2005.

Cette Agence surveille les frontières extérieures de l'Union européenne, en incluant les pays de l'Espace Schengen, même lorsqu'ils ne font pas partie de l'UE (la Norvège, la Suisse et l'Islande sont dans ce cas). Tous les pays membres de ces deux organisations (UE et Schengen). Les Etats volontaires contribuent par des financements, à la mise à disposition de matériels, d'effectifs, et d'informations<sup>451</sup>.

Les opérations de Frontex sont complétées par Eurosur, un système d'échange d'informations sur la surveillance des frontières extérieures de l'Union européenne, développé par Frontex suite à une décision de la Commission européenne en 2008. Il est devenu totalement opérationnel en décembre 2013. Il agit en coopération avec les pays de l'UE et ceux de Schengen. Il collecte presque instantanément les données des pays européens, rassemblées dans chaque pays par des Centres de coordination nationaux.

À cet égard, l'Italie, l'Espagne et la Grèce, de part leur position aux limites Sud de l'Europe, sont les pays qui accueillent le plus souvent les opérations Frontex sur leur territoire. La France fait partie des pays qui participent le plus aux opérations Frontex, avec l'Espagne, la Roumanie et le Portugal.

---

<sup>450</sup> Voir à ce sujet: le quotidien français La Tribune, «Triton, Poséidon, Hermes : les opérations de Frontex en carte», Disponible sur: <http://www.latribune.fr/economie/union-europeenne/triton-poseidon-hermes-les-operations-de-frontex-en-carte-471625.html>.

<sup>451</sup> *Idem*.

### **3-4 le rôle de la France dans la lutte contre l'immigration clandestine en Europe**

La Marine Française, premier acteur français impliqué dans lutte contre l'immigration clandestine est définie comme l'exécution, en mer, par l'État des missions d'intérêts publics. L'Action de l'État en Mer (AEM) se caractérise principalement par son inter-ministériarité. Rassemblant la Marine nationale, les Douanes, les Affaires maritimes, la Société nationale des Sauveteurs en mer, et coordonné par les préfets maritimes et le Secrétariat Général de la Mer, ce dispositif prend en charge des missions de police et de maintien de l'ordre public, et des actions de service public<sup>452</sup>. La lutte contre l'immigration illégale en mer fait partie de ces missions. Chaque service est ainsi mobilisé selon ses moyens et ses compétences pour lutter contre ce phénomène.

La Marine nationale qui dispose actuellement des moyens humains et matériels les plus importants pour agir en mer contre l'immigration illégale. Elle intervient essentiellement à deux niveaux :

- Dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë, c'est à dire au plus près des côtes françaises, elle s'appuie sur un réseau de 59 sémaphores assurant une veille littorale permanente, des patrouilles aéronavales régulières et des moyens côtiers toujours en alerte pour assurer les interceptions. Ces interventions, bien qu'indispensables, ne permettent pas d'éviter l'arrivée de migrants mais seulement d'empêcher leur arrivée non maîtrisée.
- L'intervention en haute mer apparaîtrait alors comme plus judicieuse, mais au vu du coût des moyens hauturiers à déployer sur des zones aussi vastes et des difficultés juridiques, ces actions n'ont que peu d'intérêt. L'intervention la plus pertinente se situe au plus près des lieux de départ de flux clandestins, c'est-à-dire dans la mer territoriale du pays de départ. Cette dernière nécessite cependant des accords préalables avec les États concernés.

---

<sup>452</sup> Projet dont le but est d'optimiser l'échange d'informations maritimes concernant de multiples secteurs allant de la pêche, à la défense en passant par la surveillance des frontières.

La Marine nationale française intervient également dans le cadre des opérations Frontex<sup>453</sup>, même si sa participation fluctue au fil des années. Lors des premières missions de l'agence, la participation française se résumait à l'utilisation d'aéronefs de types Falcon 50 Marine. Au fil des éclaircissements juridiques apportés aux missions de Frontex, la participation de patrouilleurs a été envisagée et fut appliquée dès 2008 pour l'opération *Poséidon* en mer Égée et *Nautilus* en zone sicilo-tunisienne<sup>454</sup>. Il paraît intéressant de citer les actions suivantes, relativement insuffisantes, de la Marine Nationale :

- En 2010, elle a continué à allouer huit semaines de mer de patrouilleurs pour les missions *Indalo* et *Poséidon* ainsi que 35 heures de vol d'avion de surveillance maritime F50 pour la mission *Hermès* au large de Malte<sup>455</sup>.
- En 2011, les mêmes prestations ont été proposées mais seulement trois semaines ont été retenues par l'Agence, et aucune en 2012.
- Durant l'année 2013 la Marine Nationale a participé à *Indalo*<sup>456</sup>. Au sujet de cette participation, l'Amiral Bernard Rogel<sup>457</sup> souligne : « *Nous sommes partie prenante de l'opération Frontex autour de l'Union européenne, avec l'opération Indalo : nous ne travaillons pas dans la même zone que les Italiens, mais en Méditerranée occidentale, et ce avec le concours apprécié des marines marocaine, algérienne et espagnole. Cela nous permet de détecter les migrants très près des côtes de départ et de les y renvoyer, grâce aux moyens des marines locales* ». Cependant, malgré les différents moyens mis en

---

<sup>453</sup> Nous aborderons ultérieurement les missions de FRONTEX avec plus de détails.

<sup>454</sup> Benoit GREMARE, «L'agence Frontex et la Marine Nationale», Mémoire de Maîtrise, Université Toulon-Var, p. 39.

<sup>455</sup> Estelle GELLET, *Op. cit.* P.11

«La Marine participe aux opérations maritimes les plus importantes et situées dans les zones les plus sensibles : POSEIDON en mer Égée, HERMES au sud de la Sardaigne, NAUTILUS/CHRONOS entre Malte et la Libye, INDALO/MINERVA entre l'Espagne et le Maghreb, HERA en Atlantique/Canaries »

<sup>456</sup> **Indalo** : cette opération conjointe menée sous l'égide de l'agence a débuté en 2007 et fut reconduite en 2009. Elle vise à contrôler le flux de migrants en provenance de l'Algérie et du Maroc et à destination du territoire de l'Union Européenne via les côtes du sud de l'Espagne. Cette opération de lutte contre l'immigration illégale, baptisée fut concrétisée de septembre jusqu'au 23 octobre 2009, au profit de l'Espagne.

Voir à ce sujet le lien suivant:

<http://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-00752567/document>

<sup>457</sup> Amiral Bernard ROGEL, chef d'état-major de la marine, «Compte rendu Commission de la défense nationale et des forces armées», Assemblée Nationale, Compte rendu n° 9, 8 octobre 2014. P. 3.

place, la lutte contre l'immigration illégale par voie maritime est limitée à la fois par des contraintes juridiques et des difficultés inhérentes à ce phénomène.

Comme nous l'avons évoqué précédemment, la lutte contre l'immigration illégale par voie maritime s'inscrit dans un cadre juridique précis, dont les Conventions SAR et SOLAS relatives au sauvetage des personnes en détresse en mer<sup>458</sup>. La majorité du trafic de migrants s'effectuant par de petites embarcations inadaptées à de telles traversées, les situations en mer relèvent très souvent de ces conventions. Les migrants se retrouvant dans des situations de détresse, les opérations de lutte en haute mer se transforment le plus souvent en opération de sauvetage.

Quand un bateau repère une embarcation dans cette situation, il est tenu de prévenir l'État responsable de la zone SAR<sup>459</sup> dans laquelle il se trouve, puis de venir en aide à l'embarcation en attente d'une escorte vers un port jugé sûr et préalablement défini. En tenant compte de ces obligations, on comprend toute la difficulté de la lutte en haute mer, cette dernière se révélant incompatible avec les missions de sauvetages. Ces contraintes juridiques facilitent l'arrivée des migrants à terre, ces derniers jouant généralement de leur situation de naufragé pour être secourus et conduits à terre. En mer, les États sont également liés par le droit international humanitaire et les droits de l'homme tels que consacrés par la Convention de Genève<sup>460</sup>. Cette dernière a récemment fait l'objet d'une application concrète avec la condamnation de l'Italie par la CEDH

---

<sup>458</sup> *La Convention Internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS, 1974) et la Convention Internationale sur la Recherche et le Sauvetage maritime, (Convention SAR, 1979). Les amendements ont été adoptés en mai 2004 et sont entrés en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2006.*

La SOLAS prévoit que le «*capitaine d'un navire en mer qui est en mesure de prêter assistance et qui reçoit, de quelque source que ce soit, une information<sup>(2)</sup> indiquant que des personnes se trouvent en détresse en mer, est tenu de se porter à toute vitesse à leur secours, si possible en les informant ou en informant le service de recherche et de sauvetage....*» (Chapitre V, Règle 33).

Voir également, à ce sujet : *La Convention Internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS, 1974) et la Convention Internationale sur la Recherche et le Sauvetage maritime, (Convention SAR, 1979).*

<sup>459</sup> Zones de responsabilités, établis en concertation, où chaque État est lié par des obligations de recherche et de sauvetage

<sup>460</sup> «L'article 33 de la Convention de Genève de 1951 pose l'obligation pour tout État de prendre en compte le risque qu'encourt le migrant s'il est expulsé. Cela n'oblige cependant pas les États à accueillir ces personnes sur son territoire, mais à s'assurer qu'elles ne soient pas renvoyées dans des territoires où elles pourraient subir des traitements inhumains »

(*Convention européenne des droits de l'homme*) dans son arrêt Hirsi, Jamaa et autres<sup>461</sup>, citée précédemment. Cette jurisprudence récente risque de renforcer le paradoxe de la lutte contre les migrants clandestins en mer.

Au vu des obstacles juridiques et opérationnels susmentionnés, la lutte mise en place nécessite, d'après Estelle GELLET<sup>462</sup>, d'être élargie à deux niveaux :

- **Implication du Ministère de l'Intérieur** : Il apparaît en effet nécessaire de renforcer les liens avec les autres ministères, et plus particulièrement celui de l'Intérieur, et d'accroître les relations diplomatiques avec les pays sources de ces flux. La spécificité juridique de la lutte contre l'immigration clandestine par voie maritime ne permet aucune opération de lutte en mer, donnant ainsi au Ministère de l'Intérieur une place centrale dans l'offensive opérationnelle. En effet, l'intervention la plus efficace et pertinente pour lutter contre l'immigration clandestine par voie maritime se situe au plus près des lieux de départ, car une fois le bateau en haute mer, toute intervention se limitera au sauvetage de ce dernier et à sa remise aux autorités terrestres.

Il faut donc agir à la source du problème en traquant les filières, et pour cela un élément apparaît comme essentiel : le renseignement<sup>463</sup>. Repérer et suivre en amont l'activité des groupes et réseaux participant à ce trafic est un des seuls moyens qui sur le long terme pourra entraîner une réelle baisse de l'immigration clandestine.

---

<sup>461</sup> Anne Claire DUMOUCLE, «CEDH / Affaire Hirsi Jamaa et autres c. Italie : refoulement de migrants interceptés en mer et condamnation de l'Italie». Dans *Sentinelle*, (La page hebdomadaire d'informations internationales), bulletin numéro 296 du, 4 mars 2012.

« Dans cette affaire, plus de 200 migrants ayant quitté la Libye à bord de trois embarcations, ont été interceptés par les autorités italiennes à 35 milles au sud de Lampedusa, puis ramenés à Tripoli. La Cour a estimé que par cette action l'Italie avait enfreint l'article 4 du Protocole n°4 de la CEDH prohibant les expulsions collectives d'étrangers et l'article 3 de la CEDH. L'Italie a été condamnée pour violation de l'interdiction de renvoyer une personne vers un pays où elle risque d'être exposée à la torture ou à un traitement inhumain ou dégradant ».

Disponible sur :

[http://www.sentinelle-droit-international.fr/bulletins/a2012/20120304\\_bull\\_296/bulletin\\_sentinelle\\_296.php#149](http://www.sentinelle-droit-international.fr/bulletins/a2012/20120304_bull_296/bulletin_sentinelle_296.php#149)

<sup>462</sup> Estelle GELLET, «La lutte contre l'immigration clandestine par voie maritime: une nécessaire coopération entre terre et mer», Centre d'études supérieures de la Marine, Cargo Marine n°08, mai 2013.

Disponible sur :

<http://fr.calameo.com/books/000413241c96e4d205b1e>

<sup>463</sup> *Idem*. P. 12.

En février 2011, la création de l'UCOLTEM (*unité de coordination opérationnelle de la lutte contre le trafic et l'exploitation des migrants*), unité interministérielle dédiée à la lutte contre le trafic et l'exploitation des migrants, a représenté une avancée notable<sup>464</sup>. Bien qu'ayant un objectif de collecte et de partage du renseignement avec le maximum de services, dans la réalité, seul un nombre restreint obtient ces informations. Pour que cette ressource soit la plus efficace possible. L'amélioration de la coopération interservices, notamment avec la Marine nationale, s'avère indispensable.

Pour la zone méditerranéenne, des connexions entre la préfecture maritime de Toulon et la DCPAF sont indispensables. C'est la pluralité et l'adaptabilité de cette menace qui exige une coopération réelle et efficace entre l'ensemble des acteurs chargés de cette lutte ainsi qu'une optimisation constante du partage et de la centralisation du renseignement. Là réside toute la difficulté : faire émerger une entraide opérationnelle entre ces services. Une fois le renseignement acquis, seules des mesures diplomatiques et politiques peuvent permettre des interventions maritimes adaptées, c'est-à-dire au plus près des pays sources. L'atteinte à la souveraineté que comportent ces interventions dans Qatarx territoriales d'un pays tiers nécessite la mise en place au préalable d'une coopération notamment diplomatique entre les pays sources, de transit et d'arrivées de ces flux.

- **Implication du Ministère de l'Intérieurs des pays concernés,** Estelle GELLET<sup>465</sup> estime que le fait d'accroître la coopération avec les pays tiers constitue la seule échappatoire à cette situation si compliquée : Les experts des pays d'origines, de transit, ou de destination de l'immigration illégale s'accordent tous sur le fait que le renforcement de la coopération internationale est l'élément essentiel pour apporter une réponse efficace à ce phénomène.

---

<sup>464</sup> *Idem.* P. 12

<sup>465</sup> *Idem.* p.8.

Il apparaît nécessaire d'agir sur l'ensemble de la route utilisée par les trafiquants. Les accords bilatéraux entre les pays d'embarquements et de débarquements permettent une réelle diminution des arrivées de migrants. Ces accords contiennent majoritairement des mesures pour empêcher les trafiquants d'échapper aux interceptions en entrant dans Qatarx territoriales d'un autre pays, comme l'intégration d'officiers du pays voisin sur les patrouilleurs, permettant à ces derniers de continuer la poursuite dans Qatarx territoriales concernées. Très tôt l'Italie a mis en place ce type de coopération. L'accord avec l'Albanie signé en avril 1997 ayant pour but le contrôle des côtes albanaises en est l'incarnation puisqu'il autorise des interventions de la Marine italienne dans Qatarx albanaises pour reconduire les candidats à l'immigration<sup>466</sup>.

En effet, localement efficaces, ces accords susmentionnés contiennent cependant des effets pervers, puisqu'ils peuvent entraîner un déplacement de migrants sur d'autres routes souvent plus longues et dangereuses. Cette adaptabilité des trafiquants nécessite donc des réponses larges et rapides de la part des autorités européennes pour éradiquer rapidement les zones d'impunité.

Dans ces circonstances, les accords régionaux révèlent toute leur plus-value. En 2006, l'opération *Hera* aux Canaries, menée par l'Agence Frontex en coopération avec le Maroc, le Sénégal et la Mauritanie, en est la parfaite illustration, qu'il conviendrait de développer dans d'autres zones. Entraînant principalement la mise en place de patrouilles de surveillances conjointes dans Qatarx territoriales, cette opération a considérablement réduit le flux de migrants clandestins vers les Canaries : « Depuis le lancement, le 12 février 2006, de l'opération «Hera», 1.167 candidats à l'immigration ont été contraints de retourner à leurs ports de départ en Afrique occidentale, après avoir été interceptés par les navires ou avions, fournis dans le cadre de l'opération par l'Espagne, l'Italie, la France et le Luxembourg, en liaison avec les autorités du Sénégal »<sup>467</sup>.

---

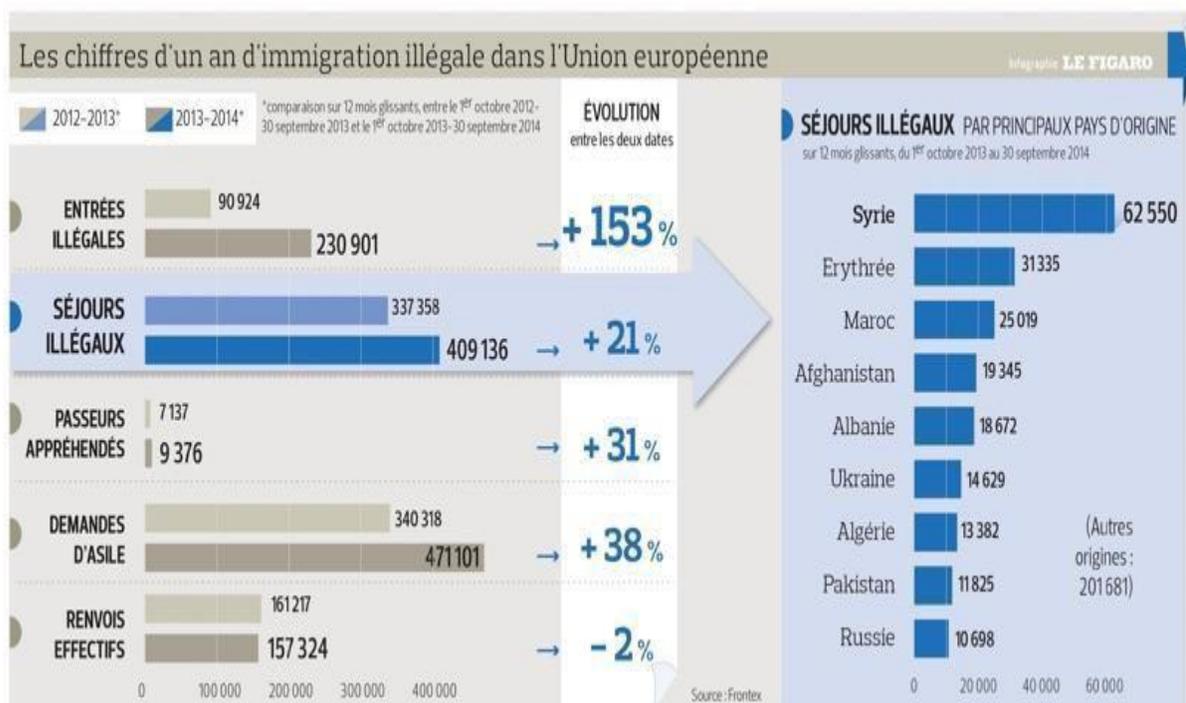
<sup>466</sup> POIRIER-COUTANSAIS, «Géopolitique des Océans», Edition Ellipses, Paris, mars 2012, p.118.

<sup>467</sup> «Frontex: Les îles Canaries endiguent le flux d'immigrés», L'Économiste, 16 février 2007.

Disponible sur : <http://www.leconomiste.com/article/frontex-les-iles-canaries-endiguent-le-flux-d-immigres>

Au regard de l'efficacité de ce dispositif, la Commission Européenne envisage de l'étendre en mer Méditerranée. Six pays de l'Union Européenne ont déjà signé une déclaration de partenariat (Espagne, Portugal, Italie, France, Malte et Chypre), mais deux pays tiers doivent donner leur accord pour que ce projet puisse bénéficier de fonds européens, ce qui n'est toujours pas le cas aujourd'hui.

L'exemple qui illustre l'efficacité de Frontex est le tableau suivant qui présente des données numériques démontrant concrètement la situation de l'immigration clandestine en Europe :



Cependant, selon Claire GATINOIS<sup>468</sup>, les efforts louables de Frontex n'ont absolument pas changé la réalité des choses. Les drames de Lampedusa et ses centaines de cadavres retrouvés en mer reflète une certaine impuissance face à ce phénomène. Claire GATINOIS s'interroge : peut-on cumuler le rôle de police des frontières avec celui de secouriste ? Peut-on lutter contre l'immigration clandestine et tendre la main aux

<sup>468</sup> Claire GATINOIS, «Frontex, cache-misère de la faiblesse de la politique migratoire européenne», LE MONDE, 26 octobre 2013.

migrants en danger ? La réponse vient de Gil Arias Fernandez<sup>469</sup>, directeur adjoint de Frontex où il déclare : « ses contrôles renforcés obligeraient les migrants à prendre des chemins de traverse de plus en plus risqués pour contourner les barrières que Frontex place sur leur route. *« Ce n'est pas juste. C'est méconnaître notre mission »*, M. Arias Fernandez assure que Frontex ne repousse pas les migrants mais se borne à aider les États à effectuer les contrôles.

## **Section-2 La lutte contre l'immigration illégale Qatar**

Nous avons passé en revue l'ensemble des procédures concernant l'entrée légale Qatar. Cette étude nous permettra, à travers cette section, de déterminer la nature de l'immigration illégale. En effet, cette dernière représente au Qatar un phénomène multidimensionnel, car on peut y distinguer plusieurs catégories d'immigrés :

1- Des immigrés externes, il s'agit de :

- Ceux qui se présentent à la frontière avec des faux documents ;
- Ceux qui se présentent à la frontière sans posséder aucun document ;
- Ceux qui se présentent à la frontière avec passeport mais sans Visa.

2- Des immigrés internes, il s'agit de :

- Ceux qui sont entrés dans le pays en satisfaisant aux conditions requises par la loi qatarie pour autoriser leur entrée : travailleurs, étudiants, touristes, etc... mais qui y sont demeurés après l'expiration de leurs droit au séjour (visa ou titre de séjour) ou après un refus de l'administration de renouveler ou prolonger leurs séjours. Ainsi, l'illégalité de la situation de ces derniers n'intervenant qu'après l'expiration de leur droit au séjour.

- Ceux qui sont entrés clandestinement dans le pays. L'entrée et le séjour de ces derniers est caché, c'est-à-dire réalisé dans le secret, à l'abri des regards. Les immigrés faisant partie de cette sous-catégorie n'ont pas hésité à tout abandonner pour tenter l'aventure, souvent « aidés » dans cette entreprise par des passeurs peu honnêtes leur faisant payer un prix exorbitant pour leur fournir les moyens de franchir les obstacles naturels (mers, montagne, fleuve, etc.) ou humains (poste frontière, polices mobiles) dans des conditions de sécurité extrêmement précaires.

---

<sup>469</sup> *Idem.*

- Ceux qui sont entrés clandestinement dans le pays à travers les réseaux de la traite des êtres humains (domestiques, prostituées, etc).

Conscient de la gravité de la situation, les autorités qataries concernées par l'immigration ont déployé des moyens humains et matériels colossaux. Nous allons passer en revue la stratégie sécuritaire mise en œuvre du Qatar visant à contrecarrer l'immigration illégale.

## **1. Comment le Qatar lutte contre l'immigration irrégulière**

### **1-1. Le rôle du Ministère du Travail dans la lutte contre l'immigration illégale du Qatar**

La stratégie du Qatar dans la lutte contre l'immigration illégale est conforme aux premiers mots du Préambule du Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>470</sup>. Ces instruments juridiques internationaux ont été ratifiés par le Qatar et sont directement applicables au sein de son droit positif interne. Ce faisant, la stratégie qatarie de protection des droits des travailleurs vise à protéger l'immigration légale respectant les lois du droit du travail sur le territoire national. Les violations de ces dispositions permettent de détecter, d'arrêter, de juger et de condamner les contrevenants à ces lois.

Le Ministère du Travail a adopté un plan de travail visant à assurer et à garantir les droits des travailleurs migrants du Qatar et à améliorer leurs conditions de vie et de travail. Ce pilier stratégique pose clairement la définition de la légalité de l'immigration sur le territoire du Qatar et cette légalité comme tout statut juridique, définit des droits et des obligations aux migrants, elle permet même de définir *a contrario* l'immigration

---

<sup>470</sup> Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée conclu à New York le 15 novembre 2000  
« *Les États parties au présent Protocole, déclarant qu'une action efficace visant à prévenir et combattre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer exige une approche globale et internationale, y compris une coopération, des échanges d'informations et d'autres mesures appropriées, d'ordre social et économique notamment, aux niveaux national, régional et international, (...)* »

illégal qui est constituée par les migrants ne respectant pas les conditions d'attribution de ce statut, que ce soit au moment de leur circulation ou de leur établissement sur le territoire du Qatar ou bien au cours de la formation, de l'exécution ou de la cessation de leurs différents contrats de travail.

Des dispositions, comme la carte de Santé, un logement décent, un Bureau d'emploi en liaison avec le Ministère du travail ou même en liaison avec les tribunaux ainsi que des unités de coordinations destinées à informer les migrants en situation régulière, constituent des manifestations concrètes des services publics du Qatar de mettre en œuvre ce principe.

## **1-2. La Loi du Travail 14/2004 et la Loi de séjour au Qatar 21/2015**

Les rapports de travail au Qatar sont régis par la Loi 14/2004 réglementant le travail et inclut plusieurs amendements:

- Le décret 11/2005 portant sur les emplois exemptés de provisions relatives à la régulation des heures de travail;
- La loi 3/2014 amendant certaines contributions et élargissant le champ des entités exclues de la couverture de la Loi du Travail;
- La loi 1/2015 clarifiant les compensations et la mise en œuvre des salaires dûs;
- La Loi 21/2015 portant sur la réglementation de l'entrée, la sortie et le séjour des citoyens étrangers.

La Loi 21/2015 est entrée en vigueur le 13 Décembre 2016 en substitution de la Loi 4/2009. C'est la loi qui concerne directement l'immigration. Auparavant, le système de « Kafala » ou parrainage donnait de larges pouvoirs aux recruteurs. En préparation de la Coupe du Monde FIFA 2022, le Qatar s'est trouvé en vitrine sur la scène mondiale et vivement critiqué pour le système de Kafala. La Loi 21/2015 a voulu répondre aux critiques en assouplissant le système de Kafala, et les parrains sont devenus des « recruteurs » alors que le rapport de travail est désormais régi par le contrat stipulé entre l'employé et l'employeur. Cette loi ne couvre pas les travailleurs domestiques et une loi réglementant ce secteur est en préparation et doit être rendue publique. Human Rights Watch revendique que « Les autorités qataries doivent faire en sorte que les travailleurs

migrants soient autorisés à changer d'employeur avant la fin de leurs contrats et doivent abolir le système des visas de sortie.<sup>471</sup> »

Malgré les réticences de Human Rights Watch, le Comité Suprême pour la Livraison et le Patrimoine CSLP, l'organisme national qatari en charge de l'organisation de la Coupe du Monde de Football précise que les conditions de travail et de séjour des ouvriers sur les chantiers répondent désormais aux standards internationaux. En 2016, le SCDL a mis à jour les standards en partenariat avec la communauté des affaires et plusieurs ONG dont : Human Rights Watch, Amnesty International, l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois, Humanity United et l'Organisation Internationale du Travail qui a désormais un bureau à Doha<sup>472</sup>. En novembre 2017, l'OIT a jugé que le Qatar ne violait pas les droits des travailleurs immigrés et a décidé de clore la plainte visant l'émirat<sup>473</sup>.

Dans les clauses des appels d'offre pour la réalisation des grands travaux en préparation de la Coupe du Monde comme les stades, les routes, les autoroutes, les tunnels et autres infrastructures et grands chantiers, le CSLP oblige les fournisseurs à se conformer aux standards de bien-être des ouvriers, et c'est grâce à ce système que 6 grands villages modernes ont vu le jour pour la résidence des ouvriers : le Village des ouvriers Al Bayt, le Village des ouvriers de Qatar Foundation, la Cité ouvrière, Barwa Al Baraha, Challenger City Camp, et Sixco Shahaniya Camp<sup>474</sup>. Ces villages répondent aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité des occupants, selon le témoignage du Comité National des Droits de l'Homme.

Pour réglementer le marché légal, contre son détournement illégal, un ensemble de règles juridiques protègent les travailleurs légaux et sanctionnent les entreprises exploitant les vulnérabilités des travailleurs migrants. Le dispositif juridique du droit du travail du Qatar est complexe et correctement structuré et en récente rénovation sur de

---

<sup>471</sup> Site de l'ONG Human Rights Watch (2017) *Qatar : Les réformes du droit du travail n'ont pas mis fin aux abus*. (accédé le 10.02.2018) <https://www.hrw.org/fr/news/2017/01/12/qatar-les-reformes-du-droit-du-travail-nont-pas-mis-fin-aux-abus>

<sup>472</sup> Site du Comité Suprême pour la Livraison et le Patrimoine (accédé le 10.02.2018) Supreme Committee for Delivery and Legacy <https://www.sc.qa/en/opportunities/workers-welfare/our-standards> (traduit par l'auteur)

<sup>473</sup> Site d'Eurosport (2017) *L'Organisation internationale du travail blanchit le Qatar concernant les travailleurs immigrés*. (accédé le 01.02.2018) [https://www.eurosport.fr/football/coupe-du-monde/2022/l-organisation-internationale-du-travail-blanchit-le-qatar-concernant-les-travailleurs-immigres\\_sto6403457/story.shtml](https://www.eurosport.fr/football/coupe-du-monde/2022/l-organisation-internationale-du-travail-blanchit-le-qatar-concernant-les-travailleurs-immigres_sto6403457/story.shtml)

<sup>474</sup> Op. Cit.

nombreux aspects, juridiques, sanitaires, au plan du renforcement du respect des droits de l'Homme, mais aussi culturels avec la progression constante des droits des femmes.

Les réseaux criminels ne respectent pas ces obligations légales au sein du montage de structures d'emploi d'apparences légales, mais destinées à être temporaire car ces sociétés ne sont que des véhicules pour organiser des opérations d'immigrations illégales. Ces sociétés peuvent être dissoutes rapidement pour effacer les preuves des activités illégales.

Toutefois, ces comportements infractionnels ne permettent pas aux délinquants de satisfaire aux obligations classiques d'un réel employeur afin de respecter les règles juridiques de plus en plus nombreuses imposant des déclarations et parfois des contrôles des services publics dans les relations au travail entre l'employeur et ses salariés. En effet, les contrôles permettent de détecter les entreprises délinquantes développant et exploitant économiquement l'immigration illégale et de les distinguer des entreprises travaillant légalement avec des migrants.

En réalité, le Ministère du Travail peut infliger de lourdes amendes aux employeurs ne respectant pas les règles relatives au droit du travail, aux droits de l'Homme et aux droits fondamentaux, pour protéger les travailleurs migrants sur le territoire du Qatar.

## **2. Qatar et les actions de lutte contre l'immigration irrégulière au sein du CCG**

### **2-1- Les actions des pays du CCG face à l'immigration illégale**

La régulation du trafic d'un État à un autre reflète l'intérêt porté à la sécurité et à l'infiltration d'entités non-autorisées, et surtout à la souveraineté. À ce sujet, Joseph Kechichian déclare que "les Pays prennent leur intégrité territoriale au sérieux et l'une des manifestations les plus claires de cette souveraineté est la législation concernant les frontières. Qui entre, qui sort et avec quelle facilité, sont des indicateurs de l'exercice de la souveraineté"<sup>475</sup>.

---

<sup>475</sup> Joseph KECHICHIAN, «The Gulf Cooperation Council: search for unity», Third World Quarterly, 2003. P.11. Livre disponible sur:

[https://books.google.fr/books?id=vs0LxQ4kCa4C&pg=PA64&lp=PA64&dq=joseph+kechichian+The+Gulf+Cooperation+Council:+search+for+unity&source=bl&ots=FU5dUkIZ1q&sig=ZmbnUummmkC9AsLfz3dsTDm\\_oM0&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKEwit9I2s9urKAhUB3CwKHVXkBBUQ6AEIHZA#v=onepage&q=joseph%20kechichian%20The%20Gulf%20Cooperation%20Council%3A%20search%20for%20unity&f=false](https://books.google.fr/books?id=vs0LxQ4kCa4C&pg=PA64&lp=PA64&dq=joseph+kechichian+The+Gulf+Cooperation+Council:+search+for+unity&source=bl&ots=FU5dUkIZ1q&sig=ZmbnUummmkC9AsLfz3dsTDm_oM0&hl=fr&sa=X&ved=0ahUKEwit9I2s9urKAhUB3CwKHVXkBBUQ6AEIHZA#v=onepage&q=joseph%20kechichian%20The%20Gulf%20Cooperation%20Council%3A%20search%20for%20unity&f=false)

La coopération dans le domaine de la surveillance des frontières terrestres et maritimes fut un élément déterminant dans l'organisation des relations au sein du CCG impliquant la mise en œuvre de normes de sécurité aux frontières et la création de patrouilles de surveillance communes.

En coopération étroite avec les services administratifs de sécurité et d'immigration, ces mesures permettent de réduire l'immigration illégale à l'intérieur du territoire du CCG et augmentent la capacité de chaque État à résoudre les problèmes de sécurité et à organiser une meilleure circulation des personnes et des biens. Ces mesures sont également efficaces pour la protection des frontières maritimes du CCG. La coopération des garde-côtes du CCG est essentielle pour le maintien du contrôle de l'accès et de l'activité dans les eaux territoriales des États<sup>476</sup>. Cela s'applique non seulement au contrôle des opérations, mais inclut également l'adoption de normes de procédure et de contrôle communes pour l'inspection des bateaux sur le territoire maritime du CCG.

En raison du flux maritime lié aux échanges commerciaux entre les États du Golfe, l'application des règles communes de sécurité maritime par chaque État membre dans ses eaux territoriales répond clairement aux nécessités de sécurité commune à tous les membres de l'Alliance. Ce point est important car la grande majorité des États ont des frontières maritimes avec l'Iran. Il est donc possible pour des groupes soutenus par ce dernier d'utiliser les eaux territoriales pour organiser entre autre des trafics de travailleurs immigrés.

Cependant, les responsabilités des garde-côtes diffèrent de celles de la marine au sein du CCG. La marine traite essentiellement le trafic maritime entre États. En raison de l'intérêt particulier porté à la sécurité intérieure et les lourds investissements consacrés aux infrastructures, les garde-côtes ont un rôle plus important que la marine.

Les unités des garde-côtes qui sont bien entraînées accomplissent les missions de surveillance commune dont l'objectif est de combattre toute forme de contrebande aussi bien que les opérations d'infiltration. En effet, une des premières décisions se rapportant à

---

<sup>476</sup> Anthony CORDESMAN, «Bahrain, Oman, Qatar, and the UAE», Boulder, CO, Westview Press, 1997. PP. 18 et 103.

la sécurité des frontières que le CCG a prise, fut l'élimination des conditions d'entrée et de visa de résidence pour les citoyens du CCG et la redéfinition des points d'entrée dans les États permettant l'identification des ressortissants du CCG dans le but de les différencier des autres voyageurs<sup>477</sup>. Ces nouvelles mesures de sécurité portuaires améliorent la capacité de l'Alliance à contrôler la circulation des personnes étrangères sur leur territoire tout en mettant en avant, à l'adresse des citoyens du CCG, une explication politique qui met l'accent sur la notion de citoyenneté et sur les droits du citoyen à l'intérieur des États membres.<sup>478</sup>

Malgré la volonté de progresser dans la consolidation du CCG, des conflits territoriaux ralentissent considérablement le bon fonctionnement des instances du CCG. Nous citons à titre d'exemple un litige existant entre le Qatar et Bahreïn sur les îles de Hawar gouvernées et administrées par Bahreïn mais toujours revendiquées par le Qatar en raison de leur proximité avec ce pays. Dans de telles circonstances, la revendication s'étendant autant sur les îles que sur leurs eaux territoriales, la question se pose quant à l'administration de ces régions en matière de sécurité. Bien que la question des îles de Hawar entre Bahreïn et le Qatar ait été résolue en faveur du Bahreïn en 2001, les deux États ont, jusqu'à nos jours, des difficultés à s'accorder sur des opérations de sécurité frontalière. À un degré moindre, ces litiges ont existé, entre Oman et Qatar, l'Arabie Saoudite et Qatar, l'Arabie Saoudite et le Koweït et l'Arabie Saoudite et le Qatar.

Pour trouver une solution aux questions frontalières, le CCG cherche à adopter des mesures plus uniformes relatives à la circulation routière, comme l'utilisation d'un permis de conduire national, la capacité de renouveler les permis dans n'importe quel État membre avec un permis de résidence, et l'autorisation de circulation des véhicules à l'intérieur du CCG.

Le CCG devant faire face à la criminalité et l'immigration illégale, la coopération dans le domaine des renseignements peut être considérée comme une extension de la sécurité aux frontières. Le CCG a ratifié ce qu'il a appelé l'« accord sécuritaire », lequel définit les moyens de coordination et d'action dans les domaines de la justice et du

---

<sup>477</sup> La Réunion des ministres des Affaires étrangères du CCG le 17 décembre 1997 à Koweït City.  
<https://www.gcc-sg.org/index13ac.html?action=Sec-Show&ID=36>

<sup>478</sup> *Idem.*

partage des renseignements, mais également en ce qui concerne les consultations collectives sur les questions de sécurité intérieure au sein des différents ministères grâce à la « stratégie globale de sécurité » en 1987. 479.

Ces initiatives, bien qu'elles ne soient pas totalement finalisées, servent de cadre à la coopération sécuritaire afin de « protéger les communautés dans les États du CCG de l'extension de la criminalité et de l'immigration illégale » et illustrent les efforts des différents États pour mettre sur pied un système commun de renseignements malgré les hésitations initiales du Koweït<sup>480</sup>. L'objectif principal de ces accords est d'empêcher les opérations de contrebande, d'immigration illégale, de blanchiment d'argent, de terrorisme et autres activités criminelles qui pourraient favoriser l'insécurité au sein de la société<sup>481</sup>.

La position géographique stratégique des États du CCG, à mi-chemin entre les continents africain, asiatique et européen (voir carte ci-après), ferait de la région du Golfe la plaque tournante idéale du trafic illégal de stupéfiants, de munitions et d'explosifs et de traite des personnes, si des mesures efficaces n'étaient mises en œuvre pour contrôler les routes de la contrebande et infiltrer les opérations.

---

<sup>479</sup> *Idem.*

<sup>480</sup> *Idem.*

<sup>481</sup> «Le communiqué Final du sommet CCG dans le Muscat», 2002, p. 6.



Le CCG a encouragé la coordination de l'entraînement, la formation, l'échange d'expertises et de techniques de renseignements au sein de la fonction publique des États membres, et l'intégration graduelle de normes se rapportant aux procédures techniques et opérationnelles<sup>482</sup>.

Étant donné les craintes concernant la sécurité intérieure du CCG, la coopération dans ce domaine présente un intérêt majeur pour les pays du Golfe et justifie amplement le développement de liens plus étroits. En effet, quand il s'agit d'affronter des groupes dont le contrôle et le financement ne proviennent pas d'un État spécifique, le risque majeur est qu'ils deviennent totalement imprévisibles et incontrôlables. Pour les États du CCG, ce risque agit comme un stimulant pour une coopération plus étroite dans le domaine de la sécurité, y compris en association avec d'autres États.

Les liens croissants du CCG avec le Yémen sont une preuve importante de l'évolution des relations et de l'orientation de la politique de sécurité du CCG. La

<sup>482</sup> *Idem.*

situation géographique du Yémen est stratégique pour les États du CCG. Étant le seul État non membre du CCG dans la Péninsule arabique, le Yémen partage des frontières étendues avec les deux plus grands États du CCG, l'Arabie Saoudite et Oman. Dans ces circonstances, la sécurité et la stabilité du Yémen sont d'une importance significative pour ces États en raison du débordement potentiel des perturbations à l'intérieur du Yémen visant la sécurité et la stabilité dans ce pays. Pourtant, depuis l'accord ratifié en 2000 relatif à la résolution des questions frontalières, les liens entre le Yémen et l'Arabie saoudite se sont développés étroitement. En témoignent la signature de nombreux accords multilatéraux CCG/Yémen, les liens de sécurité bilatéraux entre le Yémen, l'Arabie Saoudite et le Koweït, la coopération sur les questions d'anti-terrorisme, l'échange de renseignements, et la lutte contre l'immigration illégale et la contrebande d'armes<sup>483</sup>.

On peut estimer que les États du CCG ont été, tout au long de leur histoire, suffisamment habiles pour assurer leur sécurité. Ils ont résisté aux pressions politiques, sociales et économiques internes et externes résultant de trois guerres régionales. Les relations ne furent pas toujours faciles, mais étant donné la nature des menaces auxquelles ils ont fait face, ces États se sont apporté un soutien réciproque efficace dans le domaine législatif, celui du renseignement et dans d'autres domaines techniques et logistiques. Le domaine de la coopération politique fut le plus problématique mais il n'a pas empêché l'Alliance de devenir progressivement plus efficace et plus unie.

En effet, pour la puissante Arabie Saoudite, seul État à avoir des frontières communes avec tous les États du Golfe, la stabilité du Koweït, du Bahreïn et d'autres États du Golfe fut un souci croissant en raison de l'importance stratégique de ces petits États, véritables boucliers protecteurs de l'Arabie Saoudite<sup>484</sup>. La stabilité et la sécurité intérieure de l'Arabie Saoudite dépendait donc de celle de ses voisins immédiats.

D'après ce qui précède, nous constatons qu'en raison du caractère transfrontalier de l'immigration illégale, il faut atteindre une meilleure interaction et coopération entre les différents organes de sécurité en matière de lutte contre ce phénomène ; non

---

<sup>483</sup> *Idem.*

<sup>484</sup> Anthony CORDESMAN, "Security Challenges and Threats in the Gulf", A NET Assessment: Cordesman, 2008. PP 39 et 41. Disponible sur: [http://csis.org/files/media/isis/pubs/090808\\_gulfstrategyanalysis.pdf](http://csis.org/files/media/isis/pubs/090808_gulfstrategyanalysis.pdf)

seulement dans Qatar, mais également avec les pays voisins à travers l'établissement de conventions et de plans d'action communs dans les domaines suivants :

- Les échanges de renseignements et l'établissement d'enquêtes communes permettant de traquer les réseaux de malfrats dans les pays liés par la convention de coopération.
- L'établissement de canaux de communication permanent et direct entre les différents organes de lutte dans les pays liés par la convention de coopération.
- Surveiller les revenus découlant de l'immigration illicite jusqu'à l'obtention d'un ordre de confiscation du juge.
- Garantir la sécurité aux différents protagonistes des investigations policières notamment les interprètes, traducteurs et témoins contre les éventuelles représailles menées essentiellement par des réseaux de crime organisé.
- Renforcer la coopération en matière de surveillance des frontières afin de limiter les tentatives d'intrusion et d'immigration illicite grâce à des faux documents.
- Permettre un échange des expériences opérationnelles et techniques.

Encourager l'organisation de manifestations nationales et internationales tels que les congrès et séminaires afin de favoriser les échanges d'expériences en matière de lutte contre les réseaux d'immigration illicite.

### **§3. Qatar et les actions de lutte contre l'immigration irrégulière au sein de la Ligue Arabe**

#### **3-1- Création et objectifs de la Ligue Arabe**

La Ligue Arabe a été créée le 22 mars 1945 au Caire par l'Arabie Saoudite, l'Égypte, l'Irak, le Liban, la Syrie, le Yémen et la Transjordanie (l'actuelle Jordanie). Depuis 1993 cette Ligue regroupe 22 États arabes. Aux sept membres fondateurs se sont ajoutés la Libye en 1953, le Soudan en 1956, la Tunisie et le Maroc en 1958, le Koweït en 1961, l'Algérie en 1962, Qatar, Bahreïn, le Qatar et Oman en 1971, la Mauritanie en 1973, la Somalie en 1974, l'Organisation de libération de la Palestine (siège occupé maintenant par l'Autorité palestinienne) en 1976, Djibouti en 1977 et les Comores en 1993. Le lien essentiel entre les membres est un lien culturel, la langue arabe, et religieux, l'islam.

L'objectif majeur de cette Ligue est le resserrement des rapports entre ses membres et le développement de la coopération dans différents domaines, la coordination de l'action politique et la défense des intérêts des pays arabes. Les conflits du Moyen-Orient ont toujours été au centre des travaux de la Ligue, la divisant à plusieurs reprises. Le siège permanent se trouve au Caire. L'organisation comprend un Conseil, composé des représentants des membres, chaque membre disposant d'une voix ; des commissions ; un secrétariat général permanent.

L'immigration illégale constitue depuis quelques années un phénomène planétaire. L'AFP (Agence France-Presse) souligne<sup>485</sup> que les pays de l'Union européenne ont dépensé 11,3 milliards d'euros depuis 2000 pour renvoyer les migrants illégaux « *L'expulsion d'un migrant coûte en moyenne 4.000 euros, dont la moitié pour les frais de transport* », et 1,6 milliard d'euros pour assurer la protection des frontières de l'Europe. Rappelons que « *les migrants ont pour leur part, dépensé 15,7 milliards d'euros pour payer leurs passages et gagner l'Union européenne* ». Nombreuses sont les plans d'action mis en œuvre par l'Union européenne pour renforcer la lutte contre l'immigration illégale et l'accueil des réfugiés et demandeurs d'asile.

Il est pertinent pour notre recherche de savoir comment la Ligue Arabe a traité l'épineuse question relative à l'immigration illégale. A-t-elle pris d'initiatives, ou mener des actions pour contribuer à lutter contre ce phénomène qui prend, depuis quelques années, un tournant dramatique ? « *voir l'annexe III* ».

### **3-2- La contribution de la Ligue Arabe à la lutte contre l'immigration illégale**

Comme nous l'avons souligné au sous-paragraphe précédent, la ligue Arabe a été fondée pour défendre les intérêts communs de l'ensemble des pays arabes, en disposant notamment d'un Conseil de défense commune visant à garantir une sécurité collective.

Au cours de son histoire, elle a joué un rôle important dans la décolonisation, mais a aussi souffert des divisions entre ses membres: conflits frontaliers, recherches

---

<sup>485</sup> «La lutte contre l'immigration illégale en Europe a déjà coûté près de 13 milliards d'euros», 20 Minutes avec AFP, 18 juin 2015. Disponible sur : <http://www.20minutes.fr/monde/1634283-20150618-lutte-contre-immigration-illegale-europe-deja-coute-pres-13-milliards-euros>

d'hégémonie, différences d'approches sur les modes de résolution du conflit israélo-arabe, et israélo-palestinien, qui constitue l'une de ses principales préoccupations.

La signature des accords de Camp David en 1978 et la crise puis la guerre du Golfe en 1990 et 1991 ont constitué deux moments de crise grave.

Sur le plan politique, la Ligue Arabe est bien antérieure au traité de Rome<sup>486</sup>, (puisqu'elle fut mise sur pied par le protocole d'Alexandrie en 1944) mais, plus de 55 ans après sa naissance, force est de constater qu'elle a été davantage *la caisse de résonance* des conflits inter-arabes que l'instrument de leur unification, voire même de leur intégration économique.

Et pourtant, ce n'est pas par manque d'accords et de traités : il suffit de rappeler l'Accord de l'Union Économique Arabe de 1957, le Conseil de l'Unité Économique Arabe (Council for Arab Economic Unity) de 1964, l'accord pour la promotion des échanges commerciaux inter-arabes de 1981 (Arab trade Agreement), l'accord de libre-échange de 1997<sup>487</sup>.

À ces accords, scellés dans le cadre de la Ligue Arabe, il y a lieu d'ajouter la formation, en 1981, du Conseil de Coopération du Golfe (CCG) et, en 1989, du Conseil de Coopération Arabe (comprenant l'Irak, la Jordanie, l'Égypte et le Yémen). Si le premier a survécu aux tourments du Golfe, le second n'a pas résisté à la seconde guerre du Golfe (crise koweïtienne).

Sur le plan de la défense, l'*Accord de défense commune* de 1951 n'a conduit ni à une coordination des appareils militaires, ni à une instance de sécurité régionale cohérente, crédible et dotée de moyens suffisants pour défendre la région contre les empiètements des acteurs extérieurs et empêcher des velléités expansionnistes de membres participants à l'accord.

C'est donc un espace qui souffre d'un *vide stratégique préoccupant* et de l'absence d'une organisation régionale de sécurité susceptible de prévenir ou, à défaut, de

---

<sup>486</sup> Ce traité marque l'acte de naissance symbolique de l'Union européenne a été signés à Rome le 25 mars 1957.

<sup>487</sup> Laila MKIMER, «La grande zone arabe de libre échange», Université Sud Toulon Var, 2008.

résoudre les crises. En réalité, tout prédispose le monde arabe à alimenter les rêves et les peurs, à susciter l'intérêt, à aiguïser la curiosité, à attiser les rivalités.

Aujourd'hui, à l'exception du peuple palestinien toujours privé d'un État digne de ce nom, tous les États du monde arabe ont recouvré leur indépendance. Mais les itinéraires historiques différenciés ont imprimé à chaque État des traits particuliers qui se reflètent dans la nature de son régime, dans ses alliances régionales et internationales, dans sa perception de la sécurité, et dans son insertion dans *le système régional arabe*.

Après avoir étudié la Charte arabe des droits de l'homme, nous avons formellement constaté que cette charte ne souligne à aucun moment la question de l'immigration illégale, ni la question relative à la lutte contre ce phénomène. L'inefficacité de la Ligue Arabe dans ce domaine, comme dans d'autres domaines, est irréfutable. Mohamed GHERROUS<sup>488</sup> fait remarquer avec insistance particulière cette inefficacité : *'Une des premières choses qui vient surement à l'esprit de tous lorsque l'on évoque la Ligue Arabe, c'est le mot « inefficacité ». En effet, depuis plusieurs années maintenant, cette organisation semble cumuler les échecs et n'arrive pas à prendre des décisions et positions représentant de manière homogène ses 22 pays membres. Alors qu'au même moment, l'Union Européenne, qui regroupe pourtant une multitude de peuples, de langues et de cultures différentes, parvient progressivement à renforcer son unité sur tous les domaines, la Ligue Arabe stagne et semble avoir complètement oublié un des principes fondamentaux établis lors de sa création en 1945 : celui de la marche vers l'union d'une Nation arabe libre et indépendante'*.

Nous pensons, en guise de conclusion, que le bilan de promotion et de protection des droits de l'homme au sein de la Ligue des États arabes est très modeste. Or, à part les activités de la Commission permanente arabe des droits de l'homme, aucune politique des droits de l'homme n'a été envisagée par la Ligue.

---

<sup>488</sup> Mohamed GHERROUS, «L'impuissance de la Ligue Arabe», revue SOWT AL ARAB, le Caire, 3 décembre 2015. Disponible sur : <http://sowtalarab.com/analyse-limpuissance-de-la-ligue-arabe-2/>. Voir également ; Adel AL-BAIATI, «La Ligue des États arabes et les droits de l'homme», Beyrouth, Dar Al Kabir, 1994, P. 9.

## Conclusion de la deuxième partie

La France et le Qatar souffrent à des degrés divers de l'immigration illégale. Cette dernière constitue, depuis plus d'une décennie, un des problèmes majeurs qui préoccupent les autorités dans les deux pays.

- Pour la France, nous avons, à travers la deuxième partie de thèse, démontré les impacts positifs de l'immigration légale en France. Cependant, nous y avons prouvé les conséquences négatives de l'immigration illégale : les impacts que représente cette immigration sur l'intégration l'accueil et l'intégration des étrangers en situation régulière à la fois en France métropolitaine et dans les départements et régions d'Outre-mer ; des conséquences sur la stabilité politique suite à la montée du Front National ; des impacts sur la sécurité intérieure (délinquance, crimes organisés, terrorisme...). En réalité, les réseaux qui organisent le trafic de migrants sont les mêmes réseaux qui coordonnent le trafic de stupéfiants, la traite des êtres humains et le crime organisé.
- Pour ce qui concerne le Qatar, nous avons démontré les impacts positifs et négatifs de l'immigration légale ; ensuite, nous avons passé en revue les impacts négatifs de l'immigration illégale. Par ailleurs, nous avons cerné les principaux secteurs gravement touchés par ce fléau : le marché du travail, la santé publique, la sécurité et la stabilité intérieures (crimes des domestiques, trafic de drogues, crimes organisés, machinations politiques).

Enfin, nous avons traité l'épineuse question relative à la lutte contre l'immigration illégale en France et Qatar :

- Pour la France, nous avons analysé les moyens humains et matériels mis en œuvre pour lutter contre l'immigration par cette lutte par voies terrestres, voies aéroportuaires, voies ferroviaires, et voies portuaires. Aussi, nous avons démontré comment la France fait face aux vagues d'immigration illégale dans les départements et régions d'Outre-mer. Enfin, étant donné que la France fait partie de l'espace Schengen, nous avons détaillé le rôle de la France au sein de l'union européenne en matière de lutte contre l'immigration illégale.

- Pour le Qatar, nous avons étudié la stratégie mise en œuvre pour lutter contre l'immigration illégale. Nous avons expliqué les rôles joués par les autorités concernées à savoir : Ministère de l'intérieur, Ministère de la justice, Ministère du travail. Enfin, étant donné que l'Etat du Qatar fait partie de la Ligue des Pays Arabe et du Conseil de Coopération du Golfe (CCG), nous avons passé en revue le rôle du Qatar en matière de lutte contre l'immigration illégale au sein de ces deux Organisations.

## CONCLUSION GENERALE

Aujourd'hui, l'immigration illégale à travers le monde ne laisse personne indifférent. La sécurité et la stabilité de la communauté internationale sont menacées. Car comme nous l'avons démontré dans notre thèse, il y a un rapport de cause à effet entre l'immigration illégale et le crime organisé, la délinquance, la traite des êtres humains, le trafic d'armes, le trafic de stupéfiants, et le terrorisme. Sachant que les groupes de passeurs et de trafiquants ne cessent de développer leurs méthodes d'action pour affaiblir le contrôle des gouvernements et de leurs systèmes juridiques. Autant d'enjeux qu'il faut sérieusement prendre en considération.

Nous avons identifié, à travers notre thèse un ensemble de concepts de l'immigration illégale en France et Qatar, en mettant un accent particulier sur le cheminement historique de ce phénomène dans les deux pays, ce qui nous a permis de nous statuer sur la gravité actuelle de cette question ; celle-ci se manifeste, particulièrement et irréfutablement, à travers les impacts que pèse l'immigration illégale sur la sécurité publique.

Nous avons, également, démontré que certains pays ont adopté une solution radicale face au fléau de l'immigration illégale, consistant à ériger des murs pour protéger leurs frontières<sup>489</sup>. D'autres pays ont suivi cette option pour protéger leurs frontières et mettre fin à l'immigration illégale, où des murs sont en cours de construction. Nous citons à titre d'exemple les murs suivants; Emirats Arabes Unis/Oman : 410 km ; Inde/Bangladesh ; 3268 km ; Iran/Pakistan : 700 km ; Israël/Egypte : 250 km ; Russie/Géorgie : 85 km. Par ailleurs, d'autres murs sont en prévision : Arabie Saoudite/Jordanie ; Irak/Syrie ; Russie/Tchéchénie ; Thaïlande/Malaisie.

---

<sup>489</sup> Nous avons passé en revue quelques cas, cependant, on peut citer des références que nous avons découvertes à la fin de nos recherches. Il s'agit des références suivantes:

- Isaac NEWTON, « Les Hommes construisent trop de murs et pas assez de ponts », dossier publié le sur le site : <http://www.ritimo.org/Chronologie-des-murs-de-separation-qui-divisent-le-monde>

- Gaël TURINE, « Le mur et la peur, Inde-Bangladesh », Actes Sud, 2014.

- « Un monde qui s'emmure... », dossier publié par [Monde Solidaire La Flèche](http://www.ritimo.org/Un-monde-qui-s-emmure), 20 avril 2015.

Disponible sur : <http://www.ritimo.org/Un-monde-qui-s-emmure>

En effet, l'intégration du Qatar au sein du CCG n'implique pas l'abandon ou l'ouverture totale des frontières. Ce pays assure une parfaite protection de ses frontières en ayant eu le bon réflexe qui consiste à repérer les voies que les immigrants illégaux empruntent pour entrer sur le territoire du Qatar : Intrusion via la rive orientale et occidentale du Golfe Arabique ; intrusion via les pays arabes voisins et notamment les frontières terrestres avec l'Arabie Saoudite. En déployant des moyens humains et matériels pour contrôler ces voies, le Qatar a réussi à endiguer le flux de l'immigration illégale.

En revanche, en signant l'Accord de Schengen, la France a approuvé le principe de la liberté de circulation des personnes qui implique que tout individu (ressortissant de l'UE ou d'un pays tiers), une fois entré sur le territoire de l'un des pays membres, peut franchir les frontières des autres pays sans subir de contrôles. Pour se déplacer, il n'a plus besoin de passeport.

Par ailleurs, un État ne peut rétablir les contrôles qu'en cas d'atteinte à la sécurité nationale<sup>490</sup>. Nous citons, à cet égard, l'exemple de la France qui a rétabli les contrôles à ses frontières pour faire face à des menaces terroristes en 1995 et après le 11 septembre 2001. De même pour l'Allemagne, lors de la coupe du monde de football en 2006. Des propositions de modifications ont été présentées par la Commission en septembre 2011, à la suite du "printemps arabe" et de l'afflux d'immigrants qui s'ensuivit. Elles ont été adoptées en 2013. Elles élargissent la possibilité de réintroduire des contrôles temporaires en cas de manquement grave d'un État membre à ses obligations de contrôle aux frontières extérieures<sup>491</sup>.

Il est à signaler que les contrôles aux frontières extérieures de l'espace Schengen sont renforcés par : le développement de la coopération judiciaire et policière avec la création du SIS (Système d'information Schengen), fichier commun informatisé fournissant le signalement des personnes recherchées pour arrestation et des véhicules ou

---

<sup>490</sup> (pour 6 mois maximum ou deux ans en cas de circonstances exceptionnelles), et après consultation des autres États du groupe Schengen.

« Qu'est-ce que l'espace Schengen ? » dans : Vie Publique, Ministère de l'Intérieur, le 11 09 2015.

<http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/union-europeenne/ue-citoyennete/citoyennete-europeenne/qu-est-ce-que-espace-schengen.html>

<sup>491</sup> *Idem*.

objets volés ; la mise en place de règles communes en matière de conditions d'entrée et de visa pour de courts séjours, de traitement des demandes d'asile ; et le maintien de contrôles volants effectués par les autorités de police pour lutter contre l'immigration illégale, le terrorisme et le développement de la criminalité organisée.

Devant cette situation où la mobilité facile des immigrants est constatée à travers l'espace de Schengen<sup>492</sup>, nous avons cherché à savoir comment les États de l'Union européenne assurent la protection de leurs territoires face aux vagues successives de l'immigration illégale ?. Pour ce faire, nous avons analysé la situation en France en matière de l'immigration illégale à travers l'espace Schengen. Sachant que des courants politiques en France ont protesté contre le fait que l'Europe, avec ces lois actuelles, n'est pas en mesure de protéger les frontières contre l'immigration illégale. Cette protestation est en concordance avec le bilan de l'Agence chargée de surveiller les frontières extérieures de l'UE (Frontex), publié en 2014, qui alerte sur une considérable explosion des flux migratoires.

En réalité, Frontex attribue le relatif échec de la lutte contre l'immigration illégale à la facile mobilité des immigrants. Quand une opération de lutte réussit à endiguer le flux de migrants sur un secteur, ce dernier se reporte sur une autre zone. Ce fut le cas en août 2012, dans la région de l'Évros, à la frontière terrestre gréco-turque, avec l'opération grecque baptisée « Xenius Zeus ». Cette dernière s'est révélée localement efficace puisqu'une baisse significative du nombre de migrants clandestins interceptés a été constatée. Ce flux s'est cependant rapidement reporté aux frontières maritimes entre ces deux pays, notamment aux abords des îles de la mer Égée. Ériger une barrière, terrestre ou maritime, nécessite des moyens importants pour des résultats temporaires. Ces opérations n'affectent que superficiellement les réseaux d'immigration irrégulière. Face à ce constat, une réflexion s'impose sur les modalités de lutte, ces dernières se devant

---

<sup>492</sup> À ce sujet Pascal BONIFACE souligne : « Dans un monde où les déplacements des personnes et des biens sont facilités, les frontières ne sont plus censées être des barrières. L'espace Schengen en est un parfait exemple : à l'intérieur de cet espace, les déplacements des personnes et des biens ne connaît plus d'obstacles ».

Pascal BONIFACE, géopolitologue français, fondateur et directeur de l'IRIS, cité par : par [Monde Solidaire La Flèche](#), *Op.cit.*

d'associer l'ensemble des services de l'État pour traiter les routes des clandestins à l'endroit le plus efficace, c'est-à-dire en amont.

Nous avons essayé de tirer au clair les différents aspects de l'immigration illégale en France et à travers l'espace Schengen, cependant, le sujet de cette immigration est assez vaste, et mérite d'autres recherches doctorales pour cerner la réalité concrète de ce phénomène, tout en prenant en considération que ce sujet continue chaque jour à prendre des ampleurs jamais vues dans l'histoire de l'humanité.

Il convient de rappeler toutefois, que la libre circulation des personnes fait aussi partie des droits de l'homme. La question qui se pose est de trouver l'équilibre entre la liberté de choisir son lieu de résidence et les possibilités offertes par les pays d'accueil. Résoudre cette équation résoudrait les grands problèmes posés par l'immigration et permettrait aux citoyens de la planète terre de vivre librement sur « la terre des hommes » selon l'heureuse expression de l'aviateur français Antoine de Saint-Exupéry...

## Recommandations générales

Afin de prévenir et lutter contre l'immigration illégale, il est nécessaire d'évaluer l'efficacité des instruments nationaux et internationaux adoptés et d'en proposer d'autres qui répondraient aux besoins et aux défis posés par ce fléau. En effet ;

- 1- Il faut souligner l'importance de la coopération internationale, judiciaire et sécuritaire contre l'immigration illégale et accroître l'efficacité des éléments de lutte pour exclure toute faiblesse et lacune.
- 2- Il faut entraîner des cadres spécialisés dans la lutte contre l'immigration illégale sur le plan national, chargés de collecter les informations relatives à la lutte contre ce trafic, et mettre en place des plans de sécurité et des stratégies de lutte afin de limiter les effets de cette immigration sur la sécurité intérieure
- 3- Il faut bénéficier de tous les moyens de communication audiovisuelle, écrite et électronique pour soulever l'éveil national et prévenir contre les dangers de cette immigration illégale.
- 4- Il faut admettre la légalité des preuves et des indices soulevés par les moyens à fil, sans fil ou sur Internet et concernant les réseaux des passeurs.
- 5- Tous les indices indiquent une augmentation du taux de l'immigration illégale dans le monde accompagnés d'une faiblesse de la collecte des informations par les groupes sécuritaires et de la coopération internationale.
- 6- Il faut accroître le rôle des organisations sociales civiles et des organisations non gouvernementales dans le rôle de lutte et de prévention contre l'immigration illégale.
- 7- Il faut renforcer le rôle de la police locale dans sa lutte sociale contre l'immigration illégale et renforcer le lien entre cette police et les citoyens par des travaux et programmes communs portant sur les impacts que cette immigration pèse sur la société.

- 8- Il faut amender la loi et renforcer les peines concernant les réseaux des passeurs. Il faut entraîner les enquêteurs et les juges afin de distinguer entre les différentes formes d'immigration.

Il faut encourager la transparence sécuritaire et l'étude de la sécurité nationale par des statistiques portant sur la dimension de l'immigration illégale dans la société nationale.

# **REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES**

## **OUVRAGES**

- |ABDEL HAMID Mamdouh, «Le crime organisé, un phénomène sécuritaire récent», Ed. Centre des recherches et des études, La police d'Al-Charjah, Qatars Arabes Unis, 1999.
- |AL FARES Abdel Razzag, «La planification des mains d'œuvre Qatar», édition Kazm, Koweit, 2012. P.1.
- |AL KAABI Khalfan, «le phénomène de l'immigration illégale aux Qatars Arabe Unis: Les risques sécuritaires ». Ed. Université Nayef en Arabie Saoudite, Science de la police, 2005.
- |AL MAALAH Khalifeh, «Le crime organisé et ses conséquences sur la sécurité nationale», Étude présentée au cours de la conférence sur le crime organisé, Doha, 2002.
- |AL SHAMSI Arif, «The Threats of Foreign Immigrants on National Security ». A thesis submitted as a requirement of the Master's Degree in Strategic Security Studies, 2014.
- |AL SHAMSI Chaikha, «Le déséquilibre démographique : le cas Qatar» », Ed. Centre du Golfe pour le développement de la Police, Koweït, 2013.
- |Al-Haq NASSIRI Jad, «la constitution islamique», édition Dar Alnour, Beyrouth, 1971.
- |ALLIAND Denis, et RIAIS Stéphane, «Le Dictionnaire de la culture juridique Introduction générale au droit », Presses Universitaires de France - P.U.F, Octobre 2013.
- |AL-NAQEEB Hasan, «Society and State in the Gulf and Arab Peninsula», London, Ed. Routledge, 1990.
- |ALZAABI Ahmed, « THE RISKS THAT FOREIGN LABOR POSES TO UAE NATIONAL SECURITY », thèse de Doctorat, Université Kansas, 2012.
- |AIZAABI Ahmed. «the resk that foreign labor posces to national security. », kansas, janvier 2012.

- |ANASRAWI Abbas, “Arab Nationalism, Oil, and the Political Economy of Dependency”, Westwood, CT, Greenwood Press, 1991.
- |BALDWIN David, «Security Studies and the End of the Cold War», World Politics, Vol. 48, No. 1 (Oct., 1995), Published by Cambridge University Press.
- |BASSAM Saeed, «Saddam Hussein, war crimes and genocide», éd. Karam, Le Caire, 2003.
- |Benoit GREMARE, «L’agence Frontex et la Marine Nationale», Mémoire de Maîtrise, Université Toulon-Var. édition 2011.
- |BOUVIER Gérard, «Immigrés et descendants d’immigrés en France», publiée par l’Insee, Édition 2012.
- |BUZAN Barry, «Security: A New Framework for Analysis», Boulder (Col.), Lynne Rienner, 1998.
- |CHEHAB Majdi Mahmoud, «La traite des êtres humains», le Caire, éd. Samadeel, 2004.
- |COOLLET Beate, et SANTELLI Emmanuelle, «Couples d’ici, parents d’ailleurs. Parcours de descendants d’immigrés», Paris, Presses universitaires de France, 2012.
- |CORDESMAN Anthony, «Bahrain, Oman, Qatar, and the UAE», Boulder, CO, Westview Press, 1997.
- |CORNAU Frédérique, et DUNEZAT Xavier, «L’immigration en France: concepts, contours», CLERSE (Centre Lillois d’Études et de Recherches Sociologiques et Économiques), 1 septembre 2010.
- |DE MAILLQARD Jean, «Un Monde sans loi. La criminalité financière en images», Stock, 1998.
- |DERENNE Émilie, «Le trafic illicite de migrants en mer méditerranée: une menace criminelle sous contrôle ?», Collection Études de l’Institut Nationale des Hautes Études de la Sécurité et de la Justice (INHESJ), Février 2013.
- |DUPAQUIR Jacques, et LAULAN Yves-Marie , «Immigration/Intégration: Un essai d’évaluation des coûts économiques et financiers», Éditions L’Harmattan, coll. «Questions contemporaines », 2006.
- |DUPIC Emmanuel, «Droit à la sécurité intérieure», édition Lextenso, 2014, paragraphe 1255.
- |EL CHAALI Khalifeh, «La lutte policière et sécuritaire contre le crime organisé Qatar», Thèse de doctorat, Université d’Aberystwyth, Royaume-Uni, 1999.
- |EMORY Bogle, «Islam», Ed. Austin, University of Texas Press, 1998.

- |ESTIBALIZ Jimenez, «Le combat contre le trafic des migrants au Canada : Contrôle migratoire d'abord, lutte au crime organisé ensuite», Thèse de doctorat, École de criminologie, Université de Montréal, 2007.
- |FALIGOT Roger, et KROP Pascal, «DST, police secrète», Paris, Flammarion, 1999.
- |FASSIN Eric, «Polygamie: Le Point et la fabrication sociologico-médiatique d'une panique morale», 4 octobre 2010.
- |FIFE Robert, «U.S. Attorney General Calls for Crackdown on Human Smuggling», Toronto, The National Post, 21 juin 2001.
- |FORSTENLECHNER Ingo, et RUTLEDGE Emilie Jane, «The GCC's Demographic Imbalance : Perceptions, Realities and Policy Options », publié par Middle East Policy Council, 4 févr. 2016.
- |GAUSE Gregory, «Oil Monarchies: Domestic and Security Challenges in the Arab Gulf states», New York, Council on Foreign Relations Press, 1994.
- |GAWDAT Bahgat, «Military Security and Political Stability in the Gulf» . Ed. Arab Studies Quarterl, 1999.
- |GEBRIEL A, « Overview of Major Issues in the Development of National Human Resources in the Gulf» éd. Change and Development in the Gulf. London: Macmillan Press,
- |HAUTEFEUILEUIL Michel, «Les drogues de synthèse», Presses universitaires de France, coll. «Que sais-je ? », 2002.
- |HOUBBALLAH Adnan, «Le virus de la violence, réflexions et témoignages», Paris, Albin Michel, 1996.
- |KECHICHIAN Joseph, «The Gulf Cooperation Council : search for unity», Third World Quarterly, 2003.
- |KHACHANI Mohamed, «L'impact de l'immigration sur les pays d'accueil», Association marocaine d'études et de recherches sur les migrations, Montreux, 2000.
- |KYLE David, et LIANG Zai, «Migrant Merchants : Organized Migrant Trafficking from China and Ecuador», The Center for Comparative Immigration Studies (CCIS), University of California, San Diego, P.43.
- |LAGRANGE Hugues, «Le déni des cultures», Edition Seuil, 16 septembre 2010.
- |LOCHAK Daniele, (professeur de droit à l'université Paris-X Nanterre), «L'immigration, une question trop sensible», CURAPP, Questions sensibles, PUF, 1988, P. 37.
- |MATTAR Khawla, «Comment agir pour mettre fin à l'immigration dans les pays du Golfe», Centre du Golfe pour les Études Stratégiques, 2012.

- |MERLIN Éric, et PLOQUIN Frédéric, «Carnets intimes de la DST: 30 ans au cœur du contre-espionnage français», Paris, Fayard, 2003.
- |MOOR Michael, «Where's My Country? », Warner Books, New York, 2003.
- |NOIRIEL Gérard, «Atlas de l'immigration en France (2002) », éd. Autrement, 2002.
- |NOIRIEL Gérard, «Immigration, antisémitisme et racisme en France : (XIXe-XXe siècle)», Discours publics, humiliations privées», éditions Hachette, 2009, P 287, Chapitre V.
- |NOIRIEL Gérard, «Le creuset français - histoire de l'immigration, XIX-XXes siècles», éd. Seuil, 1988.
- |PONTY Janine, «Histoire des travailleurs immigrés en France dans l'entre-deux guerres», Publications de la Sorbonne, 2005.
- |RAD-SERECHT Farhad, «Les Etats du Golfe - De la prospérité à l'implosion», Lavoisier, 1991.
- |RAPOPRT Hillel, «Migrations et protection sociale: étude sur les liens et les impacts de court et long terme», Laboratoire Équipe, Universités de Lille, juillet 2010.
- |RIOUX Jean-Pierre, « La Révolution industrielle 1780-1880 », édition Seuil, 2015. P. 254.
- |ROGEL Bernard, chef d'état-major de la marine, «Compte rendu Commission de la défense nationale et des forces armées», Assemblée National, Compte rendu N° 9, 8 octobre 2014.
- |SAINT-DAHL Henry, «Dictionnaire juridique français-anglais», 3e éd., Dalloz, Paris, 2001.
- |SPIRE Alexis, «De l'étranger à l'immigré : La magie sociale d'une catégorie statistique. Actes de la recherche en sciences sociales», Année 1999, Volume 129, Numéro 129.
- |VAILLANT Emmanuel, «L'Immigration», éditions Milan, Toulouse, 2006.
- |WAJCMAN Henri, « La drépanocytose: première maladie génétique en France », Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM), le 17 janvier 2014.
- |WIHTOL DE WENDEN Catherine, «La question migratoire au XXIe siècle, Migrants, réfugiés et relations internationales», Presses de Sciences Po, 2013.

## **RECUEILS DE TEXTES: (Revue, Cahiers, conférence et dossiers)**

- «Migrants in Europe, a statistical portrait of the first and second generation», Eurostat, décembre 2011.
- «Analytical Report on Economic and Social Dimensions in the UNITED ARAB EMIRATES», National Bureau of Statistic, 2009.
- «Frontex: Les îles Canaries endiguent le flux d'immigrés», L'Économiste, 16 février 2007.
- «La politique d'immigration: Histoire de l'immigration en dates», Revue Vie Publique, Dossier 2012.
- Abdullah AL MUTAOE, «des peines sévères pour ceux ne respectent pas le code du travail aux Qatars Arabes», *Al Arabiya*, 2 février 2013.
- Ahmed HUMAIDAN, «Les travailleurs étrangers représentent un danger pour les sociétés du Golfe», revue Le Développement administratif, Arabie Saoudite, N° 123, 2014.
- AL KHATIB Farouk, «Les pays du Golfe atteint un niveau d'immigration sans précédent dans l'histoire de la région. Qatar sont en tête de classement... ». La revue LA EQTISSADIAH, 16 octobre 2013. (Farouk AL KHATIB est Professeur d'économie, Université Le Roi Abdel Aziz, Arabie Saoudite).
- Carine FOUTEAU, «Les frontières se dématérialisent au point de traverser nos vies mêmes», MEDIAPART, 28 juin 2014.
- Catherine BORREL et Bertrand LHOMMEAU, «Être né en France d'un parent immigré», Insee Première, N° 1287, mars 2010.
- Catherine BORREL, «Enquêtes annuelles de recensement 2004 et 2005 - Près de 5 millions d'immigré à la mi-2004», Insee Première N° 1098, 2006.
- Estelle GELLET, «La lutte contre l'immigration clandestine par voie maritime : une nécessaire coopération entre terre et mer», Centre d'études supérieures de la Marine, Cargo Marine n°08, mai 2013.
- Eurostat, «Demandes d'asile dans l'UE en 2008; Environ 20 000 demandeurs d'asile enregistrés chaque mois dans l'UE27», communiqué de presse du 8 mai 2009.
- Francine CASSAN, Laurent TOULEMON et Annie KENSEY, «L'histoire familiale des hommes détenus», Insee Première, Insee, no 706, avril 2000.
- Gérard BOUVIER, Yves BREEM, «Démographie des descendants d'immigrés», DSED/DGEF, Ministère de l'intérieur, in Infos migrations, N° 66, 25 avril 2014.

- Gilbert BEAUGE, «La kafala: un système de gestion transitoire de la main-d'œuvre et du capital dans les pays du Golfe», Revue européenne des migrations internationales vol. 2, N°1.
- Jacques BIOCHET, «Immigration: quels coûts pour les finances publiques ? : Essai d'évaluation pour la France», Les Notes, Institut Thomas-More, no 6, 5 février 2006.
- Jacques HOUDAILLE, Alfred SAUVY, «L'immigration clandestine dans le monde », In Population, 29e année, n°4-5, 1974.
- Jean TANDONNET, «Sécurité et sûreté maritime en Méditerranée», La Revue Maritime, n°483, novembre 2008, p.33. (TANDONNET Jean est Vice-amiral d'escadre).
- Jean-François BOYER, «La Guerre perdue contre la drogue », La Découverte, 2001.
- Josiane BARDAKDJIAN-MICHAU, et Michel ROUSSEY, «Le dépistage néonatal de la drépanocytose en France», Bulletin épidémiologique hebdomadaire, Institut de veille sanitaire, no 27-28, 3 juillet 2012.
- Marc LAVERGNE, «Golfe arabo-persique: un système migratoire de plus en plus tourné vers l'Asie», Revue européenne des migrations internationales, vol. 19 - n°3, 13 Octobre 2004. (Marc LAVERGNE est Chargé de recherches au CNRS, Laboratoire Géotropiques, Université Paris X Nanterre).
- Mariane de MONALEMBERT, «Drépanocytose: la maladie génétique la plus répandue en France», France Culture, 19 juin 2013.
- MARNELI (S.), «Sahraouis, palestiniens, tibétains, papous... Les peuples privés d'État», Peuples en marche, n°188, septembre 2003.
- May ERNEST, «National Security in American History », Chapter 3 in Graham Allison and Gregory Treverton, Rethinking America's Security.
- Michel CARTIAUX, «La France n'est plus un pays d'immigration mais d'intolérance !», Expression Libre, 5 janvier 2015.
- Michèle TRIBALAT, « Mariages «mixtes » et immigration en France », Espace populations sociétés, le 01 avril 2011..
- Michèle TRIBALAT, « Une estimation des populations d'origine étrangère en France en 1999 », Population 1/2004 (Vol. 59).
- Michèle TRIBALAT, «Assimilation : la fin du modèle français», Paris, Éditions du Toucan, 2013. .
- Mohamad EL MURR, «Les mesures de prévention contre la traite des êtres humains Qatar ». Conférence sur la traite des êtres humains, Académie Nayef.

- Mohamad FATHI, «Les bandes criminelles et leur rôle dans la traite des êtres humains», Conférence sur la traite des êtres humains, Université arabe Nayef des sciences sécuritaires. El Riad. L'Arabie Saoudite. 15 mars 2004.
- Mustapha TOSSA, «Immigration et terrorisme, la dangereuse conjonction», Atlas Info, Mercredi 22 Avril 2015.
- Noam CHOMSKY, «Noam Chomsky on China and US Imperialism», in The European Courier, 20 February, 2011.
- Pascale BREIL-GENIER, Catherine BORREL, Bertrand LHOMMEAU, «Les immigrés, les descendants d'immigrés et leurs enfants», France, édition 2011.
- Patrick SIMON, «les revirements de la politique d'immigration», Directeur de recherche à l'INED, Cahiers français N° 369.
- Paul RIVLIN, «The Impact of the Global Economic Crisis on the Arab World», The Jewish Policy Center, In Focus Quarterly, Summer 2009.
- Philippe CADENE, Brigitte DUMORTIER, «L'impact politique des flux migratoires dans les États du Conseil de Coopération du Golfe», L'espace Politique, N°4, 2008.
- Rémy LEVEAU et Frédéric CHARILLON, «Les monarchies du Golfe: Les micro-États de la péninsule arabique», Institut français des relations internationales (IFRI), la Documentation Française, Paris, 2005.
- Revue Annuelle Qatar 2005, Conseil National des Médias.
- Revue Annuelle Qatar 2008, Conseil National des Médias.
- Revue Annuelle Qatar 2009, Conseil National des Médias.
- Revue Annuelle Qatar 2010, Conseil National des Médias.
- Robert CASTEL, «La discrimination négative», éditions Seuil, 2007.
- Sabah AL GHAITH, «Le phénomène de l'immigration illégale dans les pays du Golfe: Gestion et lutte», Académie de Police de Saad AL ABDALLAH, Koweït, 25 mars 2012.
- Saskia SASSEN, «The De Facto Transnationalizing of Immigration Policy», dans JOPPKE (Ch.), Challenge to the Nation-State, Immigration in Western Europe and the United States, (Oxford University Press), 2008.
- Trager, F.N. et Simonie F.L., «An Introduction to the Study of National Security», in Franck N. Trager, Philip S. Kronenberg (eds.), National Security and American Society, Lawrence, University Press of Kansas.
- Truong THANH-DAM, « Human Trafficking and Organized Crime, Institute of Social Studies», Working Papers Series N° 339, Netherlands, The Hague, 2001.

- Vladimir de GINMELINE, Hugues LAGRANGE, «le sociologue des banlieues par qui le scandale arrive», Marianne.net, 1er Février 2013.
- Wolfers, A., «National Security» as an Ambiguous Symbol», Political Science Quarterly, vol. 67, n° 4, 1952. Réédité dans Arnold Wolfers, Discord and Collaboration. Essays on International Politics, Baltimore (Md.), Johns Hopkins University Press, 1962.
- Yvan GASTAUT, « Hommes et migration », revue trimestrielle de référence sur les dynamiques migratoires, N°1304, octobre-novembre-décembre 2013.

### **Articles de journaux :**

- « 18 mois ferme pour le Niçois qui cachait des migrants dans son Audi », 5 août 2015, Le journal Le Parisien. « Immigration clandestine : 24 membres d'un réseau de passeurs arrêtés en Italie », LE MONDE, 20 avril 2015.
- « Immigration légale : Guéant veut supprimer 20 000 autorisations par an », Le Monde, 16 avril 2011
- « L'amplification de l'immigration clandestine au EAU », Le journal Albawaba, 6 septembre 2013. Voir à ce sujet le site officiel de Ras Al Khaimah.
- « L'Arabie Saoudite expulse 56000 clandestin en trois semaines », Le journal Sky News Arabia, Doha, 25 novembre 2013.
- « La croissance du nombre des immigrés clandestins Qatar », Le journal Al Charq Al Awssat, 12-10-2001.  
<http://archive.aawsat.com/details.asp?section=53&article=56858&issueno=8322> - [.VPs5JhE5CUk](#)
- « Le bon traitement des domestiques », Le Quotidien qatar « Emarat Al Youm » 9 février 2012.
- « Le Ministère de l'Intérieur intensifie ses opérations après le délai. La présence accrue de travailleurs irrégulier dans les quartiers résidentielle accroît le niveau des crimes » 'Al Khaleej', 4 août 2013.
- « Qatar, opportunités tous azimuts pour les PME françaises », Le journal Le Monde, jeudi 30 octobre 2014.
- « Mayotte : Le bilan de la sécurité 2013 rendu public entre immigration clandestine et délinquance », Le Journal de Mayotte, Mardi 4 Février 2014. Disponible sur :
- « Plus de 20 000 sans-papiers régularisés en 2009 », Le Monde, 21 décembre 2009.
- « Quelles formalités et compétences pour travailler aux Qatars? ». La Maison des Français de l'étranger.

- « Renseignements généraux : des rapports ethniques illégaux », sur MRAP.fr, 24 février 2006.
- « SOS Racisme accuse les RG d'avoir constitué un fichage ethnique des délinquants », sur Le Monde.fr, 23 août 2006.
- « Triton, Poséidon, Hermès : les opérations de Frontex en carte », le quotidien français La Tribune.
- « Les archives papier de l'ancien secrétaire général de l'Élysée, Claude Guéant, ont disparu » LE MONDE, 2014.
- Abdul BASIT, « Doha Chamber sees new laws, 5% GDP growth in 2014 », Khaleej Times, 22 Janvier, 2014.
- Abdullah AL MUTAOE, « des peines severes pour ceux ne respectent pas le code du travail aux Qatars Arabes Ubis », « Al Arabiya », 2 février 2013.
- Abdullah AL UTAIBI, article paru dans le quotidien qatar Al Ittihad, 14 Mai 2015.
- Ahmad ABDELAZIZ, Fahad BOUHNADI, Omar ALHALAWI, « Le garant seul à payer les frais : Les domestiques en fuite est un phénomène occasionné par le profit financier et l'absence des lois répressives », Le journal qatar Al Ettihad, 13 mars 2012.
- Alaa Farghali, « 2.2 millions immigrés indiens Qatar », le journal Emarat Al Youm, 9 mars 2015.
- Ashraf KISHIK, « Foreign Labor in the GCC », Gulf Affairs Magazine, 2010.
- Christian LOSSON, « Il y a plus de médecins béninois en Île-de-France qu'au Bénin », Libération, 20 juillet 2007.
- Christophe CORNEVIN, « Immigration clandestine : la France sous pression », LE FIGARO, le 17/12/2013.
- Christophe CORNEVIN, « Écoutes, balises, micros : ce que la nouvelle loi sur le renseignement va autoriser », Le Figaro, 16-3-2015.
- Claire GATINOIS, « Frontex, cache-misère de la faiblesse de la politique migratoire européenne », LE MONDE, 26 octobre 2013.
- Clea CHAKRAVERTY, Alain GRESH, Maria IERARDI, Olivier PIRONET et Philippe RIVIERE, « Le Conseil de Coopération du Golfe », Le Monde Diplomatique, Cahier documentaire sur le Golfe, 1 janvier 2006.
- Delphine ROUCAUTE, « L'espace Schengen en cinq questions ». Le Monde, 20.05.2014.

- Dimitris AVRAMOPOULOS, « L'immigration clandestine en Europe en chiffres », Journal LA CROIX, 15-1-2015
- Elise VINCENT, « Immigration : la France, surtout « pays de transit », Le Monde, 06.08.2014.
- Éric ROULEAU, « Visages changeants de l'islam politique », Le Monde Diplomatique, novembre, 2001, page 18.
- Fadilah AL MUAINI, « L'infiltration des immigrés clandestins est intolérable », Fujairah NEWS, 26-2-2015.
- Gärdz Minassian, La sale guerre Iran-Irak, LE MONDE, le 18.09.2013.
- Georges TAPINOS, « Immigration et marché du travail », L'Observateur de l'OCDE, N°219, Décembre 1999.
- Gérard BOUVIER, cite par Stéphane KOVACS, « France: 12 millions d'immigrés et d'enfants d'immigrés », Le Figaro, 10 octobre 2012.
- Gilbert Beauge, « La kafala : un système de gestion transitoire de la main-d'œuvre et du capital dans les pays du Golfe », Revue européenne des migrations internationales vol. 2, n° 1, p. 109
- Hassan M., « La population d'Al Fujairah », Journal Al Ittihade, 8-4-2014.
- Hélène SALLON, « Chronologie des printemps arabes ». LE MONDE, 13.01.2014.
- Houssam NASRAWIN, Qatar, un marché au cœur de la mondialisation. Le Journal le Monde, jeudi 30 octobre 2014. Voir à ce sujet:
- Jean SALMON, Le conflit de souveraineté sur Abou-Moussa et les Petite et Grande Tomb, Le Monde diplomatique, novembre 1980.
- Jean-Jacques MEVEL, «Immigration : une Europe démunie face à une «déferlante»», Le Figaro, 4 janvier 2013
- Jean-Marc LECLERC, « L'Europe désarmée face à l'afflux de clandestins », Le Figaro, 14-5-2014
- Jean-Marc LECLERC, «Les chiffres chocs de l'immigration illégale en Europe», Le Figaro, 15 avril 2015.
- Khalaf AL TOBARGUI, « 41000 expulsés au mois de février dernier », le Journal Saoudien AL AKHBAR, 3 mars 2015.
- L'Obs (avec AFP), « 3.419 migrants ont péri en 2014 en tentant de traverser la Méditerranée ».

- Luc BRONNER, «L'immigration clandestine, préoccupation majeure outre-mer», Le journal Le Monde, 14 août 2007.
- Mamdouh ABDEL HAMID, « Le crime organisé, un phénomène sécuritaire récent », Centre des recherches et des études, La police d'Al-Charjah, Qatars Arabes Unis, 1999.
- Manssour AL TURKI, « 100 mille ryales saoudiens d'amende, et deux ans de prison ferme contre celui qui héberge ou fait travailler un clandestin. Le Journal AL BAWABA, 4 novembre 2013.
- Michel CARTIAUX, « La France n'est plus un pays d'immigration mais d'intolérance!», Expression Libre, 5 janvier 2015.
- Mohammed Abdullah AL BALOUCHI, (Adjoint du procureur de l'Etat d'Doha), « La question de l'immigration clandestine à Doha », Le journal AL ITTIHAD.
- Mohammed AL HAMELI, (Chef Adjoint de la Direction Générale des Douanes à Doha), « Des milliers de tentatives d'entrées illégales enregistrées à Doha », le journal AL ITTIHAD, 24 novembre 2015.
  
- Nathalie GUIBERT, « Selon une étude menée en Isère, deux tiers des mineurs délinquants sont d'origine étrangère », Le Monde, 16 avril 2004, p. 12.
- Philippe FARGUES. « Immigration without inclusion: Non-National in National-Building in the Gulf States. », Asian and Pacific Migration Journal, 4/3/2011.
- Piotr SMOLAR, « Bandes : la spirale de l'ultra-violence », Le Monde.fr, 24 février 2006.
- Stéphane KOVACS, « France: 12 millions d'immigrés et d'enfants d'immigrés », Le Figaro, 10 octobre 2012.
- Sylvie GITTUS, Samuel LAURENT, Alexandre POUCHARD, « La France connaît-elle une vague d'immigration clandestine ? », Le Monde, 23.10.2014.
- Thomas DELTOMBE, « Accueillir toute la misère du monde » Michel Rocard, martyr ou mystificateur ? », Le Monde Diplomatique, 30 septembre 2009.

## **Rapports :**

- INSEE, «*Évolution de la population étrangère en France, année 2012* », *Dixième rapport établi en application de l'article L.111-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile* ».
- Frontex, “*Rapport général 2007 de Frontex*”, édité en 2008.
- François-Noël BUFFET, «*L'immigration clandestine en France : mécanismes et conséquences*».
- Magazine N°639 Novembre 2008, François-Noël BUFFET, sénateur du Rhône, maire d'Oullins et rapporteur de la loi de juillet 2006 sur l'immigration.
- Rapport d'information n° 385 (Sénat - 2004-2005) de M. Robert Del Picchia, au nom de la délégation pour l'Union européenne du Sénat, déposé le 8 juin 2005.
- rapport de Craig MURPHY, «*La migration irrégulière par la mer est en hausse depuis la corne de l’Afrique vers la péninsule arabe*», édité par Organisation Internationale pour les Migrations, 16 janvier 2015.
- Agnès LAURENT, «*Immigration: ces bras qui rapportent*», Site de “L’Express”, 14 novembre 2012.
- COMEDE (Comité Médical pour les Exilés). «*La santé des exilés*», rapport d’observation
- et d’activité 2012
- Commission des communautés européennes (COM(2004), *Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Premier rapport annuel sur la migration et l'intégration*, Bruxelles, EUR-Lex, 16 juillet 2004.
- Rapport sénatorial : «*Immigration clandestine : une réalité inacceptable, une réponse ferme, juste et humaine*», Rapport de commission d'enquête n° 300 (2005-2006) le 6 avril 2006

- Jean-Claude CARLE et Jean-Pierre SCHOSTECK, *«Rapport de commission d'enquête n° 340 (2001-2002) sur la délinquance des mineurs : Délinquance des mineurs : la République en quête de respect»*, Sénat, 27 juin 2002, chap. 1, sect. II.D (« Une surdélinquance des jeunes issus de l'immigration »)
- rapport de Félix DESPLAN, *«sur les départements d'outre-mer»*, présenté dans le cadre du projet de loi de finances pour 2011, . déposé le 21 novembre 2010.
- PNUD, Rapport arabe sur le développement humain 2009, *«Les défis de la sécurité humaine dans les pays arabes»*, Bureau régional pour les États arabes, New York, 2009

**Sites Internet :**

**<http://www.gcc-sg.org>**, site Internet officiel du Conseil de Coopération des Etats Arabes du Golfe.

**<http://www.uaecabinet.gov.ae>**, site Internet officiel du Conseil des Ministres EAU, organe exécutif de la State.

**<http://www.uaestatistics.gov.ae>**, site Internet officiel du Bureau National des Statistiques EAU.

**<http://www.economy.gov.ae>**, site Internet officiel du Ministère de l'Economie EAU.

**<http://www.europa.eu>**, site Internet officiel de l'Union Européenne.

**<http://www.mfnca.gov.ae>**, site Internet officiel du Ministère d'Etat pour le Conseil National Fédéral Qatar (United Arab Emirates Ministry of State for Federal National Council Affairs).

**<http://www.mol.gov.ae>**, site officiel du Ministère du Travail EAU.

**<http://www.moi.gov.ae>**, site officiel du Ministère de l'Intérieur EAU.

**<http://www.adpolice.gov.ae>**, site officiel de la Direction Générale de la Police de Dubai.

**<http://yearbook.uaeinteract.com>**, site officiel dédiés aux revues annuelles EAU.

**<http://www.interieur.gouv.fr>**, site officiel du Ministère de l'Interieur en France.

<b>ACRONYMES ET SIGLES</b>		5
<b>SOMMAIRE</b>		7
<b>INTRODUCTION GENERALE</b>		8
<b>PREMIÈRE PARTIE : L'IMMIGRATION ILLÉGALE ET L'ORGANISATION DU SYSTÈME DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE EN FRANCE ET QATAR</b>		16
	<b>Introduction</b>	17
<b>Chapitre-I</b>	<b>L'immigration illégale en France et du Qatar : analyses quantitatives</b>	19
<b>Section-1</b>	<b>L'immigration en France</b>	19
<b>§1.</b>	<b>Historique de l'immigration en France</b>	22
	<b>1-1- Première vague : 1851 à 1914</b>	23
	<b>1-2- Deuxième vague d'immigration : 1920-1935</b>	24
	<b>1-3- Troisième vague d'immigration : 1945-1973</b>	26
	<b>1-4- Quatrième vague d'immigration 1980-2000</b>	30
<b>§2.</b>	<b>L'immigration en France à partir de l'année 2000</b>	35
	<b>1-1- Les immigrés et les descendants des immigrés en France</b>	44
	<b>1-2- Le flou statistique et la complexité d'accès aux données en France</b>	48
	<b>1-3- La politique de la France en matière d'immigration</b>	51
	<b>1-4- L'état actuel de l'immigration en France</b>	52
<b>Section-2</b>	<b>L'évolution de l'immigration au Qatar</b>	58
<b>§1.</b>	<b>Cadre historique et environnement humain de l'immigration au Qatar</b>	59
<b>§2.</b>	<b>Migrations et compositions sociales au Qatar le long de l'histoire</b>	64
	<b>1-1- L'afflux croissant de la main-d'œuvre étrangère à travers l'histoire moderne du Qatar</b>	69
	<b>1-2- L'immigration du Qatar à partir du printemps arabe 2011</b>	69

<b>Chapitre-II</b>	<b>L'immigration illégale : Aperçu général</b>		74
<b>Section-1</b>	<b>L'immigration illégale en France et au Qatar</b>		78
<b>§1.</b>	<b>L'immigration illégale en France</b>		78
	<b>1-1</b>	<b>L'entrée légale sur le territoire français</b>	79
	<b>1-2</b>	<b>L'aspect multiforme de l'immigration illégale en France</b>	82
	<b>1-3</b>	<b>L'immigration illégale en France d'outre-mer</b>	85
	<b>1-4</b>	<b>La France et l'espace Schengen en matière d'immigration illégale</b>	89
<b>§2.</b>	<b>L'immigration illégale au Qatar</b>		95
	<b>2-1</b>	<b>L'entrée légale sur le territoire du Qatar</b>	95
	<b>2-2</b>	<b>L'entrée illégale sur le territoire du Qatar</b>	98
	<b>2-3</b>	<b>Les Qataris et la commandité du CCG</b>	99
	<b>2-4</b>	<b>Les Qataris et les voies de l'immigration illégale</b>	105
<b>Section-2</b>	<b>Les services de sécurité en France et au Qatar</b>		112
<b>§1.</b>	<b>L'architecture de la police en France : Les différentes structures en charge de l'immigration illégale en France</b>		112
	<b>1-1-</b>	<b>La Direction Centrale de la Police aux Frontières (DCPAF)</b>	112
	<b>1-2-</b>	<b>L'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST).</b>	115
	<b>1-3</b>	<b>Gendarmerie Nationale</b>	118
	<b>1-3-1</b>	Aperçu historique	118
	<b>1-3-2</b>	Composition de la Gendarmerie Nationale	119
	<b>1-4</b>	<b>La Direction Générale de la Sécurité Intérieure (DGSI), et La Direction générale des étrangers en France (DGEF)</b>	124
	<b>1-4-1</b>	La Direction Générale de la Sécurité Intérieure (DGSI)	124
	<b>1-4-2</b>	La Direction générale des étrangers en France (DGEF)	128
<b>§2.</b>	<b>L'architecture de la police au Qatar : Les différentes structures en charge de l'immigration illégale</b>		131

	<b>2-1</b>	<b>Fonctions du Ministère de l'Intérieur</b>	132
	<b>2-2</b>	<b>Architecture du Ministère et commandements</b>	133
		<b>Conclusion de la première partie</b>	135
<b>DEUXIÈME PARTIE : LES IMPACTS DE L'IMMIGRATION ILLÉGALE SUR LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE EN FRANCE ET DU QATAR, ET LA DIVERSITÉ DES INSTRUMENTS DE LUTTE CONTRE CE PHÉNOMÈNE</b>			137
<b>Introduction</b>			138
<b>Chapitre-I</b>	<b>Les impacts de l'immigration illégale</b>		144
<b>Section-1</b>	<b>Les conséquences de l'immigration sur la sécurité intérieure en France</b>		146
<b>§1.</b>	<b>Conséquences d'ordre économique et budgétaire de l'immigration</b>		149
	<b>1-1-</b>	<b>Impacts positifs de l'immigration légale</b>	149
	<b>1-2-</b>	<b>Impacts négatifs de l'immigration illégale</b>	153
<b>§2.</b>	<b>Conséquences d'ordre humanitaire et social de l'immigration illégale</b>		158
	<b>2-1-</b>	<b>Le clandestin lui-même est victime de sa situation illégale</b>	158
	<b>2-2-</b>	<b>L'impact de l'immigration clandestine sur l'accueil et l'intégration des étrangers en situation régulière</b>	162
	<b>2-3-</b>	<b>Des conséquences aggravées : OUTRE-MER</b>	164
	<b>2-4-</b>	<b>Conséquences d'ordre politique</b>	171
<b>§3.</b>	<b>Impacts d'ordre sécuritaire</b>		172
	<b>3-1-</b>	<b>Immigration clandestine et la petite traite des personnes</b>	174
	<b>3-2-</b>	<b>Immigration clandestine : délinquance et criminalité</b>	180
	<b>3-3-</b>	<b>Immigration clandestine et crimes organisés</b>	188
	<b>3-3-1</b>	Nature du crime organisé	189
	<b>3-3-2</b>	Crime organisé et traite des êtres humains	191
	<b>3-3-3</b>	Implication du crime organisé dans le processus de la traite des êtres humains.	192
	<b>3-3-4</b>	Le crime organisé en Europe	193

<b>Section-2</b>	<b>Les conséquences de l’immigration sur la sécurité intérieur du Qatar</b>		198
<b>§1.</b>	<b>Conséquences d’ordre économique et budgétaire de l’immigration</b>		200
	<b>1-1-</b>	<b>Impacts positifs de l’immigration légale</b>	200
	<b>1-2-</b>	<b>Impacts négatifs de l’immigration légale</b>	202
	<b>2-3-</b>	<b>Impacts négatifs de l’immigration illégale</b>	203
	<b>2-4-</b>	<b>Impacts de l’immigration sur le marché du travail du Qatar</b>	205
	<b>2-5-</b>	<b>Impacts de l’immigration sur la Santé publique</b>	205
<b>§2.</b>	<b>Impacts d’ordre sécuritaire</b>		209
	<b>2-1-</b>	<b>La notion de sécurité nationale</b>	209
	<b>2-1-1</b>	La notion de sécurité nationale En France	212
	<b>2-1-2</b>	La notion de sécurité nationale du Qatar	213
	<b>2-2-</b>	<b>Les conséquences directes de l’immigration sur la sécurité du Qatar</b>	213
	<b>2-2-1-</b>	Les crimes des domestiques	213
	<b>2-2-2-</b>	Augmentation du taux de criminalité	215
	<b>2-2-3-</b>	Trafic de drogues	220
	<b>2-2-4-</b>	Impacte d’ordre linguistique	221
<b>Chapitre-II</b>	<b>La lutte contre l’immigration illégale</b>		243
<b>Section-1</b>	<b>La lutte contre l’immigration illégale en France : Une réalité internationale, nationale et européenne</b>		243
<b>§1.</b>	<b>La réalité internationale concernant la lutte contre l’immigration illégale</b>		222
	<b>1-1</b>	<b>Lutte structurelle contre l’immigration illégale : Les murs protecteurs dans le monde</b>	223
	<b>1-2</b>	<b>Lutte interne dépendant de la situation intérieure de chaque pays</b>	229
<b>§2.</b>	<b>La réalité française face à l’immigration illégale</b>		230

	<b>2-1</b>	<b>Lutte contre l'immigration illégale par voie terrestre</b>	231
	<b>2-2</b>	<b>Lutte contre l'immigration illégale par voies aéroportuaire, ferroviaire et portuaire</b>	235
	<b>2-3</b>	<b>Lutte contre l'immigration illégale des mineurs non accompagnés</b>	240
<b>§3.</b>	<b>La réalité européenne face à l'immigration illégale</b>		244
	<b>3-1</b>	<b>Aperçu sur les lois européennes relatives à l'immigration illégale</b>	245
	<b>3-2</b>	<b>Lutte contre l'immigration illégale par voies maritimes en Europe</b>	248
	<b>3-3</b>	<b>La création de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (Frontex).</b>	250
	<b>3-4</b>	<b>le rôle de la France dans la lutte de l'immigration clandestine en Europe</b>	251
<b>Section-2</b>	<b>La lutte contre l'immigration illégale Qatar</b>		258
<b>§1.</b>	<b>Comment Qatar lutte contre l'immigration irrégulière</b>		254
	<b>1-1-</b>	<b>Le rôle du Ministère du Travail dans la lutte contre l'immigration illégale du Qatar</b>	260
	<b>1-2-</b>	<b>La Loi du Travail 14/2004 et la Loi de séjour au Qatar 21/2015</b>	260
<b>§2.</b>	<b>Qatar et les actions de lutte contre l'immigration irrégulière au sein du CCG</b>		262
	<b>2-1-</b>	<b>Les actions des pays du CCG face à l'immigration illégale</b>	267
<b>§3.</b>	<b>Qatar et les actions de lutte contre l'immigration irrégulière au sein de la Ligue Arabe</b>		268
	<b>3-1-</b>	<b>Création et objectifs de la Ligue Arabe</b>	268
	<b>3-2-</b>	<b>La contribution de la Ligue Arabe à la lutte contre l'immigration illégale</b>	296
		<b>Conclusion de la deuxième partie</b>	272

		<b>Conclusion générale</b>	274
		<b>Recommandations générales</b>	278
		<b>Références bibliographiques</b>	280
		<b>Table des matières</b>	
		<b>LES ANNEXES</b>	299
		<i>ANNEXE I: Actes pris en application du titre V du Traité UE Décision-Cadre 2008/841/Jai du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée</i>	
		<i>ANNEXE II: La Charte arabe des droits de l'homme: une charte auquel aucun pays arabe n'a adhéré. Le Caire, 15 Septembre 1994</i>	
		<i>ANNEXE III: Convention sur le travail forcé, 1930, Convention concernant le travail forcé ou obligatoire.</i>	
		<i>ANNEXE IV: Proposition de Loi relative à la lutte contre l'immigration irrégulière en France</i>	

## ANNEXE I

*(Actes pris en application du traité UE)*

### **Actes Pris En Application Du Titre V Du Traité UE**

#### **Décision-Cadre 2008/841/Jai Du Conseil Du 24 Octobre 2008 Relative À La Lutte Contre La Criminalité Organisée**

##### **LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,**

Vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29, son article 31, paragraphe 1, point e), et son article 34, paragraphe 2, point b), vu la proposition de la Commission, vu l'avis du Parlement européen (1), considérant ce qui suit :

(1) L'objectif du programme de La Haye est d'améliorer les capacités communes de l'Union et de ses États membres afin, notamment, de lutter contre la criminalité transnationale organisée. Cet objectif doit être poursuivi en particulier par le rapprochement des législations. Il est nécessaire de renforcer la coopération entre les États membres de l'Union européenne pour faire face au danger que représentent les organisations criminelles et à leur prolifération et pour répondre efficacement aux attentes des citoyens et aux besoins des États membres. À cet égard, le point 14 des conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 4 et 5 novembre 2004 indique que les citoyens d'Europe attendent de l'Union européenne que, tout en garantissant le respect des libertés et droits fondamentaux, elle adopte une approche commune plus efficace des problèmes transfrontières tels que la criminalité organisée.

(2) Dans sa communication du 29 mars 2004 relative à certaines actions à entreprendre dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et d'autres formes graves de criminalité, la Commission a estimé que le dispositif de lutte contre la criminalité organisée au sein de l'Union européenne devait être renforcé et elle a indiqué qu'elle élaborerait une décision-cadre destinée à remplacer l'action commune 98/733/JAI du Conseil du 21 décembre 1998 relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les États membres de l'Union européenne (2).

(3) Aux termes du point 3.3.2 du programme de La Haye, le rapprochement du droit pénal matériel vise à faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et des décisions judiciaires ainsi que la coopération policière et judiciaire dans les affaires pénales et concerne les domaines relevant de la criminalité particulièrement grave ayant une dimension transfrontière; selon ce même point, il y a lieu d'accorder la priorité aux domaines de criminalité qui sont spécifiquement évoqués dans les traités. La définition des infractions relatives à la participation à une organisation criminelle devrait donc être harmonisée dans les États membres. Ainsi la présente décision-cadre devrait-elle englober les infractions habituellement commises dans le cadre d'une organisation criminelle. Elle devrait en outre prévoir, à l'encontre des personnes physiques et morales qui ont commis de telles infractions ou en sont responsables, des sanctions correspondant à la gravité de ces infractions.

(4) Les obligations découlant de l'article 2, point a), devraient être sans préjudice de la faculté qu'ont les États membres de considérer d'autres groupes de personnes comme des organisations criminelles, par exemple des groupes qui ne visent pas à obtenir des avantages financiers ou autres avantages matériels.

(5) Les obligations découlant de l'article 2, point a), devraient être sans préjudice de la faculté qu'ont les États membres d'interpréter la notion d'«activités criminelles» comme signifiant la réalisation d'actes matériels.

(6) L'Union européenne devrait s'appuyer sur le travail important réalisé par les organisations internationales, en particulier la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée («convention de Palerme»), qui a été conclue, au nom de la Communauté européenne, par la décision 2004/579/CE du Conseil (3).

L 300/42 FR Journal officiel de l'Union européenne 11.11.2008

(1) *Avis rendu à la suite d'une consultation non obligatoire (non encore paru au Journal officiel).*

(2) *JO L 351 du 29.12.1998, p. 1.*

(3) *JO L 261 du 6.8.2004, p. 69.*

(7) Étant donné que les objectifs de la présente décision cadre ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de la dimension de l'action, être mieux réalisés au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité instituant la Communauté européenne, tel qu'appliqué par le deuxième alinéa de l'article 2 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité, la présente décision-cadre n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(8) La présente décision-cadre respecte les droits fondamentaux et les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier ses articles 6 et 49. Rien dans la présente décision-cadre ne vise à réduire ou à entraver les règles nationales relatives aux droits ou libertés fondamentaux tels que le droit à un procès équitable, le droit de grève, la liberté de réunion pacifique, d'association, la liberté de la presse ou d'expression, y compris le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts, et le droit de manifester qui s'y rattache.

(9) Il convient donc d'abroger l'action commune 98/733/JAI, A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION-CADRE:

**Article premier Définitions**

Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par :

1) «organisation criminelle», une association structurée, établie dans le temps, de plus de deux personnes agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions punissables d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins quatre ans ou d'une peine plus grave, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel;

2) «association structurée», une association qui ne s'est pas constituée au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée.

#### **Article 2 Infractions relatives à la participation à une organisation criminelle**

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que l'un des deux ou les deux types de comportements liés à une organisation criminelle décrits ci-après soi(en)t considéré(s) comme une (des) infraction(s) :

a) le fait pour toute personne de participer activement, d'une manière intentionnelle et en ayant connaissance soit du but et de l'activité générale de l'organisation criminelle, soit de son intention de commettre les infractions en cause, à ses activités criminelles, y compris en fournissant des informations ou des moyens matériels, en recrutant de nouveaux membres, ainsi que par toute forme de financement de ses activités, en sachant que cette participation contribuera à la réalisation des activités criminelles de cette organisation;

b) le fait pour toute personne de conclure avec une ou plusieurs personnes un accord visant à exercer une activité qui, si elle aboutit, reviendrait à commettre les infractions visées à l'article 1er, même lorsque cette personne ne participe pas à l'exécution proprement dite de l'activité.

#### **Article 3 Sanctions**

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que:

a) l'infraction visée à l'article 2, point a), soit passible d'une peine d'emprisonnement maximale comprise entre deux ans et cinq ans au moins; ou

b) l'infraction visée à l'article 2, point b), soit passible de la même peine d'emprisonnement maximale que l'infraction en vue de laquelle l'accord est conclu, ou d'une peine d'emprisonnement maximale comprise entre deux ans et cinq ans au moins.

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que le fait que les infractions visées à l'article 2, telles que définies par l'État membre en question, aient été commises dans le cadre d'une organisation criminelle puisse être considéré comme une circonstance aggravante.

#### **Article 4 Circonstances particulières**

Chaque État membre peut prendre les mesures nécessaires pour que les peines visées à l'article 3 puissent être réduites ou que l'auteur de l'infraction puisse bénéficier d'une exemption de peine lorsque, par exemple, il:

a) renonce à ses activités criminelles; et

b) fournit aux autorités administratives ou judiciaires des informations qu'elles n'auraient pas pu obtenir autrement, en les aidant:

i) à prévenir, à faire cesser ou à limiter les effets de l'infraction;

ii) à identifier ou à traduire en justice les autres auteurs de l'infraction;

iii) à trouver des preuves;

11.11.2008 FR Journal officiel de l'Union européenne L 300/43

iv) à priver l'organisation criminelle de ressources illicites ou du produit de ses activités criminelles; ou

v) à empêcher que d'autres infractions visées à l'article 2 soient commises.

#### **Article 5 Responsabilité des personnes morales**

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables de toute infraction visée à l'article 2, lorsque cette dernière est commise pour leur compte par toute personne agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale en cause, et exerçant un pouvoir de direction en son sein, sur l'une des bases suivantes:

- a) pouvoir de représentation de la personne morale;
- b) qualité pour prendre des décisions au nom de la personne morale;
- c) qualité pour exercer une autorité au sein de la personne morale.

2. Les États membres prennent en outre les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables lorsque le défaut de supervision ou d'encadrement de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission, par une personne placée sous son autorité, de toute infraction visée à l'article 2, pour le compte de ladite personne morale.

3. La responsabilité des personnes morales en vertu des paragraphes 1 et 2 est sans préjudice de l'engagement de poursuites pénales à l'encontre des personnes physiques auteurs ou complices de toute infraction visée à l'article 2.

4. Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par «personne morale» toute entité ayant la personnalité juridique en vertu du droit applicable, exception faite des États ou des entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques.

#### **Article 6 Sanctions à l'encontre des personnes morales**

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que toute personne morale tenue pour responsable au sens de l'article 5, paragraphe 1, soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions telles que:

- a) des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage public ou d'une aide publique;
- b) des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale;
- c) un placement sous contrôle judiciaire;
- d) une mesure judiciaire de dissolution;
- e) la fermeture temporaire ou définitive d'établissements ayant servi à commettre l'infraction.

2. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que toute personne morale tenue pour responsable au sens de l'article 5, paragraphe 2, soit passible de sanctions ou de mesures effectives, proportionnées et dissuasives.

#### **Article 7 Compétence et coordination des poursuites**

1. Chaque État membre veille à ce que sa compétence couvre au moins les cas dans lesquels les infractions visées à l'article 2 ont été commises:

- a) en tout ou en partie sur son territoire, quel que soit le lieu où l'organisation criminelle est basée ou exerce ses activités criminelles;
- b) par l'un de ses ressortissants; ou
- c) pour le compte d'une personne morale établie sur le territoire de cet État membre.

Tout État membre peut décider de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les règles de compétence définies aux points b) et c), lorsque les infractions visées à l'article 2 ont été commises en dehors de son territoire.

2. Lorsqu'une infraction visée à l'article 2 relève de la compétence de plus d'un État membre et que n'importe lequel de ces États peut valablement engager des poursuites sur la base des mêmes faits, les États membres concernés coopèrent pour décider lequel d'entre eux poursuivra les auteurs de l'infraction, avec pour objectif de centraliser, si possible, les poursuites dans un seul État membre. À cette fin, les États membres peuvent avoir recours à Eurojust ou à tout autre organe ou mécanisme existant au sein de l'Union européenne pour faciliter la coopération entre leurs autorités judiciaires et la coordination de leurs actions. Seront spécialement pris en compte les éléments de rattachement suivants:

- a) l'État membre sur le territoire duquel les faits ont été commis;
- b) l'État membre dont l'auteur est ressortissant ou dans lequel il réside;
- c) l'État membre dont les victimes sont originaires;
- d) l'État membre sur le territoire duquel l'auteur a été retrouvé.

3. Un État membre qui, en vertu de sa législation, n'extrade ou ne remet pas encore ses ressortissants prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées à l'article 2 et, le cas échéant, en poursuivre les auteurs lorsqu'elles sont le fait de ressortissants se trouvant sur le territoire d'un autre État membre.

4. Le présent article n'exclut pas l'exercice d'une compétence en matière pénale établie par un État membre conformément à sa législation.

#### **Article 8 Absence d'obligation de déclaration ou d'accusation émanant de la victime**

Les États membres s'assurent que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées à l'article 2 ne sont pas subordonnées à une déclaration ou à une accusation émanant d'une personne victime de l'infraction, du moins en ce qui concerne des faits commis sur le territoire de l'État membre.

#### **Article 9 Abrogation de dispositions existantes**

L'action commune 98/733/JAI est abrogée.

La référence à la participation à une organisation criminelle au sens de la présente décision-cadre se substitue aux références à la participation à une organisation criminelle au sens de l'action commune précitée dans les actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne.

#### **Article 10 Mise en œuvre et rapports**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre avant le 11 mai 2010.
2. Les États membres communiquent, avant le 11 mai 2010, au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant de la présente décision-cadre. Sur la base d'un rapport établi à partir de ces

informations et d'un rapport écrit de la Commission, le Conseil vérifie, avant le 11 novembre 2012, dans quelle mesure les États membres se sont conformés aux dispositions de la présente décision-cadre.

**Article 11 Application territoriale**

La présente décision-cadre s'applique à Gibraltar.

**Article 12 Entrée en vigueur**

La présente décision-cadre entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 24 octobre 2008.

*Par le Conseil*

*La présidente*

M. ALLIOT-MARIE

11.11.2008 FR Journal officiel de l'Union européenne L 300/45

## ANNEXE II

### **La Charte arabe des droits de l'homme : une charte auquel aucun pays arabe n'a adhéré** Le Caire, 15 Septembre 1994.

Le **Conseil de la Ligue des États arabes** (LEA) a adopté, par sa résolution n° 5437, lors de sa 102e séance, tenue au Caire, le 15 septembre 1994, la **Charte arabe des droits de l'homme** [1]. La **Charte arabe des droits de l'homme** est le résultat d'une longue élaboration. Ainsi, l'idée d'une Convention arabe des droits de l'homme a été discutée, pour la première fois, lors d'une réunion des avocats arabes tenue à Damas en 1960 [2]. Huit ans plus tard, la 1ère Conférence arabe des droits de l'homme, à Beyrouth, en 1968, a formulé une recommandation dans laquelle elle a chargé la Commission permanente arabe pour les droits de l'homme d'élaborer une Charte arabe des droits de l'homme. La Commission a consacré six sessions à cette tâche. Le Secrétaire général de la Ligue a été appelé par la Commission, lors de sa quatrième session, à rédiger le texte dans un délai de six mois.

Pour sa part, le Conseil de la Ligue a décidé, dans sa résolution 2668/30 du 10 septembre 1970, de former un comité d'experts et de confier la tâche d'élaborer un projet de Charte. Ce comité s'est réuni du 24 avril au 10 juillet 1971 au Secrétariat général de la Ligue. A la fin de ses travaux, il a adopté un premier projet de Charte, ensuite soumis aux États membres de la Ligue pour des commentaires. Huit États arabes ont envoyé leurs commentaires : l'Arabie saoudite, l'Égypte, l'Irak, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Libye, la Syrie et le représentant de l'OLP.

Après le transfert du siège de la Ligue à Tunis, en 1979, le Secrétaire général a confié à deux experts la tâche d'élaborer le projet d'une **Charte arabe des droits de l'homme**. Dans leurs travaux les experts ont tenu compte de deux principes : l'universalité et la particularité.

La division juridique du Secrétariat général de la Ligue des États arabes a achevé ce premier projet de la Charte arabe des droits de l'homme qui a été envoyé aux membres de la Ligue.

La **Commission permanente arabe pour les droits de l'homme** a rédigé, lors de sa cinquième réunion, en **mars 1985**, le nouveau projet d'une Charte arabe des droits de l'homme en tenant compte des observations et commentaires du premier projet, envoyés par les huit États arabes déjà cités. Mais le Conseil de la Ligue a refusé cette nouvelle version du projet. Pourtant, lors de sa réunion tenue à Tunis le 17 janvier 1986, la Commission avait mis l'accent sur la nécessité d'étudier et d'analyser ce projet.

Un nouveau projet de Charte arabe des droits de l'homme a été préparé, au Caire, en 1993, par la Commission permanente arabe pour les droits de l'homme. Ce nouveau projet a repris mot pour mot le préambule ainsi que les 39 articles figurant déjà dans le premier projet, en changeant leur ordre numérique et en ajoutant 4 nouveaux articles: 40, 41, 42, et 43.

Enfin, **le Conseil de la Ligue des États arabes a adopté, le 15 septembre 1994, la Charte arabe des droits de l'homme :**

**LE PRE AMBULE DE LA CHARTE ARABE** met l'accent, en premier lieu, sur le fait que **Dieu a privilégié le monde arabe** en faisant de lui "le berceau des révélations divines" à qui les principes de "la fraternité et l'égalité entre les hommes" ont été prêchés.

Il souligne, d'autre part, que le monde arabe, conscient de cette réalité et de son rôle depuis la nuit des temps, a mené une lutte en vue d'accéder à l'indépendance et à la réalisation de son unité. Il n'a pas cessé de défendre le droit de disposer des richesses naturelles.

En insistant, ensuite, sur la liberté, la justice et l'égalité entre les hommes, le préambule attire l'attention sur le racisme, qui doit être combattu pour ses aspects discriminatoires.

Enfin, en proclamant l'attachement du monde arabe à la **Déclaration universelle des droits de l'homme** et aux **Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme**, le préambule insiste sur "le lien étroit entre les droits de l'homme et la paix mondiale".

**LES DROITS ENONCES DANS CETTE CHARTE ARABE** Sont compatibles avec ceux énoncés dans les différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à plusieurs points de vue: le principe de non-discrimination, ainsi que des droits et libertés proclamés par les deux Pactes.

Ainsi, la Charte affirme-t-elle dans sa 1ère partie, article 1er, alinéa (a), **le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes** et à disposer de leurs richesses et de leurs sources naturelles. Il en est de même de leur droit à déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel. Cet article 1er correspond à l'article 1er, paragraphe 1 et 2 des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de 1966.

L'article 2 garantit **à tout individu, homme ou femme, la jouissance de ses droits et de ses libertés** énoncés dans la Charte "sans distinction aucune de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou toute autre situation".

Cinq articles de la Charte traitent des garanties juridiques : ce sont les articles 6, 7, 8,9 et 10.

La **Charte ne prévoit pas l'abolition de la peine de mort**, mais elle la limite. Ainsi, l'article 12 interdit son application aux jeunes de moins de dix-huit ans, à la femme enceinte jusqu'à son accouchement et à la femme qui allaite son enfant jusqu'à ce que ce dernier ait atteint l'âge de deux ans. Ce dernier cas est nouveau, et il s'agit peut-être d'une spécificité de cette Charte, par rapport au paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

[4] et au paragraphe 5 de l'article 4 de la **Convention américaine relative aux droits de l'homme** de 1969 [5].

La Charte exclut, d'ailleurs, dans son article 11, l'application de cette peine pour "crime politique", ce qui évite, sûrement, le recours à celle-ci dans une région caractérisée par une répétition des coups d'état militaires, et par les régimes autoritaires.

Plusieurs articles de la Charte mettent l'accent sur le **respect des droits civils et politiques**, comme, par exemple, l'article 20 qui donne le droit à toute personne, résidant sur le territoire d'un État, de circuler librement et de choisir Sa résidence en respectant les lois en vigueur. L'article 21 interdit d'empêcher, arbitrairement ou illégalement, le citoyen arabe de quitter un État arabe, y compris le sien, ou de l'empêcher de résider dans son pays ou de l'obliger à y résider. L'article 23 permet à tout citoyen, Sauf l'accusé d'un crime de droit commun, persécuté ou opprimé, de demander l'asile politique. Ce même article 23 interdit **l'extradition des réfugiés politiques**.

Ces dispositions de la Charte correspondent aux dispositions de l'article 12 de la **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** de 1981. De même, les dispositions des articles 26 et 27, qui affirment le droit de chaque individu à la liberté de religion, de pensée et d'opinion, ainsi que le droit de manifester sa religion ou sa conviction, par le culte et l'accomplissement des rites et d'enseignement sans porter atteinte aux droits d'autrui, correspondent aux dispositions de l'article 18 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**.

La Charte consacre plusieurs articles aux droits économiques, sociaux et culturels. Il en est ainsi des articles 29, 30, 31 et 32 qui correspondent aux articles 7, 8 et 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ces dispositions parlent du **droit au travail** et de ses conditions, du droit de former des syndicats et du droit de grève.

Outre les dispositions des articles 34, 35, 36 et 39, qui correspondent aux dispositions de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, nous pouvons déceler deux particularités dans cette Charte arabe. La première figure à l'article 34. Selon cet article, l'obligation incombe aux États arabes de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre l'analphabétisme, ce fléau qui frappe une grande partie des citoyens arabes. La deuxième particularité consiste, selon l'article 39, dans le droit de la jeunesse à une action qui développe sa capacité intellectuelle et physique, car cette jeunesse représente l'avenir du monde arabe et ses grands espoirs..

Certains articles, malgré leur importance capitale et leur signification pour le respect des droits de l'homme dans le monde arabe pourraient empêcher, à notre avis, la ratification de cette Charte arabe par certains États. Ainsi l'article 19, qui fait du peuple "le fondement et l'autorité et la capacité d'exercer des droits politiques". L'introduction de cet article ne correspond pas à la doctrine politique et religieuse de quelques-uns des États membres de la Ligue et spécialement des pays du Golfe. De même l'article 29, qui assure le droit "de constituer des syndicats et le droit de faire grève". Les législations de ces pays ne permettent jamais l'exercice de ces droits sur leur sol national.

La **famille**, d'après l'article 38, alinéa (a), de la Charte, est considérée comme le noyau de la société arabe, ce qui correspond au paragraphe 1 de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'alinéa (b) de ce même article 38 fait reposer sur l'État la charge d'accorder à la famille, à la maternité, à l'enfance et à la vieillesse, la protection et l'assistance nécessaires.

L'article 37 fait place aux **droits des minorités** : elles doivent bénéficier de leur culture et peuvent manifester leur religion par le culte et l'accomplissement des rites.

D'autre part, l'article 4 traite des **limitations des droits garantis par la Charte**. Ainsi, l'alinéa (a) de cet article parle des restrictions aux droits et libertés reconnus par la Charte "pour la protection de la sécurité et de l'économie nationales, de l'ordre public, de la santé publique, de la morale ou des droits et libertés d'autrui". L'alinéa (b) évoque les dérogations aux droits et libertés garantis dans le cas "d'une situation menaçant la vie de la nation". Mais toutes ces mesures ne doivent représenter, d'après l'alinéa (c), "aucune dérogation aux droits et garanties prévus contre la torture, les traitements inhumains, le droit d'entrer dans son propre pays, l'asile politique, le droit à un procès équitable, le droit de ne pas être jugé deux fois pour la même infraction et au principe de la légalité des délits et des peines".

Nous pouvons nous interroger, comme le font certains auteurs sur l'absence des devoirs dans cette charte arabe. Il nous semble que les rédacteurs de celle-ci ont passé volontairement sous silence la question des devoirs. L'idée selon laquelle l'homme est menacé, l'État étant dans une position de force par rapport à lui, a conduit les rédacteurs à s'intéresser avant tout aux droits de l'homme, au détriment de ses devoirs. Après tout, c'est une Charte des droits de l'homme, et son adoption devrait rendre justice à l'homme. Mais l'absence des devoirs risque, à notre avis, de diminuer la portée de celle-ci une fois entrée en vigueur.

#### **LA CHARTE ARABE DES DROITS DE L'HOMME CONSACRE SA TROISIEME PARTIE**

(articles 40 et 41) à définir la composition et la compétence d'un **Comité d'experts arabes**.

**1.** Ce **Comité** est composé, en vertu de l'article 40 de la Charte, de sept membres, et il ne peut comprendre plus d'un ressortissant de chaque État.

Les membres du Comité sont élus, à bulletin secret, par le Conseil de la Ligue, après six mois d'entrée en vigueur de la Charte, la liste des candidats ayant été dressée par le Secrétaire général. Chaque État membre présente son candidat deux mois avant la date de l'élection.

Les candidats devront être des personnes reconnues pour leur expérience et leurs compétences notoires dans le domaine des droits de l'homme. Ils siègent à titre individuel et travaillent avec intégrité et impartialité.

Le Comité élit son président et établit son règlement intérieur. Il se réunit au siège du Secrétariat général de la Ligue et dans tout État arabe lorsque les circonstances l'exigent. Il est convoqué, dans les deux cas, par le Secrétaire général.

**2.** Le **Comité**, d'après l'art. 41, paragraphe 2, examine les rapports présentés par les États membres un an après l'entrée en vigueur de la Charte, ainsi que les rapports périodiques.

Chaque État contractant doit présenter trois types de rapports : un premier rapport, un an après l'entrée en vigueur de la Charte, des rapports périodiques, tous les trois ans, et des rapports explicatifs qui contiennent des réponses aux questions du Comité (art.41, para. 1).

Enfin, d'après l'art. 41, paragraphe 3, le Comité présente à la Commission permanente arabe pour les droits de l'homme un rapport général qui contient les avis et les explications des États contractants.

**3.** D'après l'article 42, paragraphe 1, le Secrétaire général présente la Charte aux États membres de la Ligue pour signature, ratification ou adhésion, après son adoption par le Conseil de la Ligue. La Charte entrera en vigueur deux mois après le dépôt du septième document de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétariat général de la Ligue (art. 42, para. 2).

#### **LA QUATRIEME PARTIE DE LA CHARTE ARABE TRAITE DE SON APPLICATION.**

Ainsi, l'**article 43** précise qu'elle entrera en vigueur pour chaque État membre, deux mois après le dépôt de son document de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétariat général. Ce dernier en informera les États membres de la Ligue des États arabes.

Les **ratifications** ou **adhésions** sont très peu nombreuses : un seul État, la **Jordanie**, a ratifié la Charte en 2004. Cinq États l'ont signé : **Algérie, Arabie Saoudite, Égypte, Tunisie et Yémen**.

Ce qui a amené le Conseil de cette Ligue à prendre plusieurs résolutions. Ainsi, par la résolution 6089 du 12/3/2001, il a recommandé aux États membres d'accélérer le processus de signature [6] et de ratification de la Charte arabe.

Depuis, une **série de résolutions** ont à été adoptées par le Conseil de la Ligue en vue de réviser et moderniser la Charte. Ce sont les résolutions 6089 du 10/3/2002, 6243 du 5/9/2002 et 6302 du 24/3/2003.

---

Voir à ce sujet : « Les droits de l'homme dans le monde arabe », rapport de l'Organisation arabe des droits de l'homme concernant les droits de l'homme dans le monde arabe, le Caire, 1995. Et *la Revue Arabe des Droits de l'Homme*, p. 20, n°2, 1995, Tunis, (en langue arabe).

### ANNEXE III

#### Convention sur le travail forcé, 1930

#### Convention concernant le travail forcé ou obligatoire

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,  
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y  
étant réunie le 10 juin 1930 en sa quatorzième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail forcé ou obligatoire,  
question comprise dans le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,  
adopte, ce vingt-huitième jour de juin mil neuf cent trente, la convention ci-après, qui sera  
dénommée Convention sur le travail forcé, 1930, à ratifier par les Membres de l'Organisation  
internationale du Travail conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation  
internationale du Travail :

#### Article 1

1. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à supprimer l'emploi du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes dans le plus bref délai possible.
2. En vue de cette suppression totale, le travail forcé ou obligatoire pourra être employé, pendant la période transitoire, uniquement pour des fins publiques et à titre exceptionnel, dans les conditions et avec les garanties stipulées par les articles qui suivent.
3. A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention et à l'occasion du rapport prévu à l'article 31 ci-dessous, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail examinera la possibilité de supprimer sans nouveau délai le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes et décidera s'il y a lieu d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la Conférence.

#### Article 2

1. Aux fins de la présente convention, le terme *travail forcé ou obligatoire* désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

2. Toutefois, le terme *travail forcé ou obligatoire* ne comprendra pas, aux fins de la présente convention :

a) tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire ;

b) tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales des citoyens d'un pays se gouvernant pleinement lui-même ;

c) tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées ;

d) tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, c'est-à-dire dans les cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres tels qu'incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies et épizooties violentes, invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites végétaux nuisibles, et en général toutes circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population ;

e) les menus travaux de village, c'est-à-dire les travaux exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité par les membres de celle-ci, travaux qui, de ce chef, peuvent être considérés comme des obligations civiques normales incombant aux membres de la collectivité, à condition que la population elle-même ou ses représentants directs aient le droit de se prononcer sur le bien-fondé de ces travaux.

### **Article 3**

Aux fins de la présente convention, le terme *autorités compétentes* désignera soit les autorités métropolitaines, soit les autorités centrales supérieures du territoire intéressé.

### **Article 4**

1. Les autorités compétentes ne devront pas imposer ou laisser imposer le travail forcé ou obligatoire au profit de particuliers, de compagnies ou de personnes morales privées.

2. Si une telle forme de travail forcé ou obligatoire au profit de particuliers, de compagnies ou de personnes morales privées existe à la date à laquelle la ratification de la présente convention par un Membre est enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail, ce Membre devra supprimer complétement ledit travail forcé ou obligatoire dès la date de l'entrée en vigueur de la présente convention à son égard.

### **Article 5**

1. Aucune concession accordée à des particuliers, à des compagnies ou à des personnes morales privées ne devra avoir pour conséquence l'imposition d'une forme quelconque de travail forcé ou obligatoire en vue de produire ou de recueillir les produits que ces particuliers, compagnies ou personnes morales privées utilisent ou dont ils font le commerce.

2. Si des concessions existantes comportent des dispositions ayant pour conséquence l'imposition d'un tel travail forcé ou obligatoire, ces dispositions devront être rescindées aussitôt que possible afin de satisfaire aux prescriptions de l'article premier de la présente convention.

### **Article 6**

Les fonctionnaires de l'administration, même lorsqu'ils devront encourager les populations dont ils ont la charge à s'adonner à une forme quelconque de travail, ne devront pas exercer sur ces populations une contrainte collective ou individuelle en vue de les faire travailler pour des particuliers, compagnies ou personnes morales privées.

#### **Article 7**

1. Les chefs qui n'exercent pas des fonctions administratives ne devront pas avoir recours au travail forcé ou obligatoire.
2. Les chefs exerçant des fonctions administratives pourront, avec l'autorisation expresse des autorités compétentes, avoir recours au travail forcé ou obligatoire dans les conditions visées à l'article 10 de la présente convention.
3. Les chefs légalement reconnus et ne recevant pas une rémunération adéquate sous d'autres formes pourront bénéficier de la jouissance de services personnels dûment réglementés, toutes mesures utiles devant être prises pour prévenir les abus.

#### **Article 8**

1. La responsabilité de toute décision de recourir au travail forcé ou obligatoire incombera aux autorités civiles supérieures du territoire intéressé.
2. Toutefois, ces autorités pourront déléguer aux autorités locales supérieures le pouvoir d'imposer du travail forcé ou obligatoire dans les cas où ce travail n'aura pas pour effet d'éloigner les travailleurs de leur résidence habituelle. Ces autorités pourront également déléguer aux autorités locales supérieures, pour les périodes et dans les conditions qui seront stipulées par la réglementation prévue à l'article 23 de la présente convention, le pouvoir d'imposer un travail forcé ou obligatoire pour l'exécution duquel les travailleurs devront s'éloigner de leur résidence habituelle, lorsqu'il s'agira de faciliter le déplacement de fonctionnaires de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions et le transport du matériel de l'administration.

#### **Article 9**

Sauf dispositions contraires stipulées à l'article 10 de la présente convention, toute autorité ayant le droit d'imposer du travail forcé ou obligatoire ne devra permettre le recours à cette forme de travail que si elle s'est d'abord assurée :

- a) que le service ou travail à exécuter est d'un intérêt direct et important pour la collectivité appelée à l'exécuter ;
- b) que ce service ou travail est d'une nécessité actuelle ou imminente ;
- c) qu'il a été impossible de se procurer la main-d'œuvre volontaire pour l'exécution de ce service ou travail malgré l'offre de salaires et de conditions de travail au moins égaux à ceux qui sont pratiqués dans le territoire intéressé pour des travaux ou services analogues ; et
- d)** qu'il ne résultera pas du travail ou service un fardeau trop lourd pour la population actuelle, eu égard à la main – d'œuvre disponible et à son aptitude à entreprendre le travail en question.

#### **Article 10**

1. Le travail forcé ou obligatoire demandé à titre d'impôt et le travail forcé ou obligatoire imposé, pour des travaux d'intérêt public, par des chefs qui exercent des fonctions administratives devront être progressivement supprimés.
2. En attendant cette abolition, lorsque le travail forcé ou obligatoire sera demandé à titre d'impôt et lorsque le travail forcé ou obligatoire sera imposé, par des chefs qui exercent des fonctions administratives, en vue de l'exécution de travaux d'intérêt public, les autorités intéressées devront s'assurer préalablement :

- a) que le service ou travail à exécuter est d'un intérêt direct et important pour la collectivité appelée à l'exécuter ;
- b) que ce service ou travail est d'une nécessité actuelle ou imminente ;
- c) qu'il ne résultera pas du travail ou service un fardeau trop lourd pour la population actuelle, eu égard à la main-d'œuvre disponible et à son aptitude à entreprendre le travail en question ;
- d) que l'exécution de ce travail ou service n'obligera pas les travailleurs à s'éloigner du lieu de leur résidence habituelle ;
- e) que l'exécution de ce travail ou service sera dirigée conformément aux exigences de la religion, de la vie sociale ou de l'agriculture.

### **Article 11**

1. Seuls les adultes valides du sexe masculin dont l'âge ne sera pas présumé inférieur à 18 ans ni supérieur à 45, pourront être assujettis au travail forcé ou obligatoire. Sauf pour les catégories de travail visées à l'article 10 de la présente convention, les limitations et conditions suivantes devront être observées :

- a) reconnaissance préalable, dans tous les cas où cela sera possible, par un médecin désigné par l'administration, de l'absence de toute maladie contagieuse et de l'aptitude physique des intéressés à supporter le travail imposé et les conditions où il sera exécuté ;
- b) exemption du personnel des écoles, élèves et professeurs, ainsi que du personnel administratif en général ;
- c) maintien dans chaque collectivité du nombre d'hommes adultes et valides indispensables à la vie familiale et sociale ;
- d) respect des liens conjugaux et familiaux.

2. Aux fins indiquées par l'alinéa c) ci-dessus, la réglementation prévue à l'article 23 de la présente convention fixera la proportion d'individus de la population permanente mâle et valide qui pourra faire l'objet d'un prélèvement déterminé, sans toutefois que cette proportion puisse, en aucun cas, dépasser 25 pour cent de cette population. En fixant cette proportion, les autorités compétentes devront tenir compte de la densité de la population, du développement social et physique de cette population, de l'époque de l'année et de l'état des travaux à effectuer par les intéressés sur place et à leur propre compte ; d'une manière générale, elles devront respecter les nécessités économiques et sociales de la vie normale de la collectivité envisagée.

### **Article 12**

1. La période maximum pendant laquelle un individu quelconque pourra être astreint au travail forcé ou obligatoire sous ses diverses formes ne devra pas dépasser soixante jours par période de douze mois, les jours de voyage nécessaires pour aller au lieu de travail et pour en revenir devant être compris dans ces soixante jours.

2. Chaque travailleur astreint au travail forcé ou obligatoire devra être muni d'un certificat indiquant les périodes de travail forcé ou obligatoire qu'il aura effectuées.

### **Article 13**

1. Les heures normales de travail de toute personne astreinte au travail forcé ou obligatoire devront être les mêmes que celles en usage pour le travail libre et les heures de travail effectuées en sus de la durée normale devront être rémunérées aux mêmes taux que les taux en usage pour les heures supplémentaires des travailleurs libres.

2. Un jour de repos hebdomadaire devra être accordé à toutes les personnes soumises à une forme quelconque de travail forcé ou obligatoire et ce jour devra coïncider autant que possible avec le jour consacré par la tradition ou les usages du pays ou de la région.

#### **Article 14**

1. A l'exception du travail prévu à l'article 10 de la présente convention, le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes devra être rémunéré en espèces et à des taux qui, pour le même genre de travail, ne devront être inférieurs ni à ceux en vigueur dans la région où les travailleurs sont employés, ni à ceux en vigueur dans la région où les travailleurs ont été recrutés.

2. Dans le cas de travail imposé par des chefs dans l'exercice de leurs fonctions administratives, le paiement de salaires dans les conditions prévues au paragraphe précédent devra être introduit aussitôt que possible.

3. Les salaires devront être versés à chaque travailleur individuellement et non à son chef de tribu ou à tout autre autorité.

4. Les jours de voyage pour aller au lieu de travail et pour en revenir devront être comptés pour le paiement des salaires comme journées de travail.

5. Le présent article n'aura pas pour effet d'interdire la fourniture aux travailleurs des rations alimentaires habituelles comme partie du salaire, ces rations devant être au moins équivalentes à la somme d'argent qu'elles sont censées représenter ; mais aucune déduction ne devra être opérée sur le salaire, ni pour l'acquittement des impôts, ni pour la nourriture, les vêtements et le logement spéciaux qui seront fournis aux travailleurs pour les maintenir en état de continuer leur travail eu égard aux conditions spéciales de leur emploi, ni pour la fourniture d'outils.

#### **Article 15**

1. Toute législation concernant la réparation des accidents ou des maladies résultant du travail et toute législation prévoyant l'indemnisation des personnes à la charge de travailleurs décédés ou invalides, qui sont ou seront en vigueur sur le territoire intéressé, devront s'appliquer aux personnes assujetties au travail forcé ou obligatoire dans les mêmes conditions qu'aux travailleurs libres.

2. De toute façon, toute autorité employant un travailleur au travail forcé ou obligatoire devra avoir l'obligation d'assurer la subsistance dudit travailleur si un accident ou une maladie résultant de son travail a pour effet de le rendre totalement ou partiellement incapable de subvenir à ses besoins. Cette autorité devra également avoir l'obligation de prendre des mesures pour assurer l'entretien de toute personne effectivement à la charge dudit travailleur en cas d'incapacité ou de décès résultant du travail.

#### **Article 16**

1. Les personnes soumises au travail forcé ou obligatoire ne devront pas, sauf dans les cas de nécessité exceptionnelle, être transférées dans des régions où les conditions de nourriture et de climat seraient tellement différentes de celles auxquelles elles ont été accoutumées qu'elles offriraient un danger pour leur santé.

2. Dans aucun cas, un tel transfert de travailleurs ne sera autorisé sans que toutes les mesures d'hygiène et d'habitat qui s'imposent pour leur installation et pour la sauvegarde de leur santé n'aient été strictement appliquées.

3. Lorsqu'un tel transfert ne pourra être évité, des mesures assurant l'adaptation progressive des travailleurs aux nouvelles conditions de nourriture et de climat devront être adoptées après avis du service médical compétent.

4. Dans les cas où ces travailleurs sont appelés à exécuter un travail régulier auquel ils ne sont pas accoutumés, des mesures devront être prises pour assurer leur adaptation à ce genre de travail, notamment en ce qui concerne l'entraînement progressif, les heures de travail, l'aménagement de repos intercalaires et les améliorations ou accroissements de rations alimentaires qui pourraient être nécessaires.

#### **Article 17**

Avant d'autoriser tout recours au travail forcé ou obligatoire pour des travaux de construction ou d'entretien qui obligeront les travailleurs à séjourner sur des lieux de travail pendant une période prolongée, les autorités compétentes devront s'assurer :

1) que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour assurer l'hygiène des travailleurs et leur garantir les soins médicaux indispensables, et que, en particulier :

a) ces travailleurs subissent un examen médical avant de commencer les travaux et de nouveaux examens à des intervalles déterminés durant la durée de l'emploi,

b) il a été prévu un personnel médical suffisant ainsi que les dispensaires, infirmeries, hôpitaux et matériel nécessaires pour faire face à tous les besoins, et

c) la bonne hygiène des lieux de travail, l'approvisionnement des travailleurs en eau, en vivres, en combustibles et matériel de cuisine ont été assurés d'une manière satisfaisante et des vêtements et un logement satisfaisants ont été prévus s'il est nécessaire ;

2) que des mesures appropriées ont été prises pour assurer la subsistance de la famille du travailleur, notamment en facilitant l'envoi d'une partie du salaire à celle-ci, par un procédé sûr, avec l'assentiment ou sur la demande du travailleur ;

3) que les voyages des travailleurs pour aller au lieu du travail et pour en revenir seront assurés par l'administration, sous sa responsabilité et à ses frais, et que l'administration facilitera ces voyages en utilisant dans la plus large mesure possible tous les moyens de transport disponibles ;

4) que, en cas de maladie ou d'accident du travailleur entraînant une incapacité de travail d'une certaine durée, le rapatriement du travailleur sera assuré aux frais de l'administration ;

5) que tout travailleur qui désirerait rester sur place comme travailleur libre, à l'expiration de sa période de travail forcé ou obligatoire, aura la faculté de le faire sans être déchu, pendant une période de deux ans, de ses droits au rapatriement gratuit.

#### **Article 18**

1. Le travail forcé ou obligatoire pour le transport de personnes ou de marchandises, par exemple pour le portage et le payage, devra être supprimé dans le plus bref délai possible et, en attendant cette suppression, les autorités compétentes devront édicter des règlements fixant notamment : a) l'obligation de n'utiliser ce travail que pour faciliter le déplacement de fonctionnaires de l'administration dans l'exercice de leurs fonctions, ou le transport du matériel de l'administration, ou, en cas de nécessité absolument urgente, le transport d'autres personnes que des fonctionnaires ; b) l'obligation de n'employer à de tels transports que des hommes reconnus physiquement aptes à ce travail par un examen médical préalable, dans tous les cas où

cet examen est possible ; dans les cas où il ne sera pas possible, la personne employant cette main-d'œuvre devra s'assurer, sous sa responsabilité, que les travailleurs employés ont l'aptitude physique requise et ne souffrent pas d'une maladie contagieuse ; c) la charge maximum à porter par les travailleurs ; d) le parcours maximum qui pourra être imposé à ces travailleurs du lieu de leur résidence ; e) le nombre maximum de jour par mois ou par toute autre période, pendant lesquels ces travailleurs pourront être réquisitionnés, en comprenant dans ce nombre les journées du voyage de retour ; f) les personnes qui sont autorisées à faire appel à cette forme de travail forcé ou obligatoire ainsi que la mesure dans laquelle elles ont le droit d'y recourir.

2. En fixant les maxima dont il est question sous les lettres c), d), e) du paragraphe précédent, les autorités compétentes devront tenir compte des divers éléments à considérer, notamment de l'aptitude physique de la population qui devra subir la réquisition, de la nature de l'itinéraire à parcourir, ainsi que des conditions climatiques.

3. Les autorités compétentes devront, en outre, prendre des dispositions pour que le trajet quotidien normal des porteurs ne dépasse pas une distance correspondant à la durée moyenne d'une journée de travail de huit heures, étant entendu que, pour la déterminer, on devra tenir compte non seulement de la charge à porter et de la distance à parcourir, mais encore de l'état de la route, de l'époque de l'année et de tous autres éléments à considérer ; s'il était nécessaire d'imposer aux porteurs des heures de marche supplémentaires, celles-ci devront être rémunérées à des taux plus élevés que les taux normaux.

#### **Article 19**

1. Les autorités compétentes ne devront autoriser le recours aux cultures obligatoires que dans le but de prévenir la famine ou une disette de produits alimentaires et toujours sous la réserve que les denrées ou les produits ainsi obtenus devront rester la propriété des individus ou de la collectivité qui les auront produits.

2. Le présent article ne devra pas avoir pour effet, lorsque la production se trouve organisée suivant la loi et la coutume, sur une base communale et lorsque les produits ou les bénéfices provenant de la vente de ces produits restent la propriété de la collectivité, de supprimer l'obligation pour les membres de la collectivité de s'acquitter du travail ainsi imposé.

#### **Article 20**

Les législations prévoyant une répression collective applicable à une collectivité entière pour des délits commis par quelques-uns de ses membres ne devront pas comporter le travail forcé ou obligatoire pour une collectivité comme une des méthodes de répression.

#### **Article 21**

Il ne sera pas fait appel au travail forcé ou obligatoire pour les travaux souterrains à exécuter dans les mines.

#### **Article 23**

1. Pour donner effet aux dispositions de la présente convention, les autorités compétentes devront promulguer une réglementation complète et précise sur l'emploi du travail forcé ou obligatoire.

2. Cette réglementation devra comporter, notamment, des règles permettant à chaque personne assujettie au travail forcé ou obligatoire de présenter aux autorités toutes réclamations relatives aux conditions de travail qui lui sont faites et lui donnant des garanties que ces réclamations seront examinées et prises en considération.

#### **Article 24**

Article 22 Les rapports annuels que les Membres qui ratifient la présente convention s'engagent à présenter au Bureau international du Travail, conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, sur les mesures prises par eux pour donner effet aux dispositions de la présente convention, devront contenir des informations aussi complètes que possible, pour chaque territoire intéressé, sur la mesure dans laquelle il aura été fait appel au travail forcé ou obligatoire dans ce territoire, ainsi que sur les points suivants : fins auxquelles ce travail aura été effectué ; taux de morbidité et de mortalité ; heures de travail ; méthodes de paiement des salaires et taux de ces derniers ; ainsi que tous autres renseignements pertinents.

Des mesures appropriées devront être prises dans tous les cas pour assurer la stricte application des règlements concernant l'emploi du travail forcé ou obligatoire soit par l'extension au travail forcé ou obligatoire des attributions de tout organisme d'inspection déjà créé pour la surveillance du travail libre, soit par tout autre système convenable. Des mesures devront également être prises pour que ces règlements soient portés à la connaissance des personnes assujetties au travail forcé ou obligatoire.

#### **Article 25**

Le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales et tout Membre ratifiant la présente convention aura l'obligation de s'assurer que les sanctions imposées par la loi sont réellement efficaces et strictement appliquées.

#### **Article 26**

1. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à l'appliquer aux territoires soumis à sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté, tutelle ou autorité, dans la mesure où il a le droit de souscrire des obligations touchant à des questions de juridiction intérieure. Toutefois, si ce Membre veut se prévaloir des dispositions de l'article 35 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, il devra accompagner sa ratification d'une déclaration faisant connaître :

- 1) les territoires dans lesquels il entend appliquer intégralement les dispositions de la présente convention ;
- 2) les territoires dans lesquels il entend appliquer les dispositions de la présente convention avec des modifications et en quoi consistent lesdites modifications ;
- 3) les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2. La déclaration susmentionnée sera réputée partie intégrante de la ratification et portera des effets identiques. Tout membre qui formulera une telle déclaration aura la faculté de renoncer, par une nouvelle déclaration, à tout ou partie des réserves contenues, en vertu des alinéas 2 et 3 ci-dessus, dans sa déclaration antérieure.

#### **Article 27**

Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions établies par la Constitution de l'Organisation internationale du Travail seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

#### **Article 28**

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée au Bureau international du Travail.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

#### **Article 29**

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Bureau international du Travail, le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

#### **Article 30**

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Bureau international du Travail.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de cinq années, et, par la suite pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de cinq années dans les conditions prévues au présent article.

#### **Article 31**

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

#### **Article 32**

1. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit dénonciation de la présente convention sans condition de délai, nonobstant l'article 30 ci-dessus, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur.

2. A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

3. La présente convention demeurerait toutefois en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la nouvelle convention portant révision.

#### **Article 33**

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

## ANNEXE IV :

### **Loi fédérale qatarne numéro 51 de 2006 portant sur l'immigration et le crime à caractère transnational.**

Article (1):

Les termes et les expressions suivants portent sur des sujets dont la preuve est possible, à moins que le texte n'affirme autrement:

**La traite des personnes** désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation.

L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

Bande criminelle organisée: l'association structurée, de plus de deux personnes, établie dans le temps, et agissant de façon concertée en vue de commettre le crime de la traite des êtres humains et cela afin réaliser, de façon directe ou indirecte, un gain financier ou matériel.

#### **Un crime à caractère transnational:**

L'infraction est dotée d'un caractère transnational dans la mesure où :

- elle intervient dans plusieurs pays;
- elle intervient dans un seul pays mais elle est planifiée et organisée dans un autre;
- elle est commise dans un pays par une bande criminelle organisée responsable de différentes activités criminelles dans plusieurs pays;
- elle est commise dans un seul pays mais ses effets s'étendent à un second pays.

**Enfant:** toute personne n'ayant pas dépassée les dix-huit de son âge.

Les infractions de la traite des êtres humains :

Article (2) :

Toute personne tenue pour responsable pour infraction relevant de la traite des êtres humains est susceptible de la peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans.

La peine de prison à vie s'applique dans les cas suivants :

Si la personne auteur de l'infraction a mis en place, fondé, organisé ou géré une bande criminelle organisée, ou s'est chargé de sa direction ou a encouragé l'adhésion;

- Si la victime est une femme, un enfant ou une personne handicapée.
- Si l'infraction fut commise par la tromperie, la force, la menace de mort ou de douleur physique, la menace de torture physique ou morale;
- Si l'infraction fut commise par une arme à feu et contre plus que deux personnes.
- Si l'auteur de l'infraction est membre d'une bande criminelle organisée ou s'il a participé aux activités d'une bande en toute connaissance de cause;
- Si l'auteur de l'infraction est le conjoint de la victime ou son ascendant, son descendant ou son tuteur;
- Si l'auteur de l'infraction est un fonctionnaire public ou chargé d'un service public;
- Si l'infraction est dotée d'un caractère national.

**Article (3) :**

Toute personne au courant d'un projet de commission de l'une des infractions prévues par la loi est susceptible d'emprisonnement d'un minimum d'un an et d'un maximum de cinq ans et/ou d'une amende d'un minimum de cinq milles dirhams et d'un maximum de vingt milles dirhams, dans la mesure où elle n'informe pas les autorités compétentes.

Il est possible d'exempter cette personne de l'application de la peine susmentionnée dans la mesure où elle est le conjoint de l'auteur de l'infraction, son ascendant, son descendant, son frère ou sa sœur.

**Article (4) :**

Est punie par l'emprisonnement d'un minimum de cinq ans toute personne ayant utilisé la force ou la menace, ou ayant promis un gain matériel à une autre personne afin qu'elle présente un faux témoignage ou qu'elle garde le silence ou qu'elle refuse de divulguer des informations importantes ou qu'elle présente de fausses informations aux autorités compétentes qui examine l'une des infractions prévues par cette loi.

**Article (5) :**

Toute personne qui dissimule ou dispose des biens obtenus par la commission de l'une des infractions prévues par cette loi, qui cache ou aide à cacher, en toute connaissance de cause, une ou plusieurs personnes complices à l'infraction dans le but qu'elles fuient la poursuite judiciaire, qui cache ou aide à cacher les éléments de l'infraction, est susceptible de la peine d'emprisonnement temporaire.

**Article (6) :**

Est punie par l'emprisonnement temporaire d'un minimum de cinq ans toute personne portant atteinte, par la force ou par la menace de recourir à la force, aux personnes chargées d'exécuter la loi, pour cause ou en cours du travail.

**Article (7) :**

Toute personne morale est punie d'une amende d'un minimum de milles dirhams et d'un maximum d'un million de dirhams dans la mesure où ses représentants, ses directeurs ou ses mandataires agissant en son nom et pour son compte, ont commis l'infraction de la traite des êtres humains. Cette sanction s'applique sans porter atteinte à la responsabilité des personnes physiques. Il appartient aux autorités juridiques compétentes de déclarer sa résolution ou sa fermeture légale de façon définitive ou temporaire ou la fermeture de l'une de ses filiales.

**Article (8) :**

La tentative des infractions prévues par cette loi est punie par la même peine que celle applicable aux infractions.

Est considérée comme auteur des infractions prévues aux articles (2), (4), (5) et (6) de cette loi, toute personne ayant participé à la commission de l'infraction en sa qualité de complice direct ou par cause, ayant aidé à transférer ou héberger les personnes victimes de la traite des êtres humains, ayant retenu leurs documents personnes afin d'imposer sa volonté.

**Article (9) :**

Sans porter atteinte à la règle de la bonne foi, la réquisition porte sur tous les biens, matériaux et bagages utilisés dans le cadre de la commission de l'une des infractions prévues par cette loi.

**Article (10) :**

Les infractions prévues par cette loi entraînent l'application des peines expressément mentionnées, et cela dans le respect des autres peines plus strictes prévues par d'autres textes juridiques.

**Article (11) :**

La personne qui tente d'alerter les autorités judiciaires ou administratives avant la commission de l'infraction est exonérée de la peine dans la mesure où cela permet d'éviter son exécution.

Si sa notification intervient après la découverte de l'infraction, il est toujours possible de l'exonérer de la peine ou de l'alléger dans la mesure où elle aide les autorités à arrêter les auteurs de l'infraction.

**Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains :**

**Article (12) :**

Par la loi, est mise en place une commission nommée la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains. Le Conseil des ministres décide de sa formation et nomme son président.

Elle est formée d'un ou plusieurs représentants des autorités suivantes :

- Ministère des affaires étrangères ;
- Ministère de l'intérieur ;
- Ministère de la Justice ;
- Ministère de l'emploi ;
- Ministère des affaires sociales ;
- Ministère de la santé ;
- Sécurité nationale ;
- Comité du Croissant Rouge ;
- Toute autre autorité prévue par décision du Conseil des ministres.

**Article (13) :**

La commission, prévue à l'article (12) de cette loi, est compétente dans les matières suivantes :

- Etudier et amender les législations portant sur la traite des êtres humains afin de répondre aux besoins de protection internationale ;
- Emettre des rapports sur les mesures adoptées par l'Etat dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains et cela en coordonnant avec les autorités de force ;
- Etudier les rapports en matière de traite des êtres humains et adopter les mesures nécessaires ;
  
- Coordonner le travail entre les différentes autorités concernées par le sujet de la traite des êtres humains telles que les ministères, les départements, les fondations et les comités.
- Attirer l'attention sur les questions de la traite des êtres humains en organisant des conférences, des publications, des entraînements et autres.
- Participer avec les autorités compétentes de l'Etat à des conférences internationales portant sur la lutte contre la traite des êtres humains, informer le public international des efforts et de l'opinion de l'Etat sur la matière.
- Exécuter toute activité recommandée par la Commission.

**Dispositions générales**

**Article (14) :**

Les autorités compétentes sont chargées d'exécuter cette loi tout en préservant la confidentialité requise dans certains cas, ne relevant que le nécessaire.

**Article (15) :**

Est nulle toute disposition législative contraire à cette loi.

**Article (16) :**

Cette loi sera publiée au Journal Officiel et entrera en vigueur un mois après sa publication.

**ANNEXE V**

**Lutte contre l'immigration irrégulière et clandestine**

**N° 208**

**SÉNAT**

**SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016**

Enregistré à la Présidence du Sénat le 1<sup>er</sup> décembre 2015

**PROPOSITION DE LOI**

*relative à la lutte contre l'immigration irrégulière et clandestine,*

**PRÉSENTÉE**

Par Mme Natacha BOUCHART, M. François-Noël BUFFET, Mme Brigitte MICOULEAU, MM. Charles REVET, Daniel LAURENT, Gérard CÉSAR, Patrick MASCLET, Robert LAUFOAULU, Mme Marie-Annick DUCHÊNE, M. Patrick CHAIZE, Mme Nicole DURANTON, MM. Alain DUFAUT, Alain JOYANDET, Louis NÈGRE, René DANESI, Michel HOUEL, Christophe BÉCHU, Rémy POINTEREAU, Jean-Pierre VIAL, Antoine LEFÈVRE, Jean-Claude LENOIR, Mme Élisabeth LAMURE, M. Bernard FOURNIER, Mmes Marie MERCIER, Isabelle DEBRÉ, M. Jean-Marie MORISSET, Mme Catherine DEROCHE, MM. Philippe LEROY, Guy-Dominique KENNEL, Gérard BAILLY et Jean-François RAPIN,

Sénateurs

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

Les événements qui ont endeuillé notre pays nous imposent de prendre des mesures à la hauteur du péril qui nous frappe.

La France connaît depuis plusieurs mois un afflux de migrants sans précédent. Des dizaines de milliers de personnes attendant de passer en Europe depuis l'Afrique et le Moyen-Orient. La situation dramatique qui pousse les réfugiés à fuir leur pays est une réalité et il ne peut être question de fermer la porte aux personnes demandant légitimement l'asile. Mais la problématique de l'asile ne doit pas être confondue avec celle de l'immigration. En outre, le respect du droit à la sûreté - constitutionnellement et conventionnellement garanti - de nos concitoyens est lui aussi à considérer. Il est urgent de redessiner la politique migratoire nationale, en tenant compte à la fois de nos capacités d'accueil, de la situation nationale et des valeurs que nous défendons.

La politique d'asile représente un flux de dépenses de 550 millions d'euros par an environ. Les crédits ont augmenté de 73 % entre 2009 et 2013. En sus de l'hébergement (320 millions d'euros), l'accompagnement des demandeurs est conséquent à travers deux aides financières versées selon le mode d'hébergement (220 millions d'euros), qui s'ajoutent aux aides matérielles fournies par les associations et des aides financières des collectivités territoriales.

Le système d'asile est à bout de souffle ; cela se traduit par un accueil dégradé des demandeurs d'asile, de longues files d'attente devant les préfectures et les plateformes d'accueil et l'incapacité à proposer un hébergement adapté à chaque personne. Les raisons de cette situation, dont le constat est unanimement partagé, sont multiples : une hausse de la demande d'asile, des délais de la procédure vont de deux ans à cinq ans et une concentration des demandes sur certains territoires, en particulier le Pas-de-Calais et l'Ile-de-France.

In fine, 75 % des demandes d'asile sont rejetées ; c'est donc qu'elles sont majoritairement infondées. Malgré l'obligation de quitter le territoire français (OQTF) qui leur est notifiée, seul 1 % des déboutés sont effectivement éloignés. La plupart d'entre eux restent sur le territoire français, grâce à d'autres procédures telles que « étranger malade » afin d'obtenir un titre de séjour et ce, dans l'attente du délai de cinq ans de présence pour demander une régularisation au préfet de département. Compte tenu des principes d'inconditionnalité de l'accueil et de continuité de la prise en charge, les personnes déboutées du droit d'asile bénéficient toujours de l'hébergement dans les structures d'urgence de droit commun. Ils profitent également de l'aide des associations. La politique d'asile, aujourd'hui détournée de ses finalités, doit être réformée afin de s'assurer de sa soutenabilité et de redonner du sens au droit d'asile. L'exemple de Calais doit être pris au sérieux car ce qui s'y passe aujourd'hui se passera ailleurs demain sur l'ensemble du territoire national. Dans cette installation sauvage, cette jungle, nul ne peut dire qui sont les migrants, d'où ils viennent, par où ils sont passés ni même comment les aider, parce qu'ils ne sont pas identifiés. De plus, pour beaucoup, ils génèrent de la violence et développent des trafics en tout genre, soutenus par des extrémistes *No Borders* que la justice a du mal à combattre.

Le rapport annuel 2014 de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) livre une analyse on ne peut plus claire de l'implication des étrangers dans la commission d'actes délictueux. En 2013, 684 136 personnes ont été mises en cause par la police nationale pour crimes et délits, exclusion faite des délits routiers et des infractions à la législation sur les étrangers (ILE). Parmi elles, 545 709 sont de nationalité française et 138 427 de nationalité étrangère. Ainsi, les étrangers représentent 20,2 % des mis en cause par la police nationale pour crimes et délits non routiers hors ILE, alors que leur part dans la population française ne dépasse pas 4,5 %. Le nombre d'étrangers mis en cause par la police nationale pour atteintes aux biens est passé de 30 243 à 48 585, soit une augmentation de près de 60 %. Dans le même temps, le nombre de français mis en cause pour les mêmes infractions a baissé de 21,5 % (soit - 39 171 personnes). Ainsi, la part des étrangers s'est élevée de 11 points en cinq ans.

Une étude statistique menée par ce même observatoire en 2013 a montré que les étrangers représentent un tiers des multi mis en cause dans l'agglomération parisienne. Elle souligne également que les Français sont davantage mis en cause pour les infractions révélées par l'action des services, comme les affaires de drogue, de recel, de port d'armes prohibées. Ce qui contribue à relativiser les accusations récurrentes de "chasse au faciès" de la part des forces de l'ordre.

Alors, oui nous devons faire preuve d'humanité, mais nous devons aussi faire preuve de réalisme. Il ne s'agit pas même de fermeté, simplement de revenir à l'équilibre, du moins de le rechercher.

Il faut refonder la politique en matière d'asile et redonner de la cohérence à l'action de l'État. La **création d'un haut-commissaire à l'immigration, chargé de conseiller le Gouvernement sur les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration et d'intégration** semble aujourd'hui plus que jamais impérative (**article 1**).

Le passeport syrien, découvert près du corps d'un des auteurs des attaques du 13 novembre 2015 à Paris, appartenait à un migrant passé par la Grèce un mois auparavant. **Rendre systématique, et non plus occasionnelle, la prise des empreintes digitales et la photographie de tous les migrants, lors de leur première entrée en Europe via le sol français** est une impérieuse nécessité (**article 2**).

En abrogeant le délit de séjour irrégulier, la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 a porté un coup d'arrêt brutal à la lutte contre les réseaux de passeurs clandestins. Comment poursuivre les têtes de files si l'on ne peut procéder à l'audition des étrangers ayant recours à leurs services ? Sans moyen de les identifier, ils ne peuvent rester qu'impunis. Pourtant, contrairement à ce qui a parfois été affirmé, la législation européenne n'imposait pas cette abrogation : le directif "retour" ne s'oppose, dans le principe, ni à une pénalisation du séjour irrégulier, ni à la garde à vue des personnes soupçonnées de le commettre. **L'article 3 rétablit donc le délit de séjour irrégulier sur le territoire national**, sans contrevenir pour autant aux engagements européens de la France. Force est de reconnaître également que les "fraudes à la minorité" sont nombreuses et les foyers de l'aide sociale à l'enfance surchargés ; la prise en charge des "vrais mineurs" en pâtit quotidiennement. Prétendant avoir perdu leurs papiers d'identité au cours d'un tumultueux transport par mer ou dans un camion frigorifique, nombreux sont ceux qui livrent des identités tout aussi imaginaires qu'invérifiables. Outre la prise en charge dans les foyers pour mineurs, ils bénéficient également du régime pénal favorable réservé aux mineurs en France. C'est pourquoi, **lorsque la personne se déclarant mineure ne peut justifier de son identité, la détermination de la minorité doit être opérée à partir de données radiologiques de maturité osseuse. À défaut de se soumettre à cette procédure, elle doit être considérée comme majeure** (**article 4**).

Bien trop souvent, l'étranger fait obstacle par son comportement ou son inaction à l'examen rapide de sa demande d'asile - il tarde pour introduire sa demande après la remise de son attestation de demande d'asile ou ne se présente pas à l'entretien, il refuse de fournir des informations essentielles à l'examen de sa demande, n'informe pas l'office de son lieu de résidence... De tels comportements interdisent toute vérification sérieuse de sa situation et constituent une entrave à l'action des services de l'État, en même temps qu'ils limitent les possibilités de contrôler ses activités. Ils **doivent donc entraîner la clôture immédiate de son dossier de demande d'asile** (**article 5**).

Si l'on veut que les déboutés ne puissent se maintenir sur le territoire, il est impératif de raccourcir les délais de procédure. Aujourd'hui, quand une personne a épuisé toutes les voies de recours auprès de l'Office français des réfugiés et apatrides (OFPRA) et de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), elle peut demander un réexamen, lequel rallonge les délais. Aux termes de ce parcours déjà long, si la personne est déboutée, il appartient alors au préfet de prendre un arrêté qui vaut obligation de quitter le territoire français (OQTF), lequel peut être contesté devant le tribunal administratif, puis la cour administrative d'appel et enfin devant le Conseil d'État. Entre l'OFPRA, la CNDA, le Tribunal administratif, la cour d'appel et le Conseil d'État, il n'y a pas moins de cinq niveaux d'examen ! C'est plus que pour un citoyen mis en cause devant l'une des quelconques juridictions françaises. Il est donc proposé de limiter le nombre de recours possibles : **à partir du moment où la CNDA a prononcé un refus d'admission, celui-ci doit valoir obligation de quitter le territoire français (article 6). Par ailleurs, les demandes de réexamen par la CNDA pourraient s'effectuer depuis le pays d'origine (article 7). Qui plus est, le Conseil d'État devrait avoir compétence pour connaître de la contestation d'une OQTF en premier et dernier ressort.** On réduirait ainsi de moitié les délais (article 8).

L'État s'est de tout temps reconnu des prérogatives de haute police permettant de mettre fin au séjour d'un étranger sur le territoire national, notamment pour des raisons d'ordre public, mais également de retenir ou détenir cet étranger, quelques jours, le temps de préparer matériellement son départ. Le juge judiciaire intervient, alors, pour contrôler la légalité et la proportionnalité des mesures de maintien en zone d'attente ou en centre de rétention. Or, en cette matière, tout ou presque est sujet à nullité : l'étranger n'a pas eu accès à un téléphone dans le temps de son transfert au centre de rétention, nullité ! L'étranger est contrôlé alors qu'il mendie auprès d'automobiliste arrêté devant un feu rouge, alors que la mendicité n'est plus une infraction : nullité ! Contrôle d'un groupe d'individus au motif qu'ils ne s'expriment pas en français : nullité ! Immédiatement remis en liberté par le juge des libertés et de la détention, l'étranger reste sur le territoire national, échappant à tout contrôle de l'autorité administrative.

C'est parce que le contrôle de l'autorité judiciaire pêche par excès de rigueur qu'il faut le faire évoluer. La Cour européenne des droits de l'Homme, par une décision de principe rendue en Grande Chambre le 5 octobre 2000, a rappelé que le contentieux des mesures d'éloignement des étrangers échappe au champ d'application de l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Elle a ainsi consacré le caractère de "mesure de police" des reconduites à la frontière.

L'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile autorise le préfet, à maintenir dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps nécessaire à leur départ, les étrangers faisant l'objet de l'une des mesures d'éloignement. Passé ce délai et si l'étranger n'a pu être reconduit, le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention.

**L'afflux récent de migrants a changé la donne. Les préfetures ne peuvent procéder à la reconduite d'un si grand nombre d'étrangers dans un délai aussi bref. C'est pourquoi, il est proposé de porter le délai de cinq jours à vingt jours (article 9).**

Tel est le sens de la présente proposition de loi.

## **PROPOSITION DE LOI**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le chapitre unique du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un article L. 111-12 ainsi rédigé :

« Un haut-commissaire à l'immigration est chargé de conseiller le Gouvernement sur les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration et d'intégration. Il propose des mesures tendant au renforcement des contrôles aux frontières extérieures pour assurer le bon fonctionnement de l'espace Schengen, à la lutte contre les trafics de migrants et les filières d'immigration clandestine, au renforcement de la coopération et de l'aide au développement avec les pays source et les pays de transit, pour prévenir ces mouvements irréguliers. »

#### **Article 2**

Au premier alinéa de l'article L. 611-3 du même code, le mot : « peuvent » est remplacé par le mot : « doivent ».

#### **Article 3**

L'article L. 621-1 du même code est ainsi rétabli :

« *Art. L. 621-1.* - L'étranger qui séjourne en France sans se conformer aux articles L. 211-1 et L. 311-1 ou qui se maintient en France au-delà de la durée autorisée par son visa est puni d'une amende de 15 000 €.

La juridiction interdit, en outre, à l'étranger condamné de pénétrer ou de séjourner en France pendant une durée qui ne peut être inférieure à un an ni supérieure à cinq ans. L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière. »

#### **Article 4**

L'article 388 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si la personne se déclarant mineure ne peut justifier de son identité ou ne peut apporter de preuves documentaires suffisantes, la détermination de la minorité est effectuée à partir de données radiologiques de maturité osseuse. À défaut de se soumettre à cette procédure, elle doit être considérée comme majeure. »

#### **Article 5**

Au premier alinéa de l'article L. 723-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « peut prendre » sont remplacés par le mot : « prend ».

#### **Article 6**

Après le premier alinéa de l'article L. 723-8 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Toute décision de rejet emporte obligation de quitter le territoire français. L'Office français de protection des réfugiés et apatrides et la Cour nationale du droit d'asile mentionnent, à la suite de leur décision de rejet et par acte distinct, l'obligation faite à l'étranger de quitter le territoire français dans le délai de trente jours. L'office et la cour tiennent lieu d'autorité administrative au sens du titre I<sup>er</sup> du livre V du présent code. »

#### **Article 7**

L'article L. 723-15 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les demandes de réexamen peuvent être examinées alors même que l'étranger a rejoint son pays d'origine. »

#### **Article 8**

L'article L. 311-2 du code de justice administrative est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil d'État est compétent pour connaître, en premier et dernier ressort, des contestations dirigées à l'encontre des obligations de quitter le territoire français mentionnées au titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».

**Article 9**

A la première phrase de l'article L. 552-1 et à l'article L 552-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « vingt ».

**Article 10**

La perte éventuelles de recettes pour l'État résultant de la présente loi est compensée à due concurrence par une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575A du code général des impôts.